I - EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

A) L'origine du dossier d'information judiciaire :

1 - Le 24 octobre 2013, deux juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris procédaient à l'audition d'un témoin nommé Didier SCHULLER dans le cadre d'une information judiciaire visant des faits qualifiés d'entrave à la justice, faux témoignages, abus de biens sociaux, complicité, corruption d'agent public français, recel, recel aggravé, blanchiment aggravé, subornation de témoin, détournement de fonds public et complicité de ce délit. Lors de cette audition, le magistrat instructeur faisait référence aux déclarations de M. SCHULLER recueillies par les auteurs d'un ouvrage intitulé « *French Corruption* » (MM. DAVET et LHOMME). Ancien directeur général de l'office des HLM des Hauts de Seine de 1986 au 1er avril 1994, l'intéressé évoquait les pressions dont il avait fait l'objet afin, selon lui, qu'il ne fasse pas de révélations sur le financement du Rassemblement Pour la République (RPR)[1] à la fin des années 1980 et au début des années 1990, son départ intervenu en 1995 pour les Bahamas et l'île de Saint-Domingue à la suite d'un dîner à Genève en présence de Me Szpiner et de M. Alexandre DJOUHRI - lequel lui avait fait part de l'existence d'un contrat sur sa personne s'il ne quittait pas la France - son retour en 2002 et son placement en détention provisoire. Après avoir précisé que M. Patrick BALKANY avait réglé en espèces la moitié du cautionnement de 120 000 euros exigé par le magistrat instructeur pour sa libération, M. SCHULLER déclarait : « *J'ai payé ma dette, je constate aujourd'hui que le président de l'office des HLM de l'époque, Monsieur BALKANY a été relaxé. Il s'en est bien mieux sorti que moi. Je n'ai aucun patrimoine si ce n'est un quart d'un appartement en indivision, ayant appartenu à ma mère. Par contre Monsieur BALKANY, comme la presse le relate, et comme semble le confirmer les documents que je vous ai remis en copie et qui étaient à la disposition de la justice, aurait à sa disposition un palais à MARRAKECH, une résidence de luxe à St Martin et l'usufruit du Moulin de GIVERNY. Je suis heureux de voir que ce que je pensais être du financement politique a pu profiter à d'autres fins et sans doute personnelles* » **(D1/7)**.

2 - A l'appui de ses déclarations, il remettait au juge d'instruction la copie d'un formulaire d'ouverture de compte dans les livres de banque néerlandaise ABN-AMRO désignant M. BALKANY[2] en qualité de titulaire et signé à Zurich le 26 juillet 1994 **(D1/9)**.

3 - Le 7 novembre 2013, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris diligentait une enquête préliminaire qu'il confiait à l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFF). Les enquêteurs se faisaient alors remettre, le 2 décembre, le dossier fiscal des époux BALKANY par la Direction nationale de vérification des situations fiscales (DNVSF) **(D4)**.

4 - Le 4 décembre 2013, il requérait l'ouverture d'une information judiciaire du chef de blanchiment de fraude fiscale **(D8)**. Le magistrat instructeur désigné entendait, le 2

1 Le RPR était un parti politique issu du gaullisme fondé le 5 décembre 1976 et dissous le 21 septembre 2002. Il a précédé l'Union pour un Mouvement Populaire (UMP) fondé le 23 avril 2002 et renommé « *Les Républicains* » (LR) à compter du 30 mai 2015.

2 A l'audience du 22 mai 2019, M. BALKANY a qualifié M. SCHULLER de « *mythomane de la pire espèce* » et vigoureusement réfuté toutes les déclarations de ce dernier. Contestant toute relation d'amitié entretenue avec l'intéressé, le prévenu s'est étonné que la justice française ait accordé autant de crédit aux propos de M. SCHULLER qui fut, selon lui, « *l'homme en fuite le plus recherché de France* ».

janvier 2014, M. SCHULLER en qualité de témoin. Ce dernier confirmait ses précédentes déclarations du 24 octobre 2013 et précisait avoir déposé, entre 1987 et 1994, des sommes d'argent pour un montant total compris entre 7 et 10 millions d'euros sur un compte ouvert au nom de LECAYA ANSTALT VADUZ dans les livres de la banque IN LIECHTENSTEIN dans son établissement de Zurich. Il précisait que ces sommes lui avaient été remises par de très grandes entreprises du secteur du BTP dont les sociétés OGER INTERNATIONAL et la SAE (Société Auxiliaire d'Entreprises) et qu'elles représentaient des aides destinées à la fédération RPR des Hauts de Seine **(D10/1)**. M. SCHULLER qualifiait M. BALKANY de « *trésorier officieux du RPR* » et expliquait que ces espèces lui avaient été remises par un notaire genevois dont l'identité lui avait été communiquée par l'entreprise concernée ou par les directeurs généraux adjoints ou commerciaux en France ou à l'étranger. Cet argent avait été transporté à Zurich (Suisse) au moyen d'avions privés. Le témoin ajoutait que les références du compte bancaire utilisé lui avaient été transmises par M. BALKANY **(D10/2)**.

5 - M. SCHULLER mentionnait avoir rencontré M. BALKANY dans les années 1970 alors que les deux hommes étaient alors âgés d'une vingtaine d'années et que son père était propriétaire d'un magasin de prêt à porter de luxe nommé RETY et situé 320 rue Saint Honoré à Paris **(D98)**. Il précisait que son ami en était le directeur et y « *gagnait très bien sa vie* » et mentionnait de plus : « *Quand il a épousé Isabelle Smadja, celle-ci avait une fortune personnelle. Elle a mis à la disposition du couple un appartement situé dans l'immeuble rue de Chaizy à Neuilly, appartenant à son père. C'était un appartement de 400 m2. En 1976, Balkany a été l'un des fondateurs du RPR. Il a été parachuté à Auxerre contre M. Soissons où il a été battu. Puis il est arrivé dans les Hauts de Seine. Il avait un train de vie très confortable. Il a quitté progressivement la société de son père laquelle a progressivement perdu son chiffre d'affaires puis périclité. Elle était alors dirigée par son frère. Au début des années 80, je crois en 1982, il est devenu conseiller général de Levallois. Il a commencé à consacrer beaucoup d'argent à la politique. Il a organisé avant les municipales de 1983 une mairie BIS qui faisait le parallèle de la mairie. Par exemple, il louait des cars pour des manifestations. Je dirais qu'il a dépensé plusieurs millions de francs lors de cette campagne. À l'époque, j'étais proche de lui et je l'assistais écrivant par exemple une partie de son programme. Il a été élu en mars 1983. La campagne lui avait coûté cher. Nous avons loué ensemble une maison à Saint Tropez à l'été 1983 pendant un mois et il a reçu énormément de monde. Cela nous a coûté très cher et ma femme s'en est plainte vivement auprès de moi. Il y a somptueusement reçu des centaines de personnes. J'ai senti que de son côté cela tirait un peu financièrement. Dès 1984, son niveau de vie est redevenu le même, voire largement supérieur à ce qu'il était au départ* » **(D10/3)**.

6 - Invité à réagir à la publication, le 10 décembre 2013, par le site d'informations MEDIAPART à un article intitulé « *Le labyrinthe offshore de la villa des Balkany à Marrakech* » **(D10/7)** et accompagné d'une facture datée du 14 mars 2013 et relative à une livraison d'une tonne de meubles en bois à Marrakech au bénéfice de la société DAR GYUCY **(D10/10)**, M. SCHULLER indiquait que l'expéditeur, la société BERTRAND PRESTIGE, était un négociant en meubles de grand luxe à Paris appartenant à Mme TAIEB, cousine de Mme BALKANY. En outre, il déclarait s'être rendu à de très nombreuses reprises à Giverny (27) jusqu'en décembre 1994, endroit où de très importants travaux de rénovation avaient été engagés par les propriétaires et réalisés par les sociétés SAE et LA BOURGOGNE laquelle appartenait à M. Rémy MUZEAU, suppléant de M. BALKANY et faisait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

7 - M. SCHULLER ajoutait : « *D'après les gens de la SAE que je connaissais bien à l'époque, la SAE c'est la piscine. Je connaissais Eugène Imbert, n° 3 ou 4 de la SAE qui s'occupait de l'Arabie Saoudite, et qui m'avait dit « ton ami Balkany nous a coûté cher ». Il doit être aujourd'hui très âgé. De mémoire, les Balkany ont acheté le moulin de Giverny en 1983 après l'élection, je pense pour 2,5 millions de francs. Il y a eu des travaux extrêmement importants qu'il a engagés très rapidement, je dirais 7 à 8 fois le prix de la maison. M. Imbert à l'époque m'avait dit que la piscine et le pool house étaient « cadeau » Je crois qu'il y a eu aussi d'importants travaux dans le duplex de Levallois* » (**D10/4**). Il précisait également ne s'être jamais rendu dans la villa de Saint Martin mais avoir entendu parler de celle de Marrakech dont certaines personnes qui s'y étaient rendues lui avait parlé. M. SCHULLER la qualifiait de « *palais oriental luxueux* » (**D10/4**).

8 - Également convié à réagir à la publication par l'hebdomadaire « *l'Express* », le 11 octobre 2007, d'un article intitulé « *Les secrets de Balkany - Un trio de fidèles* » (**D10/12**) et d'un autre, le 7 février 2012, par le quotidien « *Le Parisien* » intitulé « *Affaire URAMIN : quand Balkany jouait les intermédiaires en Afrique* » (**D10/14**), M. SCHULLER répondait que M. Jean-Yves CAVALLINI était le deuxième adjoint au maire de Levallois-Perret et M. Jean-Marc SMADJA le cousin germain de Mme Isabelle SMADJA épouse BALKANY, le dirigeant de la SEMARELP à compter de 2001 et le prédécesseur à ce poste de M. Jean-Pierre AUBRY, ancien directeur de cabinet de M. BALKANY. Quant aux activités africaines de ce dernier, M. SCHULLER déclarait en avoir entendu parler par la presse et avoir pensé que celles-ci avaient été réalisées en présence de M. BOURGI (**D10/5**). Une semaine plus tard, son conseil transmettait au magistrat instructeur la copie de deux actes de vente portant sur deux biens immobiliers dénommés « *MENZEH ENNAKHIL 4* » et « *MENZEH ENNAKHIL 5* » situés à Marrakech et tous deux d'une superficie d'un hectare. Ces ventes avaient été réalisées, le 8 janvier 2010 en l'étude de Me Mohamed EL JAZOULI, entre un pharmacien nommé Mohamed BENNOUNA et la SCI DAR GYUCY représentée par Mme Diana BRUSH domiciliée à Genève (Suisse). La première vente avait été conclue au prix de 2 millions d'euros et la seconde à celui de 750 000 euros (**D12**).

9 - Le 22 janvier 2014, l'État se constituait partie civile dans le présent dossier d'information judiciaire (**D17**).

B) **<u>Les fonds suisses</u>** :

10 - Le 21 février 2014, le magistrat instructeur ordonnait la jonction à ce dernier des pièces cotées D1 à D283 d'un autre dossier d'information judiciaire ouvert au tribunal de grande instance de Créteil le 2 février 1995 du chef de trafic d'influence (**D2 de la procédure cristolienne** ; **D18/1**). Dans le cadre de cette instruction, les magistrats avaient commis, les 7 novembre 1995 et 28 août 1996, deux experts (MM. François VULLIEZ et Gérard HARMAND) à fin notamment d'analyser « *tous mouvements de fonds et plus généralement toutes opérations comptables, financières et de gestion, s'inscrivant dans le tissu relationnel direct ou indirect existant entre les personnes mises en examen, l'OPDHLM 92, les entreprises concernées et tous tiers (personnes physiques ou morales) déjà identifiés ou non, susceptibles de présenter des liens avec les faits visés* » (**D15 de la procédure jointe**).

11 - Cette expertise faisait état d'un prêt de 3 millions de deutsche marks accordé le 28 juillet 1988 à M. BALKANY par la BANQUE DE SUEZ NEDERLAND NV domiciliée à Amsterdam, emprunt remboursable en une seule fois à son échéance le 10

août 1989 et garanti par un nantissement de 25 % du capital de la société anonyme LAINE ET SOIE enseigne « *RETY* » soit 17 700 actions de 100 francs chacune dont la BANQUE GÉNÉRALE DU COMMERCE (BGC) avait accepté d'être dépositaire (**D135-D138 ; D150-D152 de la procédure jointe**)[3]. En outre, il était mentionné qu'à l'occasion de l'examen des comptes bancaires ouverts par M. BALKANY dans les livres de la BANQUE PARISIENNE DU COMMERCE, trois encaissements totalisant la somme de 31 505 000 francs représentant le prix de vente de 49 % des actions de la société LAINE ET SOIE RETY dont l'intéressé était propriétaire avaient été constatés, ceux-ci s'étant échelonnés entre le 22 août 1989 et le 5 mars 1991 (**D16/37 de la procédure jointe**).

12 - La conclusion de la convention de prêt du 28 juillet 1988 avait été précédée d'une note adressée le 8 juillet 1988 à la BANQUE DE SUEZ NEDERLAND NV par la BGC. Il était alors mentionné : « *Dans le courant du premier semestre 1988, il a été décidé la cession intégrale de LAINE ET SOIE (RETY). Les négociations actuellement en cours permettent d'estimer que l'accord définitif se situera entre 48 et 52 millions de Francs. La réalisation de cet accord pourrait intervenir dans le courant du second semestre 1989* » (**D168/53 de la procédure jointe**). Un message du 18 août 1988 adressé par M. BECHET au nom de la BANQUE DE SUEZ NEDERLAND NV à la BANQUE GÉNÉRALE DU COMMERCE par l'intermédiaire de Mme TORGMAN comportait le texte suivant : « *pour information : suite a notre entretien telephonique avec monsieur j. m. smadja de votre banque nous vous confirmons le versement de frf 10.142.234.-- val. 19/8 en faveur de monsieur p. balkany (détenteur cpte en vos livre :: no. 65078 r). ce montant represente la contrevaleur en frf du pret en devise de dem 3.000.000.-- minore de la commission - d'engagement de dem 2.000. 00.* » (**D168/17 de la procédure jointe**).

13 - Le 6 février 2000, les magistrats instructeurs adressaient aux autorités judiciaires néerlandaises une commission rogatoire internationale (CRI). Les éléments ainsi recueillis donnaient lieu à un procès-verbal de synthèse datée du 2 août 2000. Il ressortait de ce dernier que la société ATLAS FINANZ SERVICE AG - société agissant notamment pour le compte de tiers sise initialement 59 puis 79 Baarerstrasse à Zug (Suisse) - était intervenue lors de l'obtention du prêt concédé par la BANQUE DE SUEZ NEDERLAND à M. Patrick BALKANY. En effet, la société AFS avait déposé en garantie sur le compte de la banque de SUEZ NEDERLAND 3 millions de deutsche marks et ce avant qu'un prêt du même montant ne fût accordé à M. BALKANY. La personne morale s'était également substituée à M. BALKANY pour le risque encouru lié au non-remboursement de ce dernier (**D169 de la procédure jointe**). Parmi les documents remis par les autorités hollandaises, figurait un extrait du registre du commerce et des sociétés suisse. Sa lecture permettait d'apprendre que la société ATLAS FINANZ SERVICE AG avait été immatriculée le 24 mars 1987 et qu'elle disposait d'un capital social de 132 000 francs suisses ainsi que d'un compte ouvert dans les livres de la banque UBS à Lucerne (**D168/94 de la procédure jointe**). Son représentant, M. Hans Peter JÖRIN, avait adressé le 28 juillet 1988, soit le jour même de la conclusion de la convention de prêt établie entre M. BALKANY et la BANQUE DE SUEZ NEDERLAND NV, une télécopie à cette dernière afin de l'informer d'un virement d'une somme de 3 millions de deutsche marks à effet du 1er août 1988 sur le compte de la société ATLAS FINANZ SERVICE AG ouvert dans les livres de cet établissement néerlandais (**D168/91 de la présente procédure**).

14 - Par un acte de participation en date du 28 juillet 1988, la société anonyme de droit

3 À l'audience du 22 mai 2019, M. BALKANY a soutenu que cet emprunt souscrit à hauteur de la somme de 3 millions de deutsche marks avait été motivé par les besoins de financement des travaux devant être réalisés sur sa propriété de Giverny.

suisse ATLAS FINANZ SERVICE AG s'était engagée auprès de la BANQUE DE SUEZ NEDERLAND NV à reprendre la totalité du risque inhérent au prêt accordé à M. BALKANY (**D168/67 de la présente procédure**). Cet emprunt avait finalement été remboursé par M. BALKANY, ce qui avait permis à la BANQUE DE SUEZ NEDERLAND NV de désintéresser à son tour, le 24 août 1989, la société ATLAS FINANZ SERVICE AG (**D168/69 de la présente procédure**) et ce trois jours après que M. BALKANY eut reçu de la société LISTIME LTD, sur son compte bancaire ouvert dans les livres de la BANQUE GÉNÉRALE DU COMMERCE, la somme de 16 384 000 francs.

15 - Il apparaissait ainsi que M. BALKANY avait bénéficié d'une somme de 3 millions de deutsche marks (soit 10 millions de francs) provenant en réalité de la société de droit suisse ATLAS FINANZ SERVICE AG sous la forme d'un prêt qui lui avait officiellement été accordé par une banque hollandaise, le 28 juillet 1988.

16 - Mais une seconde opération avait également attiré l'attention des enquêteurs. Ainsi qu'il a déjà été dit, M. BALKANY avait cédé les actions qu'il détenait dans le capital de la société LAINE ET SOIE RETY entre le 22 août 1989 et le 5 mars 1991 pour un montant de 31 505 000 francs et au profit de la société SUPO HOLDING SA laquelle disposait, depuis le 28 juillet 1965, d'un siège à Zurich et était représentée par son administrateur M. Artur WIEDERKEHR (**D103/28 de la procédure jointe**). Le 27 février 1997, son siège social avait été transféré à Baar au domicile de M. Jürg SCHOCH sis 15 rue Rehbhalde lequel était devenu gérant de la personne morale (**D103/22 de la procédure jointe**). S'étant rendus sur les lieux, les policiers suisses n'avaient constaté nulle plaque au nom de la société mais seulement une maison mono-familiale ainsi que la mention « *J. SCHOCH* » sur la boîte aux lettres et la sonnette. Aucune ligne téléphonique n'avait par ailleurs été rattachée à cette société SUPO HOLDING SA (**D103/25 de la procédure jointe**).

17 - Il était de plus établi que M. SCHOCH avait été le seul membre du conseil d'administration de la société AFP ATLANTIS Finance et Promotion S. A. (**D103/25 de la procédure jointe**).

18 - Les experts précités mentionnaient dans leur rapport les points suivants (**D16/38**) :

- la valeur mathématique réévaluée de la société LAINE ET SOIE RETY au 31 décembre 1989 pouvait être estimée grossièrement à la somme de 17 724 000 francs en considérant que la plus-value latente des actifs de cette société (essentiellement un droit au bail) à cette date était comparable à celle réalisée en 1992, savoir la somme de 20 000 000 francs ;
- sur ces bases, la valeur mathématique réévaluée au 31 décembre 1989 des 35 200 actions détenues par M. BALKANY s'élevait à la somme de 8 812 000 francs (49 % de 17 724 000 francs) ;
- de 1989 à 1992, la société LAINE ET SOIE RETY avait généré des pertes d'un montant total de 21 441 000 francs, déduction faite de la plus-value exceptionnelle de 20 000 000 francs réalisée en mai 1992 au moyen de la cession du droit au bail à la société CHLOE ;
- en 1994, les autres actionnaires qui détenaient 35 600 actions sur les 70 800 composant le capital social avaient cédé leur participation au prix de 1 franc ;

- la société LAINE ET SOIE RETY avait déposé son bilan le 19 juillet 1996 ;
- SUPO HOLDING et M. BALKANY disposaient tous deux d'un compte bancaire auprès de la BANQUE ABN AMRO à Zurich.

19 - Entendu le 28 janvier 2002 par les enquêteurs de la Brigade de répression de la délinquance économique (BRDE), M. Laurent BALKANY, frère de M. Patrick BALKANY et détenteur de 35 394 actions, avait déclaré que la société LAINE ET SOIE RETY fondée par son père Gyula BALKANY avait rencontré de très sérieuses difficultés durant la guerre du Golfe et qu'en 1991, elle avait ainsi subi une perte de 9 millions de francs. Il précisait : « *Aussi en 1992 le fonds de commerce a été vendu pour 27 millions. Effectivement un abandon de créance des banques pour un montant d'un million de francs a été consenti ce qui a soldé les problèmes de dettes. Cet abandon de créance n'a pas soldé les dettes de cette société qui est restée coquille vide jusqu'à sa cession en 1994 pour un franc symbolique à Mme ZAGAR qui était intéressée par le nom " LAINE ET SOIE RETY", laquelle s'était engagée à régler le passif existant. Sur les 28 millions de passif existant il y avait de mémoire des pertes d'exploitation pour les années 1989, 1990 1991 et 1992. De mémoire et sous réserve il me semble qu'une perte d'environ 3 millions de francs a été enregistrée pour les années 1989 et 1990, une perte de 9 millions pour 1991. Je ne peux préciser le montant de la perte pour l'année 1992 car nous avons vendu le fonds de commerce au mois de mai 1992. Notre société avait des facilités de caisse à hauteur de 15 millions à la République National Banque de New Yord, à la BGC environ 4 millions et d'environ 2 millions à la Compagnie Financière de ROTHSCHILD. Nous employions environ 45 personnes au sein de la société, lesquels n'ont pas été repris ce qui nous a obligé à les licencier. La société CHLOE n'a fait que racheter à la société LAINE ET SOIE RETY le fonds de commerce pour 27 millions. En 1992 nous n'étions plus soutenus par les banques et nous étions au bord du dépôt de bilan. C'est la banque qui nous a imposé la vente. Il me reste uniquement un bilan pour l'année 1991 que je consens à vous remettre. À mon avis les agios bancaires fixés à l'époque à 1.7 % environ ont précipité la chute de la société LAINE ET SOIE RETY* » (**D222/1-D222/2 de la procédure jointe**).

20 - Dans le cadre de leurs investigations bancaires, les enquêteurs établissaient que le compte bancaire dont M. BALKANY était titulaire dans les livres de la BANQUE GÉNÉRALE DU COMMERCE avait été crédité de trois importantes sommes :

- celle de **16 384 000 francs**, le 21 août 1989, par un chèque tiré le 11 août précédent sur le compte n° 415 385 66 H dont la société londonienne LISTIME LTD était titulaire dans les livres de l'Union de Banque Suisses (UBS) à Lucerne (**D39/20 ; D235/10 ; D235/11 de la procédure jointe**) et qui était géré par MM. Jürg SCHOCH et Hans Peter JÖRIN (**D235/12 de la procédure jointe**). Cette somme de 16 384 000 francs avait préalablement été créditée sur le compte UBS de la société LISTIME LTD sur ordre de l'Institut LECAYA sis à Vaduz au Liechtenstein et dont le compte bancaire était ouvert dans les livres de la BANQUE DU LIECHTENSTEIN (**D103/8-D103/9 de la procédure jointe**). Le 21 août 1989, le compte de M. BALKANY était débité de la somme de 10 762 458, 45 francs soit 3 183 500 deutsch marks (**D39/21 de la procédure jointe**) au profit de la BANQUE DE SUEZ NEDERLAND NV et ce conformément aux instructions délivrées par l'intéressé à la BANQUE GÉNÉRALE DU

COMMERCE le 14 août précédent (**D159 de la procédure jointe**). Ce remboursement préalable était nécessaire à la mainlevée du nantissement portant sur les 17 700 actions détenues par M. BALKANY (**D39/27 ; D39/31 de la procédure jointe**) et devant être cédées à la société SUPO HOLDING ;

- celle de **4 096 000 francs**, le 7 mars 1990, constituée par la remise d'un chèque tiré sur le compte dont la société SUPO HOLDING était titulaire dans les livres de la NORD FINANZ BANK de Zurich (**D31/8 ; D31/14 ; D230/8 ; D234/67 de la procédure jointe**) ;

- celle de **11 024 950 francs**, le 5 mars 1991, par un virement du même établissement bancaire suisse et sur ordre de la société SUPO HOLDING SA laquelle, par lettre du 12 février 1991 adressée à M. SMADJA de la BANQUE GÉNÉRALE DU COMMERCE, avait annoncé ce virement (**D31/9 de la procédure jointe**). En outre, l'ordre de virement émanant de la NORD FINANZ BANK mentionnait que l'instruction avait été donnée par la société SUPO HOLDING SA (**D31/11 de la procédure jointe**). Le 18 février 1991, la société LECAYA ANSTALT donnait ordre de virer sur le compte bancaire de la société SUPO HOLDING SA la somme de 11 025 000 francs avec la référence « *pour les actions « RETY » selon contrat 17.01.1991* » (**D103/34 ; D234/69 ; D234/71 de la procédure jointe**).

21 - Il ressortait ainsi des investigations que M. BALKANY avait ainsi vendu 17 700 actions en 1990 (en deux ordres de mouvement de 14 160 et 3540 actions) puis 17 500 actions supplémentaires en 1991, soit un total de 35 200 actions. De plus, les enquêteurs avaient établi que M. SCHULLER était titulaire d'un compte n° 960.272.40 L. auprès de l'UBS ZURICH BLEICHERWEG et possesseur d'un coffre n° 1604 jusqu'au 21 septembre 1994 (**D103/31 de la procédure jointe**). Il importe de rappeler ici que, le 2 janvier 2014, l'intéressé avait déclaré au magistrat instructeur : « *Je précise que durant les années 87 à 94, j'ai effectué des voyages à l'étranger pour le compte de Patrick Balkany et j'ai ainsi déposé des sommes d'argent en espèces dont j'évalue le montant global entre 7 et 10 millions de Francs sur un compte ouvert au nom de Lecaya Anstalt Vaduz ouvert à la banque IN Liechtenstein dans son établissement de Zurich. Ces sommes m'étaient remises par de très grandes entreprises des BTP dont les sociétés de M. Harriri (Oger International) et la SAE (Société Auxiliaire d'entreprises). Ces sommes correspondaient à des aides destinées au RPR des Hauts de Seine. Les versements intervenaient notamment lors d'échéances électorales : Législatives de 1988, Municipales de 1989, Législatives de 1993 et préparation des Élections de 1995 (1994). Des sommes importantes ont été données au moment de la préparation de la campagne référendaire de 992 sur le traité de Maastricht (...)* » (**D10**).

22 - M. BALKANY, alors domicilié 36 rue Rivay à Levallois-Perret, avait également été titulaire, entre le 26 juillet 1994 et le 20 août 1996, d'un compte bancaire n° 208 000 dans les livres de l'ABN AMRO de Zurich (**D234/16 de la procédure jointe**) dont il était le bénéficiaire économique (**D234/22 de la procédure jointe**). Le 5 juillet 1996, M. BALKANY avait donné instruction écrite à l'ABN AMRO BANK (**D234/15**

de la procédure jointe).

23 - Ce compte suisse avait été mouvementé par un prêt fixe d'un montant de 5 000 000 francs consenti par l'établissement bancaire helvétique à M. BALKANY le 30 septembre 1994 (**D89 de la procédure jointe**) et par deux prêts de 5 000 000 et 1 860 000 francs octroyés, dans les mêmes conditions, le 4 août 1995 (**D85 de la procédure jointe**). Le premier prêt de 5 000 000 francs avait été remboursé, le 8 août 1995, M. BALKANY - alors domicilié à Giverny (27) - ayant honoré les intérêts, le 14 septembre 1995, à hauteur de la somme de 330 312, 51 francs (**D234/36 de la procédure jointe**). La somme de 330 416, 66 francs avait été virée, le 8 septembre 1995, du compte Crédit Commercial de France (CCF) de M. BALKANY à destination de celui détenu dans les livres de l'ABN AMRO Zurich (**D29 de la procédure jointe**). Le 9 août 1995, ce dernier compte avait été débité, sur ordre de M. BALKANY, de la somme de 1 860 000 francs au bénéfice du compte CCF de l'intéressé, le motif officiel de ce paiement étant « *AUGMENTATION* » (**D234/35 de la procédure jointe**). Le 8 août 1996, le compte ABN AMRO Zurich avait été débité de la somme de 7 310 775, 93 euros provenant de M. BALKANY (**D234/39 de la procédure jointe**) avant d'être crédité de la même somme par virement de la société ATLAS FINANZ « RIVAY[4] » SERVICES AG (AFS) sise à Baar en Suisse (**D234/44 de la procédure jointe**).

24 - Le compte ouvert par M. BALKANY dans les livres du CCF avait enregistré, le 11 juin 1990, un dépôt en espèces réalisé par l'intéressé constitué de 400 billets de 500 francs soit une somme de 200 000 francs (**D26 de la procédure jointe**)[5].

25 - L'analyse du compte dont M. BALKANY était titulaire au sein de la BANQUE GÉNÉRALE DU COMMERCE montrait que l'intéressé bénéficiait d'une autorisation de découvert très souple. En effet, le solde débiteur dudit compte avait été de 9 105 259 francs au 31 décembre 1990, de 3 717 407 francs au 31 décembre 1991, de 7 147 827 francs au 31 décembre 1992, de 8 016 119 francs au 31 décembre 1993 et de 7 087 117 francs au 31 décembre 1994. Les experts judiciaires désignés observaient, dans leur rapport, que M. Jean-Marc SMADJA, cousin par alliance de M. BALKANY, était alors président du Conseil d'administration de la Banque Générale du Commerce et que l'analyse des copies de chèques d'un montant supérieur à 10 000 francs mettait en exergue d'importantes dépenses d'entretien et de travaux (peinture, décoration, aménagement de jardin) dont la somme de 225 000 francs payée en novembre 1990 et janvier 1991 à LA BOURGOGNE, société attributaire de marchés de l'OPDHLM 92 (**D20/3-D20/4 de la procédure jointe ; pièces justificatives figurant en cote D31**).

26 - S'agissant des avoirs helvétiques de M. BALKANY, l'information judiciaire soulignait le rôle majeur assumée par la société de droit suisse ATLAS FINANZ SERVICE laquelle :

- avait garanti par un dépôt équivalent le prêt de 3 millions de deutsche marks (10 millions de francs) consenti à M. BALKANY le 1er août 1988 ;

- avait bénéficié du remboursement de ce prêt, le 24 août 1989, grâce au produit de la vente des actions Réty via le compte BGC de M. BALKANY et la banque hollandaise qui avait officiellement consenti le prêt initial ;

4 Il sera rappelé que M. BALKANY était alors domicilié 36 rue Rivay à Levallois-Perret.
5 Lors de l'audience du 22 mai 2019, M. BALKANY a déclaré ne pas se souvenir de ce versement.

- avait été représentée par M. Hans Peter JÖRIN qui représentait également la société LISTIME qui avait viré la somme de 16 384 000 francs, le 11 août 1989, lors du rachat des actions Réty ;

- avait recommandé le client « *Patrick BALKANY* » lors de l'ouverture de son compte dans les livres de l'ABN AMRO Zurich, le 26 juillet 1994 ;

27 - En outre, il importe de rappeler que la société ATLAS FINANZ « RIVAY» SERVICES AG (AFS) sise à Baar en Suisse avait donc remboursé à l'ABN AMRO Zurich, le 12 août 1996, la somme de 7 310 725 francs.

C) **Le bien immobilier de Giverny** :

28 - Le 21 mai 1986, M. BALKANY et son épouse procédaient à l'acquisition d'une propriété de 2 hectares située sur le territoire de la commune de Giverny (27) au prix de 1 800 000 francs **(D485/48-D485/72)** avant d'acheter, le 30 janvier 1988, une parcelle de terre à Limetz (78) pour un montant de 110 000 francs. Le 23 juin 1990, ils acquéraient une propriété jouxtant celle de Giverny pour une somme de 1,7 million de francs **(D485/73-D485/92)**. Le 13 mars 1997, les époux BALKANY avaient fait donation de la seule nue-propriété de ce bien pour la somme de 4 880 000 francs (743 951 euros) à leurs enfants Vanessa née le 20 février 1976 et Alexandre né le 23 juillet 1980 **(D485/93-D485/105)**. Lors de son interrogatoire de première comparution du 4 mai 2016, M. Alexandre BALKANY déclarait ne pas avoir réglé l'impôt foncier ni assumé le coût de travaux en sa qualité de nu-propriétaire **(D624/10)**.

29 - Les éléments contenus dans un rapport d'expertise et faisant suite à une ordonnance de commission d'experts en date du 17 janvier 2014 permettaient d'apporter diverses précisions. Dans ce document rédigé par M. Pierre VOUTAY, expert honoraire en économie de la construction près la Cour d'Appel de Lyon et M. Mathieu BORDET, également économiste de la construction et daté du 20 février 2015, il était mentionné que, le 14 mai 1986, un permis de construire avait été délivré par l'autorité administrative municipale et préfectorale concernant des travaux de rénovation de l'habitation principale, l'aménagement de l'ancienne grange, la construction d'un abri de piscine, d'une piscine, d'un garage pour voitures et d'une terrasse sur la rivière Epte **(D376/5 ; scellé n° 26)**. Le dossier de permis de construire, réalisé par M. Henri CAUBEL, architecte demeurant 24 rue de l'Hirondelle à Paris 6ème, avait quant à lui été déposé le 1er mars 1986 en mairie de Giverny. Tous les bâtiments construits ou rénovés se situaient sur le territoire de la commune de Giverny. Les parcelles situées à Limetz ne comportaient aucun bâtiment. Les travaux étaient décrits ainsi qu'il suit dans le dossier de demande de permis de construire :

- rénovation de la maison principale en habitation ;

- transformation et rénovation d'une grange existante, destinée au gardien et à deux chambres d'amis ;

- construction d un abri de voitures ;

- construction d'un abri de piscine, comprenant les équipements d'accompagnement de la piscine qui sera créée ;

- au droit de la maison principale, est prévu l'aménagement d'une terrasse en bois implantée sur l'Epte.

30 - Entendu sur commission rogatoire du magistrat instructeur le 27 février 2014, M. Henri CAUBEL déclarait : « *Vers 1982, j'avais un collaborateur qui m'a dit être très ami avec une relation de Patrick BALKANY. Ce collaborateur, Monsieur Alain LELIEUR, m'a demandé si cela m'intéressait de faire une étude pré-opérationnelle sur un quartier de LEVALLOIS dans le cadre de la campagne municipale. Dans ce cadre, j'ai rencontré Monsieur et Madame Patrick BALKANY à la permanence RPR de LEVALLOIS. J'ai accepté de réaliser cette étude gracieusement pour eux. Je leur ai remis cette étude. Une fois Patrick BALKANY élu, la SEMALREP m'a attribué plusieurs marchés ponctuels de constructions d'immeubles de logements et ce jusqu'à mon départ à la retraite. Je ne peux quantifier le nombre de marchés obtenus (...) Il n'y a pas eu de mise en concurrence. C'était uniquement du gré à gré. A l'époque, la mise en concurrence n'était pas obligatoire (...) Un jour, en 1986, Patrick BALKANY m'a dit qu'il était en passe d'acheter une maison à GIVERNY et qu'avant de l'acheter il voulait obtenir l'avis d'un architecte sur l'état de la construction et ses potentialités. Je suis donc allé à GIVERNY. Je suis allé à la Mairie pour connaître les possibilités du terrain. J'ai visité la propriété et après en avoir référé à Patrick BALKANY, il m'a demandé de réaliser un projet. A mon souvenir, l'habitation était en bon état (...) Il n'y a jamais eu de contrat de signé. Je n'ai pas demandé de contrat, ni d'honoraires. Cela peut m'arriver. Les BALKANY voulaient simplement des plans de travaux. J'ai fait ces études à titre amical parce que Monsieur BALKANY m'a dit qu'il allait me donner le contrat de la ZAC DU FRONT DE SEINE que j'ai effectivement obtenu en 1987* » **(D127/2)**. M. CAUBEL précisait que le contrat de la ZAC DU FRONT DE SEINE devait durer 20 ans et générer d'importants honoraires et que M. BALKANY lui avait dit qu'il allait être nommé architecte en chef sur ce marché. L'intéressé mentionnait ne pas avoir « *trouvé anormal d'accepter sa proposition* » et qu'il ne s'était pas agi, selon lui, d'un acte de corruption. M. CAUBEL n'avait pas suivi la réalisation des travaux et l'ensemble des plans et documents établis détruits lors d'un déménagement **(D127/3)**. Pour le reste, l'homme ne pouvait se montrer plus précis compte tenu de l'ancienneté des faits mais précisait ne pas avoir été associé à l'exécution de travaux réalisés au profit de M. BALKANY à Marrakech ou Saint-Martin **(D127/5)**.

31- Les experts précités estimaient le montant total de ces travaux réalisés en 1986 à la somme actualisée toutes taxes comprises de 1 744 152, 05 euros **(D376/33)**. MM. VOUTAY et BORDET constataient également, dans le cadre de leur mission, l'existence de travaux de reprise des dommages causés par la tempête ayant traversé la France entre le 26 et le 28 décembre 1999. Ainsi, ils examinaient 10 factures émises entre le 6 mars 2000 et le 12 août 2004 pour un montant total de 42 631, 39 euros TTC **(D376/28)**. En outre, étaient également inventoriés des travaux relatifs au système d'éclairage électrique extérieur effectués en mars 2007 pour un montant TTC de 19 507, 87 euros. Le montant total des travaux TTC réalisés sur le bien immobilier de Giverny était fixé à la somme actualisée de 1 826 910, 49 euros et à celle de 829 422, 28 euros à la date de leur réalisation **(D376/33)**.

32 - S'agissant des travaux réalisés entre 2000 et 2004, M. SCHULLER avait déclaré, le 16 janvier 2014, que « *l'entreprise FAYOLLE aurait effectué des travaux importants de rénovation à Giverny de 2001 à 2004. A Giverny les toitures auraient été faites, la rénovation intérieure complète et l'aménagement des jardins. Or, l'entreprise Fayolle avait et aurait toujours des marchés à Levallois, notamment avec la SEMARELP* » **(D13/2)**.

33 - Le 25 février 2014, le procureur financier près la chambre régionale des comptes d'Île-de-France avait adressé au magistrat instructeur, en application des dispositions de l'article R 212-22 du code des juridictions financières, un signalement transmis le

même jour au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre sur le fondement de l'article R 241-25 du même code. Celui-ci concernait les conditions d'attribution, par le département des Hauts-de-Seine, du contrat de partenariat public privé relatif au collège Georges Pompidou à Courbevoie à la société Château du Loir Exploitation dont l'actionnaire majoritaire était l'entreprise Fayolle. Il était mentionné que, parmi ses références, l'entreprise Fayolle comptait plusieurs marchés attribués par la ville, dont Mme BALKANY était première adjointe depuis 2002, sa société d'économie mixte ou son office HLM (**D21/12**). Le procureur financier mentionnait que « *l'instruction a révélé que les conditions de préparation, de passation et de conclusion du contrat die partenariat conclu pour la reconstruction du collège Pompidou à Courbevoie présentaient des indices manifestes d'irrégularités. Plus précisément, il ressort de cette analyse que la procédure de contrat de partenariat public privé ne se justifiait manifestement pas. La reconstruction du collège Georges Pompidou ne revêtait pas, en elle-même, un degré de complexité tel qu'il justifiait une telle procédure dérogatoire aux règles de la commande publique auxquelles aurait dû, en définitive, être soumise cette opération. Force est donc de constater que cette procédure menée, de surcroît, dans le cadre d'un dialogue compétitif qui laisse une grande latitude dans le choix de l'entreprise contractante, n'a été qu'un moyen de confier des prestations à des entreprises que Mme Isabelle Balkany, vice-présidente du conseil général en charge des affaires scolaires jusqu'en 2011, qui a, joué un rôle de tout premier plan dans cette opération, connaissait au titre de ses mandats départementaux et municipaux.* » (**D21/2**).

34 - En outre, il devait également être constaté que, le 17 avril 2013, M. Cédric MOULARD, directeur du service voirie de la mairie de Levallois-Perret, avait été mis en examen des chefs de favoritisme, corruption passive et trafic d'influence passif, abus de confiance et prise illégale d'intérêts. Il lui était notamment reproché d'avoir, entre 2007 et 2011, favorisé la société ASP, sous-traitant de la société FAYOLLE, à travers l'analyse technique, en n'exerçant aucun contrôle sur l'exécution des prestations et en maximisant la dépense (**D75**).

D) **<u>Les deux villas de Saint-Martin</u>** :

1°) <u>La villa Serena</u> :

35 - Le 8 avril 1989, la société BELEC ETABLISSEMENT représentée par M. Peter RITTER, membre de son conseil d'administration, procédait à l'acquisition auprès de M. et Mme CHEHEBAR d'un terrain situé à Saint-Martin (collectivité d'Outre-Mer française depuis le 15 juillet 2007 après avoir fait partie du département d'Outre-Mer de la Guadeloupe) et au prix de 1 294 472, 50 francs (**D144 ; scellé n° 29 ; D443/118-D443/132**).

36 - Le 31 juillet 2002, la société dénommée BELEC ETABLISSEMENT, société de droit de la principauté du Liechtenstein au capital de 30.000 francs suisses, dont le siège était à MAUREN (Principauté du Liechtenstein), constituée pour une durée illimitée aux termes de ses statuts sous seings privés en date à VADUZ (Principauté du Liechtenstein) du 21 mai 1986 et immatriculée au Registre du Commerce de VADUZ sous le n° H 731/8 vendait à la société dénommée WINDJAMMER HOLDING COMPANY INC., société civile au capital de 1 160 000 euros, dont le siège est à SAINT-MARTIN, Villa Serena, 402 Lot Les Terres Basses, constituée aux termes de ses statuts reçus par Me Renaud HERBERT, notaire à SAINT-MARTIN, le 31 juillet 2002, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BASSE-TERRE, une propriété sise à SAINT-MARTIN lieu-dit « *Péninsule des*

Terres Basses », construire en dur, couverte en tuiles et comprenant :

- une maison principale à usage d'habitation composée de six chambres ;
- six salles de bains, une entrée, une cuisine équipée, une salle-à-manger, un salon coin télévision, un autre salon, une grande terrasse couverte et plusieurs coins salons ;
- une maison de gardien composée d'une chambre, une salle de bains et une petite cuisine ;
- une piscine ;
- une citerne ;
- et un terrain alentour.

37 - D'une superficie d'un hectare, ce bien dénommé « *Villa SERENA* » dont la construction principale avait été achevée le 2 février 1993 (**D443/104**), avait été cédé au prix de 3 500 000 dollars américains (**D443/28-D443/29**).

38 - Le 31 mars 2015, le magistrat instructeur délivrait aux autorités judiciaires suisses une commission rogatoire internationale à fin d'appréhension de la documentation juridique et bancaire relative à deux sociétés dont la société BELEC ETABLISSEMENT et ce en vue de rechercher ses ayants-droit économiques, ses comptes bancaires, l'origine et la destination des fonds, les conditions d'acquisition de la villa Serena, le financement des travaux, le fonctionnement de la personne morale et de procéder à l'audition de M. Hans Peter JÖRIN (**D440/1-D440/10**).

39 - Son exécution permettait d'établir les éléments suivants :

40 - Le 18 avril 2001, M. Patrick BALKANY avait consenti à Me Albert MAYER, dans le prolongement d'un précédent mandat donné le 6 avril 2000, un « *pouvoir de supervision et d'administration* » (**D443/24**) :

« *Maître,*

Dans le cadre du mandat que je vous ai confié le 6 avril 2000, je vous informe du suivant :

J'ai prié la société AFS, en tant que mon agent légal (dénommé ci-dessous «mandataire») de porter, pour mon compte, les droits de cession de l'Établissement Belec et de superviser le conseil d'administration dans ses activités.

Le mandataire exercera ce mandant à titre fiduciaire selon les instructions générales ou spéciales que je lui transmettrai au fur et à mesure. Si l'intérêt de la société exige une action immédiate, il est autorisé à agir, au mieux, de son propre jugement, conformément à mes intentions présumées.

Je confirme, au mandataire, être informé sur les points essentiels de la loi fédérale du 01.04.1998 sur la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier et je m'engage à signer les formulaires demandés par l'Organisme d'autorégulation auquel le mandataire est soumis (...) ».

41 - Le dossier transmis comportait une copie du passeport délivré le 28 avril 1993 à M. BALKANY par le préfet des Hauts de Seine **(D443/8)**.

42 - Le 19 mars 2015, le juge d'instruction avait également délivré aux autorités judiciaires du Liechtenstein une commission rogatoire internationale à fin d'appréhension de la documentation juridique et bancaire relative à deux sociétés dont la société BELEC ETABLISSEMENT et ce en vue de rechercher ses ayants-droit économiques, ses comptes bancaires, l'origine et la destination des fonds, les conditions d'acquisition de la villa Serena, le financement des travaux, le fonctionnement de la personne morale et de procéder à l'audition de M. Peter RITTER, de Me Albert MAYER et de M. Willi WOLFINGER **(D538)**.

43 - Les pièces d'exécution de celle-ci étaient placées sous scellés CRI Liechtenstein n° UN à VINGT. Parmi elles, figurait une lettre en date du 12 avril 2000 adressée par M. BALKANY à Me Walter KIEBER domicilié à Vaduz **(D551/36)** :

« *Cher Maître,*
J'ai bien appris votre démission que je regrette beaucoup et vous souhaite une longue retraite.

Dans le cadre du mandat que je vous ai confié en août 1994, je vous prie de liquider la Fondation Frontenac et de virer les produits de liquidation en faveur de sa filiale Belec.

D'autre part, veuillez transférer les droits de cession de Belec à son administrateur, Me Albert Mayer.

Je vous remercie pour l'excellente collaboration que nous avons eu et vous présente, Cher Maître, mes meilleures salutations ».

44 - De même, le 7 juillet 2004, M. BALKANY adressait à Me MAYER une lettre dont l'objet était « *Belec Etablissement en liquidation* » **(D551/31)** :

« *Cher Maître,*

Dans le cadre du mandat que je vous ai confié le 6 avril 2000, j'approuve la liquidation de la société et je vous prie de la radier au Registre du Commerce.

Selon mes instructions, que vous avez obtenues de la part de mon gérant de fortune AFS, les produits de liquidation sont à rassembler avec la fortune de la société HMF. Elle-même devient la filiale de la nouvelle fondation de famille Biella que vous avez entre-temps déjà créée.

Les statuts complémentaires (règlement interne), entrés en vigueur le 11 mai 2004 m'apparaissent parfaits.

Veuillez agréer, Cher Maître, mes salutations distinguées ».

45 - Le 23 février 2001, des statuts complémentaires de la société BELEC ETABLISSEMENT prévoyaient que : « *Après le décès de l'ayant droit économique, seront bénéficiaires de la fortune et des revenus de la société, à parts égales et conformément aux modalités du présent règlement, ses enfants, soit : Mademoiselle Vanessa Julie Balkany née le 20 décembre 1976 de nationalité française : Monsieur*

Alexandre Balkany né le 23 juillet 1980 de nationalité française » **(D551/40)**.

46 - De plus, était également placée sous scellé une « *déclaration de personne politiquement exposée (PPE)* » datée du 22 août 2003 et conservée par la LGT BANK IN LIECHTENSTEIN. Ce document était relatif au compte n° 0159812 dont la société BELEC ETABLISSEMENT était titulaire au sein de cet établissement financier. Il était précisé que la fonction de cette personne politiquement exposée était « *Député à l'Assemblée nationale* » **(D551/41)**.

47 - Le 17 mai 2000, la villa Serena était mise en vente auprès de l'agence immobilière CARIMO par la société BELEC ETABLISSEMENT au prix de 4 millions de dollars **(scellé n° 16, page 137)**. En mai 2002, la personne morale cédait à M. Alan Irwin MENKEN, compositeur de musique, et à son épouse domiciliés aux États-Unis la propriété sise à SAINT-MARTIN (Guadeloupe), lieu-dit « *Péninsule des Terres Basses* » au prix de 3 500 000 dollars **(scellé n° 17, pp. 116-120)**. C'est finalement une somme de 2 054 322, 86 dollars qui sera versée par le notaire sur le compte n° 0159812AK de la société BELEC ETABLISSEMENT ouvert dans les livres de la LGT BANK IN LIECHTENSTEIN **(scellé n° 17, page 30)** déduction faite de sommes dues au titre de taxes impayées durant 5 ans (543 123, 53 euros), de la plus-value réalisée (368 527, 14 euros), d'une inscription d'hypothèque prise le 4 mars 2002 (177 909, 85 euros) et de la taxe annuelle de 3 % (112 070, 40 euros) **(scellé n° 17, page 51)**.

48 - Le compte précité n° 0159812AK avait été ouvert le 24 janvier 1996. Deux jours plus tard, M. Albert MAYER, M. Hans Peter BRÜLLMAN et M. Hans Peter JÖRIN se voyaient reconnaître le pouvoir de signature sur le compte **(scellé n° 20, page 405)**. Ce compte avait été mouvementé, à plusieurs reprises, dès l'année 2001 :

- le 26 janvier 2001, il avait été crédité d'une somme de 622 000 euros par un individu non identifié et détenant un compte à l'UBP de Genève **(scellé n° 20, page 437)** ;
- le 31 janvier 2001, le compte avait été crédité de la somme de 180 600 dollars par un individu non identifié **(scellé n° 20, page 436)** ;
- le 20 juin 2001, il avait été débité de la somme de 572 000 euros au bénéfice d'un compte ouvert le 2 mai 2001 par la société HMF PANAMA **(scellé n° 20, page 435)** ;
- le 21 juin 2001, ledit compte avait été débité de la somme de 181 080 dollars américains au profit de la même société **(scellé n° 20, page 434)** ;
- le 28 août 2001, il avait été crédité de la somme de 80 000 dollars **(scellé n° 20, page 433)** ;
- le 23 août 2002, le compte avait reçu la somme de 2 054 301, 36 euros représentant le prix de vente de la villa Serena **(scellé n° 20, page 432)** ;
- le 10 mars 2003, il avait été débité de la somme de 92 000 dollars au bénéfice de la société SEAWIND INVESTMENTS ESTABLISHMENT **(scellé n° 20, page 431)** ;

- le 2 mai 2003, le compte avait été débité de la somme de 125 000 dollars également au bénéfice du compte n° 01 34526AA CHF détenu par la société SEAWIND INVESTMENTS ESTABLISHMENT dans les livres de la LGT BANK IN LIECHTENSTEIN et ce au titre d'une avance **(scellé n° 20, page 429)** ;

- le 15 juillet 2003, il avait été débité de la somme de 100 000 euros au profit de la société SEAWIND INVESTMENTS ESTABLISHMENT **(scellé n° 20, page 425)** ;

- le 11 août 2003, le compte avait été débité de la somme de 127 000 euros en faveur de la même personne morale **(scellé n° 20, page 418)** ;
- le 5 novembre 2003, il avait été débité de la somme de 20 000 francs suisses toujours au bénéfice de la société SEAWIND INVESTMENTS ESTABLISHMENT avec le motif « *avance* » **(scellé n° 20, page 417)** ;

- le 11 novembre 2003, le compte avait été débité de la somme de 72 000 euros au profit de la société SEAWIND INVESTMENTS ESTABLISHMENT avec le motif « *avance* » **(scellé n° 20, page 413)** ;

- le 5 juillet 2004, il avait été débité de la somme de 230 818, 50 euros au profit de la société SEAWIND INVESTMENTS ESTABLISHMENT avec le motif « *avance pour construction* » **(scellé n° 20, page 412)**.

49 - Le compte dont la société BELEC ETABLISSEMENT était titulaire au sein de la LGT BANK IN LIECHTENSTEIN avait également été débité, le 28 juillet 2003, de la somme de 67 305 francs suisses (soit 50 000 dollars) au motif « *remboursement prêt Francelet* » et ce au vu d'une lettre signée par M. BALKANY :

« *1 - Je vous confirme notre conversation de ce matin je souhaite que vous viriez le plus rapidement possible « : 100 000 euros, sur le compte de Carimo - Saint Martin.*

2 - Je vous confirme également le virement de 50 000 $, aux coordonnées suivantes :

HSBC Guyerzeller Bank AG
Genferstrasse 8
8027 Zurich
Attn : S. Dodens
Swift: GUYECHZZ
Clearing : 8271
Faveur compte DIMI 141591

Le correspondant USD est
HSBC bank USA , New York
ABA N° 02100 W 88
Swift: MRMDUS 33

3 - Je souhaiterais également que vous trouviez une solution pour le virement de

150 000 euros à Genève, je pense que vous pourriez trouver une solution avec vos interlocuteurs de la Banque.

Amitiés ».

(scellé n° 20, pp. 423-424).

49/1 - Le 12 août 2003, ce compte avait été débité de la somme de 22 000 euros en faveur du compte n° 21393709 dont M. Raymond VIALENC était titulaire dans les livres de la RABO BANK à Utrecht **(scellé n° 20, page 102)** et, le 22 juillet 2004, de la somme de 95 679, 75 francs suisses au bénéfice de la société HMF PANAMA **(scellé n° 20, page 410)**.

2°) La villa Pamplemousse :

50 - Le 3 juin 1997, M. Christian KUNZ, industriel domicilié à Regensburg (Allemagne) vendait, au prix de 3 500 000 francs **(D443/191)**, à la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT constituée le 16 septembre 1988, située à Balzers au Liechtenstein et représentée par M. Willi WOLFINGER une propriété bâtie à usage d'habitation, édifiée sur une parcelle de terre située à SAINT-MARTIN (Guadeloupe) lieu-dit « *Péninsule des Terres Basses* », formant le lot numéro CINQUANTE ET UN (51) du lotissement des « *Terres Basses* », et composée :

- d'une maison principale élevée, sur sous-sol d'un simple rez-de-chaussée, comprenant trois chambres à coucher avec chacune une salle de bains, une salle à manger, une cuisine, une salle de séjour, une terrasse, une piscine et deux fontaines ;

- d'une maison secondaire à usage de « *maison de gardien* », comprenant un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et une terrasse ;

- et du terrain autour **(D443/188)**.

51 - Étaient également cédés les meubles meublants et objets mobiliers garnissant le bien vendu.

52 - L'exécution de la commission rogatoire internationale précitée adressée aux autorités judiciaires du Liechtenstein permettait d'entrer en possession des statuts de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT doublement datés des 16 septembre 1988 et 12 février 1997 et selon lesquels la personne morale était représentée par la société fiduciaire KIMAR **(scellé n° 1, pp. 28-48)**.

53 - La lecture d'un rapport rédigé par l'administration fiscale et concernant le comportement déclaratif de M. BALKANY au titre des années 1995 à 1997 permettait de constater que, dès cette période, un lien avait été évoqué entre l'intéressé et la villa Pamplemousse : « *Par ailleurs, malgré les observations ci-dessous, tant les ESFP des époux BALKANY que les vérifications des sociétés Bellec et Real Estate n'ont pas permis de conclure à la détention de ces deux sociétés par Monsieur BALKANY, ou son épouse. Ces deux sociétés Bellec et Real Estate, de droit du Liechtenstein, possèdent chacune une propriété à Saint-Martin, respectivement lot 402, Baie Rouge, Péninsule des Terres Basses et Lot 51, Péninsule des Terres Basses. La première, baptisée Serena et située en bord de mer, est évaluée par la société elle-même à 9.217.698 F au 1er janvier des années 1997 et 1998. Elle avait été édifiée sur un terrain acquis le 8 avril 1989. La seconde, baptisée Maison du Soleil et située à*

l'intérieur des terres, en haut d'une colline, a été acquise le 3 juin 1997 pour un prix de 3.300.000 F. Elle est évaluée par la société elle-même à 4.550.000 F au 1er janvier de l'année 1998. Avant d'occuper la seconde propriété à compter du troisième trimestre 1997, Monsieur Balkany occupait la première de façon intermittente » **(D244 de la procédure jointe du TGI de Nanterre)**.

54 - Sur commission rogatoire du 10 décembre 2013, les enquêteurs de l'OCLCIFF entendaient, le 25 février 2014, M. Laurent CANEPPELE lequel déclarait avoir assuré le gardiennage de la villa Pamplemousse de 1986 à 2009 en étant officiellement employé par la société ROUXEL puis par sa propre société DEPEX **(D125/2)**. Il précisait avoir logé, entre 1998 et 2009, dans une petite maison de 50 m² et l'avoir quittée à la suite d'un différend avec Mme Isabelle BALKANY qui ne voulait pas que sa maison soit utilisée (notamment pour des événements festifs) durant son absence. M. CANEPPELE précisait avoir signé avec M. LACOUR représentant l'agence CARIMO un document l'autorisant à occuper ce logement à titre gratuit **(D125/3)** et affirmait que, selon lui, M. BALKANY était propriétaire de la villa Pamplemousse dès lors qu'il adressait des instructions. « *C'est la vérité, je ne peux pas le cacher* » ajoutait-il **(D125/5)**. Il mentionnait que l'intéressé l'appelait « *de France* » pour lui demander si l'entretien de la villa était correctement assuré **(D125/4)** et que les époux BALKANY « *avaient de grosses voitures de marque NISSAN INFINITY* » dont ils étaient les seuls utilisateurs **(D125/5)**. L'ancien gardien de la villa Pamplemousse indiquait de plus avoir « *vu des gens du show business* » dont M. AZOULAY, producteur de la série « *Plus belle la vie* » et M. Johnny HALLYDAY et répondait ainsi à la question de l'identité du propriétaire de ladite villa : « *C'est Patrick BALKANY. De toute manière il se comporte comme le propriétaire des lieux. Vous m'avez indiqué qu'il y a des fiches de salaires où il apparait comme employeur. Il est propriétaire de plusieurs véhicules stationnés à la villa. Pourquoi achèterait-il des véhicules pour les stationner dans une propriété qui ne lui appartiendrait pas ?* » **(D125/6)**.

55 - Les investigations diligentées sur commission rogatoire internationale adressée aux autorités judiciaires du Liechtenstein établissaient que Mme Isabelle BALKANY était l'ayant droit économique de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT tel que celle-ci l'avait elle-même déclaré le 29 novembre 2001 à la NEUE BANK au sein de laquelle la personne morale détenait un compte **(scellé n° 2, page 23)**. Dans un autre document daté du même jour et intitulé « *le profit de la relation d'affaires pour des clients existants* », l'origine des avoirs était ainsi précisée : « *produit de vente de l'entreprise de la famille (partiel)* ». Quant au placement des avoirs, il était mentionné : « *marché monétaire, titres et immeubles* » **(scellé n° 2, page 24)**.

56 - De plus, les recherches démontraient que Mme BALKANY avait conclu, le 12 février 1997, un contrat de mandat avec la société KIMAR ANSTALT sise à Balzers (Liechtenstein) afin que cette dernière se chargeât de l'administration de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT en mettant à sa disposition M. Willi WOLFINGER et Mme Monika KINDLE. Mme BALKANY et M. Jean-Marc SMADJA étaient autorisés à adresser des instructions dans le cadre de cette convention. Le 10 avril 1997, Mme BALKANY demandait au mandataire « *de suivre les instructions qui vous seront transmises par la société AFS., société fiduciaire chargée de l'administration financière* » **(scellé n° 2, page 27)**.

57 - En outre, il apparaissait que des statuts complémentaires de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT avaient été signés, le 8 juillet 2004, par M. WOLFINGER et Mme KINDLE. Aux termes de ceux-ci, il était désormais stipulé :

« ***Premiers bénéficiaires** : De leur vivant, Madame Isabelle Esther Balkany, née le 20 septembre 1947 et son mari Monsieur Patrick-Franklin Balkany, né le 16 août 1948, possèdent exclusivement, leur vie durant, tous les droits sur la fortune et sur les revenus de l'établissement, dont ils peuvent disposer individuellement, absolument librement.*

Au décès de l'un d'entre eux, le conjoint survivant continuera de jouir pleinement, à titre individuel, des droits précités.

***Deuxièmes bénéficiaires** : Après le décès des 2 premiers bénéficiaires, seront bénéficiaires de la fortune et des revenus de l'établissement, à parts égales et conformément aux modalités du présent règlement, leurs enfants, Mademoiselle Vanessa Julie Balkany, née le 20 décembre 1976 et Monsieur Alexandre Balkany, né le 23 juillet 1980, tous les deux de nationalité française.*

En cas de décès d'un deuxième bénéficiaire, seront bénéficiaires à parts égales les enfants dudit bénéficiaire.

En cas de décès d'un deuxième bénéficiaire sans laisser de descendant, sera bénéficiaire le bénéficiaire survivant » **(scellé n° 2, page 21)**.

58 - Entendue le 21 mai 2014 sous le régime de la garde à vue, Mme BALKANY déclarait, lors de son deuxième interrogatoire, ne détenir aucun bien sur l'Île de Saint-Martin tout en admettant toutefois s'y rendre - de moins en moins - en villégiature **(D201/2)**. Elle indiquait ne pas connaître l'identité du propriétaire de la villa Pamplemousse et ajoutait : « *Quand mon mari a été battu aux élections municipales de 1995, nous sommes allés à SAINT MARTIN. Nous avons loué cette maison à une agence de location de maison. Il s'agit de l'agence CARIMO (...) Je ne sais plus pour combien de temps nous avons loué cette maison. Je ne sais plus qui nous avait fait visiter cette maison. Cela remonte à vingt ans. Je ne suis plus locataire de cette maison depuis 15 ans environ* ». Mme BALKANY mentionnait s'y rendre en famille et refusait de communiquer aux enquêteurs le nom des personnes se rendant dans cette villa au nom de la protection due à sa vie privée **(D201/3)**.

59 - Lors de son 4ème interrogatoire, l'intéressée indiquait n'avoir « *strictement rien* » à dire au sujet de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT et affirmait ne connaître ni M. Jean-Pierre WALDER, ni M. David KUMMER, ni Mme Bettina KINDLE ni M. Hans Peter JÖRIN. En dépit des indices matériels évoqués par les enquêteurs (présence de biens personnels, achat de véhicules et déclarations de Mme Lovely SIWSANKER désignant les époux BALKANY comme ses « *patrons* »), Mme BALKANY maintenait tout ignorer de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT et notamment l'existence de son compte n° 115 780 ouvert dans les livres de la NEUE BANK AG au Liechtenstein **(D203/4-D203/5)**. Elle confirmait que ni son mari ni elle n'étaient les ayants-droit économiques de cette société **(D203/7)**. Toutefois, lors de son 5ème interrogatoire, le 22 mai 2014, Mme BALKANY modifiait ses déclarations. À la question relative à l'origine des fonds ayant permis l'acquisition de la villa Pamplemousse, elle répondait ainsi qu'il suit : « *Les fonds sont des fonds familiaux venant exclusivement de ma famille et que je ne voulais pas mettre en cause car mon frère Jean-Claude SMADJA a 78 ans, il devient aveugle et que ma sœur Danièle OPMAN a 75 ans que son mari vient d'être opéré du cœur et qu'ils vivent tous à l'étranger depuis 25 ans. (Constatons que Maître LAFARGE demande à madame BALKANY si elle s'est entretenue avec les OPJ avant son arrivée, ce qu'elle dément. Constatons que Maître LAFARGE demande à madame BALKANY si ces déclarations sont le fruit de ses réflexions de la nuit, ce à quoi elle acquiesce).*

Maintenant je tiens à vous dire la vérité. Au décès de mon père en 1982, nous étions actionnaires à 33 % chacun, avec ma sœur et mon frère de la société STANDARD PRODUCT, une société française de BEZONS. Mon frère et ma sœur m'avaient demandé de verser des fonds pour une augmentation de capital. Ne pouvant pas financer cette augmentation de capital, ils m'ont racheté l'intégralité de mes parts. Ils savaient à l'époque, ce que j'ignorais, qu'ils avaient un acheteur étranger à un prix très avantageux. Quand cette vente s'est réalisée, au début des années 1990, j'ai compris, compte tenu du prix très important de cette vente (150 millions de francs environ et sous réserve), j'ai compris que j'avais été désavantagée, mais ma culture et mes convictions m'ont empêchée de mener une action de revendication. En 1995, mon mari ayant été battu aux élections et étant séparés, mon frère et ma sœur ont voulu m'aider et compensé le désavantage que j'avais subi. Ils m'ont donc donné 5 millions de francs français chacun. Comme je ne voulais pas avoir de comptes en banque à l'étranger, j'ai acquis la maison PAMPLEMOUSSE pour 3.500.000 francs. Je tiens à préciser que dans cette origine des fonds, il n'y a pas le moindre centime d'argent public ou d'argent provenant d'entreprises. Il s'agit uniquement d'origine familiale et liée à la succession de mon père » **(D207/2-D207/3)**. Mme BALKANY reconnaissait connaître M. JÖRIN et précisait que son frère et sa sœur s'étaient chargés de la création de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT car ils résidaient tous deux en Suisse et admettait être l'ultime bénéficiaire économique du compte bancaire de cette personne morale étant précisé que son époux n'avait jamais eu procuration sur celui-ci. Elle précisait : *« Il ne fonctionne pas. C'est une société propriétaire d'une maison qui encaisse les loyers et paye les frais d'entretien (personnel, jardinage, travaux, impôts). À ce titre, elle a toujours payé la taxe ISF forfaitaire de 3 % qui est en vigueur aux Antilles jusqu'en 2011 »* **(D207/3)**.

60 - Lors de son interrogatoire de première comparution, Mme BALKANY déclarait : *« Je confirme ce que j'ai déclaré ce matin aux policiers à savoir que je suis la seule et unique bénéficiaire de la maison de Saint Martin. Mon mari n'a ni procuration, ni quoi que ce soit. Les fonds qui m'ont permis d'acquérir cette maison sont uniquement familiaux. Il n'y a pas un centime d'argent public ou venant d'entreprises diverses ou variées. Ce sont à 100 % des fonds familiaux. Ce ne sont pas des fonds sortis de France mais des fonds venant de mon frère et de ma sœur qui comme la totalité de ma famille, sauf moi, a fait le choix de quitter la France il y a quinze ou vingt ans »* **(D229/2)**. Interrogée au fond le 8 juillet 2014, elle confirmait ses précédentes déclarations et maintenait être la seule et unique bénéficiaire de la villa de Saint-Martin. Mme BALKANY précisait : *« Mon père, qui faisait du commerce de matières premières, a constitué une importante fortune. Après la guerre, revenant de Tunisie en France, il a continué ce négoce. Plus tard, il a acquis un brevet très innovant à l'époque de caoutchouc compensé (qui permet par exemple de fabriquer des tableaux de bord...). Il a fondé une usine à Bezons. Il voulait transmettre son patrimoine à ses enfants et en conséquence, nous avons toujours été les actionnaires des entreprises de mon père. Nous étions au départ une fratrie de cinq. Mes parents ont perdu pendant la guerre une fille de quatre ans. Mon petit frère est également décédé d'un accident de moto. Restaient donc trois enfants. Nous étions trois actionnaires de cette entreprise Standard Products. Mon père est décédé en 1982. Mon frère et mon beau-frère étaient les dirigeants de l'entreprise. Quelque temps après, ils m'ont dit qu'ils avaient besoin de faire une augmentation de capital. Eux-mêmes y participaient à travers leur compte courant, ce qui n'était pas mon cas car je n'étais pas une actionnaire active. Je n'ai donc pas pu suivre l'augmentation de capital et je me suis retrouvée diluée dans l'actionnariat passant de 33 % à 10 %. À ce moment-là, ils m'ont proposé de racheter mes actions, ce que j'ai accepté d'une part par ce que j'avais des relations difficiles avec eux et d'autre part parce que je ne jouais aucun rôle dans cette société. Je situe cette période en 1983, 1984. J'ai vendu ces 10 % pour 4 millions de Francs »* **(D267/2)**. Ayant appris que son frère et sa sœur avaient vendu l'entreprise familiale à un prix de très loin supérieur au prix auquel ils lui avaient acheté ses actions, Mme BALKANY, qui avait refusé d'intenter une action en justice contre les membres de sa famille ajoutait : *« En 1995, mon époux m'a quitté. Entre-temps, toute ma famille était partie à l'étranger. Je suis le seul membre à résider en France. Sous la pression de vieilles tantes et de ma mère, mon frère et ma sœur ont décidé de me verser une compensation qui était de 5 millions chacun. Comme ils étaient tous résidents à l'étranger, cet argent m'a été versé évidemment à l'étranger, en Suisse. On m'a conseillé de constituer une société car cela me dérangeait d'avoir un compte en Suisse. J'ai voulu transformer cet argent en un achat immobilier pour le laisser à mes enfants. Je suis allée une fois en Suisse pour signer des papiers en 1996. J'y suis allée seule. J'y suis allée sur le conseil de ma famille et j'ai rencontré la fiduciaire en la personne de M. Jörin, à côté de Zurich. J'ai signé les papiers indiquant que j'étais l'ultime bénéficiaire et qu'en cas de décès mes enfants étaient mes héritiers et j'ai donné procuration, d'abord à un de mes cousins, ensuite à mon frère. Je tiens à préciser que jamais personne d'autre n'a eu procuration sur la société »* **(D267/3)**. Estimant être devenue *« la pestiférée de la famille »*, elle mentionnait que *« la fiduciaire suisse avait pour mandat de créer une société pour l'acquisition de la maison. C'était une société du Liechtenstein dont je n'ai pas effectué le choix. J'avais simplement donné mandat la fiduciaire pour créer une société pour acquérir la maison et la gérer. Personnellement, je ne suis jamais allée au Liechtenstein et ils ont pris en charge totalement cette maison. Je veux dire que cette situation me dérangeait. Je suis prête aujourd'hui à assumer la faute fiscale qu'elle a représentée. Mais pendant toutes ces années, j'ai agi un peu comme ayant un déni de cette situation qui me dérangeait vraiment. La réalité c'est que quand cet engrenage s'est mis en route, c'était impossible de revenir dessus. J'ai laissé la fiduciaire gérer complètement la maison. Je ne me suis occupée que de deux choses, les travaux et le paiement de la taxe de 3 % »* **(D267/4)**. Interrogée sur le rôle de M. JÖRIN, elle indiquait n'avoir aucune explication. Plus précisément, le magistrat instructeur énumérait les indices suivants concernant le rôle de la société ATLAS FINANZ SERVICES :

- elle a garanti par un dépôt équivalent le prêt de 3 millions de deutsche marks consenti à M. BALKANY le 1er août 1988 ;
- elle a bénéficié du remboursement de ce prêt, le 24 août 1989, grâce au produit de la vente des actions Rety via le compte BCG de M. BALKANY et la banque hollandaise qui avait officiellement consenti le prêt ;
- elle représentait une société Listing qui a viré 16 840 000 francs, le 11 août 1989, lors du rachat des actions Réty ;
- elle a recommandé le client Patrick BALKANY lors de l'ouverture de son compte à l'ABN AMRO de Zurich le 26 juillet 1994 ;
- de plus, une société ATLAS FINANCES RIVAY SERVICES (Rivay étant le nom de la rue où habitait M. BALKANY) a remboursé à l'ABN AMRO de Zurich le 12 août 1996 la somme de 7 310 725 francs.

61 - Face à ses éléments, Mme BALKANY réaffirmait que son époux ne lui avait pas conseillé ce gestionnaire de fortune **(D267/5)** et expliquait que M. JÖRIN ou ses collaborateurs avaient reçu la somme de 10 millions de francs en 1996 et que le solde avait été utilisé dans le cadre du financement de très importants travaux : *« La maison était une petite maison avec seulement deux chambres. Elle était d'ailleurs en-dessous*

de la constructibilité du COS. J'ai donc fait construire quatre chambres, une terrasse. J'ai refait la cuisine et aménagé une maison de gardien. Une villa à Saint Martin impose des frais de maintenance très élevés en raison des conditions climatiques, sismiques et cycloniques. Tout a été dépensé, il doit rester 30.000€. Je n'ai jamais pris un centime sur ce compte. Les gros travaux se sont échelonnés de 1997 à 2002. Puis de 2002 à 2005, à la suite de cyclones, il a fallu conforter la piscine, refaire le toit, les baies vitrées. Ce sont des maisons qu'il faut repeindre tous les ans (...) Cette maison est à moi, mon mari n'a rien à voir sauf à être venu en vacances, il est le père de mes enfants. J'ai signé une fois un papier disant que j'étais l'ultime bénéficiaire et que mes héritiers étaient mes enfants (...) Cela fonctionnait par une agence sur place. Carimo et la société du Liechtenstein. Je m'adressais à l'architecte qui organisait les travaux avec les entreprises et qui envoyait les factures à Carimo ou au Liechtenstein. La société du Liechtenstein avait des administrateurs du Liechtenstein qui agissait sous la surveillance de ATLAS FINANCES SERVICES » **(D267/5-D267/6)**.

62 - Entendu le 9 juillet 2015 à Genève, M. Jean-Claude SMADJA confirmait les déclarations de sa sœur et déclarait que ses actions avaient été rachetées pour une somme comprise entre 5 et 6 millions de francs. Il précisait : « *En décembre 1992, nous avons vendu le GROUPE STANDARD PRODUCT et l'ensemble de ses filiales à une société industrielle américaine THE STANDARD PRODUCT COMPANY cotée à New York. Notre sœur Isabelle nous a réclamé une part sur ce prix de vente, considérant qu'elle avait revendu ses actions trop rapidement après le décès de notre père, dans une conjoncture difficile. J'en ai discuté avec ma sœur Danièle et nous avons rapidement accepté la demande de notre sœur Isabelle. Nous avons estimé ce qu'il était raisonnable de lui verser. Avec ma sœur Danièle, nous avions reçu chacun l'équivalent de 150 à 200 millions de francs français pour la vente du groupe. Nous en avons versé 5 millions chacun à notre sœur Isabelle. Cet argent lui a été versé par virement bancaire mais je n'ai plus le souvenir de comment et sur quel compte, si ce n'est que c'est elle qui nous l'a désigné et qu'il n'était pas en France. La fiduciaire AFS de Zurich s'est occupée de nos avoirs de mon épouse et moi-même depuis notre arrivée en Suisse en 1997, puis de ceux de ma sœur Danièle qui elle-même était en Suisse depuis 1993. Je ne me souviens plus si AFS est intervenue dans le versement des 5/10 millions mentionnés ci-dessus. Sur question de votre part, je suis par contre certain que nous ne lui avons pas présenté cette fiduciaire. J'avais rencontré Hanspeter JÖRIN qui était à l'époque comptable, engagé par l'administrateur d'une filiale suisse de STANDARD PRODUCT à Zurich, Maître Max HOESCH. J'ignore si Hanspeter JÖRIN travaillait déjà pour AFS à l'époque. Nous l'avons retrouvé lorsque nous nous sommes installés en Suisse. C'est lui qui nous a conseillé la fiduciaire AFS pour laquelle il travaillait désormais. Je crois même qu'il était le directeur. A l'époque j'ignorais que Patrick BALKANY était ou aurait été client de AFS. Je l'ai appris en lisant les journaux et ce qui a été publié sur cette affaire. J'en ai été étonné. J'ignore tout de la situation économique de ma sœur Isabelle ni du fait qu'elle aurait, selon ce que vous laissez entendre, disposé d'avoirs auprès de AFS. Ce que je confirme par contre de manière tout à fait catégorique c'est qu'avec ma sœur Danièle, nous lui avions bien versé chacun 5 millions de francs français aux alentours de 1993 ou 1994. Je puis indiquer que, à sa demande, je lui ai donné l'équivalent de 200 000 euros, par virement bancaire, fin 2010 ou début 2011. Il s'est agi d'une libéralité sans aucune contrepartie à laquelle ma sœur Danièle n'a pas souhaité participer* » **(D497/2-D497/3)**.

63 - Le même jour, Mme Danièle OPMAN SMADJA était entendue et confirmait ces éléments **(D498)**.

64 - Concernant les travaux d'entretien de la villa Pamplemousse, l'agence locale

CARIMO, qui assurait la gestion de la villa, transmettait les comptes trimestriels de la villa à la société KIMAR laquelle gérait la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT **(scellé 3, page 6)**. Ainsi, cette dernière, qui disposait d'un compte au Liechtenstein, finançait les dépenses et les travaux de la villa. Au fur et à mesure des besoins de financement, la société KIMAR adressait les fonds nécessaires à l'agence CARIMO **(scellé 3)** et pouvait aussi régler directement les fournisseurs. C'est ainsi qu'elle adressait, le 26 novembre 2004, à la société EURL JB Concept un virement de 75 000 dollars en paiement de travaux **(scellé 3, page 19)**. La villa Pamplemousse était la propriété de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT laquelle disposait d'un compte au Liechtenstein qui était débité en faveur de l'agence CARIMO. Celle-ci effectuait les dépenses de rénovation et d'entretien de la villa. Régulièrement, au fur et à mesure des besoins, l'agence CARIMO effectuait des appels de fonds auprès de la société fiduciaire au Liechtenstein et cette dernière lui virait les fonds au vu des comptes et des justificatifs présentés par l'agence. À titre d'exemple, une instruction de virement à hauteur de 60 000 euros était ordonnée le 13 septembre 2004 pour des travaux **(scellé 3, page 46)**. Des virements étaient également intervenus en 2005 **(scellé 4)** notamment pour payer la taxe annuelle de 3 % due pour les immeubles détenus en France par des sociétés étrangères. Les 31 mars et 15 avril 2005, la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT adressait deux autres virements d'un montant total de 75 000 euros à l'agence CARIMO **(scellé 4, pages 175 et 190)**. Le 26 mai 2005, l'agence CARIMO réclamait la somme de 50 000 euros à la fiduciaire en lui rappelant qu'elle avait réglé 16 675 euros à l'entreprise de décoration B. C. Bertrand **(scellé 4, page 156)**. Les 14 et 16 novembre 2006, le compte CARIMO était crédité par un virement de la la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT à hauteur de 23 964 euros et de 37 971, 50 dollars venant du Liechtenstein **(scellé 5, page 6)**. Le 29 août 2006, la fiduciaire était destinataire d'une facture de 135 363 dollars émanant de l'entreprise JB Concept, pour une tranche de travaux dans la villa, et qu'elle s'engageait à payer en deux fois **(scellé 5, page 47)**. Figure aussi au dossier saisi au Liechtenstein la liste des travaux réalisés en 2004-2005 par l'entreprise JB Concept pour un montant global de 564 045 euros au titre de la couverture du grand living, construction chambre 4 + bureau et travaux complémentaires **(scellé n° 5, page 57)**.

65 - En 2007, le compte de l'agence CARIMO adressé à la société KIMAR enregistrait par ailleurs des dépenses courantes **(scellé 6, pages 12, 26, 30, 32, 38 et 39)**.

66 - Le 2 juin 2009, l'agence CARIMO transmettait un lot de factures concernant la villa **(scellé 9)**. Parmi celles-ci figuraient une facture de 60 euros établie au nom de Patrick BALKANY pour un poste sans fil mains libres ainsi que deux autres factures établies à son nom pour 1609, 40 dollars (achat et livraison de pièces mécaniques et électriques pour un véhicule de marque INFINITI type QX 56) et 1373, 70 dollars (panneau de bord) **(scellé n° 9, pages 79 et 81)**.

67 - Le 15 septembre 2009, sur la demande de la fiduciaire KIMAR ANSTALT qui ne comprenait pas les motifs d'une écriture de 10 000 dollars, libellée « *versement propriétaire FWI* », datée du 7 août 2009 et figurant au débit du compte de la villa, l'agence CARIMO répondait qu'elle correspondait à une remise de fonds - en espèces - à l'intéressé **(scellé 9, page 26)**.

68 - Le 15 décembre 2009, la fiduciaire payait la taxe foncière de 4828 euros **(scellé 7, page 103)**. Le 11 mars 2010, l'agence immobilière CARIMO adressait à la société KIMAR ANSTALT une télécopie aux termes de laquelle elle sollicitait le virement d'une somme de 20 000 euros afin de couvrir le solde débiteur du compte et de

pouvoir faire face aux dépenses à venir (**scellé n° 7, page 74**). En réponse, la société fiduciaire indiquait avoir procédé à un virement de 20 000 dollars, le 10 mars 2010 (**scellé n° 7, page 69**).

69 - Le 15 octobre 2010, l'agence CARIMO demandait à la société KIMAR ANSTALT de lui verser, pour le même motif, la somme de 100 000 euros (**scellé 7, page 21**). Elle réitérait sa demande les 17 novembre et 21 décembre 2010 (**scellé n° 7, pages 7 et 14**).

70 - Le 7 février 2011, la société KIMAR ANSTALT délivrait un pouvoir à M. Francis LACOUR pour la représenter lors de l'assemblée générale des « *co-lotis* » à laquelle participait la villa (**scellé 8, page 111**). Le 30 juin 2011, le compte CARIMO était crédité de la somme de 31 684 dollars provenant de la société propriétaire (**scellé 8, page 44**). Le 20 octobre 2011, l'agence réclamait à la fiduciaire la somme de 30 000 euros pour couvrir le solde débiteur du compte (**scellé 8, page 24**).

71 - Le 12 juillet 2012, elle remerciait la société KIMAR ANSTALT pour le virement de 30 000 euros tout en lui faisant remarquer qu'elle attendait le versement d'une somme de 80 000 euros et lui réclamait donc le solde attendu (**scellé 10, page 235**). Le 16 juillet 2012, la société KIMAR ANSTALT demandait à l'agence CARIMO de lui faire parvenir une liste récapitulative de factures en suspens (avec leur date d'échéance) et de lui indiquer si des locations étaient prévues avant de prendre position sur leur demande de fonds (**scellé n° 10, page 229**).

72 - Le 31 mars 2014, l'agence CARIMO avisait, par télécopie, la société KIMAR ANSTALT de l'existence d'une perquisition en cours sur le lot 51 et lui demandait de bien vouloir prévenir le propriétaire (**scellé 10, page 136**). Le 1er avril 2014, la société KIMAR ANSTALT adressait à l'agence CARIMO une lettre de Fontenoy Immobilier incluant un appel de fonds de 2244, 09 euros (au titre des charges communes du lotissement) et lui demandant de bien vouloir procéder au règlement (**scellé n° 10, page 130**). Le 24 juin 2014, l'agence CARIMO adressait à la société KIMAR ANSTALT le relevé de dépenses et recettes de la villa au titre de la période allant de juillet à décembre 2013 en lui rappelant que les salariés n'étaient plus payés depuis plus de 3 mois, que le pisciniste ne l'était pas davantage depuis novembre 2013 et que de nombreux sous-traitants ne souhaitaient plus intervenir sur cette villa faute de règlements. Il se concluait ainsi : « *En l'état actuel et sans entretien sérieux de la villa, nous allons avoir des problèmes pour la proposer à la location. Merci de bien vouloir envoyer des fonds rapidement* » (**scellé 10, page 90**).

73 - Le 2 décembre 2014, la société KIMAR ANSTALT adressait à « *whom it may concern* » le décompte du suivi de la villa que venait de lui adresser l'agence CARIMO et sollicitait une recapitalisation à hauteur de 30 000 francs suisses (**scellé n° 10, page 58**). Le 29 décembre 2014, cette dernière réclamait des fonds à la société KIMAR ANSTALT car la villa nécessitait d'importants travaux. Le 8 janvier 2015, la société KIMAR ANSTALT adressait un courriel à l'adresse alexandre@padawangroup.com (M. Alexandre BALKANY) en attirant son attention sur la nécessaire recapitalisation de la société pour éviter une faillite proche (**scellé n° 10, page 48**). Le même jour, celui-ci demandait en réponse à la société KIMAR ANSTALT un état complet des comptes de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT (**scellé 10, page 47**).

74 - Cette dernière était titulaire d'un compte bancaire n° 115 780 ouvert dans les livres de la NEUE BANK et géré par la société KIMAR ANSTALT. Celui-ci était

crédité au moyen de virements provenant d'une société de droit panaméen HMF dont le compte LGT BANK IN LIECHTENSTEIN était débité en conséquence :

- 80 000 euros le 14 avril 2005 (**D 673/77**) ;
- 100 000 euros le 22 avril 2005 (**D 673/22**) ;
- 50 000 euros le 29 juin 2005 (**D 668/107**) ;
- 55 000 euros le 22 septembre 2005 (**D 668/91**) ;
- 135 000 euros le 12 octobre 2005 (**D 673/75**) ;
- 150 000 euros le 24 mai 2006 (**scellé 13**) ;
- 103 000 dollars le 5 septembre 2006 (utilisés pour deux virements en faveur de Julie Bedouet à Saint-Martin pour des travaux acompte sur deuxième tranche) ;
- 26 000 euros le 6 septembre 2006 ;
- 70 000 dollars le 6 novembre 2006 (la moitié a été utilisée pour un virement en faveur de Mme Julie BEDOUET à Saint-Martin pour des travaux et l'autre pour un virement CARIMO) et 6 000 euros (règlement d'un impôt pour la villa) ;
- 22 000 euros le 22 janvier 2007 ;
- 11 000 dollars le 6 août 2007 (utilisés pour un virement de 9 000 dollars en faveur de Carimo) ;
- 15 000 euros le 7 août 2007 ;
- 10 000 euros le 11 février 2008 ;
- 20 000 francs suisses ou 12586 euros le 31 mars 2008 ;
- 9 000 euros le 9 septembre 2008 ;
- 10 000 francs suisses le 21 octobre 2008 (**scellé 12, page 155**) ;
- 45 000 euros le 13 novembre 2008 (**scellé 13, page 64**) ;
- 20 000 dollars le 24 juin 2009 (**scellé 11**) ;
- 15 000 francs suisses le 14 décembre 2009 (**scellé 12**).

75 - Le compte considéré bénéficiait également d'avances d'un client non identifié (par exemple la somme de 135 000 euros le 30 décembre 2005). Il était ensuite crédité de virements provenant de la fondation BIELLA administrée par la société INDUSTRIE AND FINANZKONTOR ETABLISSEMENT (sise Herrengasse 21 à Vaduz) laquelle avait pris le relais de la société HMF :

- 5000 francs suisses le 4 février 2010 **(scellé 12, page 123)** ;
- 20 000 dollars le 8 mars 2010, ayant permis un débit équivalent de 20 009, 34 euros en faveur de l'agence CARIMO **(scellé 11, page 81)** ;
- 15 000 francs suisses le 17 août 2010 ;
- 10 000 francs suisses le 7 décembre 2010 ;
- 5 000 francs suisses le 25 janvier 2011.

76 - Le compte était crédité, le 22 mars 2011, de la somme de 259 553 francs suisses provenant de la fondation SPRINGPARK administrée par la société BEATA DOMUS ANSTALT au Liechtenstein (Ausstrasse 15 ; FL-9495 à Triesen - **D170/20 ; D657/5)** au titre d'une vente conclue le 17 novembre 2010 **(scellé 12, page 84)**. Il s'agissait d'une bague de plus de 13 carats vendue au prix de 920 000 francs suisses chez Christie's à Genève **(D682/2-D683/4 ; D751)** et dont le produit était partiellement utilisé pour le financement de l'entretien de la villa Pamplemousse. Le 22 décembre 2010, le compte de la fondation SPRINGPARK avait été crédité de la somme de 920 000 francs suisses **(D657/2)**.

77 - Ledit compte était par ailleurs crédité, le 25 juin 2012, par un versement de 20 000 euros **(scellé 11)** et débité de virements opérés au bénéfice de l'agence CARIMO (par exemple la somme de 35 000 euros le 25 avril 2005 **(scellé n° 11, page 49)**, celle de 30 000 euros le 1[er] juillet 2005 **(scellé n° 11, page 33)** et celle de 30 000 euros le 27 juin 2012), répondant ainsi aux appels de fonds de l'agence qui assurait la gestion courante de la villa **(scellé 11)**. On relève de plus d'autres opérations présentes au débit du compte **(scellé 11)**, tel un paiement de 98 922 euros le 3 juin 2005 en faveur de la société JB Concept (Saint-Martin) pour des travaux d'agrandissement de la villa Pamplemousse **(scellé n° 11, page 39)**. Le compte était également été débité, de 2006 à 2013, de frais d'assurance en faveur d'un cabinet Paul Franck situé à Berne (contrat 41 Fine Art Cover) **(scellé 12, page 148)**.

78 - Le solde du compte s'élevait au 31 décembre 2013 à 97 338 francs suisses **(scellé 12, page 8)**.

79 - Par ordonnance en date du 14 mai 2014, le magistrat instructeur ordonnait la saisie pénale de la villa Pamplemousse **(D172)** laquelle était finalement vendue sur autorisation du juge délivrée le 9 juillet 2015 **(D492)** à M. Mauro FILANTI et le prix de vente saisi.

80 - L'exécution de la commission rogatoire internationale adressée le 29 octobre 2015 aux autorités judiciaires du Liechtenstein **(D651/1-D651/9)** permettait d'établir que la sociedad anonima HMF précitée, personne morale de droit panaméen, avait été créée le 27 mars 2001 **(D666/23)**. La lecture des documents transmis démontrait que M. Patrick BALKANY était le bénéficiaire de la société HMF **(D666/51 et suivantes dont les copies du passeport de l'intéressé ; D666/63)**. Là encore, la « *déclaration de personne politiquement exposée* » datée du 22 août 2003 mentionnait comme fonction « *députée à l'Assemblée nationale* » **(D666/67)** quand une autre faisait expressément état de l'identité de Mme Isabelle BALKANY **(D666/77)**. De plus, deux autres documents du 27 octobre 2008 mentionnaient, en qualité d'ayants droit économiques de la personne morale, M. et Mme BALKANY **(D666/48 ; D666/65)**.

81 - Le 18 avril 2001, M. BALKANY délivrait à la société INDUSTRIE-UND FINANZKONTOR ETABLISSEMENT sise à Vaduz et représentée par MM. Albert MAYER et Hans Peter BRÜLLMANN un mandat de gestion de la société HMF à charge pour le mandataire de se conformer aux instructions de M. JÖRIN **(D666/32-D666/34)**.

82 - Le 20 avril 2001, M. BALKANY adressait à Me MAYER une lettre par laquelle il lui indiquait que les instructions données au sujet de l'établissement BELEC **(cf. §40)** étaient également applicables à la société HMF **(D666/31)**. Le 26 avril suivant, MM. MAYER et BRULLMANN signaient la « *déclaration post-mortem* » suivante **(D666/47)** :

« *Par la présente, nous, Dr. Albert Mayer et Dr. Hans Peter Brüllmann confirmons, en tant que porteurs d'une procuration générale émise le 28.03.2001, que l'unique ayant droit économique de la Sociedad anonima HMF nous a laissé le 20.04.2001 les instructions suivantes concernant les actions de la société ci-dessus.*

En cas de décès de l'ayant droit économique, seront bénéficiaires, pour la totalité des actions, à parts égales, les 2 enfants de l'ayant droit économique, soit :

Mademoiselle
Vanessa Julie Balkany
née le 20 décembre 1976
de nationalité française

Monsieur
Alexandre Balkany
né le 23 juillet 1980
de nationalité française (...) ».

83 - En outre, un document revêtu de la mention « *confidentiel* » désignait M. BALKANY comme étant l'ayant droit économique de la société HMF **(D666/63)**. Enfin, le 7 juillet 2004, M. BALKANY adressait à Me MAYER une lettre dont l'objet était « *Belec Etablissement en liquidation* » **(D551/31)** :

« *Cher Maître,*

Dans le cadre du mandat que je vous ai confié le 6 avril 2000, j'approuve la liquidation de la société et je vous prie de la radier au Registre du Commerce.

Selon mes instructions, que vous avez obtenues de la part de mon gérant de fortune AFS, les produits de liquidation sont à rassembler avec la fortune de la société HMF. Elle-même devient la filiale de la nouvelle fondation de famille Biella que vous avez entre-temps déjà créée.

Les statuts complémentaires (règlement interne), entrés en vigueur le 11 mai 2004 m'apparaissent parfaits.
Veuillez agréer, Cher Maître, mes salutations distinguées ».

84 - Cette société HMF était titulaire de deux comptes (un compte de dépôt et un compte-titres) ouverts dans les livres de la LGT BANK le 2 mai 2001 sous le n° 0174079 **(D673/44)**. Le 20 juin 2001, le compte était crédité de la somme de 572 000 euros venant de l'établissement BELEC **(D673/91)** et, le 21 juin, de celle de 181 080

dollars américains (**D673/90**).

85 - Le compte était par ailleurs crédité de la somme de 95 679 euros provenant de l'établissement BELEC (en liquidation) le 22 juillet 2004 (**D 673/81**).

86 - Le compte était par ailleurs débité de la somme de :

- 218 000 euros le 9 mars 2005 en faveur de M. Christian LAPORTE (St Barthelemy) (**D669/14**). Le 4 mars 2005, M. BALKANY avait en effet adressé un courrier signé de sa main à M. JÖRIN et lui demandant de virer la somme de 218 000 euros en faveur de M. LAPORTE auquel il avait racheté 50 % des parts détenues dans le capital d'une station de radio de St-Martin et St Barthélémy (**D 666/78**) ;

- 150 000 euros, le 6 juin 2005, en faveur de M. Jacques COILLARD (HSBC Genève) (**D668/114**) ;

- 10 000 dollars, le 14 juin 2006, en faveur d'un compte aux États-Unis au nom de Mme Vanessa BALKANY ;

- 100 000 euros, le 9 mai 2006, en faveur de SPRINGPARK FOUNDATION (**D667/75**).

87 - Le compte était à l'inverse crédité de la somme de :

- 14 800 francs suisses, le 16 janvier 2009, provenant du compte de M. Laurent BALKANY détenu dans les livres de la banque Jacob Safra (**D673/82**) ;

- 14 962 francs suisses, le 18 mai 2009, provenant du compte n° 1207910 de M. Laurent BALKANY à la banque Jacob Safra (**D657/44**).

88 - Le 16 décembre 2009, la société était mise en liquidation (**D 665/16**). Sa créance détenue sur la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT s'élevant à la somme de 2 062 873, 82 euros était cédée à sa société mère, la fondation BIELLA (**D663/32 ; D664/32**). Le compte en francs suisses était soldé, le 17 décembre 2009, par deux virements en faveur de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT et de la fondation BIELLA (**D657/31**).

Les avoirs du compte étaient de :

- 834 541 euros le 1er juillet 2005 dont 823 481, 35 euros en titres (**D668/68**)

- 673 803, 91 euros dont 644 418, 52 euros en titres le 31 décembre 2005 (**D668/59**)

- 212 915, 37 euros le 31 décembre 2006 (**D658/66**)

- 118 210, 98 euros le 31 décembre 2007 (**D658/23**)

- 45 310, 25 francs suisses le 31 décembre 2012 (**D659/76**)

89 - La société HMF était dissoute le 29 décembre 2009 (**D671/34-D671/37**).

90 - Quant à la fondation BIELLA, son acte de fondation était daté du 8 août 2003. Il

était mentionné que la société INDUSTRIE-UND FINANZ KONTOR ETABLISSEMENT sise à Vaduz avait constitué, avec effet juridique immédiat, une fondation dotée d'une personnalité juridique indépendante au sens des articles 552 et suivants du droit liechtensteinois du 20 janvier 1926 sous la raison sociale « *FONDATION BIELLA* » dont le siège était fixé à Schaan (Liechtenstein) et le capital de 30 000 francs suisses intégralement versé en espèces (**D670/18**). Cette fondation avait été précédée d'une lettre signée par M. BALKANY et selon laquelle l'intéressé confiait à la société INDUSTRIE-UND FINANZ KONTOR ETABLISSEMENT un mandat fiduciaire en vue de la constitution de la FONDATION BIELLA dont le but officiellement déclaré était « *la gestion et le placement du patrimoine de la Fondation et la détention de participations ou autres droits en faveur d'une ou plusieurs personnes physiques ou juridiques déterminées ou déterminables en tant que bénéficiaires* ». M. BALKANY achevait sa missive de la sorte : « *J'assume l'entière responsabilité de la constitution de la fondation et des mesures y relatives et m'engage à répondre de tout dommage, quel qu'il soit, qui pourrait vous être causé par cette activité* » (**D670/75-D670/76**). Le 11 mai 2004, M. Albert MAYER et la société ZENITH TRUST adoptaient, en leur qualité de membres du Conseil de fondation, des statuts complémentaires aux termes desquels M. et Mme BALKANY étaient les premiers bénéficiaires, « *à vie et sans restriction* » du produit intégral, du patrimoine ainsi que du produit éventuel de la liquidation de la FONDATION BIELLA. Il était expressément prévu qu'après le décès des deux premiers bénéficiaires, leurs enfants Vanessa et Alexandre BALKANY seraient bénéficiaires de la fortune et des revenus de la fondation et ce à parts égales (**D679/79-D679/81**).

91 - Le 7 juillet 2004, l'intéressé signera, à Zurich, un formulaire aux termes duquel il reconnaîtra être le « *premier bénéficiaire des avoirs affectés à la fondation* » (**D670/77**). En outre, il paraphera une déclaration de donation - laquelle affectera irrévocablement la société HMF Panama et tous les biens détenus par cette dernière à la fondation Biella (**D666/36 ; D 670/100**) - ainsi que l'autorisation donnée à M. JÖRIN d'adresser, pour le compte de M. BALKANY, des instructions à la société INDUSTRIE-UND FINANZ KONTOR ETABLISSEMENT chargée de la gestion de la FONDATION BIELLA (**D670/85**).

92 - Le 12 mars 2013, un document bancaire mentionnait que M. et Mme BALKANY étaient tous deux bénéficiaires de la fondation (**D670/104**), la copie du passeport de M. BALKANY y étant annexée (**D670/106**).

93 - Le 20 décembre 2013, la fondation transférait ses « *non interest bearing advances* » à la société de droit seychellois UNICORN BUSINESS DEVELOPMENT SA avec effet immédiat (**D662/110 ; D670/89**). Ce prêt de 2 573 758, 72 francs suisses représentait 2 132 741, 83 euros.
94 - Le 31 janvier 2014, la société INDUSTRIE-UND FINANZ KONTOR ETABLISSEMENT adressait à la FONDATION BIELLA une « *facture finale* » n° 20140495 pour un montant de 1366, 70 francs suisses (**D664/57**).

95 - Le compte dont la FONDATION BIELLA était titulaire dans les livres de la LGT BANK faisait état des avoirs suivants :

- 115 589, 10 francs suisses le 31 décembre 2004 (**D662/32**)

- 108 105, 19 francs suisses le 31 décembre 2006 (**D661/57**)

- 41 281, 02 francs suisses le 31 décembre 2010 (**D660/49**)

96 - Les participations de la FONDATION BIELLA sous forme de prêts sans intérêt consentis à la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT étaient de :

- 2 907 738, 85 francs suisses le 31 décembre 2004 **(D667/19)**
- 3 599 280, 64 francs suisses le 31 décembre 2005 **(D667/18)**
- 3 553 616, 31 francs suisses le 31 décembre 2006 **(D667/17)**
- 3 578 014, 26 francs suisses le 31 décembre 2007 **(D667/15)**
- 3 137 317, 97 francs suisses le 31 décembre 2008 **(D667/14)**
- 3 188 585, 31 francs suisses le 31 décembre 2009 **(D667/12)**
- 2 675 202, 06 francs suisses le 31 décembre 2010 **(D667/10)**
- 2 566 045, 97 francs suisses le 31 décembre 2011 **(D667/8)**
- 2 617 661, 87 francs suisses 31 décembre 2012 **(D667/6)** soit 2 132 741, 83 euros **(D664/30)**
- 12 997, 70 francs suisses le 31 décembre 2013 **(D 667/4)**

97 - En avril 2010, suite à la liquidation de la société HMF, le prêt de 2 062 873, 82 euros consenti à la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT avait été transféré à sa société-mère, la FONDATION BIELLA **(D667/2)**.

98 - Le compte était par ailleurs débité des sommes suivantes :

- 21 753 francs suisses, le 5 mars 2010, en faveur de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT
- 15 000 francs suisses le 16 août 2010 en faveur de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT
- 10 000 francs suisses, le 6 décembre 2010, en faveur de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT
- 5000 francs suisses, le 24 janvier 2011, en faveur de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT

99 - La société de droit seychellois UNICORN BUSINESS DEVELOPMENT SA à laquelle la fondation BIELLA avait transféré, le 20 décembre 2013, ses avances garanties octroyées à la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT **(D662/110)** ne pouvait être mieux identifiée par les autorités judiciaires du Liechtenstein, celles-ci ne disposant d'aucun document sur cette personne morale. Toutefois, les analyses bancaires permettaient d'établir que le compte dont la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT était titulaire dans les livres de la NEUE BANK avait été débité, le 26 mai 2014, de la somme de 35 000 francs suisses au bénéfice de la société ATLAS FINANZ SERVICES AG au titre d'une « *avance d'honoraires pour le compte d'Unicorn* ». Un autre débit d'un montant identique était constaté le même jour. Le solde n'était plus que de 1008, 20 francs suisses au lendemain de ces deux débits **(scellé n° 14, pages 22 et 26)**.

100 - Dans le cadre de la demande d'entraide pénale internationale, la société ATLAS

FINANZ SERVICES AG indiquait, le 18 août 2016, que « *la décision de transférer le prêt de Biella à Unicorn a uniquement été motivée pour des raisons fiscales au Liechtenstein, suite à un changement de loi fiscale, et pour des raisons de coûts. Unicorn n'a donc servi qu'à détenir cet actif de manière plus avantageuse. La décision de restructuration a été prise de manière unilatérale : par le Conseil de fondation de la Fondation Biella et ce sans aucune intervention/instruction de l'ultime bénéficiaire. Nous tenons cependant à préciser que l'origine des fonds ayant servi au prêt provient de la vente immobilière réalisée par Belec Etablissement en 2002 (investissements effectués en 1989), soit en dehors de la période indiquée par l'autorité requérante (« ce dès 2007 à ce jour »). Finalement, nous confirmons que la société Unicorn Business Development SA n'a jamais détenu de compte bancaire ni effectué d'autres opérations que celle susmentionnée* » **(D717/15)**.

101 - Concernant la FONDATION SPRINGPARK, les autorités judiciaires du Liechtenstein ne pouvaient communiquer au magistrat mandant que des informations relatives à la vente d'un bijou. Ainsi, il apparaissait que cette fondation avait été créé le 18 septembre 1996, dissoute le 27 mai 2015 et que son ayant droit économique était M. Moïse Jean-Claude SMADJA né le 27 avril 1937 **(D680/1)**. Elles précisaient : « *Dans le cadre de la procédure d'entraide judiciaire, il a été soulevé que la fondation détenait manifestement aussi une bague de valeur provenant de l'héritage familial, qui n'avait pas encore été réparti entre les héritiers. Cette bague a été vendue aux enchères par l'hôtel des ventes Christie's en 2010, le produit de la vente ayant été distribué aux ayants droit via SPRINGPARK. Il en ressort le motif pour le paiement à la REAL ESTATE FWI Establishment* » **(D680/2)**.

102 - S'agissant de ce joyau, M. JÖRIN déclarait, le 11 avril 2016, aux enquêteurs suisses chargés de l'exécution de la commission rogatoire internationale délivrée par le magistrat instructeur que « *le bénéficiaire économique de la Fondation Springpark est/était le frère d'Isabelle Balkany. Jean-Claude Smadja. Je peux dire cela, parce que j'étais à l'époque conseil de fondation de la Fondation Springpark. Le virement a eu lieu en relation avec la vente d'un bijou de famille. La vente a eu lieu tout à fait officiellement par le biais de l'hôtel des ventes Christie's. Isabelle Balkany a reçu sa part, virée sur le compte bancaire. Comme je me le rappelle, tous les frères et sœurs n'ont pas reçu beaucoup tout de suite, parce que des créances mutuelles ont encore été compensées* » **(D742/11)**.

103 - La poursuite des investigations helvétiques sur commission rogatoire internationale du 5 juillet 2016 révélait que Mme BALKANY avait assuré, auprès d'un assureur nommé Paul Franck, une bague sertie d'un diamant de 12, 22 carats et faisant l'objet d'une facture éditée le 21 juillet 1988 par la société SERGE FRADKOFF SA pour un montant de 100 000 dollars **(D746/3)**. Il était produit un avis de débit démontrant que le compte de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT avait été amputé de la somme de 1968, 75 francs suisses au bénéfice de la société PAUL FRANCK AG **(D745/7)**.

104 - Interrogée le 26 octobre 2016 par les deux magistrats instructeurs, Mme BALKANY déclarait que la bague considérée lui avait été offerte par son mari pour célébrer leurs dix ans de mariage et qu'elle l'avait malheureusement égarée sur l'Île de la Jatte **(D749/3)**. Mme BALKANY expliquait avoir fait assumer par la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT le coût de cette assurance parce qu'elle trouvait que celui-ci était trop élevé **(D749/4)**.

105 - Le 22 décembre 2010, le compte détenu par la FONDATION SPRINGPARK dans les livres de la LGT BANK était débité de la somme de 920 000 francs suisses

provenant de la vente d'un bijou chez Christie's Genève réalisée le 19 novembre 2010 (**D657/5**). Le 21 mars 2011, le compte était débité de la somme de 259 553 francs suisses au bénéfice du compte NEUE BANK de la REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT (**D657/5**).

* * *

106 - Interrogé au fond sur l'ensemble de ces éléments le 15 janvier 2016, M. BALKANY choisissait de faire usage de son droit au silence. L'interrogatoire du 5 octobre 2016 se révélait toutefois plus productif. L'intéressée admettait avoir détenu des fonds à l'étranger et précisait qu'il s'agissait là de l'argent de sa famille. Il déclarait : « *Mon père était Hongrois. Il a quitté la Hongrie lorsque les nazis ont envahi la Hongrie et il est parti en Belgique. En Belgique, il était très ami avec le consul général de Belgique. Il est rentré dans la Résistance française où il fournissait les passeports hongrois aux résistants français. Mon père a été arrêté à Paris, Gare du Nord, en possession de 14 passeports hongrois. Il a été déporté à Auschwitz où il est resté deux ans et sept mois. A la Libération, il commence à travailler (il est toujours de nationalité hongroise) avec son cousin Aladar Zelinger. Mon père fait la connaissance du responsable du camp Philip Morris au Havre. Ce camp était le camp de ravitaillement de l'Armée Américaine en Europe. Lorsque le commandant reçoit l'ordre d'évacuer en vendant tout ce qu'il y avait sur le camp ou en le détruisant, mon père, associé avec Aladar Zelinger, rachète tout le camp avec ses milliers de jeeps, de pneus, de couvertures, tout ce dont on manquait à la Libération. Ils ont vendu tout cela et ont fait une grosse fortune. Zelinger était Roumain, il a accolé à son nom celui de Balkany. Son fils Robert est devenu Robert Zelinger dit de Balkany. Il a épousé en premières noces la fille de l'Ambassadeur François Poncet et en deuxièmes noces, toujours à l'Église, la fille du Roi Umberto d'Italie (dont on vient de vendre les meubles - ceux de Robert de Balkany - pour la modique somme de 19 millions d'euros)* » (**D740/3**). M. BALKANY ajoutait : « *A cette époque-là mon père et Aladar ont acheté le Château de Sainte Mesme. Puisque vous imaginez toujours que j'aurais fait des choses inavouables pour gagner trois sous, j'aimerais simplement vous dire que j'avais l'argent de mon père lequel était placé. Mon père a été naturalisé en 1949, un an après ma naissance. Toutes les insinuations qui sont faites auprès des médias sur mon absence de probité me rendent simplement ivre de rage car cela fait 33 ans que j'exerce la plus belle fonction qui soit, celle de maire, que je m'enorgueillis de ne jamais avoir pris un sou à personne. Ce que chacun sait à Levallois. Je rappelle qu'après la guerre, après sa naturalisation, mon père a ouvert des magasins au Faubourg Saint-Honoré, puis sur les Champs Élysées, rue Marbeuf. Il a beaucoup travaillé. Je l'ai rejoint pour travailler avec lui jusqu'à mon élection en tant que député en 1988, je crois. C'est à ce moment-là que j'ai vendu mes parts de la société, ce qui m'a permis de toucher 33 millions de francs sur trois ans. L'acheteur était Suisse. Un compte, strictement aux fins de passage, a été ouvert, je crois à mon nom, à la Banque ABN AMRO à Zurich je crois, pour recevoir les fonds de cette vente. Les fonds provenant de la vente de mes parts sont revenus en France en trois virements de 11 millions de Francs français chacun crédités sur mon compte CCF de Levallois. A la même époque, M. Balladur étant ministre des finances et une amnistie ayant été décidée, j'ai en même temps fait revenir en France, sur mon compte BGC ouvert rue Marbeuf, une somme importante que j'avais reçue de mon père sur ses avoirs en Suisse. L'État a prélevé les droits de l'époque auprès de ma banque et a délivré à la Banque BGC un quitus fiscal. Cela représentait plusieurs millions de Francs. J'ai utilisé cet argent pour acheter un appartement à Levallois que nous avons revendu par la suite lors de ma séparation avec mon épouse en 1995. J'ai aidé mes enfants à acheter chacun un appartement qu'ils ont revendu depuis* ».

107 - M. BALKANY mentionnait de plus n'avoir rapatrié sur le sol français que les liquidités et avoir utilisé les avoirs de son père détenus sous forme d'actions pour financer les travaux de Giverny ainsi que l'achat du terrain sur lequel a été érigée la villa Serena en 1989 (**D740/4**). Il expliquait que les sociétés UNICORN BUSINESS DEVELOPMENT SA, REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT et la FONDATION BIELLA n'étaient que des émanations de la société ATLAS FINANZ SERVICES AG représentée par M. JÖRIN (**D740/6**) et dont la mission était de gérer l'argent hérité de son père (**D740/5**). Il déclarait ainsi : « *J'ai l'impression que les dirigeants d'AFS, qui avaient le mandat, aimaient beaucoup jouer les vases communicants et changer de sociétés, je ne sais pas pourquoi, peut-être pour gonfler leurs honoraires. J'ajoute néanmoins, monsieur le Juge, que vous vous étonnez devant une cascade de sociétés alors qu'il s'agit toujours d'une société qui remplaçait une autre et qu'il n'y avait pas d'autres comptes. Il s'agissait toujours de la même société qui se poursuivait* » (**D740/6**).

E) **La villa de Marrakech** :

108 - Faisant suite aux déclarations de M. SCHULLER lequel avait déclaré, le 2 janvier 2014, ne s'être jamais rendu dans la villa de Saint-Martin mais avoir entendu parler de celle de Marrakech dont certaines personnes, qui s'y étaient elles transportées, lui avait dit que ce bien était un « *palais oriental luxueux* » (**D10/4**), les magistrats instructeurs s'intéressaient à ce bien immobilier dont quelques éléments leur avaient déjà été produits par le conseil de M. SCHULLER, par lettre du 9 janvier 2014 (**D12**). Il s'agissait de la copie de deux actes de ventes portant sur deux immeubles dénommés « *MENZEH ENNAKHIL 4* » et « *MENZEH ENNAKHIL 5* » situés à Marrakech et tous deux d'une superficie d'un hectare. Ces ventes avaient été réalisées, le 8 janvier 2010, en l'étude de Me Mohamed EL JAZOULI, entre un pharmacien nommé Mohamed BENNOUNA et la SCI DAR GYUCY représentée par Mme Diana BRUSH domiciliée à Genève (Suisse). La première vente avait été conclue au prix de 2 millions d'euros et la seconde à celui de 750 000 euros (**D12**).

109 - Ledit conseil transmettait également les statuts de cette société civile immobilière dont l'objet était l'achat d'un bien immobilier et la représentante légale Mme Diana BRUSH, citoyenne genevoise. Il était établi que cette personne morale avait été créée, le 20 juillet 2009, par Mme BRUSH et la société de droit panaméen HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP CORP. constituée le 2 juillet 2007 et représentée par Mme Natalia BRESTILLERO RODRIGUEZ. Désignée administratrice, Mme BRUSH détenait ainsi 1 % des parts sociales (100 dirhams) et la société précitée les 99 % restants (9900 dirhams) (**D11**). La personne morale était domiciliée dans les locaux de la société INVEST I EUROP MAGHREB SARL/AU dont Mme EULOGE était l'unique gérante (**D324/45**). Un dépôt de 10 000 dirhams marocains avait donc été effectué, le 20 juillet 2009, sur un compte ouvert à l'ARAB BANK (**D324/97**).

110 - Entendu le 25 mai 2016 dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire internationale en date du 15 mars précédent et adressée aux autorités judiciaires marocaines (**D634/1-D634/9**), un agent immobilier nommé Marc ALLIGIER expliquait avoir été saisi par Mme Isabelle BALKANY par le truchement du site Internet de son agence « *MAURESQUE IMMOBILIER* ». Au cours d'un entretien téléphonique, l'intéressée lui avait indiqué qu'à l'occasion d'un proche séjour de quelques jours, elle souhaitait visiter deux ou trois biens. M. ALLIGIER, qui en avait fait part à M. Michel CHAUVAT lequel était déjà informé, avait par la suite rencontré, en mai 2009, le couple BALKANY au Sofitel de Marrakech. Il indiquait

que ceux-ci avaient fait état de leur intérêt pour la villa de M. BENNOUNA (**D641/2**) et que, deux ou trois jours après, M. CHAUVAT, les époux BALKANY et lui-même s'étaient rendus au domicile de M. BENNOUNA. M. ALLIGIER déclarait que M. BALKANY et M. BENNOUNA étaient restés seuls, les autres personnes présentes ayant été invitées à sortir dans le jardin. Vingt ou trente minutes plus tard, les deux parties avaient fait part à leurs accompagnateurs de la conclusion d'un accord de principe. À la sortie de la maison de M. BENNOUNA, M. ALLIGIER avait été informé par les époux BALKANY que deux personnes allaient se mettre en relations avec lui à fin de régler les difficultés administratives à savoir M. AUBRY et M. Arnaud CLAUDE. Il ajoutait que ces derniers s'étaient rendus à Marrakech quinze jours plus tard et qu'il les avait accompagnés chez Me EL JAZOULI dans le bureau duquel lui-même n'était toutefois pas rentré (**D641/3**). M. ALLIGIER précisait enfin avoir reçu ses 2 % de commission sur son compte suisse domicilié à Lugano, le compte HIMOLA à Singapour ayant effectivement été débité de la somme de 182 939 dollars, le 13 janvier 2010, au bénéfice d'un compte Soleil n° 500893 ouvert dans les livres du CREDITO PRIVATO COMMERCIALE de Lugano, compte que M. ALLIGIER identifiait formellement comme étant le sien (**D641/4**).

111 - M. Mohammed BENNOUNA était également entendu au Maroc sur commission rogatoire internationale. Le 25 juin 2015, l'homme, pharmacien à la retraite, déclarait avoir fait construire la propriété considérée afin d'y vivre avec son épouse. Cette dernière ayant finalement refusé de l'habiter, M. BENNOUNA avait fait part à un ami agent immobilier - M. CHAUVAT - de sa volonté de vendre le bien. Alors qu'il séjournait à Budapest, M. BENNOUNA avait été contacté par M. CHAUVAT lequel lui avait fait part de l'intérêt porté par deux personnes à sa villa. Plus tard, il avait rencontré M. et Mme BALKANY qui lui avaient indiqué vouloir acquérir la maison pour une tierce personne. Après discussion, le prix de vente avait été abaissé de 250 000 euros (**D475/3**). M. BENNOUNA précisait que la vente avait été conclue en une seule opération, qu'il avait été en contact avec M. Jean-Pierre AUBRY et avait rencontré une seule fois M. Arnaud CLAUDE. Il indiquait ne connaître ni la société HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP CORP. ni la société HIMOLA COMPANY CORP. (**D475/4-D475/5**).

112 - Lors de sa seconde audition réalisée le 25 mai 2016, M. BENNOUNA confirmait ses précédentes déclarations et précisait que le prix initialement envisagé compris entre 5, 5 millions et 6 millions d'euros avait été jugé excessif par M. BALKANY. Il expliquait que, par la suite, M. CLAUDE était venu le rencontrer avec une liste de travaux à réaliser et que celui-ci avait insisté pour « *qu'une partie du prix soit payé au noir au Liban et que seule une partie du prix soit déclarée chez le notaire* ». M. BENNOUNA ne disposant pas de compte bancaire en terre libanaise, il avait donc procédé à une telle ouverture, le 1er juillet 2009, pour les besoins de cette opération (**D642/2**). Ainsi, il précisait avoir reçu la somme de 2 750 000 euros réglée chez le notaire et celle de 2 500 000 euros sur son compte libanais (5 millions d'euros pour la maison et 250 000 euros pour les travaux et les meubles). M. BENNOUNA affirmait que M. CLAUDE lui avait demandé de recevoir l'argent au Liban. Par suite, le vendeur lui avait remis un relevé d'identité bancaire (RIB) de son compte libanais, M. CLAUDE ayant été son unique interlocuteur s'agissant de ce virement opéré avant la conclusion de la vente (**D642/3**). Il mentionnait que le rôle important était assumé par M. CLAUDE et non par M. AUBRY qui se contentait de critiquer la qualité des travaux réalisés (**D642/3-D642/4**).

113 - Également entendu le 25 mai 2016 au Maroc, M. Michel CHAUVAT confirmait les déclarations de M. ALLIGIER et soulignait la célérité avec laquelle son client - formellement identifié comme étant M. Patrick BALKANY - s'était décidé (**D639/3**).

Il précisait que la visite avait eu lieu 8 à 10 mois avant la conclusion du contrat de vente et indiquait avoir su « *qu'il y avait un montage offshore* ». S'agissant du rôle de M. CLAUDE, M. CHAUVAT affirmait que celui-ci « *pilotait tout* » (**D639/7**), avait délégué le montage des sociétés à Mme Geneviève EULOGE et qu'il s'occupait de la partie administrative pour le compte de M. BALKANY. Il faisait en outre état d'une pression exercée sur M. BENNOUNA pour que l'opération aboutisse rapidement (**D639/6**) et du rôle secondaire de M. AUBRY (**D639/7**).

114 - La poursuite des investigations bancaires révélait que le compte détenu à Singapour par la société HIMOLA COMPANY CORP. dans les livres de la COMMERZBANK, géré par GESTRUST SA conformément aux instructions adressées par Me CLAUDE, avait été débité, le 24 juillet 2009, de la somme de 8716, 21 dollars (6090 euros) en faveur de VIA NOTTI SA (**D380/322**) concernant l'achat de meubles et de la somme de 58 522, 31 dollars (41 000 euros) en faveur de MOON GARDEN (**D380/326**) et celle de 14 294, 65 dollars (10 000 euros), le 27 juillet 2009, au bénéfice de MAARIF EXTENSION également pour l'achat de meubles (**D380/334**).

115 - La gérante de la société VIA NOTTI, Mme Sophie RIEUTORD, était entendue au Maroc, le 26 juin 2015. Elle expliquait que sa société fabriquait du linge de maison et mentionnait avoir reçu de Mme BALKANY une commande sans toutefois être en mesure de se montrer plus précise (**D479/2**).

116 - De même, Mme Marie-Cécile AUBOIRON déclarait aux enquêteurs marocains, le 25 juin 2015, que la société MOON GARDEN avait pour activité l'import de mobilier de jardin pour les particuliers et que Mme Isabelle BALKANY était venue, à plusieurs reprises, acheter dudit mobilier pour sa villa. La commerçante précisait que les relations contractuelles avaient débuté en 2009 et que sa cliente, accompagnée de M. BENNOUNA, lui avait dit ne pas avoir encore acheté la maison mais que cela allait se produire (**D476/2**). S'agissant du virement de la somme de 41 000 euros, le 31 juillet 2009, provenant de la société HIMOLA COMPANY CORP. (**D476/5**) en règlement d'une facture adressée à Mme BALKANY le 12 novembre 2009 (**D476/4**), Mme AUBOIRON indiquait que cela l'avait fait sourire (**D476/3**). L'avis de crédit du 27 juillet 2009 supportait la mention manuscrite « *Mme Balkany* » (**D476/5**). Mme AUBOIRON remettait aux policiers les copies de 7 factures établies entre le 12 novembre 2009 et le 9 mai 2013 et émises au nom de Mme Isabelle BALKANY domiciliée à Marrakech (**D476/4-D476/26 ; D560/34-D560/36**).

117 - Interrogé au fond le 2 mars 2016 par les magistrats instructeurs, Mme BALKANY déclarait : « *J'ai acquis des meubles de jardin pour la maison que nous louions à Marrakech et qui n'en avait pas. Notre fils est locataire. J'ai surtout acheté à Marrakech du linge de maison et des objets de décoration pour notre maison de Giverny et que j'ai d'ailleurs montrés spécifiquement aux policiers qui sont venus perquisitionner à Giverny (...) Oui, j'ai acheté quelques mobiliers de jardin pour la maison louée par mon fils. Bien évidemment, je n'avais pas à préciser aux commerçants si j'étais locataire ou propriétaire. Je suis venue acheter des meubles pour une maison* ». Mme BALKANY contestait formellement les affirmations de Mme AUBOIRON selon lesquelles ses relations commerciales avec elle avaient débuté en 2009 : « *Totalement. Je ne sais pas qui est cette dame. Je n'ai aucun souvenir de cette dame. J'ai vu une fois Monsieur Bennouna. Il est propriétaire de plusieurs maisons. Comme par ailleurs il est « décorateur ». il m'a une fois emmenée visiter la zone artisanale où sont regroupés tous les artisans de Marrakech et il m'a emmené chez plusieurs artisans, notamment des fabricants de linge de maison et d' objets de décoration. Monsieur Bennouna est à l'origine pharmacien puis il a créé des*

copies de meubles 30 ». Elle indiquait que ce dernier avait souhaité lui faire visiter la zone artisanale de Marrakech dont les marocains seraient, selon elle, très fiers **(D599/3)**. S'agissant de la facture précitée du 12 novembre 2009 et de son règlement par la société HIMOLA COMPANY CORP., Mme BALKANY déclarait ne pas pouvoir expliquer une facture dont elle n'était ni la destinataire ni le payeur. La mise en examen prétendait ne pas connaître le compte bancaire HIMOLA et refusait désormais de répondre aux questions posées **(D599/4)**.

118 - Le conseil de M. SCHULLER avait également versé au présent dossier d'information judiciaire la facture n° 103/2013 datée du 14 mars 2013 et émanant d'un transporteur de meubles nommé Abdelaziz BOUDFOUST. Ce document faisait état de la livraison d'une tonne de meubles en bois à la société DAR GYUCY sise à Marrakech **(D11/18)**. Le 2 janvier 2014, M. SCHULLER avait déclaré que l'expéditeur, la société BERTRAND PRESTIGE, était un négociant en meubles de grand luxe à Paris appartenant à Mme TAIEB, cousine de Mme BALKANY **(D10/4)**.

119 - Entendue sur commission rogatoire le 30 janvier 2014 par les enquêteurs de l'OCLCIFF, Mme Pasty TAÏEB née BISMUTH déclarait avoir créé la société BERTRAND PRESTIGE avec son mari en 1965. Cogérante avec son fils Laurent de cette personne morale sise 1 rue Beaujon dans le 8ème arrondissement de Paris, Mme TAÏEB indiquait être une amie d'enfance de Mme BALKANY mais ne pas savoir si les époux BALKANY étaient propriétaires d'un bien immobilier à Marrakech **(D101/2)**. Ne connaissant pas davantage la SCI DAR GYUCY, elle admettait toutefois avoir facturé aux époux BALKANY du mobilier et des canapés **(D101/3)** et mentionnait qu'en 2013, Mme EULOGE lui avait fait part d'un dépôt de meubles (une balancelle, une table de poker et un petit meuble) dans un entrepôt de Gennevilliers ou de Nanterre à charge pour elle de les déposer chez un transporteur STAM LOGISTIC lequel devait les livrer, à Marrakech, à la SCI DAR GYUCY **(D101/4)** sans l'intervention de M. et Mme BALKANY. Ce transport avait été facturé à la personne morale le 31 décembre 2013 pour un prix de 6111, 20 euros hors taxes **(D101/6)**.

120 - Le compte-rendu d'une interception téléphonique datée du 2 avril 2013 à 18h55 et d'une durée de huit minutes et deux secondes était versé au dossier. La conversation impliquait Mme BALKANY et Mme TAÏEB **(D126/7)** :

« ***Isabelle BALKANY*** : *qu'est ce que tu fais pendant le tunnel, les ponts et tout ça ?*

Patsy TAIEB : *et bien rien de particulier pourquoi ?*

Isabelle BALKANY : *et bien alors viens au moins une semaine à MARRAKECH, j'ai les enfants....*

Patsy TAIEB : *ah ouais c'est trop mignon... trop trop mignon.*

Isabelle BALKANY : *alors tu sais tu as ta chambre en bas, alors j'ai invité ma belle sœur je vais donc lui demander quelle semaine elle prend et je te dis l'autre parce que je n'ai qu'une chambre*

Patsy TAIEB : *et ben tu me dis.....oui je sais..... dis moi dis moi et à ce moment-là je te vois comment*

Isabelle BALKANY : *y a ces espèces de tunnels là*

Patsy TAIEB : *comment y a des viaducs là franchement y a vraiment de quoi faire*

non non avec grand plaisir non non avec très grand plaisir je te dis honnêtement ça m'a fait un bien fou la fois dernière tu peux pas savoir parce que quand je viens je suis détendu. Comment te dire ?

Isabelle BALKANY : *comment on peut pas être détendu ... (en arrière plan)* ».

121 - Le 6 mars 2014, les policiers se rendaient au siège de la société STAMEX LOGISTIC TRANSPORT situé à Aulnay sous Bois (93) et rencontraient, à cette occasion, M. Antoine LEMAIRE, agent de transit lequel se rappelait le transport en question qui avait connu un problème de dédouanement au Maroc. Le dossier archivé relatif au transport considéré était saisi par les enquêteurs **(D130/2 ; scellé n° 8)**. Entendu, M. LEMAIRE précisait que la société STAMEX avait été contactée, en février 2013, par Mme Elisabeth CARTIER de la société BERTRAND PRESTIGE pour une livraison à domicile au Maroc. Souhaitant rendre service à un de ses clients, Mme CARTIER avait indiqué à M. LEMAIRE que la personne devant être livrée était la SCI DAR GYUCY mais refusait de communiquer l'identité d'une personne physique. Toutefois, M. LEMAIRE déclarait que le livreur de la société BERTRAND PRESTIGE - qu'il avait interrogé après avoir constaté la présence des meubles enveloppés dans du papier bulle - s'était ainsi exprimé : « *Le livreur m'a dit que c'est politique, que le client était BALKANY. Il m'a dit que BALKANY était sympathique et qu'il lâchait des pourboires accompagnant ses propos d'un geste démonstratif* » **(D131/2)**. Les 13 colis avaient été expédiés par un sous-traitant, la société AUBERTRANS. M. LEMAIRE expliquait que la douane marocaine avait été surprise par le fait que la destinataire était une société alors qu'il s'agissait d'affaires personnelles et que celle-ci avait par suite considéré que les meubles étaient neufs (donc taxables) et non d'occasion. Mme EULOGE s'était alors chargée de régler en urgence cette difficulté douanière en versant la somme de 3000 euros **(D131/3)**.

122 - Mme Élisabeth CARTIER a, pour sa part, déclaré aux enquêteurs, le 10 mars 2014, que sa cliente avait été la SCI DAR DAR GYUCY et refusé obstinément de mentionner l'identité d'une personne physique **(D135/3)** : « *Tout ce que je peux vous dire c'est que mon contact était Madame EULOGE pour la société DAR GUYCY. Je n'ai jamais eu de contact avec Monsieur ou Madame BALKANY concernant ce transport* » **(D135/5)**.

123 - Entendue le 23 juin 2015 sur commission rogatoire internationale à Marrakech, Mme EULOGE déclarait avoir été contacté par Mme TAÏEB pour pouvoir faire entrer ses meubles à la maison étant précisé que celle-ci était la cousine de Mme BALKANY **(D449/7)**.

124 - Lors de la perquisition réalisée le même jour dans la villa de Marrakech, le majordome présent sur les lieux - M. Ait Ben Adi ABDELGHANI - indiquait aux enquêteurs que la dernière venue de M. Patrick BALKANY était datée de la fin du mois de février ou du début du mois de mars de l'année 2015 alors que celle de M. Alexandre BALKANY était quant à elle intervenue début février 2015. Parmi les objets découverts, figuraient notamment des caisses annotées « *BALKANY* » et « *PB* », caisses numérotées (photos n° 8457 à 8473), du linge de maison brodé aux initiales « *PB* » (photos n° 8497 à 8500) **(D474/4)**, des peignes revêtus des mêmes initiales « *PB* », un cahier à spirales dont la couverture portait le logo et le titre « *VILLE DE LEVALLOIS* » (Photos n°8535 à 8537) ainsi que des livres dédicacés **(D474/4)** :

- « *L'Elysée coulisses et secrets d'un palais* » de Patrice DUHAMEL et Jacques SANTAMARIA, avec une dédicace à Isabelle en première page (photos n° 8509 et 8510) ;

- « *Le syndrome de Lazare* » de Michel CANESI et Jamil RAHMANI, avec deux dédicaces à Isabelle à l'intérieur (photos n° 8511 et 8512) ;
- « *La Tunisie oubliée* » de Hédi SAIDI avec une dédicace à Isabelle en première page (photos n° 8513 à 8514)
- « *L'anthologie érotique de SAS* » avec une dédicace à Patrick BALKANY en première page (photos n° 8515 et 8516)
- « *Une autre vérité, la mienne* » de Patrick BALKANY (photo n° 8517).

125 - De plus, était saisi un devis établi le 14 octobre 2010 par la société PROMARK pour des prestations d'habillage en inox. Ce document était revêtu de la mention « *A l'attention de Mme BALKANY* » (**D465/2**). De même, étaient saisis au siège de la société INVEST EUROP MAGHREB de Mme EULOGE, le 24 juin 2015, un bordereau - daté du 26 juillet 2011 - de remise d'espèces d'un montant de 5000 euros au compte n° 5250-695474-500 détenu par Mme Isabelle SMADJA dans les livres de l'ARAB BANK, agence de Marrakech (**D456/2**), ainsi que des documents concernant le permis de conduire de M. Mehdi BOUHLILA avec la mention « *le chauffeur de Mme BALKANY Dar Gyucy* » (**D451/5**).

126 - Entendu sur commission rogatoire internationale le 24 juin 2015, M. ABDELGHANI, majordome, déclarait que son employeur était M. Alexandre BALKANY et que ses parents venaient à la villa de temps en temps, à raison de 4 ou 5 fois par an, en qualité d'invités et ce depuis la fin de l'année 2010 (**D473/3**). M. ABDELGHANI précisait ne pas connaître M. AUBRY (**D473/4**) et indiquait ne pas avoir assisté à la livraison de meubles venant de France. Il déclarait qu'il n'y avait pas de balancelle dans la villa (**D473/7**). Entendu à nouveau le 26 mai 2016 au Maroc, M. ABDELGHANI expliquait que M. Alexandre BALKANY s'occupait désormais de tout à l'exclusion de Mme EULOGE (**D644/2**) et précisait avoir été recruté par celui-ci à la fin de l'année 2009 même si son contrat de travail avait été signé par Mme EULOGE (**D644/3**).

127 - Le 4 mai 2015, M. Alexandre BALKANY, fils de M. et Mme BALKANY transmettait par la voie électronique aux enquêteurs un contrat de bail à usage d'habitation meublée daté du 16 mars 2011 conclu entre la SCI DAR GYUCY (« *représentée par M* ») et lui-même et portant sur la location de la propriété MENSEH ENNAKHIL 4 pour un loyer de 45 000 dirhams (4150 euros) (**D429/4-D429/8**) ainsi qu'un autre contrat de bail daté du 21 avril 2014 signé par M. Alexandre BALKANY et la SCI DAR GYUCY représentée par Mme EULOGE et portant sur même bien immobilier. Le loyer était toutefois réduit à la somme de 30 000 dirhams (2760 euros) (**D429/9-D429/11**). Nuançant ses précédents propos relatifs aux livraisons de meubles, M. ABDELGHANI admettait avoir été présent au moment de la livraison de la table de poker et qu'il avait, plus généralement, assisté à des livraisons de mobiliers postérieurement à son arrivée en décembre 2009 (**D644/4-D644/5**). L'intéressé avait par ailleurs procédé au recrutement de deux jardiniers, deux gardiens, de trois femmes de ménage et d'une cuisinière (**D644/3**).

128 - Lors de son interrogatoire de première comparution en date du 4 mai 2016, M. Alexandre BALKANY expliquait avoir rencontré en 2010, au Sofitel de Marrakech, Mme EULOGE laquelle lui avait proposé la villa en location. Il précisait s'y rendre durant les vacances et les fins de semaine et en avoir laissé la libre et gratuite disposition à ses parents et à ses amis (**D624/2-D624/3**). M. Alexandre BALKANY

mentionnait avoir été le premier locataire de cette villa dans laquelle se rendaient régulièrement ses parents. Confronté au fait que sa mère avait acheté du mobilier en juillet 2009, il indiquait en tomber de sa chaise et ne pas avoir d'explications (**D624/5**). Contestant formellement une quelconque fictivité de ces deux baux, M. Alexandre BALKANY justifiait la baisse constatée du loyer par sa prise en charge personnelle et occulte des salaires des personnels de maison. Ceux-ci étaient réglés en espèces prélevées sur son compte bancaire londonien ouvert dans les livres de la HSBC et déposées dans un coffre situé à l'intérieur de la villa (**D624/6**). Il expliquait en outre que son oncle prénommé Julien avait pris en charge deux échéances de loyers à sa demande et déclarait n'avoir payé que la moitié des loyers convenus, soit 80 000 euros sur 160 000 euros, lors de l'exécution du premier bail (2011-2014). L'intéressé admettait cependant que Mme EULOGE ne lui avait jamais adressé de mise en demeure pour régler l'arriéré (**D624/8**). Il sera rappelé ici que celle-ci avait déclaré, lors de son audition du 23 juin 2015, ne pas se souvenir d'Alexandre BALKANY (**D449/6**).

129 - Ce dernier avait donc contracté avec la SCI DAR GYUCY. La lecture des copies des deux actes de ventes portant sur les deux biens immobiliers dénommés « *MENZEH ENNAKHIL 4* » et « *MENZEH ENNAKHIL 5* » situés à Marrakech et tous deux d'une superficie d'un hectare permettait d'établir que ces ventes avaient été réalisées, le 8 janvier 2010 en l'étude de Me Mohamed EL JAZOULI, entre M. Mohamed BENNOUNA et la SCI DAR GYUCY représentée par Mme Diana BRUSH domiciliée à Genève (Suisse).

130 - Il ressortait des pièces du dossier que cette dernière était en réalité une employée de la société fiduciaire genevoise GESTRUST. La perquisition réalisée, le 24 septembre 2014, à Neydens (74), dans un chalet lui appartenant sis 444 Chemin neuf conduisait à la découverte de plusieurs documents émanant de la société GESTRUST (**D315**). Placée en garde à vue, Mme BRUSH déclarait être directrice de la société GESTRUST sise à Genève (Suisse) et affirmait : « *Pour le compte de ma société, je crois que j'ai une action dans la société marocaine, pour le compte de la société panaméenne HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP CORP. Je ne me souviens plus du nom de cette société marocaine. Je me souviens que cette société porte le nom de deux petits enfants de Monsieur BALKANY* ». Elle identifiait immédiatement cette société, sur question de l'enquêteur, comme étant la SCI DAR GUYCY (**D313/4**). Concernant sa gérance, elle déclarait : « *C'est Monsieur Jean-Pierre AUBRY, un client français de GESTRUST qui avait demandé à Natalia COLLAZO chargée du dossier HIMOLA et HAYRIDGE, de trouver une personne de la société GESTRUST avec de hautes responsabilités et qui n'avait pas de responsabilités chez HAYRIDGE, afin de devenir gérant de la SCI DAR GUYCY et de détenir une action. Pour la loi marocaine, il fallait nommer un dirigeant qui détenait 1 % de la société car il ne fallait pas qu'une société étrangère détienne 100 % de la SCI. Madame COLLAZO m'a donc demandé de me rendre au MAROC, à la demande du client, pour signer l'acte d'acquisition de la propriété de MARRAKECH. Je m'y suis rendu le jeudi 7 janvier 2010 au départ de GENEVE et je suis revenu le vendredi 8 janvier 2010 après avoir signé l'acte de vente dans le bureau du notaire. Je ne me souviens plus du nom du notaire. Lors de la signature, le vendredi matin, étaient présents, Monsieur Jean-Pierre AUBRY, Maître Arnaud CLAUDE, avocat de M. AUBRY, le vendeur qui est un marocain dont je ne me souviens plus du nom, Madame Geneviève EULOGE, le notaire et moi-même. Je crois qu'il s'agissait d'acquérir une grande propriété. Pour acquérir, ce bien, des fonds ont été virés d'une société panaméenne dénommée « HIMOLA » qui détient des fonds à SINGAPOUR. Je ne me souviens plus des coordonnées de ce compte mais je vais faire le maximum pour les retrouver. Je n'ai pas plus de souvenirs. C'est la seule fois ou je me suis rendue au Maroc dans le cadre de ce dossier DAR GUYCY. Je suis*

retournée au MAROC en juin 2011, pour des vacances avec mon compagnon » (**D316/2-D316/3**). Elle précisait en outre que la société GESTRUST était une société fiduciaire gérant environ 1200 entités dans le monde, comprenant 22 salariés et dont le dirigeant était M. Marc ANGST qui détenait 50 % des parts en présence de M. John TUCK (**D316/3**).

131 - S'agissant de la société HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP CORP., Mme BRUSH déclarait : « *C'est une société panaméenne détenue à 100 % par Monsieur Jean-Pierre AUBRY. GESTRUST détient dans ses locaux un document qui atteste que Monsieur AUBRY est le propriétaire de cette société. Avant nous fournissions les directeurs de cette société HAYRIDGE. Suite aux différents articles de presse en 2013, nous avons indiqué aux autorités suisses que nous ignorions qui était notre client dans HAYRIDGE et nous avons indiqué à Monsieur AUBRY que nous démissionnions parce que nous le soupçonnions de ne pas être le réel propriétaire de HAYRIDGE malgré les dénégations de Maître Claude et Monsieur AUBRY. À l'origine, c'est Marc ANGST qui dirigeait cette société. La société qui hébergeait la société HAYRIDGE au PANAMA est devenue, à la demande de GESTRUST, dirigeante de la société par l'intermédiaire de trois de ses agents. L'objet de HAYRIDGE est de détenir des actions de la SCI DAR GUYCY. Il me semble que HAYRIDGE a un compte en banque ouvert à la STANDARD CHARTERED BANK à SINGAPOUR* » (**D316/3**).

132 - Concernant la société HIMOLA COMPANY CORP, Mme BRUSH apportait aux enquêteurs les éléments suivants : « *C'est une société panaméenne détenue à 100 % par Monsieur Jean-Pierre AUBRY. GESTRUST détient dans ses locaux un document qui atteste que Monsieur AUBRY est le propriétaire de cette société. HIMOLA détient uniquement des liquidités à la STANDARD CHARTERED BANK à SINGAPOUR. Je crois qu'il y a plusieurs millions d'euros ou dollars sur ce compte. GESTRUST doit détenir les relevés de compte de HIMOLA comme elle détient les comptes de HAYRIDGE. J'ai cru comprendre de discussions avec mes collègues, que Monsieur AUBRY avait gagné un contrat à l'étranger qui avait permis d'alimenter ce compte. Comme pour HAYRIDGE, suite aux différents articles de presse en 2013, nous avons indiqué aux autorités suisses que nous ignorions qui était notre client dans HIMOLA et nous avons indiqué à Monsieur AUBRY que nous démissionnions parce que nous le soupçonnions de ne pas être le réel propriétaire de HIMOLA malgré les dénégations de Maître Claude et Monsieur AUBRY. La société qui hébergeait la société HIMOLA au PANAMA est devenue, à la demande de GESTRUST, dirigeante de la société par l'intermédiaire de trois de ses agents (...) Je tiens à préciser que Monsieur ANGST m'avait indiqué avoir entendu dire Maître CLAUDE ou Monsieur AUBRY, que le véritable propriétaire de HIMOLA et HAYRIDGE était Monsieur BALKANY* » (**D316/4**).

133 - Mme BRUSH ajoutait avoir déjà vu, et ce à plusieurs reprises, M. AUBRY dans les locaux de la société GESTRUST, celui-ci ayant été présenté par un avocat genevois, Me MARTI, et mentionnait : « *J'ai vu à de nombreuses reprises Monsieur AUBRY déposer des enveloppes dans un coffre situé dans un bureau inoccupé de GESTRUST. C'était de l'ordre de 4 fois par an. J'imagine qu'il s'agissait d'enveloppes de liquidités* » (**D316/4**). L'intéressée affirmait par ailleurs avoir signé, à la demande M. AUBRY et de Me CLAUDE, un mandat en faveur de Mme EULOGE laquelle disposait de la signature sur le compte et s'occupait des travaux de la villa. Mme BRUSH précisait de plus que le véritable propriétaire de cette dernière était M. Patrick BALKANY, selon ce que M. ANGST lui avait dit (**D314/5-D314/6**). Mme BRUSH affirmait en outre que les fonds ayant servi à l'acquisition de la villa marocaine provenaient, à son avis, du compte HIMOLA de Singapour (**D314/6**). Confrontée au

contenu de la note d'information adressée le 9 juillet 2014 par la cellule TRACFIN à Mme le procureur de la République financier et selon laquelle le paiement avait été effectué pour partie au moyen de trois transferts sur le compte du notaire Me EL JAZOULI (le premier en date du 10 juin 2009, de 193 141, 50 dollars par la société AJWA FOR FOOD INDUSTRY CO. EGYPT provenant d'un compte détenu à la AL WATANY BANK OF EGYPT, le deuxième en date du 27 octobre 2009 de 2 999 969, 20 dollars par la société MASHREQ TRADE provenant d'un compte détenu à la PIRAEUS BANK EGYPT SAE et le troisième en date du 17 novembre 2009 de 1 399 969, 20 dollars par la société MASHREQ TRADE provenant d'un compte ouvert à la PIRAEUS BANK EGYPT SAE pour un montant total de 4 593 079, 90 dollars - **D268/6**), Mme BRUSH indiquait ne pas connaître ces sociétés mais déclarait que M. Mohamed BIN ISSA AL JABER avait « *fourni les fonds pour créer HIMOLA* ». Elle ajoutait : « *Je crois que Monsieur AUBRY et Monsieur Mohamed BIN ISSA AL JABER ont fait des affaires ensemble. A mon souvenir, c'est ce qui apparaît sur le dossier de création d'HIMOLA* » (**D316/7**). Concernant les autres éléments contenus dans la note TRACFIN, Mme BRUSH ne pouvait apporter de quelconques précisions.

134 - Le 13 janvier 2014, soit plusieurs mois avant la garde à vue de Mme BRUSH, la société GESTRUST avait transmis une dénonciation au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent de l'Office Fédéral de la Police de Berne laquelle visait des faits de blanchiment concernant les montages mis en place lors de l'achat de la villa. Le 22 octobre 2014, le conseil de la personne morale, Me Sébastien SCHAPIRA, versait dans le présent dossier d'information judiciaire la copie de la dénonciation et des pièces transmises au parquet de Berne par la fiduciaire (**D324**). Ces documents - constituant 198 pages - confirmaient les déclarations de Mme BRUSH quant aux protagonistes et à la création de deux sociétés panaméennes : la société HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP CORP. propriétaire de la villa marocaine via sa filiale la SCI DAR GYUCY et la société HIMOLA COMPANY CORP détentrice d'un compte à Singapour. La dénonciation avait été opérée à la suite de la découverte par M. ANGST du véritable propriétaire du bien immobilier lors de la lecture d'un article du site d'informations MEDIAPART qui se référait aux déclarations de M. SCHULLER.

135 - La société GESTRUST expliquait ainsi que les faits concernaient deux sociétés (HIMOLA et HAYRIDGE), la seconde détenant une SCI marocaine possédant une villa à Marrakech (**D324/2-D324/4**). En outre :

- le client serait M. Jean-Pierre AUBRY lequel aurait pour avocat Me Arnaud CLAUDE destinataire du courrier ;
- « *A la demande du client, et pour des raisons pratiques, un pouvoir de gestion au niveau administratif, fiscal et comptable, ainsi qu'un pouvoir de signature sur le compte de la SCI ont été donnés à Mme Geneviève Euloge, la fiscaliste du client. C'est elle qui a fait les démarches avec une des employées de Gestrust pour constituer la SCI à Marrakech* » ;
- « *Source des fonds : lorsque le client a ouvert la structure en 2009, il a dit qu'il allait recevoir une importante commission suite à une transaction immobilière. Initialement, l'argent devait venir d'un riche homme d'affaire saoudien M. Al Jaber - voir articles en annexe à ce sujet). Mais la vente avec cette personne a capoté. Cependant, plusieurs millions ont tout de même été versés sur le compte du client. La personne qui a effectué le versement s'appelle M. Georges Arthur Forrest et le versement venait de Lubumbashi. Or, suite aux événements récents (voir résumé sous « Comment cette affaire*

s'est développée »), nous avons fait plus de recherches et nous avons constaté qu'il y a un world-check hit à ce nom (voir annexe). Il s'agit d'un PEP de République Démocratique du Congo, ex associé de Mobutu. Il se pourrait bien qu'il s'agisse de la même personne, car le nom et le lieu matchent. En outre, selon certains articles de presse, cette personne connaissait bien Patrick Balkany (pour la question des relations entre notre client et P. Balkany, voir rubrique « comment cette affaire s'est-elle développée », ainsi que les documents en annexe) ».

- *« Le client est l'ayant droit de deux sociétés, Himola Company Corp. et Hayridge Investment Group Corp. Himola détient un compte nominatif à la Standard Chartered Bank à Singapour (auparavant le compte était à la Commerzbank de Singapour). Hayridge détient une SCI, « Dar Gyucy », qui détient un compte nominatif à la banque Arab Bank de Marrakech et qui détient une villa au Maroc (voir charts et documents en annexe) »*.

136 - Il apparaissait de plus que M. AUBRY était, aux termes d'une déclaration enregistrée le 2 juillet 2009 **(D324/65)**, le bénéficiaire économique de la société panaméenne HIMOLA COMPANY CORP. dans des formes identiques à celle concernant HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP CORP (copie du passeport - **D324/61** - et facture d'électricité - **D324/62**). M. AUBRY avait délivré un mandat à la société GESTRUST, le 9 avril 2009, afin d'administrer la société HIMOLA **(D324/68)**, le mandataire devant exécuter les instructions de M. AUBRY. Le mandat considéré était signé par M. AUBRY **(D324/70)**.

137 - La société HIMOLA avait disposé d'un compte n° 1255454 à Singapour dans les livres de la COMMERZBANK, compte aujourd'hui clôturé. Elle était également titulaire d'un compte ouvert à la STANDARD CHARTERED BANK à Singapour et portant le numéro 110240 **(D324/65)** (cf. tableau coté **D324/67**).

138 - Quant à la société HAYRIDGE, il s'agissait d'une société panaméenne enregistrée le 2 juillet 2007 **(D324/33)** et dont le capital était composé de 100 parts au porteur **(D324/38)**. Elle détenait, selon un schéma édité par la fiduciaire, la SCI DAR GYUCY qui possédait elle-même la villa de Marrakech **D324/34)**. Au vu d'une déclaration enregistrée le 2 juillet 2009, M. AUBRY apparaissait comme le bénéficiaire économique de la société HAYRIDGE **(D324/24)**, la copie de son passeport et une facture d'électricité datée du 23 février 2009 et concernant le 26 de la rue Danton à Levallois-Perret (92) ayant été annexées **(D324/29-D324/30)**. Le 2 juillet 2009, M. AUBRY et la société GESTRUST SA signaient un contrat de mandat aux termes duquel la personne morale acceptait de gérer la société HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP CORP. **(D324/35-D324/37)**.

139 - Le 18 décembre 2014, M. ANGST était entendu par les magistrats instructeurs en qualité de témoin assisté. Concernant le rôle de la société GESTRUST, il déclarait : *« En 2009, j'ai été contacté par Maître Jean-François Marty avocat à Genève avec lequel j'étais en relation d'affaires avec d'autres clients, qui nous a expliqué qu'il avait un client français. Après avoir consulté des avocats fiscalistes au Maroc et en France pour l'acquisition d'une villa à Marrakech, il voulait nous rencontrer pour constituer une SCI marocaine. Nous avons pris rendez-vous à notre cabinet où étaient présents Me Marty, M. Aubry ainsi que son avocat parisien Me Claude. M. Aubry nous a expliqué qu'il est un homme d'affaires indépendant à Paris notamment dans le secteur immobilier et qu'il a un gros projet immobilier dont il nous a présenté les plans, les Tours de Levallois. Ce projet immobilier était financé par un Saoudien, M. Aljaber et s'élevait à environ 950 millions d'euros. M. Aubry nous a expliqué qu'il avait mis en relation ce Saoudien et qu'il devait toucher une commission de 5 millions de dollars*

qui devait lui être versée par M. Aljaber. Monsieur Aubry voulait utiliser cette somme pour acheter une villa à Marrakech. Je précise que le cabinet Gestrust n'est pas intervenu sur le volet fiscal car ce n'est pas notre métier. Notre métier consiste à créer des trusts pour des étrangers. Nous avons effectué des diligences pour se conformer aux règles de compliance qui nous imposent de connaître notre client et sa véritable identité. Il fallait rencontrer le client, prendre son passeport, signer le mandat à Gestrust. Ce que nous avons fait. La commission de 5 millions de dollars nous paraissait plausible eu égard à la nature de l'affaire et le rôle que s'attribuait Monsieur Aubry. Nous avons constitué la SCI marocaine. Il a été convenu ce jour-là que tous les contacts devaient passer exclusivement par Maître Claude. Maître Claude et Monsieur Aubry voulaient que la SCI marocaine soit détenue par une société panaméenne que nous avons créée à la demande de notre client. Ils voulaient une offshore pour détenir la SCI marocaine (Hayridge). Ils voulaient aussi que l'on crée une autre société panaméenne (Himola) pour détenir un compte bancaire qui allait recevoir la commission de 5 millions. Ils voulaient ainsi une structure pour détenir le bien immobilier et une autre structure pour recevoir la commission. Par la suite, une fois que les structures ont été mises en place et une fois que les 5 millions de dollars sont arrivés en deux fois sur le compte Himola (deux fois 2,5 millions de dollars), Me Claude et Monsieur Aubry nous ont fixé un rendez-vous chez Geneviève Euloge pour aller signer les documents d'acquisition de la villa, madame Brusch, qui travaille à notre cabinet, étant gérante de la SCI. Ont fait partie du voyage à Marrakech, Madame Brush, Maître Claude et Monsieur Aubry. Tout a été signé chez le notaire. Une fois l'acquisition faite, notre rôle consistait seulement à être administrateur des trois structures qui détenaient les biens immobiliers et le compte à Singapour. On voyait Maître Claude deux fois par an, notamment pour payer nos frais. Il venait à Genève. Il nous payait cash les frais en euros. Cela représentait 12 000 euros par an. Il l'a fait jusqu'en 2013. Il est possible que la première année nous ayons pris les frais sur le compte de Singapour. Il ne s'est rien passé jusqu'en décembre 2013 » **(D344/3-D344/4)**.

140 - S'agissant des 5 millions de dollars ayant abondé le compte bancaire de la société HIMOLA COMPANY CORP détenu dans les livres de la STANDARD CHARTERED BANK de Singapour, M. ANGST déclarait : *« Il est exact que ces fonds venaient de Monsieur Forrest. Nous avons été surpris de voir que l'argent ne venait pas du Saoudien. Nous avons alors questionné Maître Claude qui nous a indiqué qu'il y avait eu un changement et que finalement que c'était Monsieur Forrest qui payait. 3,6 millions de dollars ont été débités du compte Himola à Singapour en faveur du vendeur de la villa Monsieur Bennouna qui disposait d'un compte à Beyrouth à la Bloom Bank. Ce virement a eu lieu le jour de la vente chez le notaire le 6 janvier 2010 »* **(D344/4)**. M. ANGST précisait que l'instruction d'opérer le virement lui avait été donné par Me CLAUDE, par téléphone. Le rôle de ce dernier était encore explicité par le témoin : *« Quand il venait chez Gestrust, il avait le pouvoir du client pour agir en son nom et avoir accès aux relevés. Il n'intervenait pas comme un ami de monsieur Aubry mais clairement comme son avocat. Là-dessus, il n'y a jamais eu de doute »*.

141 - M. ANGST ajoutait : *« Il y a eu plusieurs paiements pour l'achat de trois véhicules pour la villa de Marrakech, du mobilier pour la villa, à peu près 200.000 dollars pour l'achat d'un terrain à Saint Domingue. Le reste, je ne sais pas »*. S'agissant du compte bancaire n° 166 125 545 400 dont la société HIMOLA était titulaire depuis le 22 septembre 2009 dans les livres de la COMMERZBANK SOUTH ESTA ASIA LIMITED de Singapour et qui avait reçu de M. George Arthur FORREST la somme de 5 millions de dollars, une note d'information de TRACFIN en date du 29 septembre 2014 révélait que M. BENNOUNA avait bénéficié, sur son

compte libanais, d'un virement opéré à partir dudit compte à hauteur de 3 591 256, 51 dollars (2 500 000 euros), le 6 janvier 2010 (**D321/7**).

142 - Au vu du tableau réalisé par la cellule TRACFIN, M. ANGST indiquait : « *A la lecture de ce tableau, je peux vous dire que les virements en faveur de la SCI Dar Gyucy de 111.223 dollars (75.000€), 150408 dollars (800.000€) et 91.270 dollars (60.000€) effectués entre le 29 octobre et le 2 décembre 2009, correspondent, selon mon souvenir, à l'achat de trois véhicules et de mobilier. Pour chacune des opérations nous avions les explications de maitre Claude, soit par téléphone, soit lors de ses visites, et parfois des factures. Nous avons en effet des obligations par rapport aux lois anti-blanchiment et nous devons justifier de la réalité économique de chaque transaction. Nous avons tout cela dans notre dossier que je ne peux pas vous remettre étant tenu au secret* » (**D344/5**). La Commerzbank ne voulant plus garder un compte présentant un solde inférieur à 200 000 dollars, le compte avait donc été clôturé par un virement de 188 069, 91 dollars effectué le 6 août 2010 au profit d'un autre compte de la société HIMOLA n° 11 02 40 ouvert lui dans les livres de la STANDARD CHARTERED BANK à Singapour (**D321/7**).

143 - M. ANGST ajoutait : « *En décembre 2013, un ami, avocat de la place, m'a téléphoné et m'a indiqué que mon nom figurait sur un article de MEDIAPART. Je prends connaissance de l'article qui, de mémoire, disait "qu'un certain couple Balkany", que je ne connaissais pas, séjournerait beaucoup de temps dans cette villa Dar Gyucy. MEDIAPART, suite à cela, avait effectué une enquête en interrogeant les employés de la villa. MEDIAPART soupçonnait que le couple Balkany pourrait se cacher derrière la SCI Dar Gyucy et la société offshore administrée par Gestrust à Genève. J'ai alors demandé à mon département compliance de faire des recherches supplémentaires sur notre client M. Aubry et de rechercher s'il avait des liens avec le couple Balkany. Après recherches sur le Net, nous avons vu qu'ils sont effectivement des amis proches et qu'ils avaient fait des affaires ensemble dans le passé. C'est à ce moment-là que j'ai pris la décision de dénoncer cela au MROS (équivalent de Tracfin) en date du 13 janvier 2014 en effectuant une déclaration de soupçon de blanchiment d'argent. Dans la foulée, j'ai appelé Maitre Claude et Maitre Marty en leur demandant s'ils ne m'avaient pas trompé sur l'identité du véritable client. Tous les deux m'ont confirmé que mon client était Monsieur Aubry. Maitre Claude m'a confirmé qu'effectivement M. Aubry et les Balkany étaient des amis proches et qu'à ce titre ils passaient du temps dans la villa de Marrakech, mais que mon vrai client était bel et bien monsieur Aubry. Le 29 janvier 2014, maitre Claude me rend visite au cabinet Gestrust et je repose la même question, face à face, il me confirme à nouveau que mon ayant-droit économique est bel et bien Monsieur Aubry et pas Monsieur Balkany. Ensuite, le 12 février 2014 à 18 h, je me rends au cabinet de Maître Claude lors d'un passage à Paris et il m'apprend, lors de mon arrivée à son cabinet, que notre client, monsieur Aubry, va nous rejoindre. A l'arrivée de monsieur Aubry, celui-ci dit à maitre Claude "Il sait tout Marc, n'est-ce pas ? ". Et maitre Claude répond : "Bien sûr que oui." Là-dessus, monsieur Aubry m'a dit : "Vous savez Marc que je porte pour mon ami Monsieur Balkany". Je réponds, surpris, un grand "Non". J'ai répondu que j'étais déçu que l'on m'ait trompé. Monsieur Aubry me dit : "Je sais, j'ai fait une erreur d'avoir aidé mon ami Balkany mais je lui dois beaucoup et je vais le défendre jusqu'au bout en disant que c'est moi le propriétaire malgré les conséquences que cela peut avoir pour moi." En sortant, j'étais furieux d'avoir été trompé mais soulagé de la démarche que j'avais effectuée auprès de Berne au vu des soupçons que j'avais eus. Quelques jours après, nous avons fait part à maitre Claude de notre démission* » (**D344/6-D344/7**).

144 - Il précisait enfin que les actions des sociétés HAYRIDGE INVESTMENTS

GROUP CORP. et HIMOLA COMPANY CORP. étaient au porteur et déclarait : « *Souvent, nous conservons ces actions mais parfois les clients nous les demandent. Dans ce dossier, nous avons remis les actions à Maître Marty à la demande de monsieur Aubry. Ils voulaient une panaméenne car ce type de société présente des facilités du fait que les actions sont au porteur. Par la suite, une de mes collègues chez Gestrust a contacté maître Marty qui nous a répondu qu'à la demande du client, monsieur Aubry, il avait transmis les actions à maître Wicht, notaire ou avocat à Genève* » (**D344/7**).

145 - Par suite, les investigations se dirigeaient logiquement vers Me WICHT. Ainsi, une commission rogatoire internationale était délivrée, le 18 décembre 2014, aux autorités judiciaires suisses (**D346**) afin de vérifier si ce notaire détenait effectivement les titres des sociétés HIMOLA et HAYRIDGE. Entendu le 23 décembre 2014, Me Jacques WICHT remettait au procureur de Genève les documents suivants :

- une copie du certificat d'actions de la société HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP CORP. portant la signature de Jean Pierre AUBRY sous la mention "*reçu le 13.05.2104*" (2014) ;
- une copie du certificat d'actions de la société HIMOLA COMPANY CORP. portant au verso la signature de Jean Pierre AUBRY sous la mention "*reçu le 13.05.2104*" (2014) ;
- une copie de la carte nationale d'identité française de M. Jean Pierre AUBRY, légalisée pour sa signature le 10 mars 2010 ;
- une facture du 16 mars 2010 de l'Etude WICHT BONNEFOUS MICHEL relative au dépôt des actions des sociétés HAYRIDGE et HIMOLA.

146 - Il déclarait : « *A mon souvenir, j'ai reçu ces actions en dépôt le 10 mars 2010, date à laquelle j'ai légalisé la signature de Jean Pierre AUBRY. Je n'ai pas le souvenir exact de cette date mais c'est la manière dont nous procédons à savoir que nous légalisons la signature du client le jour où il nous confie un dépôt. Jean Pierre AUBRY était présent pour me remettre ces actions. Je ne me rappelle pas si Maître Jean-François MARTI, avocat genevois, était également présent. Je ne me rappelle pas non plus qui a téléphoné à l'étude pour prendre rendez-vous. Jean Pierre AUBRY m'a dit qu'il déposait ces actions pour son compte. Il souhaitait qu'elles se trouvent en Suisse pour une raison que j'ignore. Je ne lui ai pas demandé d'autres explications. Le client ne m'a pas mandaté pour détenir ces actions en séquestre ou un autre titre, ni de les remettre à un tiers. Il s'agissait d'un dépôt dit "simple". Je n'ai pas participé à la constitution de ces sociétés. Je n'en ai jamais été actionnaire ni administrateur ni n'ai été en affaires directement ou indirectement avec elles ou avec Jean-Pierre AUBRY. Durant le dépôt, personne n'est venu consulter ces actions. C'est Jean-Pierre AUBRY qui m'a téléphoné pour venir reprendre les actions. Je lui ai fixé un rendez-vous pour l'après-midi de son appel, au mieux de mon souvenir. J'avais besoin d'un petit laps de temps pour sortir les actions du dépôt et identifier le client. Les actions lui ont été restituées le 13 mai 2014, selon les reçus signés de sa main figurant sur les deux copies des certificats que vous séquestrés et que je vous ai remis. La facture a été établie selon les critères usuels de l'Étude. Je répète qu'il s'est agi d'un dépôt "simple" qui n'était assorti d'aucun mandat spécifique autre que de les garder à disposition du client. La facture a été honorée en espèces par le client directement à la caisse de l'Étude. Je n'ai pas souvenir d'avoir eu des contacts avec d'autres personnes que Jean-Pierre AUBRY à propos du dépôt de ces actions, de la finalité du dépôt ou de la structure dans laquelle elles s'inscrivaient. Je ne m'oppose pas à la*

commission rogatoire des autorités françaises du 18 décembre 2014 et accepte qu'une copie du présent procès-verbal et des pièces que je vous ai remises leur soient transmises en exécution simplifiée de la procédure d'entraide (art. 80c EIMP), sous réserve du principe de la spécialité » **(D348/2)**.

147 - Interrogé au fond le 8 janvier 2015, M. AUBRY remettait aux magistrats instructeurs le titre de la société HAYRIDGE **(D351/10-D351/11)**. Celui-ci faisait aussitôt l'objet d'une ordonnance de saisie et était placé sous scellé. L'intéressé affirmait n'être en possession que de ce seul titre tout en admettant avoir signé la remise des deux titres HAYRIDGE et HIMOLA **(D348/3/4/6)**. Questionné quant au motif de la détention de cet unique titre, M. AUBRY déclarait : *« Parce que je suis sûr que j'en aurais fait bon usage et aujourd'hui j'en ai fait bon usage en vous le remettant aujourd'hui. J'entends par là que je ne me suis pas soustrait à la justice en le détruisant ou en le confiant à d'autres personnes. Je n'ai pas fait obstruction à la justice. Je ne suis pas propriétaire de cette maison, je n'ai jamais perçu un euro de cette affaire que ce soit en espèces, en virement, en rémunération, en avantages en nature ou autres. Je n'ai jamais vu M. AL JABER seul en tête à tête »* **(D351/3)**. Le 28 septembre 2016, M. AUBRY modifiait ses déclarations, admettait avoir reçu les deux titres et mentionnait la présence d'un autre document dans l'enveloppe remise par Me WICHT. Il affirmait avoir remis ladite pièce au propriétaire de la villa, à savoir selon lui M. AL JABER, ultime bénéficiaire de ces titres au porteur **(D738/2-D738/3)**. Le titre HIMOLA n'était donc pas saisi par les magistrats instructeurs.

F) <u>Les faits de corruption : l'opération dite des Tours de Levallois-Perret</u> :

148 - La nature de l'intervention de M. AL JABER dans ce dossier d'information judiciaire était dès lors analysée.

149 - La note d'informations adressée le 9 juillet 2014 par TRACFIN à Mme le procureur de la République financier rappelait que la SCI « Dar Gyucy » représentée par Mme Diana BRUSH avait procédé, le 8 janvier 2010, à l'acquisition de deux propriétés immobilières :

- la première, dénommée « MEZNEH ENNAKHIL 4 », d'une superficie de 01 ha 00a 29ca, située à Marrakech et consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions à usage d'habitation, au prix de 2 000 000 euros (soit la contre-valeur de 22 740 000 dirhams) ;

- la seconde, dénommée « MENZEH ENNAKHIL 5 », d'une superficie de 01 ha 00a 50ca, située elle-aussi à Marrakech et consistant en un terrain nu, au prix de 750 000 euros (soit la contre-valeur de 8 527 500 dirhams).

150 - Le prix d'achat total s'élevait par conséquent à la somme de **2 750 000 euros** pour les deux propriétés. Le paiement était effectué, par le biais du compte de Me Mohamed EL JAZOULI, notaire à Marrakech et au moyen de 3 transferts reçus de l'étranger :

- le premier en date du 10 juin 2009, de 193 141, 50 dollars par la société AJWA FOR FOOD INDUSTRY CO. EGYPT provenant d'un compte détenu à la AL WATANY BANK OF EGYPT ;

- le deuxième en date du 27 octobre 2009 de 2 999 969, 20 dollars par la société MASHREQ TRADE provenant d'un compte ouvert à la PIRAEUS BANK EGYPT SAE ;

- le troisième et dernier en date du 17 novembre 2009 de 1 399 969, 20 dollars par la société MASHREQ TRADE provenant d'un compte détenu à la PIRAEUS BANK EGYPT SAE ;

pour un montant total de **4 593 079, 90 dollars - D268/6**

151 - Il était observé que le différentiel constaté entre le prix d'acquisition de la villa (2 750 000 euros) et le total des virements reçus (4 593 079,80 dollars soit la contre-valeur de 3 368 124,64 euros en juin 2014) demeurait pour l'heure inexpliqué **(D268/6)**.

152 - La société AJWA FOR FOOD INDUSTRY CO. EGYPT était une société spécialisée dans l'industrie agroalimentaire et les services portuaires et domiciliée 95 C Merghany Street à Heliopolis au Caire (Égypte). Son président était le Sheikh Mohamed BIN ISSA AL-JABER. Les sources ouvertes indiquaient que cette personne serait un homme d'affaires austro-saoudien, notamment connu pour ses investissements dans le secteur hôtelier.

153 - MASHREQ TRADE était pour sa part une société domiciliée 28 WADY El Nile El Mohandeseen à Gizeh en Égypte. L'exploitation des pages jaunes locales (<u>http://www.yellowpages.com.eg</u>) révélait un lien avec le site <u>http://www.mashreqcapital.com</u>. MASHREQ CAPITAL dont MASHREQ TRADE serait une filiale était un groupe d'investissement bancaire spécialisé dans le courtage, le placement privé en actions ainsi que la gestion d'actifs. Cette structure était implantée en Égypte depuis 1994, tout d'abord sous l'enseigne «AL-SHARK-AL-ASWAT» jusqu'en 2008, puis sous celle de MASHREQ TRADE **(D268/7)**.

153/1 - La cellule TRACFIN mentionnait plus précisément que M. BIN ISSA AL-JABER avait entretenu une relation d'affaires avec la ville de Levallois-Perret, par le truchement de sa société « *MBI International and Partners* » (groupe de nationalité britannique ayant son siège à Londres). En raison d'impayés relatifs à des droits à construire (cf. infra) un contentieux aurait opposé la filiale française de « MBI International and Partners », « JJW Immobilier », aux sociétés d'économie mixte levalloisiennes « SEMARELP » et sa filiale « SCRIM », la ville de LEVALLOIS-PERRET se tournant alors vers d'autres cocontractants **(D268/6)**. L'examen des pièces extraites des annexes TRACFIN permettait d'établir qu'entre le 19 octobre et le 17 novembre 2009, M. AL JABER avait bénéficié de 6 virements provenant de la société MASHREQ TRADE pour la somme totale de 16 832 367, 48 dollars **(D707)**.

1°) <u>L'opération immobilière dite des « Tours de Levallois »</u> :

154 - L'opération immobilière dont s'agit pouvait être décrite ainsi qu'il suit. La Zone d'aménagement concerté (ZAC) dite du Front de Seine avait été créée par arrêté préfectoral du 11 août 1987. Par délibération du 18 décembre 2006, le conseil municipal de Levallois-Perret approuvait, après plusieurs modifications, le dossier de réalisation de l'aménagement de la zone **(D768/82)**, la société d'économie mixte pour l'aménagement, la rénovation et l'équipement de Levallois-Perret (SEMARELP) dont M. Patrick BALKANY a été le président du conseil d'administration de 1983 à 1995 puis de 2001 jusqu'au 28 mai 2014 et M. Jean-Pierre AUBRY le directeur général à compter du mois d'avril 2008 étant désignée concessionnaire du terrain et aménageur

de la ZAC du Front de Seine par convention signée avec la ville de Levallois-Perret le 18 décembre 2006.

155 - Le capital de la SEMARELP était détenu à 80 % par la commune de Levallois-Perret, cette société possédant quant à elle en totalité la SARL SCRIM dirigée par M. Jean-Pierre AUBRY et M. Michel PEREZ, elle-même actionnaire à 100 % de la société par actions simplifiées (SAS) TOURS DE LEVALLOIS (STL) et de la société HÔTEL TOURS DE LEVALLOIS, entités créées pour réaliser, dans la ZAC Front-de-Seine, un ensemble immobilier constitué de deux tours à usage de bureaux, hôtels et commerces d'une surface hors œuvre nette (SHON) de 121 657 m².

156 - Le 25 octobre 2007, la SEMARELP concluait une promesse de vente portant sur trois parcelles de terrain de la ZAC lui appartenant au profit de la SAS Tours de Levallois laquelle avait obtenu un permis de construire puis un permis de construire modificatif. Par la suite, les dirigeants de la SEMARELP et de la SCRIM s'étaient rapprochés du groupe MBI/JJW dirigé par M. Mohamed AL JABER, acteur important de l'hôtellerie exploitant 63 hôtels en Europe et au Moyen-Orient, afin de mettre en œuvre ce projet de construction. Il convient de préciser que M. AUBRY, ancien directeur de cabinet de M. BALKANY avant d'être désigné directeur général de la SEMARELP, avait conduit l'opération d'aménagement de la ZAC du Front de Seine **(D768/79-D768-104)**. A ce stade, les recours pour excès de pouvoir déposés par les opposants au projet étaient ainsi inventoriés **(D768/192)** :

- recours en annulation de M. CARIOT déposé le 31 mars 2006 devant le Tribunal administratif de Versailles à l'encontre de la délibération du conseil municipal de LEVALLOIS PERRET n° 3 du 30 janvier 2006 relative à l'approbation de la poursuite en régie de la mise en œuvre de la ZAC FRONT DE SEINE et de l'opération d'aménagement COLLANGE-FRONT DE SEINE (enregistré sous le n° 0603772-1)

- recours en annulation de Monsieur CAEN déposé le 21 février 2007 devant le Tribunal administratif de Versailles à l'encontre de la délibération du conseil municipal de LEVALLOIS PERRET n° 344 du 18 décembre 2006 approuvant la modification du PAZ de la ZAC FRONT DE SEINE (enregistré sous le n° 0702074-3)

- recours en annulation de Monsieur CARIOT déposé le 16 août 2007 devant le Tribunal administratif de Versailles à l'encontre de la délibération du conseil municipal de LEVALLOIS PERRET n° 153 du 25 juin 2007, désignant le concessionnaire chargé de l'aménagement de la ZAC FRONT DE SEINE et autorisant le maire à signer le traité de concession (enregistré sous le n° 0709351-8)

157 - Le 30 juin 2008, une convention de cession des actions de STL au profit de la SAS JJW IMMOBILIER était conclue et signée par M. Michel PEREZ, co-gérant de la SARL SCRIM, M. Jean-Pierre Aubry représentant la SEMARELP et M. Salim Khoury, salarié de M. AL JABER représentant la SAS JJW IMMOBILIER **(scellé 67 ; D768/35 et suivantes)**. Aux termes de cette promesse de vente, la SARL SCRIM, maître de l'ouvrage de deux tours jumelles situées sur le territoire de la ZAC, s'engageait à céder à la SAS JJW IMMOBILIER l'ensemble de ses parts détenues dans le capital social de STL ainsi que dans celui de la société HÔTEL TOURS DE LEVALLOIS pour un prix de 6 196 200 euros s'agissant des titres de STL et de 200 000 euros relativement à ceux de la société HÔTEL TOURS DE LEVALLOIS **(D768/42)** ainsi que son compte courant d'associés pour un montant plafonné à 13 150

000 euros **(D768/20)**. Il ressort de l'article 7.1.1 de cette convention qu'à la date du 30 juin 2008, le permis de construire dont la demande avait été déposée le 31 mai 2007 n'avait toujours pas été délivré[6]. En effet, cet article relatif aux conditions suspensives stipule : « *Obtention par la Société 1 d'un permis de construire devenu définitif par purge du droit de recours des tiers et droit de retrait de l'administration, conforme au dossier de demande annexé à la Promesse (Annexe 7.1.1) déposé le 31 mai 2007 I par la Société 1 à la mairie de Levallois-Perret, autorisant la construction de deux bâtiments d'une surface hors œuvre nette de 124 944,00 m² figurant dans le dossier de demande et portant le numéro PC 92044 07 0703 à savoir : - 84.991 m² à usage de bureaux : - 6.187 m² à usage d'activités : - 33 647 m² à usage d'hébergement hôtelier (401 chambres) : - 119m² de commerces : - 1399 places de stationnement (...)* » **(D768/48)**. Le 9 juillet 2008, un avenant à la promesse du 25 octobre 2007 était signé **(D768/105 et suivantes)**. Celui-ci fixait le prix des droits à construire à la somme hors taxes de 243 640 800 euros **(D768/112)** et prévoyait deux hypothèses **(D768/113-D768/114)** :

<u>1ère hypothèse</u> :

- 10 % du montant de la cession soit un montant de 24 364 080 euros exigible et payable à la date de réitération.

- un montant de 120 000 000 euros exigible et payable dans un délai d'une année à compter de la date de réitération.

- le solde, soit un montant de 99 276 720 euros (243 640 800 - 24 364 080 - 120 000 000 = 99 276 720 euros) exigible et payable dans un délai de deux années à compter de la date de réitération.

<u>2ème hypothèse</u> :

Un montant de trois millions six cent quarante mille huit cents euros (3 640 800,00 euros) exigible et payable à la date de réitération simultanément à la remise d'une caution solidaire d'un montant de 121 359 200 euros. Le solde du montant de la cession étant exigible et payable comme suit :

• 125 000 000 euros exigible et payable dans un délai d'une année à compter de la date de réitération ;

• 115 000 000 euros exigible et payable dans un délai de deux années à compter de la date de réitération.

Les parties convenaient par ailleurs que la réitération par acte authentique de la promesse de vente du 25 octobre 2007 aurait lieu, au plus tard, le 31 mars 2009 et, au plus tôt, le 5 janvier précédent **(D768/117)**.

158 - Le 22 octobre 2008, M. AUBRY, en sa qualité de co-gérant de la SCRIM, adressait un courrier à la société JJW IMMOBILIER et à l'attention de M. BIN ISSA AL JABER auquel était jointe la copie de l'arrêté du permis de construire daté du 31 juillet 2008 **(scellé 69)**.

159 - Le 25 novembre 2008, la SA JJW LUXEMBOURG se substituait à la société

6 Il ne le sera que le 31 juillet 2008.

JJW IMMOBILIER **(scellé 71)**. Ainsi, le groupe MBI était engagée dans l'opération à un double titre :

- par sa filiale SA JJW LUXEMBOURG laquelle devait réaliser les tours ;
- par sa filiale JJW HOTEL AND RESORTS laquelle devait acquérir l'hôtel au prix de 200 millions d'euros.

160 - Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la SEMARELP du 22 décembre 2008 **(scellé 71)**, mentionnait que, le 30 juin 2008, dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC Front de Seine, la SCRIM Île-de-France et la SAS JJW IMMOBILIER avaient signé une promesse de cession d'actions et de créance de compte courant telle que détaillée ci-dessous :

- *« promesse de cession des actions et parts sociales de la SAS Tours de Levallois et de la SARL Hôtel Tours de Levallois ;*
- *promesse de cession de la créance en compte courant détenue par la Scrim Île de France dans les livres de la SAS Tours de Levallois ;*
- *garantie de passif accordée au bénéficiaire de la promesse*

Projet définitif de l'avenant à la promesse de vente conclue entre la Semarelp et la SAS Tours de Levallois en date du 25 octobre 2007 »

161 - Il y était précisé que l'opération portait sur l'aménagement de 125.000 m² de bureaux et activités et qu'un avenant à la promesse du 30 juin 2008 avait été conclu le 19 décembre 2008, la société JJW IMMOBILIER ayant souhaité apporter des modifications essentiellement techniques au programme, comme la transformation de chambres d'hôtel en résidence hôtelière. Le 22 décembre 2008, le projet d'avenant n° 2 à la promesse de cession de charges foncières du 25 octobre 2007 était approuvé par le conseil d'administration de la SEMARELP. Ainsi, le 14 janvier 2009, il était officiellement décidé de modifier le paiement du prix de vente des droits à construire en fixant la 1ère échéance de 50 millions d'euros au 1er septembre 2009 avec possibilité de décaler au 15 janvier 2010 en présence - au plus tard le 30 juin 2009 - d'une garantie mobilisable auprès d'un établissement bancaire selon les usages en cours en droit cambiaire français à concurrence d'un montant de 50 000 000 euros et dont la validité devait expirer le 15 mars 2010 **(D768/11)**. La date de réalisation devait intervenir avant le 30 juin 2009 **(D768/14)**.

162 - Lors de son interrogatoire de première comparution daté du 3 décembre 2014, M. CLAUDE déclarait être l'avocat de la SEMARELP depuis 1981 et s'être spécialisé dans les dossiers d'aménagement de ZAC et d'expropriation. Il précisait n'entretenir aucun lien personnel avec les époux BALKANY : *« Je n'ai jamais été l'avocat de Monsieur ou Madame Balkany à titre personnel. Je n'ai jamais eu de rendez-vous avec ou Monsieur et/ou Madame Balkany. Je n'ai jamais été invité chez eux et je ne les ai jamais invités chez moi. Je les ai évidemment rencontrés dans des réunions à la Mairie où j'étais invité parmi de nombreuses personnes »*. A l'inverse, M. CLAUDE indiquait que ses relations avec M. AUBRY étaient de nature différente : *« Mes relations avec la Semarelp sont plus étroites. J'ai eu des relations avec tous les directeurs généraux de la Semarelp. J'avais croisé M. Aubry, avant qu'il n'en devienne directeur général, lors d'événements à la Mairie. Lorsqu'il travaillait à la*

Mairie, je n'avais pas de relations professionnelles avec lui. La Semarelp est un gros client du cabinet. Ceci implique beaucoup de réunions de travail avec mon cabinet, avec moi-même ou avec mes collaborateurs. J'ai fini à avoir une relation amicale avec monsieur Aubry. On se voyait très souvent à Cabourg ou à Deauville où nous avons tous les deux des attaches, et ce le week-end. Nous avons souvent déjeuné ou dîné ensemble à Paris. Pendant nos périodes de célibat nous avons aussi fait des fêtes ensemble. Ces relations étroites se sont établies il y a une dizaine d'années » **(D341/3)**.

163 - Avant de se rendre à Genève, à la fin de l'année 2008 ou au début de l'année 2009, au cabinet de Me MARTI en présence de M. AUBRY lequel l'avait sollicité à fin de création d'une structure en vue de la réalisation d'une opération immobilière, M. CLAUDE avait alors, avant cet entretien, été informé par M. AUBRY du fait qu'il s'agissait d'une opération immobilière discutée avec M. ALJABER : *« Je connaissais monsieur Aljaber. Je l'ai connu début 2008, peut-être en 2007, car il était un acquéreur potentiel des droits à construire des tours de Levallois dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Front de Seine. J'étais l'avocat de la Semarelp et de la Scrim qui étaient vendeurs des droits à construire. J'ai rencontré monsieur AlJaber accompagné de ses avocats. Je ne l'ai jamais rencontré seul. Je l'ai rencontré plusieurs fois lors de réunions, il était assisté de ses avocats et parfois de son bras droit de l'époque, M. Khouri. Il est aussi arrivé que seul monsieur Khouri assisté à ces réunions représentant monsieur Aljaber. D'autant que c'est monsieur Khouri qui, sous réserve peut-être de la promesse, a signé tous les actes. Je peux vous dire que monsieur Aljaber a rencontré seul plusieurs fois monsieur Aubry. Ils ont déjeuné et dîné ensemble. Il y avait des négociations, des discussions que j'ignorais. Il est arrivé au cours de réunions qu'ils demandent tous les deux à leurs avocats respectifs de sortir pour discuter ensemble. Je me souviens en particulier d'une rencontre dans un des hôtels de monsieur Aljaber, Le Balzac, je crois (il est à l'angle de la rue Balzac) où tous deux nous ont demandé de sortir. Je ne me souviens plus si monsieur Khouri était présent ce jour-là. Dans mon esprit en tout cas, il y avait des relations proches entre eux. Les réunions de travail, notamment chez White & Case, duraient parfois très longtemps et se poursuivaient parfois la nuit. J'y assistais avec des collaborateurs. Tout était discuté, l'aménagement, les garanties, le prix des droits à construire. S'agissant du prix, ce ne sont pas les avocats qui participent à ces discussions mais les clients directement. Sous la réserve que la discussion sur les clauses peut avoir une incidence sur le prix. On a aussi eu des réunions avec monsieur Aljaber et ses avocats dans ses bureaux rue Tronchet. Monsieur Khouri était le représentant de monsieur Aljaber. Ce n'est qu'après la vente que leurs relations se sont dégradées »* **(D341/4)**.

164 - Orienté par la suite vers la société GESTRUST dans les locaux de laquelle il rencontrait pour la première fois M. ANGST et où n'était pas évoqué devant lui le nom de *« AL JABER »*, M. CLAUDE avait constaté que la personne morale avait sollicité de M. AUBRY la production de divers documents administratifs justificatifs **(D341/4)**. Il précisait n'avoir jamais participé à la réflexion et à la rédaction de quoi que ce soit et ajoutait : *« Après, je n'ai plus vraiment entendu parler du dossier jusqu'au jour où Jean-Pierre m'a dit qu'il allait partir à Marrakech. Il m'a demandé de l'accompagner. Il m'a dit qu'il avait quelque chose à régler là-bas. Il m'a dit : veux-tu m'accompagner ? J'ai accepté. Je suis parti avec lui »* **(D341/5)**. M. CLAUDE précisait ne s'être jamais rendu dans la villa **(D341/5)**. S'agissant de la découverte à son domicile, lors de la perquisition réalisée le 21 mai 2014 **(D242)**, d'un projet de constitution d'une SCI SUD CAPI régie par les lois du Maroc analogues à la SCI DAR GYUCY présent dans son ordinateur à la date du 26 juin 2009 **(D245)** et du fait que cette SCI était domiciliée Les Jasmins 22- Rue du Capitaine Ben Ali - n° 81 - Camp El

Ghoul - à Marrakech soit la même adresse que celle de la SCI DAR GYUCY, M. CLAUDE déclarait : « *Ces statuts n'ont pas été rédigés par mon cabinet. Cela ne correspond pas aux trames utilisées par le cabinet. Le document a dû m'être remis sur une clé USB ou autre support, très probablement par monsieur Aubry. Je n'ai aucun élément me permettant de savoir si ce sont les statuts de la SCI Dar Gyucy. Quand ce document m'a été remis, j'ai répondu à monsieur Aubry (je ne vois pas qui d'autre aurait pu me les remettre) que je n'avais aucun compétence pour les apprécier, n'ayant aucune connaissance du droit marocain. Je n'ai pas donné d'avis et je n'ai du reste pas du tout travaillé sur ce document. Je me rappelle que lors de la perquisition, il a été relevé par les informaticiens présents qu'aucune marque de révision ou de travail n'avait été effectuée sur le document. J'ai dit à monsieur Aubry que je n'avais pas d'avis à donner sur ce document car je n'ai aucune compétence sur le droit marocain* » **(D341/6)**. Il affirmait n'avoir jamais assisté M. AUBRY en qualité d'avocat ni reçu une quelconque documentation de la société GESTRUST contrairement aux allégations de la cellule TRACFIN. M. CLAUDE précisait n'avoir disposé d'aucun élément concernant l'origine des fonds et mentionné avoir perçu que M. AL JABER finançait l'acquisition de la villa de Marrakech. Il contestait en outre les propos tenus par Mme BRUSH et selon lesquels M. ANGST aurait entendu M. CLAUDE ou M. AUBRY dire que le véritable propriétaire des sociétés HIMOLA et HAYRIDGE était M. Patrick BALKANY **(D341/9-D341/10-D341/11)**.

165 - Selon M. KHOURY (collaborateur de M. AL JABER), le paiement de ces droits devait, à l'origine, être différé dans le temps et ce dans l'attente de l'expiration des recours. Cependant, M. AUBRY devenait plus exigeant du fait de ses inquiétudes liées à la crise et aux autres projets de M. AL JABER. M. AUBRY le relançait également pour qu'il honorât les frais d'études s'élevant à 11 ou 12 millions d'euros. En mai 2009 - soit peu avant la création des sociétés précitées HIMOLA et HAYRIDGE - M. AL JABER vendait, selon M. KHOURY, des actions de sa société AL JAWA pour quelques millions de dollars, ce qui avait représenté une bouffée d'oxygène sans pour autant régler les difficultés.

166 - Des modifications substantielles étaient ensuite apportées à la promesse de vente du 30 juin 2008 par avenant du 19 décembre 2008 **(scellé 67)** lequel stipulait la substitution de JJW SA, société de droit luxembourgeois, à la SAS JJW IMMOBILIER comme cessionnaire. Celles-ci concernaient les points suivants **(scellé 69, page 16 ; D768/16-D768/31)** :

1. renonciation par la société JJW IMMOBILIER à la faculté de renonciation dont elle bénéficiait jusqu'au 31 décembre 2008 ;

2. début des travaux : 12 mois après la réalisation de l'acquisition ;

3. fin des travaux : 3 ans et demi maximum à partir du démarrage des travaux

4. paiement du solde du prix des actions de la SAS TOURS DE LEVALLOIS : 2 396 200 euros à la date de réalisation soit le 31 mars 2009 (un acompte de 3 900 000 euros avait été payé le 30 juin 2008 sur le prix convenu de 6 196 200 euros) ;

5. paiement du solde du prix des actions de la SARL HÔTEL TOURS DE LEVALLOIS : 100 000 euros le 31 mars 2009 (un acompte de 100 000 euros avait été payé le 30 juin 2008 sur le prix convenu de 200 000 euros) ;

6. paiement du prix de cession de la créance de compte courant : 13 150 000

euros en neuf mensualités d'avril à décembre 2009 ;

7. paiement à la SEMALREP par la société JJW LUXEMBOURG du prix de vente des droits à construire (DAC) s'élevant à la somme de 243 millions d'euros (50 millions d'euros le 1er septembre 2009, 64, 5 millions d'euros le 1er septembre 2010, 64, 5 millions d'euros le 1er septembre 2011 et 64 640 800 euros à l'expiration d'un délai de 15 jours après la réception des tours (1er trimestre de l'année 2013).

167 - La mesure de perquisition réalisée le 30 juillet 2014 au siège de la société SA JJW FRANCE **(scellé n° 83)** permettait par ailleurs d'établir que, le 3 décembre 2008, M. AUBRY avait adressé à M. AL JABER, sur un carton supportant l'en-tête de la SEMALREP, ses remerciements concernant le cadeau d'une montre qu'il avait reçue **(scellé n° 78)** et que, le 14 janvier 2009, M. Patrick BALKANY avait adressé au même individu une carte par laquelle celui-ci le remerciait « *pour la délicate attention qui l'a particulièrement touché* » **(scellé n° 78)**.

168 - Concernant cette montre, M. AUBRY déclarait, le 3 octobre 2014, lors d'un interrogatoire au fond : « *Oui. Elle m'a été offerte par M. AL JABER. Je ne lui avais rien demandé. Un jour, j'ai reçu un chauffeur qui a apporté cette montre. C'est une montre de valeur. Je ne sais pas combien elle vaut, peut-être 15.000 €. Je ne la porte jamais mais je l'ai conservée. Ce sont les us et coutumes du monde arabe et du monde africain. Cela ne me choque pas (...) Cela fait partie de leur culture. Si vous refusez, c'est un affront. Je fais observer que j'ai vendu à Monsieur Al Jaber des droits à construire pour 243 millions d'euros hors taxes. Je vous demande de bien vouloir désigner un expert qui indiquera si ces droits à construire ont été sous-évalués à l'époque où ils ont été signés. Je lui ai également fait des procès en France et au Luxembourg, où je l'ai fait mettre en faillite. Je l'ai fait condamner en France à payer plus de 15 millions d'euros de dommages-intérêts. S'il y avait eu une quelconque faveur de M. Al Jaber, pensez-vous que j'aurais été jusque-là ? J'ai d'ailleurs décidé de continuer la procédure devant les tribunaux saoudiens* » **(D320/4)**. Lors de son interrogatoire de première comparution du 31 octobre 2014, M. AL JABER a contesté avoir offert une montre à M. AUBRY **(D327/9)**.

169 - De plus, était saisi, lors de la perquisition du 30 juillet 2014, un courriel daté du 17 mars 2009 et extrait de la messagerie de M. AL JABER, adressé par M. AUBRY à M. Salim KHOURI pour le remercier de la mise à disposition de l'avion du Sheik à M. le député-maire pour un voyage à St Martin du 11 avril (départ au Bourget) au 2 mai **(scellé 83)**. Le 30 mars 2009, il lui adressait un nouveau courriel mentionnant une liste de 10 personnes avec leurs numéros de passeport au sein de laquelle figuraient M. et Mme BALKANY.

170 - En outre, les investigations mettaient en exergue le fait que, le 15 décembre 2009, le capitaine Naïm MIRZA avait adressé un courriel à MBI AL JABER par lequel il l'informait de la réception d'un appel téléphonique et d'un courriel de Mme Marie DAMERY, assistante de M. AUBRY, concernant un voyage à Marrakech le 20 décembre 2009. Il n'avisait cependant pas la personne morale du fait que l'avion n'était pas apte à voler avant le 22 décembre 2019 en raison de nécessaires travaux de maintenance et ajoutait qu'il était prévenu d'un voyage familial à Jeddah (Arabie Saoudite). De plus, le 26 janvier 2010, M. MIRZA adressait un autre courriel à Mme Zeina R.-REICHART afin de l'informer de l'existence d'une demande de M. BALKANY relative à un transport en avion, à destination de Marrakech et s'agissant d'un séjour devant avoir lieu du 8 février au 7 mars 2010, de 4 personnes.

171 - Enfin, le 7 avril 2010, Mme DAMERY adressait un courriel à M. MIRZA pour la prise en charge d'un voyage à Marrakech concernant M. BALKANY et 7 autres personnes, du 16 avril au 16 mai 2010. Le lendemain, celle-ci adressait la liste des passagers incluant notamment M. et Mme BALKANY ainsi que M. Julien BALKANY). Le 9 avril 2010, M. MIRZA adressait à la société MBI AL JABER un courriel ainsi rédigé :

« *Dear Sir,*

I have received another flight request listed below.

Best regards,

Naïm »

172 - Entendue le 18 septembre 2014 sur commission rogatoire par les enquêteurs de l'OCLCIFF, Mme DAMERY expliquait qu'elle était l'assistante de direction de M. AUBRY depuis 2008. Elle avait précédemment assumé les fonctions de secrétaire général à la mairie de Levallois en 2000-2001 avant d'œuvrer au cabinet de M. BALKANY entre 2002 et 2008 **(D309/2)**. Mme DAMERY admettait connaître M. NAÏM : « *Je l'ai eu au téléphone et je ne l'ai jamais rencontré. C'est un pilote d'avion privé qui travaille pour Monsieur AL JABER. Il s'agit de relations professionnelles. J'avoue que cela débordait un peu du cadre professionnel car je suis assistante de direction de la SEMARELP et je ne pense pas qu'il entrait dans mes fonctions de réserver des avions privés pour le compte de Monsieur le maire, à savoir Monsieur BALKANY (...) De mémoire, je devais faire le « go between » entre le pilote Monsieur MIRZA et Madame FONTAINE, l'ex secrétaire particulière de Monsieur BALKANY. C'est Monsieur AUBRY qui m'avait demandé de contacter Naim MIRZA, qui parle uniquement anglais, afin de lui demander si l'avion était disponible pour certaines dates et le lieu d'embarquement au BOURGET. Je ne me souviens pas des destinations* » **(D309/3)**. Elle précisait : « *Ce n'est pas la SEMARELP en tant qu'entité qui demande ces avions, mais Monsieur Jean-Pierre AUBRY. Je ne sais pas pourquoi Monsieur AUBRY m'a demandé cela mais à l'époque je sais que la SEMARELP était en affaires avec le groupe MBI du sheikh AL JABER. Je pense que cela peut expliquer les mises à disposition d'avion. Je pense que personne au sein de la SEMARELP n'est au courant de ces mises à disposition d'avion si ce n'est Monsieur AUBRY et moi* » **(D309/4)**.

173 - Mme Svitlana SKOROKHOD, dont le mari était architecte (M. Sylvain GLAIMAN) et ami de M. BALKANY, déclarait pour sa part aux enquêteurs, le 1er octobre 2014, s'être rendue par avion au Maroc en présence de son défunt époux, de M. et Mme BALKANY et de deux amies de Mme BALKANY prénommées « *Marie-France* » et « *Marie* » **(D387/3)**. Elle ajoutait : « *J'étais dans une grande maison avec piscine. Nous étions invités par Monsieur BALKANY. Je ne sais pas s'il avait loué cette maison. Il y avait une femme de ménage qui préparait également les repas. Tous les gens qui ont pris l'avion ont séjourné dans la villa, qui avait quatre chambres, je crois. Je me souviens que durant notre séjour, les époux BALKANY ont invité des personnes à dîner. Je ne me souviens pas du nom de ces personnes* » **(D387/4)**.

174 - La secrétaire particulière de M. BALKANY, Mme Jacqueline FONTAINE, entendue en qualité de témoin le 7 juillet 2016 par le magistrat instructeur, déclarait : « *(...) Je ne connaissais pas Monsieur Mirza. Le maire me disait qu'il y aurait un vol privé et me disait d'appeler Marie Damery ou Jean-Pierre Aubry qui souvent l'avaient déjà fait. Il y a peut-être eu trois ou quatre voyages de ce type, pas forcément la même*

année. Marie me donnait les horaires, le lieu précis du rendez-vous au Bourget. Je les communiquais en général au Maire et éventuellement, s'il me demandait de les appeler, à ses amis ou aux membres de sa famille qui l'accompagnaient (...) C'est le maire qui me donnait la liste des passagers » **(D687/4)**. Mme FONTAINE se rappelait ainsi avoir communiqué le numéro de passeport de M. BALKANY et d'autres personnes **(D687/3)**.

175 - Confronté à ces éléments, M. AL JABER répondait de la sorte, lors de son interrogatoire de première comparution le 31 octobre 2014 : « *Cet avion est la propriété de MBI Group dont je suis le fondateur et le chairman. Cet avion est en leasing sur cinq ans, qu'il vole ou non. Il dispose d'un équipage à temps plein, qu'il vole ou pas. Quand il ne vole pas, il supporte des frais de parking. Quand il vole, il ne paye que le carburant. Il peut être utilisé par le directeur des sociétés du Groupe. Cela revient moins cher que de payer des billets d'avion pour les directeurs du Groupe. Quand la Mairie de Levallois a su que je disposais d'un avion, le 17/02/2009, j'ai reçu un appel de Salim Khoury disant qu'en Égypte, au Musée il y avait eu une attaque terroriste et que des enfants de Levallois avaient été blessés. Les familles étaient bouleversées. M. Salim Khoury m'a demandé si l'avion pouvait être utilisé pour rapatrier les enfants. Il m'appelait parce qu'il fallait que je rende l'avion disponible car je devais aller aux USA à New York. Je lui ai dit que j'étais d'accord et l'avion est parti au Bourget. L'avion est parti avec les familles des enfants en Égypte et a rapatrié les blessés. Les cadavres ont été rapatriés après. Je ne pense pas avoir agi par intérêt. Je pense que toute personne qui a du cœur aurait fait pareil. L'avion a bien emmené M. Balkany et d'autres personnes à Saint Martin mais il devait aller ensuite au Canada pour son entretien. Je n'ai eu aucune communication avec M. Balkany à ce sujet. Il est possible que Salim, voyant que l'avion allait au Canada, ait donné son accord. Je n'en ai pas été informé. Salim Khoury était le directeur général de la société qui gère l'avion. En ce qui concerne les deux autres voyages que vous avez mentionnés à Marrakech. L'appareil était au Canada, pas en France. Vous pouvez le vérifier à l'aéroport du Bourget. Il n'a pas pu emmener M. Balkany à Marrakech* » **(D327/6)**.

176 - Quant à M. BALKANY, questionné sur ce point lors de son interrogatoire de première comparution le 21 octobre 2014, il déclarait : « *S'agissant de M. ALJABER, il effectuait à l'époque des investissements hôteliers en France. Un compromis a été signé pour la construction des tours de Levallois. Il avait de nombreux avocats. Je crois que c'était la première fortune saoudienne en dehors de la famille royale. Il avait des hôtels partout. Il m'a dit à l'époque que son activité en Arabie Saoudite portait sur la construction de bases militaires entières. Il avait je crois des grosses sociétés d'agro-alimentaires. Plusieurs promoteurs s'étaient manifestés mais c'est le seul qui a donné suite. Il voulait un projet marquant. Si j'ai pris son avion, c'est que je ne voulais pas le vexer. Un jour il m'a demandé où je partais en vacances. Je lui ai répondu à Saint Martin. Il m'a proposé son avion. Je ne voulais pas. J'ai toujours pris Air France. Il a insisté en disant que l'avion allait au Canada à vide pour la grande révision. Le Canada étant à une heure de Saint Martin, nous avons pris cet avion. Pour Marrakech, il nous disait de prendre son avion. Je l'ai pris une ou deux fois* » **(D323/4)**.

177 - M. KHOURY précisait pour sa part, lors d'une confrontation l'ayant opposé, le 8 juin 2015, à M. AL JABER qu'il ne disposait pas de l'avion et précisait : « *C'était un avion utilisé à titre personnel par M. Al Jaber. Le capitaine M. Mirza en référait à M. Al Jaber ou à sa secrétaire Zéna. Pour déplacer l'avion cela coûtait jusqu'à 20, 30 ou 50.000 dollars à chaque fois. Seul M. Aljaber pouvait donner le feu vert* » **(D439/4)**. N'ayant pas le pouvoir de décider, M. KHOURY ne se reconnaissait qu'un

rôle d'intermédiaire entre M. AUBRY et la secrétaire de M. BALKANY et M. AL JABER. Ce dernier affirmait : « *Je tiens à dire, vérification faite dans nos archives, que l'avion n'est jamais allé à Marrakech* » **(D439/5)** contredisant ainsi les déclarations précitées de M. BALKANY.

178 - L'exécution de la commission rogatoire au Maroc et le signalement TRACFIN du 5 mai 2014 complété par un autre du 30 juin 2016 **(D704)** faisaient par ailleurs apparaître que, le 10 juin 2009, Maître El JAZOULI, notaire à Marrakech, avait reçu la somme de 193 141, 50 dollars provenant de la société AJWA FOR FOOD INDUSTRIES CO EGYPT à partir d'un compte ouvert dans les livres de la AL WATANY BANK OF EGYPT (n° 01-14-402880-000) **(D268/6)**.

179 - Lors de son interrogatoire de première comparution du 31 octobre 2014, M. AL JABER précisait : « *Je suis l'actionnaire majoritaire de AJWA (60 %). C'est une société publique mais je n'ai aucun rôle de direction dans cette société. La semaine dernière, j'ai questionné le directeur général de cette société, un Egyptien, M. Mahmoud ELSAYED. Je vous remets en anglais et en français sa réponse. Est joint à sa réponse l'ordre de virement en faveur de Me El Jazouli. Dans sa réponse, M. Mahmoud Elsayed explique que ce virement a été effectué sur les instructions de M. Khoury. Il est joint l'e-mail envoyé par M. Khoury à Mahmoud Elsayed le 8 juin 2009 lui demandant d'effectuer ce virement. Je ne savais rien de ce virement* » **(D327/10)**.

180 - M. KHOURI contestait cependant formellement, lors de la confrontation organisée le 8 juin 2015, la responsabilité qui lui était imputée par M. AL JABER dès lors qu'il n'avait pas disposé du pouvoir sur les comptes bancaires **(D439/4)**.

181 - Le 15 juillet 2009, alors qu'il était en congés, M. CLAUDE adressait une télécopie revêtue de la mention « *Strictement confidentiel* » à Me EL JAZOULI. Son contenu était le suivant : « *Mon Cher Maître, je vous propose de trouver ci-joint le justificatif du virement opéré au profit de votre compte en attente de la régularisation de l'opération immobilière envisagée par ma cliente. Je vous informerai de ma venue à Marrakech probablement entre le 31 juillet et le 7 août prochain. Dès que je saurai avec précision la date de notre déplacement, je vous le confirmerai. Avec mes sentiments dévoués* » **(D478/4)**. Me CLAUDE y joignait un document émanant de la banque égyptienne AL WATANY agissant pour le compte de la société AJWA FOR FOOD INDUSTRIES-EGYPT et attestant de l'existence d'un ordre de virement daté du 7 juillet 2009 et d'un montant de 4 050 000 dollars opéré en faveur du compte de l'étude de Me EL JAZOULI, le numéro du compte ayant été préalablement communiqué par le notaire à Me CLAUDE (cf. audition du notaire réalisée sur commission rogatoire internationale le 24 mai 2016 ; **D638/3**).

182 - Le 18 août 2009, la SEMARELP cédait à STL les parcelles de terrain et les droits à construire pour la somme de 243 640 800 euros **(scellé n° 67)** avec un échéancier différent de celui résultant de l'avenant du 19 décembre 2008 et qui stipulait un versement par la SA JJW LUXEMBOURG de 11 millions d'euros le 15 septembre 2009 **(D323/17)** et de 16 millions d'euros le 31 janvier 2010. Le solde était payable à hauteur de 64, 5 millions d'euros le 1[er] septembre 2010, de la même somme le 1[er] septembre 2011 et de celle de 87 640 800 euros à l'expiration d'un délai de 15 jours après la réception.

183 - Toutefois, les échéances étaient reportées selon le calendrier suivant dans l'hypothèse où le permis de construire modificatif - dont le dossier de demande avait été déposé le 22 juin 2009 à la mairie de LEVALLOIS-PERRET - ne serait pas obtenu ou ferait l'objet d'un recours administratif ou juridictionnel ou encore d'un retrait de

sorte qu'il ne pourrait acquérir un caractère définitif avant le 31 janvier 2010 :

- 11 000 000 euros le 15 septembre 2009
- 16 000 000 euros le 31 janvier 2010
- 32 250 000 euros le 1[er] septembre 2010
- 32 250 000 euros le 1[er] septembre 2011
- 32 250 000 euros le 1[er] septembre 2012
- 32 250 000 euros le 1[er] septembre 2013
- 87 640 800 euros 15 jours après la réception des travaux.

184 - En tout état de cause, le groupe AL JABER n'avait plus à régler la somme de 50 millions d'euros au 1[er] septembre 2009. Il ne devait ainsi verser que 11 millions d'euros le 15 septembre 2009 et 16 millions (soit 27 millions au total) le 31 janvier 2010, le solde de 23 millions étant reporté à la fin des travaux. Ce nouvel échéancier était fixé le 18 août 2009 par un acte de cession d'actions entre la SCRIM (représentée par M. PEREZ), la SEMARELP (représentée par M. AUBRY) et la société JJW LUXEMBOURG.

185 - Par ailleurs, la cession ne portait plus que sur 70 % des titres de la SAS TOURS DE LEVALLOIS, le solde des actions faisant l'objet de promesses croisées de vente et d'achat. Le prix de cession était ramené à 4 337 340 euros compte tenu de la modification du périmètre de cession, le prix des titres de la société HÔTEL TOURS DE LEVALLOIS restant pour sa part fixé à 200 000 euros. La société JJW acquittait alors le solde du prix restant dû au titre des cessions, soit la somme de 537 340 euros, portant ainsi la part du prix acquitté à 4 874 680 euros.

186 - Peu après la cession (non datée), le sheikh BIN ISSA AL JABER indiquait à M. PEREZ (SCRIM), en sa qualité de président de la société JJW SA, que la société allait verser à sa filiale SAS TOURS DE LEVALLOIS la somme de 2,2 millions d'euros le 5 octobre 2009 et celle de 4 millions le 20 octobre 2009 **(scellé n° 83)**.

187 - M. AL JABER, qui soutenait ne pas avoir suivi cette affaire avant le premier trimestre 2010, déclarait, le 31 octobre 2014 au magistrat instructeur avoir signé ce courrier sans l'avoir lu : « *J'ai été impliqué lors de la troisième réunion dans le bureau de M. Balkany avec la BNP. Je me souviens avoir reçu une lettre de mes avocats entre septembre et novembre 2009, on me disait qu'il fallait que je signe, j'ai signé. Cela a été discuté entre les avocats des parties concernées. J'ai demandé une réunion avec tout le monde autour de la table. Elle a eu lieu en janvier 2010. (...) Si c'était discuté par mes avocats, je leur faisais confiance* » **(D327/9)**.

188 - La société MBI s'était constituée caution solidaire des engagements pris par sa filiale SAS TOURS DE LEVALLOIS à l'égard de la SEMARELP **(scellé n° 69, page 18)**.

189 - L'exécution de la convention du 18 août 2009 se révélait toutefois particulièrement délicate. Ainsi, le 23 septembre 2009, M. AUBRY, directeur général de la SEMARELP, écrivait à M. AL JABER en sa qualité de président de la SAS TOURS DE LEVALLOIS afin de déplorer l'absence de règlement de l'échéance de

11 millions d'euros attendu pour le 15 septembre et de mettre en demeure l'intéressé (**D323/17 ; D769/6**). Le même jour, M. PEREZ, cogérant de la SCRIM, faisait de même et réclamait le paiement de la somme de 2, 2 millions d'euros représentant l'échéance du 18 août 2009 et de celle de 4 millions d'euros due au titre de l'échéance du 15 septembre de la même année (**D323/18**). Toujours ce 23 septembre 2009, Me CLAUDE adressait copies de ces deux missives au cabinet WHITE&CASE en la personne de Me Alexandre IPPOLITO (**D769/9**). M. AL JABER répondait à M. AUBRY en lui proposant de s'acquitter de l'échéance de 11 millions d'euros en versant la somme de 4 millions d'euros le 5 novembre 2009 et celle de 7 millions d'euros le 30 novembre 2009 (**D323/19 ; D769/11**). De même, il proposait à M. PEREZ de verser à la SCRIM la somme de 2, 2 millions d'euros le 5 octobre 2009 et celle de 3, 5 millions d'euros le 30 octobre 2009 (**D323/20 ; D769/12**).

190 - Le 28 octobre 2009, M. BALKANY rappelait lui-même à M. AL JABER l'essence et l'importance de ses obligations contractuelles : « *En conséquence, je tenais à vous faire part de l'attention toute particulière que je porte au bon déroulement de cette opération qui, tant par son envergure que par son prestige, suscite attentes et intérêts qui dépassent largement le simple cadre de notre ville. Ainsi je vous remercie par avance de bien vouloir veiller au respect des engagements souscrits le 18 août dernier, lors de la signature de l'acte authentique de cession du terrain d'emprise des Tours de Levallois EOLLYS. A ce titre, j'ai été au regret de constater que vos lettres du 23 septembre 2009 n'avaient, à ce jour, pas fait l'objet d'une parfaite exécution notamment au titre de l'échéance du 5 octobre dernier. Aussi, je compte cordialement mais fermement sur votre soutien et votre autorité afin d'éviter toutes difficultés lors des échéances des 5 novembre et 30 novembre prochains aux fins d'éviter de porter atteinte à la réalisation dans les termes convenus de l'opération engagée* » (**D323/21**).

191 - Le 27 novembre 2009, M. AL JABER sollicitait un report au 10 janvier 2010 de l'échéance devant arriver à terme le 30 novembre 2009 (**D323/25**).

192 - Le 3 décembre 2009, l'établissement DEXIA informait la SEMARELP du rejet pour insuffisance de provision du chèque de 4 millions d'euros tiré sur le compte de la société MBI & PARTNERS (**D323/22**). Le lendemain, le maire de LEVALLOIS-PERRET faisait part à l'intéressé de son désaccord de principe : « *Nous avons bien reçu votre lettre en date du 27 novembre par laquelle vous nous informez de la mise en place de vos équipes opérationnelles en vue de la mise en œuvre de l'opération des Tours Eollys, à Levallois. Vous ajoutez que certains de vos cocontractants auraient sollicité des délais pour préciser le cadre et les modalités de leurs interventions. Au motif de ces deux considérations, vous indiquez être dans l'obligation de nous proposer un report de l'échéance financière du 30 novembre 2009 au 10 janvier 2010, et ce, alors que je viens d'apprendre que celle du 5 novembre n'a pas été honorée. Je me permets de vous rappeler ma lettre du 28 octobre 2009 à l'occasion de laquelle j'avais accepté une nouvelle fois le report des échéances convenues dans les engagements souscrits le 18 août 2009, en insistant sur l'importance que devait revêtir le respect de ces nouvelles échéances, dès lors et au surplus que, dans l'intervalle, le permis de construire modificatif déposé à votre demande était devenu définitif. J'avais d'ailleurs noté que votre demande de report d'échéance était consécutive au dénouement d'opérations financières qui, pour des raisons d'ordre purement techniques, devait intervenir dans les jours suivant l'échéance du 5 octobre 2009, elle-même initialement fixée au 15 septembre 2009. Les raisons invoquées dans votre dernier courrier diffèrent substantiellement et ne me semblent avoir aucun lien avec l'objet de l'échéance dont le report est aujourd'hui demandé. Au regard de la volonté que nous avons toujours démontrée de mener à bien cette réalisation*

conformément aux accords passés, vous comprendrez que je suis dans l'obligation de demander à mes services d'apprécier les conséquences de votre nouvelle demande de report. Pour ce faire, je vous remercie de bien vouloir me confirmer que vous n'envisagez pas de soumettre le respect du calendrier financier à votre appréciation du stade d'avancement de l'opération » (**D323/26**).

193 - Le 18 décembre 2009, M. AL JABER sollicitait le report de l'échéance du 31 janvier 2010 au 31 mars 2010 (**D323/27**).

194 - Le 25 mars 2010, M. BALKANY écrivait personnellement à M. AL JABER : « *Lors de leur réunion du 24 mars, vos conseils ont bien voulu porter à la connaissance de la Direction Générale de la SEMARELP les documents justifiant du déblocage d'une ligne de trésorerie de 150 millions de dollars à la Standard Bank, résultant de la titrisation d'une partie du groupe Jadawel International Ltd, pour un montant de 500 millions de dollars. Je tiens à vous remercier de nous avoir communiqué cette information importante dans les meilleurs délais. Je ne doute pas que ces nouvelles disponibilités vous permettront de procéder au règlement des engagements souscrits au titre du projet EOLLYS, dont plusieurs échéances ont déjà fait l'objet de reports, pour un montant de 27 millions d'euros. À l'occasion de notre rencontre du 28 janvier dernier, nous avions convenu que cette somme devrait être soldée au plus tard le 31 mars 2010, tandis que les dépenses du compte courant SCRIM (13.150.000 E) seraient acquittées au 30 avril 2010. En contrepartie, le versement des montants liés au PLD était repoussé au mois de septembre prochain. Je vous rappelle que ces aménagements avaient été mis en place à votre demande expresse, dans l'attente de l'obtention de fonds provenant de la titrisation de Jadawel. Ces fonds étant désormais en votre possession, j'entends dorénavant qu'il soit procédé, comme convenu, au règlement des sommes dues aux échéances de mars, d'avril et de septembre. En effet, si nous avions pu procéder à titre exceptionnel - et au regard de la confiance que nous entretenons - à des aménagements de l'échéancier des paiements, cela n'est désormais plus possible : nous devons aujourd'hui faire face sans plus attendre aux engagements que nous avons contractés auprès de nos partenaires financiers. Par conséquent, tout autre retard nous plongerait immanquablement dans une situation juridique et financière particulièrement délicate et mettrait en péril l'ensemble du projet EOLLYS. Ainsi, je vous remercie de bien vouloir me confirmer le prochain versement des échéances contractées aux dates convenues, afin de nous signifier concrètement votre engagement et de faire ainsi entrer l'opération dans une phase active. À ce titre, je vous confirme notre engagement à contribuer activement à la commercialisation des bureaux en participant notamment à la recherche de partenaires/locataires et en facilitant l'ensemble de ce processus. Dans l'attente de votre confirmation, que j'espère imminente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs* » (**D323/29**).

195 - Le lendemain, 27 mars 2010, M. AL JABER annonçait à M. BALKANY le versement à la SEMARELP de la somme attendue de 11 millions d'euros avant le 20 avril 2010 (**D323/30**). Toutefois, le 27 mai 2010, la SEMARELP faisait signifier par huissier à la SAS TOURS DE LEVALLOIS un commandement aux fins de saisie-vente à hauteur de la somme de 55 600 725, 64 euros (**D323/32 ; D769/119**).

196 - M. AL JABER n'ayant finalement pas honoré ses engagements, la SEMARELP poursuivait la résolution de la vente des parcelles au profit de la SAS TOURS DE LEVALLOIS devant le TGI de Nanterre qui, par jugement du 26 novembre 2010, constatait l'acquisition de la clause résolutoire prévue dans l'acte de vente du 18 août 2009. Par ailleurs, du fait de la défaillance des sociétés JJW SA et JJW IMMOBILIER

à l'occasion de l'exécution de leurs engagements relatifs à la cession de titres, la SCRIM assignait, les 14 et 15 juin 2010, ces deux sociétés devant le tribunal de commerce de Paris aux fins de résolution de l'acte de cession du 18 août et l'indemnisation à hauteur de la somme de 111 065 345 euros après compensation avec le solde du prix de cession et de celle de 19 700 914 euros au titre de la redevance pour création de bureaux outre dommages intérêts et frais.

197 - Par jugement du 11 février 2011, le tribunal de commerce de Paris prononçait la résolution judiciaire de l'acte de cession du 18 août 2009 et condamnait solidairement la société JWW SA et la SAS JWW Immobilier à verser à la SCRIM ÎLE DE FRANCE la somme de 20 millions d'euros à titre de dommages intérêts, ce qui représentait, déduction du prix de vente des actions payées, un solde dû de 14 665 345 euros en faveur de la SCRIM. Appel était interjeté par les sociétés JJW. Par appel incident, la SCRIM, représentée par Me CLAUDE, réclamait la somme de 128 millions d'euros de dommages intérêts. La Cour d'appel de Paris confirmait, par arrêt du 6 novembre 2012, le montant de 20 millions d'euros retenu par le juge de première instance au titre des dommages intérêts mais mettait cependant hors de cause la SAS JJW IMMOBILIER. Les pourvois en cassation formés à l'encontre de cet arrêt étaient rejetés par arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 23 septembre 2014. Par jugement du 14 octobre 2013, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, saisi sur assignation de la SCRIM ÎLE DE FRANCE en date du 23 septembre précédent, avait déclaré la SA TOUR DE LEVALLOIS HOLDINGS SA en état de faillite (**D769/116**).

2°) La somme d'argent versée par M. FORREST :

198 - Il ressortait par ailleurs de l'analyse des documents transmis par les autorités judiciaires helvétiques en exécution de la commission rogatoire internationale du 9 janvier 2015 (**D378**) que le compte n° 1255454 dont la société HIMOLA COMPANY CORP était titulaire dans les livres de la COMMERZBANK avait enregistré, les 22 et 29 juin 2009, le versement de deux sommes de 2 499 990 dollars chacune provenant d'un individu nommé George FORREST (**D380/338 ; D380/341**).

199 - Entendu le 18 septembre 2014 en qualité de témoin assisté, celui-ci avait déclaré : « *Je suis un industriel dont la famille est établie depuis 1921 au Congo. Mon père a développé des activités dans le transport, les mines, les travaux publics. J'ai repris ces activités avec mon frère qui est décédé en 1986. Je suis resté seul et j'ai repris toutes les participations. J'ai développé les activités du Groupe dans les mines, la métallurgie, la cimenterie, l'agro-industrie, l'élevage. J'ai été appelé à développer mes activités dans d'autres pays limitrophes : Congo Brazzaville, Centrafrique, Kenya, Burundi et d'autres pays ponctuellement. J'ai aussi développé une activité dans la banque. J'ai racheté la participation de BNP PARIBAS dans la Banque Commerciale du Congo. Patrick Balkany m'a été présenté par Laurent TAIEB en octobre 2007. M. Taieb est un journaliste qui fait de la promotion de sociétés et de pays dans la revue L'Essentiel éditée à Paris. M. Taieb faisait précisément la promotion de mon groupe. Dans ce cadre M. Taieb est venu me voir à Lubumbashi avec plusieurs personnes : M. Balkany en faisait partie. Je vous remets copie du plan de vol car ils sont venus dans mon avion (...) Ils ont pris l'avion au Bourget le 15 octobre 2007. Faisait aussi partie du voyage, un conseiller de M. Balkany, M. Gillot-Corail. Il y avait aussi un banquier, M. Lévy ainsi que deux autres personnes d'Essentiel M. Bouanich et M. Kabongo. L'avion a fait une escale technique en Algérie, puis s'est posé à Kinshasa le 15 octobre 2007. Le 16 octobre, l'avion part de Kinshasa et va à Lubumbashi où il m'embarque ainsi qu'un de mes collaborateurs M. Kongolo. Tout le monde s'est rendu à Kolwezi pour une visite des installations*

minières. Le 16 l'avion est revenu avec ses passagers à Lubumbashi. Le 17, les six personnes du départ reprennent l'avion à Lubumbashi pour Kinshasa avec une escale technique à Mbujimay (RDC). Le 19, l'avion fait un vol de Kinshasa vers Bangui en Centrafrique et prend deux autres passagers à Bangui M. Ababou et M. Singay, - ce dernier étant conseiller du Président Bozizé -, lors d'une escale technique. L'avion ne reste qu'une heure trente à Bangui. Puis repart pour le Bourget avec ses huit passagers qu'il dépose. De là, il va vide à Bruxelles pour prendre des membres de ma famille qui reviennent à Lubumbashi. J'ai donc fait la connaissance de M. Balkany à cette occasion. Il connaissait M. Taieb. On a parlé de mes activités, de développement, de mes projets de diversification en allant dans d'autres pays que le Congo. Puis ils sont repartis. Puis fin 2007, début 2008, j'ai été contacté par M.Bruno Joubert, conseiller Afrique de l'Elysée que j'avais connu aux Affaires Etrangères étant moi-même Consul de France honoraire au Katanga. J'ai rendu beaucoup de services à la France. M. Joubert m'a demandé comment régler le problème d'Areva en Centrafrique. Il savait que je connaissais le président Bozizé et que j'ai une excellente réputation en Afrique. Je ne connaissais pas du tout jusqu'alors le dossier d'Areva. Je savais comme tout le monde qu'ils avaient fait une OPA sur Uramin. Areva était bloqué. l'État Centrafricain menaçait de lui retirer ses permis faute d'avoir été mis au courant de l'opération et réclamait à Areva, de mémoire, 250 millions d'euros. Je suis allé sur place à Bangui pour prendre la température et me rendre compte de ce qui se passait. Je suis allé voir le Président Bozizé et le ministre des mines. Ils étaient très nerveux. Singay, conseiller de Bozizé, a assisté à une partie de l'entretien. Il a fallu calmer Bozizé. Il était furieux de ne pas avoir été informé. Il a vu le montant de l'OPA. Il savait bien le prix auquel il avait vendu à Uramin et estimait que la Centrafrique était lésée. Dans la foulée, j'ai rencontré à Paris M. de Montessus Vice-président d'Areva qui était mon interlocuteur, assisté de M. Wouters que je connaissais bien puisqu'il avait été précédemment le banquier de mon groupe lorsqu'il travaillait à la Banque Belgolèse à Bruxelles puis à Paris. C'est lorsque j'ai vu M. Wouters en présence de M. de Montessus que j'ai appris qu'il travaillait chez Areva. Je jouais un rôle de facilitateur. Un peu plus tard, début 2008, alors que je me rendais à Paris - j'étais Consul - j'ai reçu une invitation à déjeuner à la mairie de Levallois par M. Balkany. M. de Montessus était présent ainsi que M.Gillot-Corail et une ou deux autres personnes, me semble-t-il de la mairie. M. Balkany connaissait bien M. Bozizé, c'est du moins ce qu'il disait. Il voulait savoir comment le dossier évoluait. Je lui ai simplement dit que dans le cadre de ma mission, je n'avais pas besoin d'autre interférence. J'étais chargé de cette mission seul et les choses avançaient. J'ai accompli cette mission gratuitement, comme cela avait été convenu avec M. Joubert dans l'intérêt de la France. Par la suite, je me suis rendu à plusieurs reprises à Bangui pour rencontrer le président Bozizé qui gérait ce dossier personnellement Souvent, en Afrique, ce type de dossier est géré par le Président. Dans les réunions que j'ai eues avec le Président Bozizé, M. Singay était souvent présent. Il a d'ailleurs été très positif dans la négociation et l'a facilitée. Parfois, j'ai vu M. Gillot-Corail assister à ces réunions avec l'aval du Président Bozizé. Il écoutait. Ce n'est pas moi qui l'ai fait venir, il était là. Parfois, je demandais au Président qu'il sorte parce que je voulais lui dire des choses directement. Un accord a finalement été trouvé et signé le 1er août 2008 entre la République Centrafricaine et le Groupe Areva prévoyant notamment un paiement de 40 millions de dollars par Areva échelonné en cinq ans, un pourcentage de 10 % devant revenir à la Centrafrique et des obligations sociétales (centre médical). Je vous remets copie du protocole d'accord que j'ai signé en tant que facilitateur. Uramin avait une concession sur des parcelles immobilières. Areva estimait que ces parcelles étaient trop petites. J'avais moi-même des concessions acquises antérieurement à ces négociations et pendant ces négociations. Je voulais en effet développer de l'industrie minière en Uranium. Il y avait un engouement sur l'uranium durant cette période. J'avais obtenu ces

concessions lors de négociations avec le président Bozizé et le ministre des mines dont le nom apparaît sur le protocole, à savoir M. Sylvain NDOUTINGAÏ puisqu'il en est signataire. Comme M. Montessus me disait qu'Areva avait besoin de gisements supplémentaires, je lui ai proposé un partenariat sur mes concessions. On a créé une société de droit centrafricain Arevexplo RCA dont les actionnaires sont moi-même (30 %) et une filiale d'Areva la Compagnie française des Mines et Métaux (70 %). Areva m'a donc racheté cette participation 50 millions d'euros. J'avais payé ces concessions 20 millions de dollars, de mémoire, à l'État Centrafricain. Areva a eu cinq fois plus de teneur en uranium avec l'achat de ces concessions que dans le cadre du rachat d'uramin qu'elle a payé beaucoup plus cher. De mémoire, les concessions en Centrafrique d'Uramin ont été rachetées par Areva lors du rachat d'Uramin, 500 ou 600 millions. J'avais acheté ces concessions en Centrafrique après qu'Uramin avait elle-même acheté des concessions qu'elle a cédées à Areva. J'ajoute qu'Areva souhaitait, en outre, acquérir d'autres concessions en Centrafrique mais le Président Bozizé n'a pas voulu les vendre. Areva souhaitait en effet se développer. Je lui en ai fait la demande pour le compte d'Areva mais il n'a pas voulu. Aujourd'hui, j'ai introduit une procédure d'arbitrage devant la CCI de Paris contre la Compagnie française des Mines et Métaux qui a laissé périmer les permis d'action miniers en Centrafrique » **(D282/2-D282/4)**.

200 - M. FORREST affirmait que M. BALKANY n'était pas intervenu dans cette affaire et précisait avoir régulièrement rendu compte de son activité à M. JOUBERT : « *Il me disait catégoriquement qu'il ne fallait pas que M. Balkany se mêle de cette affaire. On ne pouvait pas empêcher la présence de M. Gillot-Corail puisque c'était la volonté du président Bozizé. M. Joubert était furieux (...) Le président Bozizé m'avait dit que M. Balkany était député-maire en France et qu'il était intéressé à suivre l'évolution de ce dossier. M. Bozizé n'ayant pas d'objection, je n'avais pas à en opposer. Pour moi, M. Balkany a essayé de s'imposer. Je n'ai pas pu m'y opposer. Il faut se mettre dans un contexte africain. C'est le président qui décide. Cela ne plaisait à personne, ni à Areva, ni à moi-même (...) M. Balkany savait que je voulais diversifier mes activités dans d'autres pays en Afrique. Lors du déjeuner à Levallois, je lui avais fait comprendre que je ne voulais pas qu'il intervienne en Centrafrique car je n'avais pas besoin de lui, comme d'ailleurs au Congo. De mémoire, en septembre 2008, il m'a appelé en me disant qu'il avait une affaire intéressante à m'apporter. Comme il voyait que je voulais investir dans l'uranium, il nous a apporté une affaire Forsys Metals Corporation en Namibie. J'ai envoyé des représentants en Namibie pour voir ce qu'il en était. Ils m'ont dit que les gisements étaient bons et que Forsys Metals avait les concessions. Cette société était cotée à Toronto, plaque tournante dans le secteur des mines. Je vous remets un article du Monde diplomatique expliquant le rôle de la bourse de Toronto. J'ai accepté de faire le deal. J'ai racheté Forsys pour 500 millions de dollars. Comme M. Balkany m'avait apporté l'affaire et que tout commissionnaire reçoit une commission entre 2 à 5 % voire 10 %, j'ai négocié avec M. Balkany à 1 %. On a arrondi à 5 millions de dollars. J'ai effectué deux virements de 2,5 millions de dollars le 22 et 29 juin 2009 à partir de mon compte personnel en Suisse en faveur du compte numéro 16 51 .663.21 ouvert à la Commerz Bank de Singapour de la Société Himola* » **(D282/5)**.

201 - M. FORREST étayait ses propos en versant au dossier d'information judiciaire les deux avis de virement **(D282/6)**.

202 - Interrogé sur l'identité de l'individu lui ayant communiqué le numéro de compte de la société HIMOLA, il répondait : « *M. Balkany lui-même un peu avant les virements. Il me l'a noté sur un bout de papier. C'était à Levallois. Cela se passait dans son bureau à la Mairie. Ce jour-là, à un moment donné, j'ai vu avec M. Balkany*

un autre monsieur, grand et fort qu'il m'a présenté comme un collaborateur. Je crois qu'après il est sorti et qu'il était absent lorsque M. Balkany m'a remis le numéro de compte sur un bout de papier » **(D282/6)**. Il ajoutait : « *Aucune loi n'interdit à quelqu'un d'avoir un compte à l'étranger en nom propre ou au nom d'une société. Il me donne le nom de la banque, la CommerzBank, 2ème ou 1ère banque d'Allemagne qui n'accepte pas n'importe quel client. En toute confiance, c'est un député-maire honorable en France, je fais les deux virements et après ce n'est plus mon problème. J'ai respecté mon engagement* » **(D282/6)**.

203 - A la question de savoir s'il avait eu affaire à M. AUBRY, M. FORREST répondait : « *De mémoire, non. J'ai seulement vu une personne grande et forte dans le bureau de M Balkany. Il était également là lors d'un déjeuner, le premier je crois, mais je ne connais pas le nom de cette personne* » **(D282/6)**.

204 - Confronté à M. AUBRY le 21 janvier 2015, M. FORREST précisait que celui-ci avait bien été présent lorsqu'il avait eu affaire à M. BALKANY dans son bureau, déclarant qu'une fois M. AUBRY parti, il était resté seul avec le maire de Levallois-Perret lequel lui avait alors remis les coordonnées du compte. M. AUBRY était affirmatif quant au fait qu'il n'avait jamais participé à une négociation en Centrafrique ou en Namibie **(D358/7-D358/8)**. M. FORREST mentionnait avoir rencontré M. AUBRY à deux ou trois reprises, deux fois lors d'un déjeuner et une fois dans un bureau à la mairie de Levallois-Perret. Il qualifiait les entretiens d' « *échange de banalités* » **(D358/7)** et admettait que M. AUBRY était l'individu présent au moment où M. BALKANY allait lui communiquer le numéro du compte de la société HIMOLA étant précisé qu'à l'instant de la remise, M. AUBRY avait cependant quitté la pièce. Ce dernier déclarait que « *franchement* », il ne s'en souvenait pas **(D358/7)**.

205 - Selon M. FORREST, le rôle de M. BALKANY pouvait être ainsi décrit : « *Au début, il a apporté l'affaire avec le feu vert du gouvernement namibien. M. Balkany a obtenu de ce gouvernement qu'il ne s'oppose pas à la transaction. Il nous a également mis en contact avec le CEO (PDG) de Forsys, Duane Parnham, Canadien. Après la signature du premier accord entre Forsys et mon groupe (14/11/2008), je suis allé rencontrer les dirigeants de Forsys, M. Parnham et son équipe, en Namibie. Nous avons rencontré là-bas le ministre des mines. J'ai été aussi été voir le terrain et la concession immobilière. Je n'ai revu M. Balkany que lorsqu'il m'a remis les références du compte où il fallait verser sa commission de 1 %. Ce que j'ai fait* » **(D262/6)**. Au total, il estimait avoir rencontré M. BALKANY quatre ou cinq fois **(D262/7)**.

206 - M. BALKANY niait avoir bénéficié des deux virements considérés et affirmait lors de son interrogatoire de première comparution du 21 octobre 2014 : « *J'ai effectivement lu tout cela ce matin dans Le Monde.fr à mon grand étonnement. Ce sont des mensonges, des inventions. Je n'ai jamais été entremetteur de quoi ce soit avec M. Forrest. Je ne connais pas la société de M. Forrest. Je ne connais pas la Namibie et encore moins les représentants de sa société (...) Je trouve cela énorme, je ne comprends pas. Je n'ai aucune connaissance de cette société Forsys qu'il dit que je lui ai apportée. Je ne connais personne en Namibie. C'est forcément un mensonge et je ne comprends pas pourquoi..(...) Je connaissais le Président Bozizé, je ne connaissais pas le problème d'Uramin. Je ne me souviens de rien* » **(D323/5-D323/6)**.

207 - Toutefois, M. FORREST remettait, le 21 janvier 2015, des photographies sur lesquelles il était possible de distinguer nettement M. BALKANY ainsi que plusieurs autres personnes lors d'un repas. Parmi elles figuraient l'ancien président de Namibie, son Ministre des Mines et le CEO (équivalent de directeur général) de la société FORSYS. Lors de la confrontation réalisée le 28 janvier 2015 avec M. FORREST, M.

BALKANY reconnaissait avoir participé à ce repas mais précisait qu'il ne s'en était pas souvenu lors de son premier interrogatoire. Il déclarait se rappeler qu'à l'issue d'un voyage en Afrique du Sud où il avait rencontré le président de l'ANC[7], M. ZUMA. Ainsi, il avait eu l'opportunité de se rendre en Namibie, circonstance qui expliquait sa présence auprès de l'ex-président namibien sur des clichés photographiques dont il ne contestait pas l'authenticité. M. BALKANY déclarait par ailleurs ne pas se souvenir des autres personnes ayant assisté au repas (**D360/2**).

208 - Le 21 janvier précédent, M. FORREST avait précisé avoir effectivement été contacté à l'époque par M. BALKANY alors qu'il se rendait en Afrique du Sud et en Namibie. Il avait alors envoyé le vice-président de son groupe, M. CHEVALIER lequel avait rejoint M. BALKANY à Johannesburg et rencontré, en la présence de ce dernier, M. ZUMA (**D358/2**). Il précisait s'être ensuite rendu en Namibie où M. BALKANY avait présenté M. CHEVALIER à son ex-président.

209 - Lors de cette même confrontation, M. FORREST maintenait ses déclarations (**D360**) quand M. BALKANY le traitait de « *menteur* », terme qu'il souhaitait voir inscrit en majuscules et souligné sur le procès-verbal correspondant (**D360/6**).

210 - Le 18 septembre 2014, M. FORREST avait transmis au magistrat instructeur un courriel adressé par M. Sébastien de MONTESSUS, executive vice-président du groupe AREVA, le dimanche 10 août 2008 à 13h32, à diverses personnes dont l'amiral Thierry d'ARBONNEAU et Mme Anne LAUVERGEON représentant la société AREVA. Par ce message électronique, M. de MONTESSUS confirmait la signature, le 1er août 2008, avec la République centrafricaine. Il faisait en outre référence à un autre message daté du mardi 29 juillet 2008 à 20h50 adressé par l'intéressé à plusieurs membres de la société AREVA : « *Afin d'éviter toute polémique ou incompréhension, je souhaite clarifier les points suivants : 1- L'accord tel qu'il a été paraphé par le Président de la République de Centrafrique vendredi dernier, après la visite de l'amiral d'Arbonneau, correspond point à point sur le plan économique à notre proposition d'avril (et tel que validé en COMEX) : 2 - Pour aboutir à cet accord, nous avons sollicité l'intermédiation de Georges Forrest (citoyen belge). Président du groupe minier Forrest particulièrement bien implanté dans la région. Pour lever toute ambiguïté éventuelle, Mr Forrest n'a touché aucune rémunération pour cette intervention. Son intervention a été faite à ma demande : 3 - Le nom du député-maire de Levallois, Patrick Balkany, est parfois évoqué également dans cette négociation (ou l'un de ses conseillers, Renaud Gillot-Corail). Le député-maire, ami personnel du Président Bozize (c'est lui qui avait organisé la rencontre à Paris en novembre 2007 entre le Président Sarkozy et le Président Bozizé), s'est assuré personnellement et régulièrement de l'avancé de nos discussions en plaidant auprès du Président Bozizé la bonne foi du Groupe AREVA. Là encore, je souhaite, si besoin en était, assurer qu'aucune rémunération quelconque n'a été faite, ni d'ailleurs demandé* » (**D282/19**). M. FORREST précisait que « *l'accord pris avec M. Balkany était verbal et non écrit. En matière minière, il est habituel que les accords d'apporteur d'affaires ne soient pas formalisés par un écrit. La preuve de cet accord ressort des paiements que j'ai effectués sur le compte dont il m'a remis les coordonnées en main propre* » (**D282/7**).

211 - M. de MONTESSUS était entendu, le 4 novembre 2014, en qualité de témoin. Il expliquait avoir été recruté par la société AREVA afin de traiter les fusions-

7 L'AFRICAN NATIONAL CONGRESS (ANC) est un parti politique d'Afrique du Sud fondé le 8 janvier 1912 afin de défendre les intérêts de la minorité noire. Il a été interdit en 1960 durant la politique d'Apartheid puis de nouveau autorisé en 1990. L'ANC domine, depuis les premières élections législatives non raciales au suffrage universel organisées en 1994, la vie politique sud-africaine.

acquisitions au sein de la holding et précisait la nature de l'intervention de M. FORREST et de M. BALKANY : « *Ils sont intervenus suite à un différend avec l'État Centrafricain consécutif à l'acquisition de la Société Uramin par la Société Areva. Je n'ai pas participé à l'acquisition d'Uramin puisque je n'ai été en charge du secteur minier qu'à compter du 16 juillet 2007. L'acquisition d'Uramin était déjà lancée. Uramin était une jeune société minière détenant uniquement des permis d'exploration en Centrafrique, Afrique du Sud et en Namibie. Le fondateur d'Uramin, Stephen Dattels, connu pour avoir fait des coups dans le secteur minier. Je crois qu'il est canadien. Il avait une équipe de management composé de Yann Stalker, directeur général, et un directeur financier anglais. Autour du premier trimestre 2006, de mémoire, la sté URAMIN a recruté Sir Sam Jonah comme chairman du board de la société. Sam Jonah est un personnage très connu dans le secteur minier Sud-africain. Uramin, au travers de ce recrutement, voulait montrer la qualité de ses actifs. J'ai eu connaissance d'une offre d'Uramin à Areva pour un montant de l'ordre de 350 millions - 400 millions de dollars, en octobre 2006. Cette offre a fait l'objet d'une rencontre entre Anne Lauvergeon, présidente du directoire d'Areva et Sam Jonah, en octobre 2006. Sur la recommandation de la business unit mine (en la personne de Dominique Delorme, directeur technique de la business unit mine, géologue de formation), l'offre a été rejetée par Areva, considérant qu'elle était trop élevée. Madame Lauvergeon a fait part à M. Jonah lors de cette entrevue de ce refus. A l'issue de cette rencontre, j'ai trace d'une lettre émanant d'URAMIN quelques semaines après cet entretien par laquelle Uramin prend acte de la décision d'AREVA et continuera d'informer AREVA de la progression de ses différents gisements pour entretenir la relation avec le Groupe AREVA. En février 2007, Uramin cherche à lever des fonds auprès d'investisseurs pour financer ses programmes d'exploration. Areva au même titre que d'autres investisseurs est approchée pour participer à ce financement. AREVA décidera à ce moment-là de participer au financement et prendra 5 % du capital d'URAMIN à cette occasion. Puis, en juin 2007, AREVA, après validation par le conseil de surveillance, décide de lancer une OPA sur 100 % du capital d'URAMIN pour 2,5 milliards de dollars. L'écart de valorisation, très significatif, entre la première offre rejetée en octobre 2006 et l'OPA de juin 2007 à 2,5 milliards de dollars, s'explique en partie par la hausse très forte des cours de l'uranium pendant cette période et d'un point de vue stratégique par un risque fort sur les deux principales sources d'approvisionnement en uranium d'AREVA. Au Niger qui assure à l'époque 60 % de la production d'uranium d'AREVA, un conflit sévère avec l'État du Niger met en cause la pérennité de l'exploitation d'AREVA dans ce pays. Au Canada, la mine de Cigar Lake qui devait rentrer en production fin 2006 et constituer 30 à 40 % de la production d'uranium d'AREVA, se noie* » (**D330/3**).

212 - M. de MONTESSUS ajoutait, s'agissant de l'intervention de MM. FORREST et BALKANY : « *A l'issue de l'acquisition d'Uramin par Areva, la clôture de l'OPA se situant fin juillet 2007, je suis chargé d'assurer le développement de l'ensemble des activités minières y compris des trois gisements d'Uramin. Nous informons en août 2007 l'État Centrafricain du rachat de la sté Uramin par Areva. L'État Centrafricain furieux d'apprendre cette acquisition décide de bloquer l'accès à la zone d'exploration d'Uramin en Centrafrique (Bakouma) et refuse de reconnaître cette transaction. Je suis allé en Centrafrique en septembre 2007 pour rencontrer le Président de la République M. Bozizé et son ministre des Mines M. Sylvain Ndoutinguay (neveu du Président). A l'issue de ces rencontres, l'État Centrafricain nous notifie sa non-reconnaissance de cette acquisition par Areva et interdit l'accès au site de Bakouma. L'État Centrafricain se cache derrière un argument juridique erroné pour bloquer cette situation. Il s'ensuit la nomination de deux intermédiaires envoyés par le Président Bozizé pour tenter de négocier avec Areva le déblocage de cette situation. Le premier est M.Ossey Gnassou au titre de Ministre d'État et conseiller spécial du*

président de la République Centrafricaine. Le second, est M. Jan Bond Nielsen associé dans un cabinet d'avocats. En tant que responsable des activités minières, chaque fois que je me déplace dans un pays où nous avons des activités, je rencontre systématiquement l'ambassadeur de France sur place pour lui faire part de l'objet de ma visite, échanger avec lui sur la situation politique du pays et lui faire à l'issue un compte-rendu de mes différents rendez-vous. La raison principale étant que Areva en tant que société d'État représente très souvent l'activité industrielle et/ou politique principale dans la relation bilatérale entre la France et le pays en question. De même, je rencontre régulièrement le Quai d'Orsay à Paris et les responsables de la cellule Afrique de l'Élysée. Les discussions avec M. Ossey Gnasson ont lieu entre octobre et novembre 2007 et visent à trouver un accord avec l'État Centrafricain sur le différend lié à l'acquisition. Il y a eu plusieurs rencontres à Paris avec cette personne qui rencontrera à la fois les responsables d'Areva et sera reçu au Quai d'Orsay et à l'Elysée sur ces sujets. Fort de notre position juridique, nous refusons à l'État Centrafricain toutes demandes de dédommagement ou compensation qui nous sont faites suite à cette acquisition. Mais, comprenant la situation financière de l'État Centrafricain, nous faisons des propositions de versements de sommes en échange d'amélioration des conditions fiscales du projet Bakouma et de l'attribution de nouveaux permis. Ces propositions sont refusées par l'État Centrafricain et M. Gnassou remet sa démission au Président Centrafricain autour du 10 décembre 2007. Quelques jours plus tard, nous sommes contactés par un cabinet d'avocats qui nous transmet une lettre de l'État Centrafricain nous informant de la nomination de ce cabinet d'avocats et de M. Nielsen pour négocier à nouveau avec Areva. Ces négociations n'ont pas abouti non plus car le préalable de toute discussion juridique était le paiement par Areva d'un "droit d'entrée" de 350 millions à l'État Centrafricain. Après plusieurs échanges et refus de notre part, début février 2008, M. Nielsen fait part à son tour au Président Bozizé de son incapacité d'avancer et renonce à sa mission. Neuf mois après l'acquisition d'Uramin, nous sommes donc toujours dans une situation de blocage total avec l'état Centrafricain, et ce, malgré l'intervention forte de l'État Français sur le sujet soit lors de la visite du président Bozizé en novembre 2007 à Paris, soit lors des différentes interventions de l'Ambassadeur de France sur place, y compris Bruno Joubert, en poste à l'Elysée, qui se rendra en Centrafrique début janvier 2008 pour évoquer, entre autres, ce sujet-là avec le président Bozizé » **(D330/5)**.

213 - M. de MONTESSUS mentionnait par ailleurs avoir rencontré M. BALKANY à deux occasions, entre février et août 2008 : *« Pendant toute cette période Patrick Balkany s'informait très régulièrement de l'état d'avancement de nos discussions avec l'État Centrafricain. J'ai en tête au moins un déjeuner à la Mairie de Levallois en présence de M. Forrest, M. Wouters, M. Gillot Corail et/ou peut-être M. Singaye. Outre le côté amical de ce déjeuner, Patrick Balkany souhaitait savoir comment avançaient nos discussions avec l'État Centrafricain. Lors des différentes réunions, soit avec Georges Forrest soit avec le Président Bozizé, nous avons noté, et parfois déploré, la présence à deux occasions, je crois, de M. Gillot Corail à Bangui ou à Kinshasa ».* Il déclarait que M. BALKANY et M. GILLOT CORAIL n'avaient pas été mandatés par la société AREVA (Mme LAUVERGEON et M. BALKANY ne s'appréciant guère) et ajoutait : *« A l'issue de ces différentes négociations, via George Forrest, un accord est signé le 1 er août 2008 entre Areva et le Président Bozizé mettant fin aux différends avec l'État Centrafricain. M. Georges Forrest est d'ailleurs co-signataire de cet accord au titre de facilitateur. L'objectif était qu'il soit garant des engagements pris par l'une et l'autre partie à cet accord. Il n'a pas été rémunéré par Areva. Commence ensuite une deuxième phase avec George Forrest. Voyant l'efficacité de George Forrest pour régler un certain nombre de problèmes avec l'État Centrafricain, nous proposons à George Forrest de s'associer avec Areva sur le*

projet Centrafricain. L'objet de cette association est de créer une société commune détenue à 70 % par Areva, 30 % par George Forrest. Les permis d'Uramin n'étaient pas suffisants. Nous avions pour objectif d'accroître le périmètre des permis d'Uramin. On a demandé à M. Forrest de solliciter en son nom des permis car nous nous heurtions au refus Centrafricain. Il a obtenu ces permis et s'est associé avec nous pour l'exploitation de l'ensemble des permis » **(D330/6)**.

214 - Il précisait que ni M. FORREST ni M. BALKANY n'étaient intervenus postérieurement au 1er août 2008 et déclarait avoir ignoré que le premier avait rémunéré le second **(D330/8)**. M. de MONTESSUS mentionnait toutefois : *« Vu les liens qu'avait M.Forrest avec M. Bozizé, je ne vois pas ce qu'aurait pu lui apporter M. Balkany. De plus, M. Forrest connaissait parfaitement notre position vis-à-vis de M. Balkany et en particulier l'inimitié entre M. Balkany et Mme Lauvergeon »* **(D330/7)**.

215 - Il n'avait de plus eu aucune connaissance d'une intervention de M. BALKANY concernant un rapprochement entre la société FORSYS METALS et celle de M. FORREST ni d'un quelconque lien entre l'individu et les autorités namibiennes **(D330/8)**. S'agissant du courriel susanalysé du 10 août 2008, M. de MONTESSUS en confirmait les termes et tenait à rappeler : *« Je répète que je ne vois pas à quel titre M. Forrest aurait rémunéré M. Balkany sur le dossier centrafricain. Je répète qu'après l'accord politique du 1er août 2008, nous n'avons plus revu ni M. Balkany, ni M. Gillot Corail sur le dossier centrafricain »* **(D330/9)**.

216 - Le compte bancaire n° 1255454 dont la société HIMOLA COMPANY CORP. était titulaire dans les livres de la COMMERZBANK de Singapour était pourtant crédité, les 22 et 29 juin 2009, de deux sommes de 2 499 990 dollars chacune provenant d'un individu nommé George FORREST **(D380/338 ; D380/341)**. Il était par ailleurs débité des montants suivants :

- 143 177, 60 dollars (100 000 euros), le 22 juillet 2009, en faveur de Zonda FZE sur un compte dubaïote pour des *« frais d'avion, location avion privé »* **(D380/316)** ;

- 250 000 dollars le 24 juillet 2009 en faveur de M. René LECAPLAIN au motif d'une *« commission rétroactive »* **(D380/330)** ; la même somme était créditée, le 10 août 2009, **(D380/311)** avant d'être à nouveau débitée, le 14 septembre 2009 au bénéfice du compte panaméen de M. LECAPLAIN domicilié à Saint-Domingue **(D380/307)** ;

217 - Entendu en qualité de témoin le 16 janvier 2015, M. SCHULLER expliquait que le nom de *« LECAPLAIN »* ne lui était pas inconnu : *« Oui, bien sûr. René Lecaplain est un agent immobilier connu dans le milieu français installé à Saint Domingue. Il a sévi à Las Terranas où il a escroqué des épargnants français notamment. Puis il a changé de zone géographique pour vendre et aménager des terrains situés à proximité du golfe de Playa Grande sur la commune de Cabrera. Là aussi, d'après ce que j'ai entendu dire, il a escroqué un certain nombre de clients. Je connais bien Saint Domingue car j'y ai vécu sept ans et j'ai un excellent ami qui connait bien les histoires de Lecaplain : monsieur Jacques Dartout, résident français à Saint Domingue depuis 35 ans qui travaille dans l'immobilier à Las Terranas. Je sais que Monsieur Guillot Corail a acheté il y a quelques années un bien immobilier. J'ai entendu dire que c'était pour la somme de 350.000 E. J'observe que 500.000 dollars, cela correspond à 10 % de 5 millions de dollars et que monsieur Balkany avait l'habitude de laisser 10 % à ses collaborateurs »* **(D356/2)**.

218 - M. LECAPLAIN était par suite entendu, le 29 novembre 2016, sur commission

rogatoire internationale adressée aux autorités judiciaires de la République dominicaine. Il déclarait vivre dans ce pays depuis 21 ans et exercer la profession de promoteur immobilier (**D776/1**). Interrogé sur les virements litigieux, M. LECAPLAIN refusait de répondre. Il indiquait toutefois connaître M. BALKANY avec lequel il fumait des cigares et jouait au golf ainsi que M. GILLOT CORAIL. M. LECAPLAIN précisait toutefois ne pas connaître M. AL JABER (**D776/2-D776/3**).

219 - Entendu le 13 février 2015, M. GILLOT CORAIL, directeur du comité de développement économique et d'échanges internationaux de la commune de Levallois-Perret, déclarait : *« En 2009, je crois, à la demande de Monsieur DE MONTESSUS, un habitant de LEVALLOIS, qui travaille chez AREVA. Monsieur DE MONTESSUS avait un souci avec la CENTRAFRIQUE sur un dossier minier. Il est venu voir Monsieur BALKANY pour lui parler de son souci. Monsieur BALKANY est très connu des dirigeants africains. Il fait partie de la commissions des affaires étrangères et il est apprécié des dirigeants africains. Monsieur BALKANY qui avait rencontré quelque temps temps auparavant Monsieur FORREST lors de l'inauguration du lancement d'un journal « la revue consulaire et diplomatique », les a mis en relation pour essayer d'arranger le problème. Monsieur BALKANY pensait que c'était dommage que la FRANCE ne soit pas sur ce dossier, AREVA étant un fleuron de l'industrie française face à une concurrence internationale. Dans ce dossier, le rôle de Monsieur BALKANY était de présenter Monsieur FORREST à Monsieur de MONTESSUS, AREVA, FORREST et le président BOZIZE ont travaillé sur le dossier et sont arrivés à un accord et j'ai été convié par le Président BOZIZE lors de la signature du contrat. Lors de la signature du contrat à BANGUI étaient présents, Madame LAUVERGEON pour AREVA, Monsieur BOZIZE pour la CENTRAFRIQUE, Monsieur FORREST pour son rôle de facilitateur et moi-même, en ma qualité de collaborateur de Monsieur BALKANY pour nous remercier d'avoir présenté les intervenants. Je n'ai eu aucun rôle dans ce dossier si ce n'est d'avoir représenté Monsieur BALKANY. Je n'ai assisté à aucune réunion dans le cadre de ce dossier. C'est tout ce que je sais du dossier »* (**D402/3-D402/4**).

220 - M. GILLOT CORAIL indiquait également ne pas avoir participé aux négociations mais s'être borné à patienter dans l'antichambre. Il précisait qu'à sa connaissance, M. BALKANY n'avait perçu aucune commission (**D402/5**). L'intéressé mentionnait également s'être rendu avec celui-ci en Namibie lors d'un déplacement en Afrique du Sud afin d'y rencontrer le président ZUMA (**D402/6**) et déclarait ne pas avoir été avisé des deux virements litigieux opérés les 24 juillet et 14 septembre 2009 à partir du compte bancaire de la société HIMOLA qu'il ne connaissait d'ailleurs pas (**D402/8**).

221 - Le compte bancaire n° 1255454 dont la société HIMOLA COMPANY CORP était titulaire dans les livres de la COMMERZBANK de Singapour était également débité de la somme de :

- 8716, 21 dollars (6090 euros), le 24 juillet 2009, en faveur de la société VIA NOTTI SA pour des meubles à Marrakech (**D380/322**) ;
- 58 522, 31 dollars (41 000 euros), le 24 juillet 2009, en faveur de la société MOON GARDEN pour des meubles à Marrakech (**D380/326**) ;
- 14 294, 65 dollars (10 000 euros), le 27 juillet 2009 en faveur de la société MAARIF EXTENSION pour l'achat de meubles à Marrakech (**D380/334**) ;
- 15 580, 29 dollars (10 420 euros), le 27 octobre 2009, en faveur d'un compte

chypriote domicilié à Limassol au profit de la société d'ATLAS IMMOBILIER PROPERTY LTD (**D380/299**). Il apparaissait que les références du compte chypriote avaient été communiqués par M. CLAUDE (**D380/301**) ;

- 111 223, 40 dollars (75 000 euros) (**D380/304**), le 29 octobre 2009, 150 408, 77 dollars (100 000 euros) (**D380/292**), le 16 novembre 2009 et 91 270, 87 dollars (60 000 euros) (**D380/287**), le 2 décembre 2009, soit la somme totale de 235 000 euros en faveur de la SCI DAR GYUCI (compte à l'ARAB BANK à Casablanca) (**D380/304**) ; le paiement de 60 000 euros était réalisé sur *« instructions received by phone from Me CLAUDE on 1/12/09 »* (**D380/288**) ;
- 182 939, 93 dollars, le 15 janvier 2010, en faveur d'un compte Soleil n° 500893 ouvert dans les livres du CREDITO PRIVATO COMMERCIALE SA à Lugano en Suisse (**D380/282**). Il s'agit du compte de l'agent immobilier M. ALLIGIER ayant trouvé la villa de Marrakech à la demande des époux Balkany (**cf. § 110**) ;
- 3 591 256, 51 dollars (2 500 000 euros), en faveur du compte libanais de M. Mohammed BENNOUNA numéro 050-04-301-1341841-1 à la BLOOMBANK le 7 janvier 2010 (**D380/276**). Les références de ce compte libanais avaient été transmises à la société GESTRUST par fax n° 01 42 67 69 88 adressé, le 5 janvier 2010 à 18h17, par Me Arnaud NICOLAS, avocat dont le cabinet se trouve à la même adresse que celui de Me CLAUDE (**D380/277**). L'exécution d'une commission rogatoire internationale adressée aux autorités judiciaires libanaises confirmait que le bénéficiaire du virement était bien M. BENNOUNA, qui a reconnu avoir ouvert ce compte, le 1er juillet 2009, à la demande de Me Claude (**D590/5**).
- 200 000 dollars, le 8 juin 2010, en faveur de M. Stephan REPKOW sur un compte ouvert à la CITIBANK de Singapour numéro 0107168028 (**D380/269-D380/270**) avec la mention *« partie des honoraires de Me Claude (selon tel le 7/6/10) »* (**D380/271**). Les références du compte ont été transmises par fax venant de Arnaud Claude et associés le 28 avril 2010 à 19 h 56 (**D380/271**).

222 - L'exécution d'une commission rogatoire internationale adressée, le 10 mars 2015, aux autorités judiciaires singapouriennes (**D620**) permettait d'établir que ce compte avait été ouvert au nom de Stephan REPKOW à la CITIBANK le 28 février 2006 et clôturé le 13 mai 2015 (**D622/25**). Convoqué, celui-ci ne se présentait pas (**D675/1**). Le 30 mai 2016, il adressait une lettre au magistrat instructeur et mentionnait avoir effectivement reçu la somme de 200 000 dollars. M. REPKOW soutenait avoir réalisé des études de marché et opportunités d'investissement en Asie que son oncle (Me CLAUDE) lui avait demandé d'effectuer en 2009 et 2010 pour le compte d'un de ses clients, client qu'il n'avait jamais rencontré et dont il ne connaissait au demeurant pas l'identité (**D675/1**).

223 - La société HIMOLA COMPANY CORP. était par ailleurs titulaire d'un deuxième compte n° 1102401 ouvert dans les livres de la STANDARD CHARTERED BANK et succédant au compte COMMERZBANK (**D324/4**). Dès son ouverture, ce compte avait bénéficié du transfert, intervenu le 6 août 2010, du solde du compte ouvert dans les livres de la COMMERZBANK à hauteur de la somme de 188

069 dollars (**D380/264**).

224 - Le 18 février 2014, le solde de ce compte s'élevait à la somme de 187 294, 91 dollars (**D380/241**). Le même jour, un chèque tiré sur ce compte mentionnant la même somme était établi à l'ordre de M. AUBRY et adressé par DHL, le 3 mars 2014, à Me CLAUDE (**D380/242-D380/243**). Était également expédiée, par le même envoi, une lettre datée du 3 mars 2014 et par laquelle M. ANGST informait Me CLAUDE de la démission de la société GESTRUST de ses fonctions d'administration de la société HAYRIDGE (**D380/243**).

225 - L'exécution de la commission rogatoire internationale adressée le 10 mars 2015 aux autorités judiciaires singapouriennes (**D620**) permettait de démontrer que le chèque considéré avait bien été libellé à l'ordre de M. AUBRY (**D622/9**). Lors d'une confrontation l'ayant opposé à M. AUBRY et organisée le 26 mars 2015, M. CLAUDE déclarait : « *Je voudrais revenir sur une de mes déclarations précédentes concernant une lettre que m'a adressée Gestrust en mars 2014. Lorsque vous m'avez posé la question lors de ma précédente audition, je reconnais que j'ai eu une difficulté à gérer cette situation au regard de la nature du document qui m'a été adressé, soit le chèque en question, figurant en photocopie dans le dossier Gestrust à la cote D 380 pièce 243. Je vous remets l'original de ce chèque qui n'a pas été encaissé. Comme vous pouvez le constater, ce chèque n'est pas à mon ordre mais à l'ordre de M. Aubry que j'ai interrogé à l'époque de sa réception et qui m'a répondu qu'il ne voulait pas en entendre parler* » (**D417/2**). M. AUBRY n'ayant pas voulu entendre parler de ce chèque, M. CLAUDE s'expliquait ainsi : « *Je me suis donc retrouvé dans la situation assez inconfortable d'être en possession d'un chèque qui ne m'était pas destiné et que le bénéficiaire ne souhaitait pas récupérer et que je ne me voyais retourner à Gestrust au regard des termes de leur lettre. Considérant que je n'avais pas non plus à le détruire, je l'ai conservé dans des classeurs comptables. Je l'ai mis dans une enveloppe en attendant. Je tiens à signaler à cette occasion que la lettre de Gestrust est la seule et unique lettre que j'ai reçue d'eux en cinq ans et que les développements qui y figurent aux termes d'explications détaillées de démarches à suivre confortent largement l'idée que j'ai toujours soutenue que je n'avais aucune connaissance ni compétence pour gérer ce genre de situation. Concernant les fax qui figurent à la procédure (dossier Gestrust D 380), je précise que le fax envoyé du numéro du bureau de Me Arnaud Nicolas, c'est moi, ou une assistante agissant sur mes instructions, qui l'a envoyé. J'ai également envoyé, ou fait envoyer de la même manière, les fax portant mon numéro à Gestrust. Le fax de Maître Arnaud Nicolas se trouvait dans le bureau en face du mien. Par ces fax je transmettais à Gestrust des références de bénéficiaires de virements qui m'étaient remis par Monsieur Aubry en main propre* » (**D417/2**).

226 - Rappelons que, le 10 février 2015, M. CLAUDE avait déclaré aux juges d'instruction : « *Je n'ai jamais reçu ce chèque* » (**D364/6**).

227 - S'agissant enfin du compte bancaire de la SCI DAR GYUCY ouvert dans les livres de l'ARAB BANK de Marrakech, les investigations démontraient qu'il était géré au quotidien par Mme EULOGE laquelle avait reçu, le 4 novembre 2009, mandat de Mme BRUSH, dirigeante de droit de la SCI DAR GYUCI (**D565/10**). Ledit compte était alimenté par la société HIMOLA :

- 75 000 euros le 3 novembre 2009 (**D565/28**) ;
- 100 000 euros le 20 novembre 2009 (**D565/34**) ;
- 60 000 euros le 7 décembre 2009 (**D565/37**) ;

Les autres opérations créditrices suivantes étaient par ailleurs constatées :

- 1 984 000 dirhams le 9 février 2010 versés sous la forme d'un chèque de restitution de Me EL JAZOULI (**D566/6**) ;
- 49 966 euros le 12 juillet 2010 provenant de la société UNION EUROPA ISRAEL INVESTMENTS (**D569/3**). M. Yacov GORSD, son co-dirigeant qui était en affaire immobilière avec la mairie de LEVALLOIS-PERRET, était spécialisé dans l'immobilier locatif. Entendu le 11 février 2015 en qualité de témoin assisté, l'intéressé déclarait avoir envoyé, avec son frère, la somme de 60 000 euros à Mme EULOGE afin de réserver l'achat d'un terrain à Marrakech qui l'intéressait (**D370/1**). Toutefois, celle-ci déclarait, le 23 juin suivant, ne pas connaître personnellement M. GORSD, n'avoir jamais cherché un terrain pour lui et ignorer les raisons de ce virement (**D449/8**). M. GORSD ne pouvait justifier le fait que le virement de 50 000 euros ait bénéficié à la SCI DAR GYUCY et non à Mme EULOGE (**D370/2**) et la circonstance qu'il n'avait jamais demandé la restitution de cette avance alors pourtant que l'affaire alléguée ne s'était pas réalisée. Il reconnaissait dès lors avoir de fait abandonné cette somme de 60 000 euros en indiquant que, de toute sa carrière passée dans le monde des affaires, il n'avait jamais déposé plainte contre quiconque (**D370/2**). M. GORSD a également réalisé un autre virement ayant crédité le compte CARIMO (villa Pamplemousse) à hauteur de 31 684 dollars, le 29 juin 2011. Il a expliqué avoir envisagé, avec son frère, un séjour dans cette villa mais ne pas y avoir donné suite. L'intéressé a remis au magistrat instructeur, le 11 mars 2015, une facture de CARIMO de 61 714, 29 dollars concernant un séjour de 37 nuits, du 11 mars au 17 avril 2011 (**D411/4**). Entendu le 12 mars 2015 en qualité de témoin assisté, son frère Moshey GORSD a quant à lui contesté avoir envisagé de se rendre à Saint-Martin (**D413/5**).
- 493 000 dirhams versés en espèces le 9 septembre 2010 par M. Daoudi REDA (**D569/7**) ;
- 45 000 euros (492 000 dirhams) déposés en espèces par Mme EULOGE le 3 janvier 2011 (**D569/18**). L'intéressée déclarait, le 25 mai 2016, que des espèces avaient été apportées par M. AUBRY (**D727/7**) : ce dernier lui remettait des sommes de l'ordre de 40 000 euros, entre 2012 et 2014, afin qu'elle réglât les travaux. D'autres versements en espèces créditeront le compte par la suite (**D567/30 et suivantes**) ;
- 49 964, 74 dollars le 13 janvier 2011 par un virement provenant de la société GLOBAL ART MANAGEMENT LIMITED SUISSE (**D569/19**) ;
- 130 000 euros en plusieurs virements entre le 20 janvier 2011 et le 4 novembre 2011 opérés depuis un compte en Suisse ouvert au nom de M. André MIKULOVIC qui travaillerait au Maroc dans l'assistance à maîtrise d'ouvrages pour la construction d'hôpitaux (et qui apparaît comme bénéficiaire de nombreux ordres de paiement au débit du compte) (**D569/20 ; D569/23 ; D569/26 ; D569/32 ; D569/35**) ;

- 10 virements mensuels de 4 500 euros chacun entre avril 2011 et février 2012 provenant de M. Alexandre BALKANY, soit la somme de 45 000 euros (**D567/19 et suivantes**) ;
- 50 000 dollars, le 1er juillet 2011, provenant d'un compte n° 15609 ouvert dans les livres de la RAIFFEISEN CENTROBANK AG à Vienne au nom de GLOBAL ART MANAGEMENT LTD, 3 , Po Box 3186, VG - Road Town à Tortola (Îles Vierges Britanniques) (**D268/8**) ;
- deux virements de M. Julien BALKANY de 5000 euros opérés le 28 juin 2013 et le 5 novembre 2013 d'Allemagne et du Royaume-Uni (**D569/46-D569/47**).

G) <u>Les actes de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)</u> :

228 - Le 11 mai 2015, la HATVP transmettait à Mme la procureure de la République financier (**D432**) les dossiers de M. et Mme BALKANY (**D433-D434**). Dix jours plus tard, celle-ci délivrait aux magistrats instructeurs un réquisitoire supplétif des chefs d'omission déclarative d'une partie substantielle de son patrimoine et de fourniture d'une évaluation mensongère à l'occasion du dépôt de ses déclarations de situation patrimoniale adressées à la Commission pour la transparence financière de la vie politique puis à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (**D435**).

229 - Par une délibération n° 2015-96 en date du 11 mai 2015, la HATVP estimait que la déclaration de situation patrimoniale adressée le 19 avril 2012 à la Commission pour la transparence financière de la vie publique était irrégulière en tant que celle-ci comportait une sous-évaluation qualifiée de « *mensongère* » du moulin de Cossy sis à Giverny, la dissimulation suspectée de la propriété d'un ryad à Marrakech et d'un autre bien immobilier à Saint-Martin ainsi que l'omission de déclaration portant sur trois montres de collection d'une valeur globale supérieure à 37 000 euros. Par une autre délibération n° 2015-40 du 5 mars 2015, la HATVP avait également estimé, pour les mêmes motifs, que la déclaration de situation patrimoniale adressée le 27 janvier 2014 par M. BALKANY n'était ni exacte, ni sincère, ni exhaustive.

230 - Les éléments retenus à l'encontre de Mme BALKANY étaient les mêmes s'agissant de l'évaluation du moulin de Cossy ainsi que de la dissimulation suspectée de la propriété d'un ryad à Marrakech. Le 3 juillet 2014 soit postérieurement à sa mise en examen datée du 22 mai précédent, celle-ci avait en effet porté à la connaissance de la HATVP la propriété de la villa Pamplemousse sise à Saint-Martin (**D432/20**). Il était rappelé que Mme BALKANY avait été nommée, le 28 mai 2014, présidente du conseil d'administration de la Société d'économie mixte d'aménagement, de rénovation et d'équipement de Levallois-Perret (SEMARELP), dont le capital était détenu à plus de 50 % par la commune de Levallois-Perret et dont le chiffre d'affaires excède la somme de 750 000 euros. En cette qualité, Mme BALKANY avait adressé au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, conformément aux dispositions du 5° du III de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts reçues le 3 juillet 2014. L'intéressée avait par ailleurs transmis à la Commission pour la transparence financière de la vie politique, le 17 janvier 2011, une déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat, en sa qualité

de conseillère générale des Hauts-de-Seine, titulaire d'une délégation de signature du président du conseil général.

231 - M. BALKANY était mis en examen supplétivement, le 15 janvier 2016, des chefs précités. Lors de son interrogatoire, il choisissait de faire usage de son droit au silence (**D581/2**). Son épouse était également mise en examen supplétivement des mêmes chefs le 2 mars 2016 (**D599/5**).

H) <u>L'utilisation des espèces</u> :

232 - Le 15 janvier 2016, M. BALKANY était mis en examen du chef de blanchiment de fraude fiscale s'agissant du financement en espèces des voyages auprès de l'agence de voyages Thomas Cook de Levallois-Perret pour un montant de 87 367,70 euros sans que ces fonds aient été déclarés à l'administration fiscale (**D525 de la procédure ouverte au TGI de Nanterre**).

233 - Dans le cadre d'une enquête préliminaire diligentée le 29 juillet 2013 par le parquet de Nanterre et versée au présent dossier par ordonnance du 19 mars 2015 (**D414**), les fonctionnaires de la Brigade de répression de la délinquance économique (BRDE) avaient entendu, le 22 novembre 2013, Mme Jacqueline FONTAINE, chef du secrétariat particulier du maire de Levallois-Perret laquelle avait déclaré : « *M. ou Mme BALKANY me donne pour instructions d'appeler l'agence « THOMAS COOK» sise rue Aristide Briand à Levallois-Perret, afin de réserver des vols secs en fonction de leurs dates. A cette agence, mon interlocutrice principale est Mme Anne BOUVIER, responsable de l'agence susvisée. Après quelques recherches, Mme BOUVIER me rappelle pour me donner les disponibilités ainsi que les tarifs. Je remonte cette information à M. BALKANY qui décide et me donne ses choix. A partir de là, je rappelle Mme BOUVIER qui réserve les vols secs. En général, Mme BOUVIER bloque les billets et M. BALKANY me remet l'argent pour régler les dits achats. De manière générale, Mme BOUVIER se déplace à mon bureau, je lui remets l'argent et elle me remet les billets, que je remets au maire* ». Précisant que le mode de règlement utilisé était, le plus fréquemment, le paiement en espèces, elle précisait que les intéressés voyageaient toujours en classe business et ajoutait : « *Lorsque le prix est connu, M. BALKANY prépare le règlement et me remet quelques jours après une enveloppe contenant le montant de la facture en espèces. En général, l'enveloppe est ouverte. Les billets présents, venant en règlement de la facture, sont des billets de tout type de valeurs, à savoir 50 euros, 100 euros, 200 euros. Il n'y a pas de règle. Dès réception de la dite enveloppe, j'appelle Mme BOUVIER afin que cette dernière se déplace à mon bureau pour récupérer la dite enveloppe et me remettre les billets d'avion. Mme BOUVIER compte toujours devant moi le montant en espèce qui se trouve dans l'enveloppe. Le montant étant toujours bon, Mme BOUVIER me remets les billets d'avion. Je vous précise que Mme BOUVIER apporte un fond de caisse et me remet l'appoint. Dans l'enveloppe, il n'y a en espèce que des billets et jamais de pièces de monnaie* » (**D495**). Mme FONTAINE expliquait enfin que les destinations choisies étaient Marrakech à raison de 4 ou 5 voyages par an et Saint-Martin une fois dans l'année et pas chaque année (**D495**). Également interrogée en garde à vue, Mme BOUVIER expliquait que « *concernant les modalités de règlement, cela s'opère très souvent en espèces. J'ai peut-être eu une fois un règlement par carte bancaire ainsi qu'un règlement par chèque* ». Dès lors qu'elle ne pouvait accepter un règlement en espèces supérieur à la somme de 3000 euros par foyer fiscal, elle indiquait que de tierces personnes réglaient pour le compte des époux BALKANY une certaine somme approvisionnant le compte « *cadeaux* » de ces derniers. Mme BOUVIER ne pouvait toutefois nommer ces personnes (**D420**).

234 - Entendues par le magistrat instructeur les 24 juin et 7 juillet 2016, Mmes

BOUVIER **(D681)** et FONTAINE **(D687)** confirmaient leurs précédentes déclarations.

235 - Interrogé sur ces faits le 5 octobre 2016, M. BALKANY déclarait : « *J'ai soixante-huit ans, je suis d'une famille juive de commerçants. Il y a toujours eu des espèces de côté au cas où il y en aurait besoin. J'ai vendu des meubles, j'ai chiné chez des brocanteurs avec lesquels cela se passe toujours en espèces. Je retirais tous les mois 1.000 € en espèces à la banque (...) Je retirais des espèces à la banque où l'on vous donne ce que vous demandez, y compris des billets de 500 E. Cela n'est pas interdit (...) A la banque où j'avais un compte, à la BNP. J'avais des réserves. J'avais un petit matelas de réserves que je n'ai plus* » **(D740/7)**.

I) <u>Les investigations réalisées à Giverny</u> :

236 - Le 26 janvier 2017, le magistrat instructeur versait au dossier plusieurs éléments issus de la procédure n° 15 156 001 078 **(D791)** dont les procès-verbaux d'audition de Mmes DIEUCHO, DA CRUZ, DEVAUX, CHASTAN et de M. TOBIE.

237 - Il ressortait des pièces du dossier que, le 13 octobre 2016, Mme Fatma BENAMEUR épouse DIEUCHO, employée de maison au Moulin de Cossy, avait déclaré aux gendarmes de la Section de recherche de Rouen avoir été directement recrutée, en 2000, par Mme Chantal MANSOIS, alors femme de ménage des époux BALKANY **(D83/1)**. Elle indiquait : « *A la grande époque 2003-2004, j'étais avec Chantal et Eric. Les BALKANY habitaient à temps plein au Moulin, sauf l'été où on ne les voyait pas et ils partaient souvent sur SAINT MARTIN. Je connais bien SAINT MARTIN, j'y suis allé avec eux car il y a avait une employée qui s'appelait Lovely. Elle était malade il fallait que je la remplace (2006 / 2007). Je suis donc partie avec les patrons pendant un mois en août à SAINT MARTIN à la villa pamplemousse. Sur place, j'ai travaillé avec une autre femme de ménage et trois jardiniers. Je ne peux pas vous dire leur nom car je ne les connais pas. Pour ce travail supplémentaire, j'ai eu le même salaire qu'au Moulin soit 2250 euros mais tout en espèces. M. BALKANY m'a payé mon billet d'avion, j'y suis allée seule car j'avais pas de passeport. Ils m'ont fait passer par POINTE A PITRE puis GRAND-CASE sur SAINT MARTIN côté Français. J'ai le souvenir d'avoir vu beaucoup d'invités notamment M. AUBRY Jean-Pierre, patron de la SEMARELP, je le connais très bien et je vais vous expliquer pourquoi plus tard* ». Portant à la connaissance des enquêteurs le comportement particulièrement déplacé de M. BALKANY à son égard lequel lui adressait régulièrement des propositions à caractère sexuel, Mme DIEUCHO expliquait avoir été violemment congédiée en septembre ou octobre 2009 et mentionnait que M. Jean-Pierre AUBRY avait négocié avec elle les conditions de son licenciement **(D83/2)**. Elle précisait que son salaire lui était versé sous la forme de chèques emploi-service et d'espèces le 26 ou le 27 de chaque mois sans retard constaté et ajoutait que « *Mme BALKANY ne se servait quasiment jamais de cartes bancaires ou chèques, que des espèces qu'elle demandait à son mari. J'ai jamais vu autant de billets de ma vie* ». Mme DIEUCHO déclarait également avoir vu M. BALKANY revenir de Paris « *avec des dizaines de chemises encore en plastique, des costumes, des chaussures souvent le même modèle mais en plein d'exemplaires* » et évoquait l'organisation de repas « *très chics* » associant une dizaine de personnes tout au plus. Concernant la présence d'espèces au Moulin de Cossy, l'intéressé indiquait : « *Oui parfois. M. BALKANY sortait souvent une liasse de billets, il y avait des espèces tout le temps. J'ai le souvenir d'enveloppes et des plastiques de billets. J'ai fait tomber une fois une pochette en papier, il y avait des billets plein par terre. Quand j'avais besoin d'argent, il descendait dans la salle de bains de sa femme. Il y avait deux cendriers en verre. Il y avait des liasses et des bijoux. Ensuite M. BALKANY remontait avec les sous. Il y*

avait aussi le petit meuble en face de l'escalier, j'ai vu une liasse de billets dessus aussi. Je vais vous dire aussi. Dans la salle de bains de Madame. Dans sa coiffeuse, il y avait des espèces en quantité. Le dernier endroit, c'est le coffre fort, il est dans le dressing de Monsieur, il est rouge. Je l'ai vu ouvert, il avait dû oublier de le fermer. C'était plein de billets ».

238 - Les enquêteurs avaient de plus procédé à l'audition, le 20 octobre 2016, de M. Gérard TOBIE, dirigeant d'une entreprise de nettoyage de vêtements à Saint-Marcel (27). Celui-ci avait déclaré que les frais mensuels de pressing des époux BALKANY s'étaient élevés à une somme comprise entre 400 et 500 euros exclusivement réglée en espèces et précisé : « *Je n'ai jamais vu un chèque ou une carte bleue. Les employés apportaient des billets de 500. Je peux vous dire que les seuls billets de 500 que j'ai vu passer dans mon activité c'était pour les articles BALKANY. Sur votre interrogation, on avait pas des billets de 500 à chaque paiement de factures, ce n'était pas systématique. Les factures de 200 - 300 c'était des billets de 50 ou 100, 200. On rendait la monnaie, on ne gardait pas en compte clients. C'est arrivé aussi que Fatima me donne 200 alors que la facture était supérieure. Dans ce cas là, on déduisait sur la somme due et le paiement du solde se faisait sur le règlement d'après* » **(D91/3)**. M. TOBIE ajoutait : « *J'ai le souvenir d'un dépôt de costume de M. BALKANY Patrick par Fatima. On a retrouvé 7 billets de 500 euros dans une poche (3500 euros). Fatima nous avait demandé de vérifier les poches de Monsieur. Nous avons restitué cette somme à Fatima* » **(D91/2)**.

239 - Concernant l'utilisation de billets de 500 euros, Mme Evelyne DEVAUX, responsable de caisse au sein du magasin INTERMARCHE de Saint Marcel (27), avait identifié, le 4 novembre 2016, Mme Isabelle BALKANY comme s'étant présenté dans la zone commerciale, le plus souvent le vendredi après-midi, afin d'y faire ses courses et changer des billets de banque de haute dénomination. Elle avait déclaré : « *Oui, j'en suis sûr. J'ai déjà dit à ma collègue que je me demandais ce qu'elle faisait dans la vie pour toujours avoir des billets de 500 euros. Un jour, j'ai regardé une émission de télévision, Capital ou Envoyé Spécial, et j'ai reconnu notre cliente qui était présentée comme étant Madame Isabelle BALKANY dans ce reportage* » et expliqué que les hôtesses de caisse n'étaient pas autorisées à accepter de telles espèces **(D94/1)**. De plus, Mme Carole CHASTAN, vendeuse au point MAGPRESSE dépendant du magasin INTERMARCHE de Saint Marcel, avait formellement identifié Mme BALKANY comme étant une de ses clientes utilisant des coupures de 100 euros maximum : « *En moyenne, elle vient une fois par semaine, généralement le vendredi après-midi. Avant septembre 2016, Madame Isabelle BALKANY avait un jeu EUROMILLION à 157,50 € auquel s'ajoutait 4 jeux à 10 € pour le mardi et 4 jeux à 10 € pour le vendredi, toujours pour l'EUROMILLION. Soit un total de 237,50 €. Je ne me souviens plus depuis combien de temps elle jouait cela mais au moins depuis un an, à l'ouverture du MAGPRESSE, en novembre 2015. Depuis septembre 2016, Madame Isabelle BALKANY joue un jeu EUROMILLION à 90 € auquel s'ajoute 2 jeux à 10 € pour le mardi et 2 jeux à 10 € pour le vendredi, soit un total de 130,00 €* » **(D98/2)**.

240 - De même, Mme Alexandrina DA CRUZ, employée au Moulin de Cossy d'octobre 2009 au 27 décembre 2015, avait déclaré, le 12 octobre 2016, aux enquêteurs avoir été titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée et rémunérée à hauteur de 1658 euros par mois augmentés d'un complément versé en espèces pour atteindre la somme de 2000 euros. Elle avait ajouté : « *Je faisais énormément d'heures supplémentaires, ce qui m'arrivait d'avoir jusqu'à 6000 euros en espèces. M. Patrick BALKANY m'a conseillé de ne pas déposer toutes ces espèces sur mon compte afin de pas pouvoir être « tracé ». Durant les deux mois où j'ai travaillé avec Fatima, celle-ci*

m'a informé que nous recevions beaucoup d'espèces. Toutes les heures supplémentaires étaient payées en espèces, il en était de même pour tous les employés. M. BALKANY m'a d'ailleurs remis les enveloppes des salaires des autres employés. Au toucher, je sentais bien qu'il y avait des espèces à l'intérieur. J'ai dit à M. BALKANY que je ne voulais plus distribuer ces enveloppes, ce n'était pas à moi de le faire. Je ne sais pas d'où provenait ces espèces. M. Patrick BALKANY arrivait au Moulin avec son attache-case et sortait une enveloppe marron assez épaisse, qu'il emmenait directement dans son coffre, au premier étage. J'ai le souvenir d'avoir, par curiosité, compté une liasse de billet qui était sur le bureau de leur chambre. Il y avait 8000 euros. C'était son argent de poche. Il avait même régulièrement des espèces dans les poches de son peignoir. Je n'étais pas logée sur place. Il m'est arrivée de dormir sur place quand le couple partait en vacances pour m'occuper des chiens. Il nous versait 50 € par nuit, toujours en espèces. Nous assurions un roulement avec ma fille Jennifer et Madame CLEE afin d'assurer une présence permanente (...) je voudrais juste dire qu'ils jetaient leur argent par les fenêtre. Ils aimaient acheter les gens avec leur argent » **(D81/3)**. Mme DA CRUZ recevait également des étrennes (1000 à 1500 euros) et faisaient les courses avec les espèces que lui donnaient M. et Mme BALKANY : « *Me concernant, c'est moi qui faisais les courses pour la semaine. Je faisais les courses à INTERMARCHE à SAINT MARCEL (27). Toutes les semaines, les époux BALKANY me donnait de l'argent pour faire les courses. Ils pouvaient me donner 1500-2000 euros, en espèces, pour cela. J'y allais le vendredi. Mais, Madame BALKANY y retournait le samedi et pouvait dépenser 3000 € de plus. Je n'ai jamais compris pourquoi j'allais faire les courses le vendredi. Elle allait souvent à MONOPRIX à VERNON (27). Lorsqu'elle sortait de MONOPRIX, elle mettait son AUSTIN Mini en break. Mais la voiture était tellement remplie qu'elle faisait livrer le reste par le livreur de MONOPRIX. Ou elle demandait à ma fille de prendre son 4x4 pour ramener le reste* » **(D81/2)**.

241 - En outre, la fille de Mme DA CRUZ, Mme Jennifer DA CRUZ, avait indiqué aux enquêteurs, le 12 octobre 2016, ne pas avoir été déclarée de décembre 2009 à juin 2010 avant de l'être de juin 2010 à décembre 2015. N'étant pas déclarée, l'intéressée était rémunérée en espèces avant, après régularisation, de percevoir son salaire au moyen de chèques emploi-service à hauteur de 1659 euros net pour un temps complet. Elle avait expliqué : « *M. BALKANY me donnait une enveloppe avec le chèque plus le liquide. Pour être précise, tous les mois je recevais un chèque de 1650 euros et 150 euros en liquide pour la demi-journée que je faisais en plus des autres salariés. Et en plus si j'avais travaillé un week-end ou un jour férié, j'avais du liquide en plus. Il est arrivé que j'ai un salaire en liquide plus important que le chèque, surtout l'été et aux périodes des fêtes. Je précise également qu'à chaque fin d'année, tous tes employés, y compris les chauffeurs, étaient réunis par le couple BALKANY pour recevoir un petit cadeau et une prime en liquide d'un montant allant de 1000 à 1500 euros. Je me souviens qu'en décembre 2013, j'ai touché entre mon salaire déclaré la prime de Noël, le treizième mois et les heures supplémentaires non déclarées, 6000 euros environ* ». S'agissant de la réalisation des achats courants, Mme Jennifer DA CRUZ avait déclaré : « *Toujours en liquide. M. BALKANY nous donnait de l'argent liquide pour faire les courses dont nous avions besoin, que ce soit pour le ménage ou pour les courses de la semaine. Lorsque je suis allée aider Mme BALKANY pour les courses, elle aussi avait payé en liquide ses achats. J'ai pu constater que M. et Mme BALKANY ont toujours beaucoup d'argent liquide sur eux. Une fois dans le conversation nous parlions des cartes bancaires, et M. BALKANY a eu cette réflexion qui m'a marquée, il a dit qu'il ne fallait utiliser les cartes bancaires sinon nous étions pistés. Je me souviens également avoir demandé de l'argent à Mme BALKANY pour faire des achats et qu'elle m'a dit que je ne devait pas oublier de le demander à son mari car sinon elle se retrouvait sans argent, hors elle nous donnait entre 200€ et il lui en*

restait encore dans le porte-monnaie. C'était toujours M. BALKANY qui nous donnait de l'argent. En fait il avait de l'argent liquide dans le coffre qui se trouve dans la maison. Il en sortait pour les courses et pour donner à sa femme. Après cette dernière le mettait dans sa coiffeuse. Je sais également que lorsqu'ils partaient en vacances ils prenaient toujours de grosses sommes d'argent liquide. Il est arrivé qu'ils reviennent avec des devises étrangères, comme par exemple des Francs Suisses. Je me souviens mettre fait la réflexion concernant les Francs Suisses, car le voyage n'était pas prévu, nous avions dû faire les valises plus rapidement que d'habitude et le voyage n'avait pas duré très longtemps. Cela m'avait marquée car habituellement nous étions prévenus plus de deux semaines avant le départ, ce qui n'était pas le cas cette fois ci. C'est au retour que j'ai constaté la présence de Francs Suisses dans ces affaires. À votre demande je précise que ce voyage a eu lieu avant l'été mais je ne me souviens plus si c'est l'été 2013 ou 2014 ». Mme DA CRUZ avait enfin indiqué : « *(...) lorsque je suis revenu après la naissance de mon enfant, Mme BALKANY, m'a proposé de prendre un congé parental, pour être payé par la CAF, mais reprendre tout de même mon travail et avoir un salaire non déclaré. En fait Mme BALKANY m'a proposé de me payer en liquide la différence entre les revenus de la CAF et ceux de mon temps plein chez eux. Je ne lui ai pas répondu tout de suite, elle m'a alors relancé et je lui ai dit que je refusais, elle s'est un peu énervée et a tenté par tous les moyens de me faire changer d'avis. C'est à ce moment-là qu'elle a commencé à parler de licenciement* ». **(D80/3/4)**.

J) <u>La SCI RIVAY WILSON</u> :

242 - Le 6 février 2015, Mme la procureure de la République financier délivrait aux magistrats instructeurs un réquisitoire supplétif visant notamment des faits de prise illégale d'intérêts commis par une personne exerçant une fonction publique et imputés à M. AUBRY **(D369)**.

243 - Il était mentionné que, le 29 décembre 2010, la SCRIM ÎLE DE FRANCE (filiale de la SEMARELP), dont M. AUBRY était cogérant, avait vendu à la SCI RIVAY WILSON I[8] un ensemble de locaux à usage d'habitation sis au 105 rue Rivay Wilson au prix de 340 000 euros et que la gérante statutaire de cette SCI - Mme TAUPEAU - ne possédait qu'une seule part, alors que 99 % de celles-ci étaient détenues par M. AUBRY **(D353/2)**. Le 30 décembre 2013, la SCI RIVAY WILSON I avait acheté deux emplacements de stationnement sis au 105 rue Rivay à Levallois-Perret moyennant un prix de 30 000 euros. Le 23 juin 2014, M. AUBRY avait fait donation à sa fille Marie AUBRY de la nue-propriété des parts pour une valeur de 210 040 euros et était devenu gérant de droit de la SCI RIVAY WILSON I **(D353/14)**. Le 1er décembre 2012, Mme TAUPEAU avait cédé à la fille de M. AUBRY la seule part dont elle était détentrice. Les nouveaux statuts de la SCI RIVAY WILSON I étaient déposés le 2 octobre 2014, la veille de l'interrogatoire de Jean-Pierre AUBRY par le juge d'instruction.

244 - Interrogé le 13 janvier 2017 par ce dernier, M. AUBRY déclarait notamment : « *La parcelle dont il est question était historiquement les archives du Crédit Foncier*

8 La SCI RIVAY WILSON I était une société civile immobilière immatriculée le 29 novembre 2010 au Registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce de Nanterre et possédant un capital social de 1000 euros. Au 23 juin 2014, sa gérante de droit était Mme Catherine TAUPEAU et son objet social l'acquisition, la propriété de tous biens et droits immobiliers, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, la location ou autrement, la mise en valeur de ces biens et droits immobiliers et notamment des divers biens dépendant d'un ensemble situé à Levallois-Perret, 105 rue Rivay. Les deux autres associés étaient M. Jean-Pierre AUBRY et Mme Marie AUBRY **(D277/60-D277/61)**.

de France. il s'agissait d'un bâtiment Gustave Eiffel classé. Ce bâtiment était, à l'origine, le bureau d'études des ateliers Eiffel. Le Crédit Foncier de France a acquis cette parcelle, petit bâtiment annexe pour en faire leurs archives, bâtiment annexe qui a dû être construit dans les années 50. Il servait aux fonctionnaires qui administraient les archives du Crédit Foncier de France. La SCRIM a acheté l'ensemble des parcelles. Elle a revendu le grand bâtiment classé à un promoteur PITCH PROMOTION, et a revendu l'autre parcelle au restaurateur attenant qui en fait des appartements. Il restait ce blockhaus dont personne ne voulait qui était les archives du Crédit Foncier de France. Il y a très peu de fenêtres, il n'est pas habitable. Il y avait un permis qui était fait sur l'ensemble du parcellaire mais personne n'était intéressé par ce bâtiment. En tant que directeur général de la SEMARELP et co-gérant de la SCRIM, je me suis positionné afin de l'acquérir, je me suis renseigné pour le réhabiliter et j'ai demandé aux juristes à la SCRIM s'il était possible d'acquérir ce bâtiment en toute légalité. On m'a répondu qu'il fallait prendre un expert devant les tribunaux, il fallait ensuite faire passer les domaines aux fins d'expertise, faire différentes assemblées générales à la SCRIM pour en informer les actionnaires. Les notaires ont fait les actes notariés qu'il fallait avec l'avis des domaines, l'avis juridique. Je ne voulais pas cacher cette acquisition, pour moi, c'était quelque chose de normal. J'ai fait cette acquisition pour ma fille qui n'était pas majeure. C'est donc sa mère qui avait la gérance de la société RIVAY WILSON I en attendant que ma fille ait 18 ans. Ce n'était pas une opération dans mon intérêt personnel. Si j'avais fait cela dans un intérêt financier, je l'aurais réhabilité et vendu. Je n'ai rien caché dans cette opération. Pour l'acquérir, j'ai pris un crédit au Crédit Foncier de France. Vous me parlez de deux parkings que j'ai acquis. Je les ai acquis chez un promoteur. Je les ai achetés à PITCH PROMOTION » **(D788/3)**. S'agissant des places de stationnement, il ajoutait : « *(...) je les ai acquis postérieurement. Le locataire de la maison avait besoin de parkings et j'ai acheté deux parkings. J'ai acheté ces parkings en VEFA, ils ont été livrés 6 mois après. S'ils avaient été construits, je les aurais achetés tout de suite* » **(D788/4)**.

* * *

245 - L'avis de fin d'information était notifié aux parties, en application des dispositions de l'article 175 du code de procédure pénale, les 27 janvier 2017 **(D801)** et 2 mars 2018 **(D832)**.

246 - Par trois ordonnances en date des 21 décembre 2016 et 28 juillet 2017, les demandes présentées les 16 novembre 2016, 2 décembre 2016 et 13 juillet 2017 par M. CLAUDE **(D781)**, M. et Mme BALKANY **(D785)** et M. AUBRY **(D822)** tendant à la constatation de la prescription de l'action publique étaient rejetées par le magistrat instructeur. Ces décisions étaient ensuite confirmées par arrêts du 5 mars 2018 rendus par la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris **(D834 ; D835 ; D836)**[9]. Le juge d'appel a ainsi considéré que, en présence d'une dissimulation de l'origine des fonds et de l'identité des véritables propriétaires des biens acquis, le point de départ du délai de prescription - alors triennale - devait être fixé à la date de la dénonciation des faits par M. SCHULLER soit au 24 octobre 2013 **(D1)**. Il a également indiqué que le lien de connexité existant entre les délits objet de l'information judiciaire avait pour conséquence juridique que les actes interruptifs de prescription ayant concerné le délit de blanchiment avaient nécessairement le même effet à l'égard des autres.

247 - Par ordonnance de règlement en date du 6 juillet 2018 et au vu des réquisitions

[9] La demande présentée par M. AUBRY a finalement été jugée tardive et par suite irrecevable par la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris au regard des dispositions de l'article 175 du code de procédure pénale **(D834)**.

définitives datées des 21 juillet 2017 **(D818)** et 14 mars 2018 **(D838)** de Mme le procureur de la République financier et des observations de la défense, les magistrats instructeurs décidaient de renvoyer les personnes mises en examen devant la juridiction correctionnelle **(D841)**. Ainsi, M. Patrick BALKANY était renvoyé des chefs de blanchiment commis de façon habituelle du délit de fraude fiscale aggravée, de corruption passive, de blanchiment de corruption par une personne dépositaire de l'autorité publique et chargée d'une mission de service public, de prise illégale d'intérêt par une personne dépositaire de l'autorité publique et chargée d'une mission de service public et de déclaration incomplète ou mensongère de situation patrimoniale à la HATVP par un parlementaire. Mme BALKANY est quant à elle prévenue des chefs de blanchiment commis de façon habituelle du délit de fraude fiscale aggravée et de déclaration incomplète ou mensongère de situation patrimoniale à la HATVP par une personne titulaire ou délégataire d'une fonction exécutive locale. M. AUBRY est pour sa part prévenu de complicité de corruption passive, de blanchiment de corruption commise par une personne dépositaire de l'autorité publique et chargée d'une mission de service public, de complicité de prise illégale d'intérêts commise par une personne dépositaire de l'autorité publique et chargée d'une mission de service public, de prise illégale d'intérêts par personne chargée d'une mission de service public et de blanchiment de fraude fiscale. S'agissant de M. CLAUDE, celui-ci est prévenu de faits de complicité de corruption commise par une personne dépositaire de l'autorité publique et chargée d'une mission de service public et de blanchiment commis en utilisant les facilités procurées par l'exercice de l'activité professionnelle d'avocat de fraude fiscale et de corruption. M. AL JABER est pour sa part poursuivi du chef de corruption active envers une personne dépositaire de l'autorité publique et M. Alexandre BALKANY de celui de blanchiment de fraude fiscale.

II - SUR LES DEMANDES DE RENVOI ET DE SURSIS A STATUER

248 - Par conclusions régulièrement déposées à l'audience du 20 mai 2019, MM. Patrick et Alexandre BALKANY ont sollicité le renvoi de l'examen du dossier les concernant à une audience ultérieure.

249 - M. Patrick BALKANY a, pour sa part, argué de la nécessité d'ordonner le renvoi de la présente affaire le visant jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre criminelle de la Cour de cassation sur sa demande de dépaysement fondée sur la circonstance que le vice-président de l'association ANTICOR - laquelle s'était constituée partie civile - était M. Eric ALT, magistrat actuellement affecté au Tribunal de Paris.

250 - M. Alexandre BALKANY a quant à lui estimé qu'il avait été gravement porté atteinte à ses intérêts dès lors que les procédures n° 13 309 000 273 et n° 15 156 001 078 n'avaient pas fait l'objet d'une mesure de jonction et que, lors de l'audience s'étant tenue du 13 au 16 mai 2019, l'intéressé, qui n'était pas prévenu, n'avait ainsi pu intervenir lors des débats relatifs à la villa de Marrakech. M. BALKANY soutient ici que l'article préliminaire du code de procédure pénale a dès lors été violé en tant qu'ont été méconnus le principe de la contradiction et de la loyauté des débats ainsi que celui tiré de l'égalité des armes. Il a donc demandé que soit ordonné le renvoi de la présente affaire postérieurement au 13 septembre 2019, date à laquelle a été rendu le jugement concernant le dossier pénal n° 15 156 001 078. De plus, l'intéressé a demandé que soit ordonné un sursis à statuer dans l'attente de la décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation statuant sur sa requête aux fins de renvoi

pour cause de suspicion légitime déposée le 15 mai 2019 et fondée sur les mêmes motifs que ceux invoqués par M. Patrick BALKANY[10].

* * *

251 - **En premier lieu**, si M. Patrick BALKANY fait état du dépôt, auprès de Mme la procureure générale près la Cour d'appel de Paris, d'une demande de saisine de la chambre criminelle de la Cour de cassation sur le fondement des dispositions de l'article 665 alinéa 2 du code de procédure pénale fondée sur la circonstance que M. Eric ALT est membre du conseil d'administration de l'association SHERPA et vice-président de l'association ANTICOR, il est toutefois constant que tant la première que la seconde de ces personnes morales se sont, par télécopies datées des 10 et 15 mai 2019, expressément désistées de leurs constitutions de partie civile respectives dans le cadre de la présente instance. En outre, il résulte des dispositions de l'article 662 alinéa 4 du même code que « *la présentation de la requête n'a point d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour de cassation* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, le Tribunal a jugé qu'aucun élément de droit n'imposait de renvoyer l'examen du présent dossier ou de surseoir dans l'attente qu'il soit statué sur la demande de dépaysement formulée par les conseils de M. Patrick BALKANY ou sur celle présentée par ceux de M. Alexandre BALKANY sur le fondement des dispositions de l'article 662 alinéa 1er du code de procédure pénale.

252 - **En second lieu**, si M. Alexandre BALKANY sollicite également le renvoi à une date postérieure au 13 septembre 2019 dès lors qu'il ne possédait pas la qualité de prévenu dans le cadre de l'affaire n° 15 156 001 078 et n'a donc pu s'exprimer sur les faits concernant la « *villa de Marrakech* », le Tribunal juge toutefois que celui-ci ne peut à bon droit arguer de son absence lors de l'évocation d'une instance à laquelle il n'était nullement partie et au cours de laquelle il n'a d'ailleurs nullement été question de sa situation personnelle pour caractériser une quelconque violation des droits de la défense dans le présent dossier.

253 - Par suite, les demandes de renvoi et de sursis à statuer ont été **écartées** par le Tribunal.

III - SUR LES CONCLUSIONS IN LIMINE LITIS Á FIN D'ANNULATION

254 - M. BALKANY a demandé au Tribunal, par conclusions régulièrement déposées à l'audience le 20 mai 2019, de prononcer la nullité de la citation à personne délivrée le 28 septembre 2018. Au soutien de ses conclusions, le prévenu affirme que la mention « *Je vous communique dès à présent les dates prévisibles de poursuite des débats devant la 32ème chambre correctionnelle* » était empreinte d'une imprécision incompatible avec les prescriptions de l'article 551 alinéa 3 du code de procédure pénale et que le plan d'audience communiqué électroniquement aux parties le 7 mai 2019 par le président de la formation de jugement n'a aucunement correspondu aux dates figurant sur les actes qui lui ont été délivrés. Ainsi, M. BALKANY estime que ces carences portent une grave atteinte aux droits de la défense et, par suite, à ses intérêts propres.

255 - Mme BALKANY soutient pour sa part, également par conclusions régulièrement déposées à l'audience le 20 mai 2019, que l'ordonnance de renvoi en date du 6 juillet 2018 est nulle « *par application large de l'exception non bis in idem - en l'espèce non quater in idem - et par application stricte des règles du droit de la défense* ». Elle estime que les faits dont elle est prévenue ont déjà fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu le 3 décembre 2003 rendue par Mme VAUBAILLON et que son renvoi pour être jugée au regard des mêmes faits contredit par suite l'article 4.1 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

256 - Les incidents ont été joints au fond conformément aux dispositions de l'article 459 du code de procédure pénale.

* * *

257 - **En premier lieu**, il ressort des pièces du dossier que, par un mandement de citation délivré le 28 septembre 2018 à M. BALKANY, celui-ci a été cité à comparaître, le 16 octobre suivant, à une audience de fixation au cours de laquelle ont été précisées l'intégralité des dates d'audience communes aux deux dossiers. Au terme de celle-ci - après lecture des préventions contenues dans les deux ordonnances de renvoi datées des 22 février et 6 juillet 2018, le Tribunal a fixé, par deux jugements distincts et rendus contradictoirement à l'égard de M. BALKANY, une période d'audiences commune aux deux affaires et comprise entre le 13 mai et le 20 juin 2019. Ainsi, il ne peut être sérieusement soutenu - alors qu'aucune observation n'a été formulée le 16 octobre 2018 quant à cet audiencement commun - qu'une quelconque imprécision eût légitimement conduit les parties à penser que seul le dossier de fraude fiscale serait évoqué au cours de ces six semaines d'audiences. En outre, il est patent que le plan d'audience communiqué à l'ensemble des parties par courriel du 7 mai 2019 respecte scrupuleusement la période ainsi définie.

258 - Il résulte de ce qui précède que, conformément aux réquisitions du parquet national financier, les conclusions à fin d'annulation présentées par M. BALKANY ne peuvent qu'être **rejetées**.

259 - **En second lieu**, l'article 6 du code de procédure pénale dispose : « *L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée (...)* ». L'article 4 du Protocole n° 7, additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule : « *1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État* ». Au cas présent, il ressort des pièces du dossier que l'ordonnance de non-lieu prononcée le 3 décembre 2003 par Mme Evelyne PICARD **(D283)** et invoquée par Mme BALKANY s'est bornée à écarter l'existence des délits d'abus de biens sociaux et de recel d'abus de biens sociaux s'agissant du prêt de 3 millions de deutsche marks accordé le 28 juillet 1988 à M. BALKANY par la BANQUE DE SUEZ NEDERLAND NV et de la vente des actions LAINE ET SOIE RETY que celui-ci possédait. Dès lors, en l'absence manifeste de vérification d'une identité d'objet, de cause et de parties entre les faits sur lesquels a statué l'ordonnance de non-lieu précitée et ceux aujourd'hui reprochés à la prévenue, il ne saurait être à bon droit considéré, ainsi que l'ont justement requis les représentants du Ministère public à l'audience, que la chose jugée - quand bien même certains éléments d'ordre financier auraient déjà été identifiés et appréhendés dans le dossier n° 9911369026 sous une autre qualification pénale - entache de nullité l'ordonnance de renvoi dont s'agit du 6 juillet 2018.

260 - Les conclusions à fin de nullité présentées par Mme BALKANY seront donc

10 Ladite requête a été rejetée, le 28 mai 2019, par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

écartées.

IV - <u>SUR L'ACTION PUBLIQUE ET LES CONCLUSIONS TENDANT A LA CONSTATATION DE LA PRESCRIPTION DE CELLE-CI</u> :

A) <u>Sur les délits de blanchiment commis de façon habituelle du délit de fraude fiscale aggravée et de blanchiment de fraude fiscale</u> :

1°) <u>Éléments fondamentaux du délit de blanchiment</u> :

261 - L'article 324-1 du code pénal dispose : « *Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende* ». L'article 324-2 du même code ajoute : « *Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende : 1° Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle : 2° Lorsqu'il est commis en bande organisée* ». L'article 1741 du code général des impôts énonce de plus, dans sa rédaction issue de l'article 9 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière : « *Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 500 000 € et d'un emprisonnement de cinq ans. Les peines sont portées à 2 000 000 € et sept ans d'emprisonnement lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou réalisés ou facilités au moyen : 1° Soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ; 2° Soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger ; 3° Soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents, au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification ; 4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ; 5° Soit d'un acte fictif ou artificiel ou de l'interposition d'une entité fictive ou artificielle. Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 153 €. Toute personne condamnée en application des dispositions du présent article peut être privée des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal. La juridiction peut, en outre, ordonner l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 131-35 ou 131-39 du code pénal. La durée de la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des délits mentionnés au présent article est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'identifier les autres auteurs ou complices. Les poursuites sont engagées dans les conditions prévues aux articles L. 229 à L. 231 du livre des procédures fiscales* ».

262 - Le délit de blanchiment a été introduit dans notre droit par l'article 1er de la loi

n° 96-392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime. L'analyse des travaux préparatoires ayant conduit à l'adoption de ce texte législatif permet d'établir que ce dernier procède de la signature, le 5 juillet 1991, par le gouvernement français de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime faite à Strasbourg le 8 novembre 1990[11]. L'article 6 de cette convention imposait en effet à chaque État partie d'adopter « *les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale (...) lorsque l'acte a été commis intentionnellement* » à certains faits et notamment à « *la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils constituent des produits, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ainsi qu'à la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait que ces biens constituent des produit* ». Le rapporteur du projet de loi devant la commission des lois au Sénat[12] a ainsi expliqué qu' « *en l'état actuel du droit, le blanchiment ne constitue une infraction autonome que dans la mesure où il porte sur des fonds provenant du trafic de stupéfiants. C'est ce qui résulte de l'article 222-38 du nouveau code pénal dont le premier alinéa est ainsi rédigé :« Le fait de faciliter par tout moyen frauduleux, la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur (d'un trafic de stupéfiants) ou d'apporter sciemment son concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une infraction est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende ». Or, l'article 6 de la convention impose l'incrimination du blanchiment de manière générale* ».

263 - Il résulte des dispositions précitées de l'article 324-1 du code pénal que le législateur a prévu deux hypothèses de blanchiment : le blanchiment médiat caractérisé par le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect et le blanchiment immédiat constitué par le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

264 - La notion de placement s'entend de tout acte d'administration ou de disposition quand celle de dissimulation doit être comprise comme incluant les actes matériels et juridiques d'un procédé frauduleux consistant à ne pas faire apparaître un revenu ou un bien. Quant à la notion de conversion, celle-ci désigne une opération réalisant pour une valeur équivalente un changement d'unité de compte ou d'instrument de paiement.

265 - La commission du délit de blanchiment est en droit conditionnée par la commission d'une autre infraction préalable. Supposant la commission d'une infraction initiale classiquement dénommée « *infraction d'origine* » ou encore « *infraction principale* », le délit de blanchiment doit être qualifié d'infraction de conséquence. Il incombe donc au juge correctionnel de caractériser l'infraction principale en tous ses éléments constitutifs, celle-ci devant seulement se révéler punissable. L'article 324-1 alinéa 2 du code pénal est par ailleurs applicable à l'auteur du blanchiment du produit

11 Cette convention a été ratifiée par la loi n° 96-730 du 21 février 1996 autorisant l'approbation d'une convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et publiée au Journal officiel de la République française par le décret n° 97-183 du 25 février 1997, M. BALKANY étant alors député de la 5ème circonscription des Hauts de Seine.

12 Cf. rapport n° 18 déposé le 11 octobre 1995 par M. Paul GIROD, sénateur de l'Aisne.

d'une infraction qu'il a lui-même commise. Ces dispositions, rédigées en termes suffisamment clairs et précis pour permettre leur interprétation et leur sanction, qui entrent dans l'office du juge pénal, sans risque d'arbitraire, ne portent pas atteinte au principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines consacré par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et l'article 15 du Pacte international relatifs aux droits civils et politique adopté le 16 décembre 1966. En effet, l'article 324-1, alinéa 2, du code pénal, instituant une infraction générale et autonome de blanchiment, distincte, dans ses éléments matériel et intentionnel, du crime ou du délit ayant généré un produit, réprime, quel qu'en soit leur auteur, des agissements spécifiques de placement, dissimulation ou conversion de ce produit, de sorte que cette disposition est applicable à celui qui blanchit le produit d'une infraction qu'il a lui-même commise et ce sans porter nullement atteinte au principe ne bis in idem (**Crim. 14 janvier 2004, pourvoi n° 03-81.165, Bull. crim. 2004, n° 12 ; Crim, 20 février 2008, pourvoi n° 07-82.977, Bull. crim. 2008, n° 43 ; Crim., 9 décembre 2015, pourvoi n° 15-83.204, Bull. crim. 2015, n° 282 et, en dernier lieu, Crim., 17 janvier 2018, pourvoi n° 17-80.152**). .

266 - Il sera enfin rappelé ici que la poursuite du délit de blanchiment de fraude fiscale, infraction générale, distincte et autonome, n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 228 du Livre des procédures fiscales et n'exige donc pas de plainte préalable de l'administration fiscale (**Crim, 20 février 2008, pourvoi n° 07-82.977, Bull. crim. 2008, n° 43 précité ; Crim., 27 mars 2018, pourvoi n° 16-87.585, Bull. crim. 2018, n° 55**).

2°) Les faits reprochés à M. et Mme BALKANY :

267 - Au cas présent, il ressort de la lecture du dispositif de l'ordonnance de renvoi du 6 juillet 2018 saisissant le Tribunal que les qualifications de blanchiment du délit de fraude fiscale retenues visent le fait d'avoir apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect de cette infraction, à savoir un acte de blanchiment immédiat.

268 - Il est plus précisément reproché à M. et Mme BALKANY d'avoir apporté leur concours au placement, à la dissimulation et à la conversion de revenus dissimulés à l'administration fiscale en déposant ces revenus sur des comptes non déclarés ouverts aux noms de personnes morales établies à l'étranger à savoir les comptes ouverts dans les livres de la LGT BANK, NEUE BANK, COMMERZBANK, STANDARD CHARTERED BANK et ARAB BANK et associés aux sociétés extra-territoriales REAL ESTATE FRENCH WEST INDIES ESTABLISHMENT, FONDATION BIELLA, SA HIMOLA COMPANY CORP. , SA HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP CORP. et UNICORN BUSINESS DEVELOPMENT SA et d'avoir converti, par ce moyen, le produit direct ou indirect de leur fraude fiscale par le truchement d'opérations de perception et transferts de fonds, d'acquisition et d'embellissement de biens mobiliers et immobiliers sis à Saint-Martin et au Maroc, l'ensemble de ces faits ayant été commis, de manière habituelle, entre le 1er janvier 2007 et jusqu'en décembre 2014.

269 - L'analyse des préventions susrappelées démontre que les magistrats instructeurs n'ont donc retenu, afin de caractériser le délit principal de fraude fiscale, que la dissimulation des revenus et biens possédés par les sociétés de droit étranger REAL ESTATE FRENCH WEST INDIES ESTABLISHMENT, FONDATION BIELLA, SA HIMOLA COMPANY CORP., SA HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP CORP. et UNICORN BUSINESS DEVELOPMENT SA et spécialement la villa

Pamplemousse sise à Saint-Martin ainsi que le bien immobilier situé à Marrakech.

270 - Par un jugement rendu contradictoirement à l'égard de M. et Mme BALKANY le 13 septembre 2019 et frappé d'appel, le Tribunal a déclaré ceux-ci coupables des délits de fraude fiscale qui leur étaient reprochés. Il a ainsi considéré que ceux-ci avaient méthodiquement dissimulé à l'administration fiscale, au moyen de montages juridiques complexes impliquant l'utilisation de structures extra-territoriales implantées dans des États réputés pour leur indulgence fiscale et leur grande hospitalité traditionnellement manifestée aux fraudeurs fiscaux du monde entier, l'étendue réelle de leur patrimoine et notamment la propriété de la villa Pamplemousse et celle de la villa de Marrakech. Les impôts fraudés étaient l'impôt sur le revenu au titre des années 2009 à 2014, l'impôt de solidarité sur la fortune au titre des années 2010 à 2015 et la contribution exceptionnelle de solidarité sur la fortune pour l'année 2012. Il sera également rappelé ici que la proposition de rectification en date du 15 décembre 2014 et adressée à M. et Mme BALKANY par l'administration fiscale - laquelle contient l'ensemble des éléments utiles relatifs aux fraudes fiscales considérées - a été jointe par le magistrat instructeur à la présente procédure le 6 juin 2016 (**D651**).

a) Les faits de blanchiment concernant la villa Pamplemousse :

271 - S'agissant de la société REAL ESTATE FRENCH WEST INDIES (FWI) ESTABLISHMENT, il a été établi que, le 3 juin 1997, M. Christian KUNZ, industriel domicilié à Regensburg (Allemagne) avait vendu, au prix de 3 500 000 francs (**D443/191**), à cette personne morale constituée le 16 septembre 1988, située à Balzers au Liechtenstein et représentée par M. Willi WOLFINGER une propriété bâtie à usage d'habitation, édifiée sur une parcelle de terre située à SAINT-MARTIN (Guadeloupe) lieudit « *Péninsule des Terres Basses* », formant le lot numéro CINQUANTE ET UN (51) du lotissement des « *Terres Basses* », et composée :

- d'une maison principale élevée, sur sous-sol d'un simple rez-de-chaussée, comprenant trois chambres à coucher avec chacune une salle de bains, une salle à manger, une cuisine, une salle de séjour, une terrasse, une piscine et deux fontaines ;
- d'une maison secondaire à usage de « *maison de gardien* », comprenant une salle de séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et une terrasse ;
- et du terrain autour (**D443/188**).

272 - Ont également été cédés les meubles meublants et objets mobiliers garnissant le bien vendu.

273 - Les investigations diligentées sur commission rogatoire internationale adressée aux autorités judiciaires du Liechtenstein ont démontré que Mme Isabelle BALKANY était l'ayant-droit économique de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT tel que celle-ci l'avait elle-même déclaré, le 29 novembre 2001, à la NEUE BANK au sein de laquelle la personne morale détenait un compte (**scellé n° 2, page 23**). Dans un autre document daté du même jour et intitulé « *le profit de la relation d'affaires pour des clients existants* », l'origine des avoirs a ainsi été précisée : « *produit de vente de l'entreprise de la famille (partiel)* ». Quant au placement des avoirs, il était mentionné : « *marché monétaire, titres et immeubles* » (**scellé n° 2, page 24**). De plus, les recherches ont prouvé que Mme BALKANY avait conclu, le 12 février 1997, un contrat de mandat avec la société KIMAR ANSTALT sise à Balzers (Liechtenstein) afin que cette dernière se chargeât de l'administration de la société REAL ESTATE

FWI ESTABLISHMENT en mettant à sa disposition M. Willi WOLFINGER et Mme Monika KINDLE. Mme BALKANY et M. Jean-Marc SMADJA ont par ailleurs été autorisés à donner des instructions dans le cadre de cette convention. Le 10 avril 1997, Mme BALKANY a demandé au mandataire « *de suivre les instructions qui vous seront transmises par la société AFS., société fiduciaire chargée de l'administration financière* » **(scellé n° 2, page 27)**.

274 - En outre, la lecture des statuts complémentaires de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT signés le 8 juillet 2004 par M. WOLFINGER et Mme KINDLE permet d'établir, de manière indubitable, que les époux BALKANY possédaient tous deux, à compter de cette date, « *tous les droits sur la fortune et sur les revenus de l'établissement, dont ils peuvent disposer individuellement, absolument librement* » et qu'en cas de décès de ces deux premiers bénéficiaires, les ayants-droit économiques de cette personne morale seraient les enfants du couple à savoir Mme Vanessa et M. Alexandre BALKANY.

275 - Après une dénégation persistante opposée aux officiers de police judiciaire lors de sa garde à vue le 22 mai 2014, Mme BALKANY a fini par admettre avoir été l'ultime bénéficiaire économique de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT, propriétaire de la villa Pamplemousse. Elle a ainsi expliqué que, n'ayant pas réservé une suite favorable à la demande de son frère tendant au versement par celle-ci d'une somme de 5 millions de francs afin de recapitaliser la société STANDARD PRODUCTS INTERNATIONAL (SPI) fondée par son père décédé en 1982, elle avait finalement décidé de vendre, en 1983 ou 1984, à ses deux collatéraux les parts sociales (10 %) qu'elle détenait dans le capital de cette personne morale pour un prix de 4 millions de francs. Après avoir pris connaissance du montant de la vente par son frère et sa sœur de la société considérée, intervenue en janvier 1993, pour un prix de 729 millions de francs[13], Mme BALKANY, s'estimant gravement lésée par cette opération, avait perçu de M. SMADJA et de Mme SMADJA épouse OPMAN, sous la pression familiale, la somme totale de 10 millions de francs en compensation de son manque à gagner et de son renoncement à intenter une action en revendication devant la justice helvétique.

276 - Mme BALKANY a indiqué que ces deux versements de 5 millions de francs chacun avaient été conditionnés par leurs auteurs à une absente totale de rattachement au sol français, ceux-ci ayant choisi de quitter la France en 1983 motivés à l'évidence par des considérations fiscales. C'est alors que l'intéressée procédera à la constitution de la société extra-territoriale REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT, avec le concours actif de M. JÖRIN représentant la société fiduciaire suisse ATLAS FINANZ SERVICES (AFS) que la prévenue a rencontré personnellement aux environs de Zurich.

277 - Force est de constater que cette dernière personne morale n'était pas inconnue de M. BALKANY, son époux. Il a en effet été démontré que la société AFS avait garanti, par un dépôt équivalent, le prêt susévoqué de 3 millions de deutsche marks consenti à M. BALKANY le 1er août 1988 et bénéficié du remboursement de ce prêt, intervenu le 24 août 1989, grâce au produit de la vente des actions Réty via le compte BCG de M. BALKANY et la banque hollandaise qui avait officiellement accordé le prêt dont s'agit. De plus, la société AFS a représenté une société LISTING laquelle a viré la somme de 16 840 000 francs, le 11 août 1989, lors du rachat des actions Réty et recommandé le client Patrick BALKANY, au moment de l'ouverture de son compte à l'ABN AMRO de Zurich, le 26 juillet 1994. Enfin, une société ATLAS FINANCES RIVAY SERVICES (Rivay étant le nom de la rue où habitait M. BALKANY) a

13 Cf. conclusions écrites déposées le 17 juin 2019 par le conseil de Mme BALKANY.

remboursé à l'ABN AMRO de Zurich, le 12 août 1996, la somme de 7 310 725 francs. Mme BALKANY a toutefois affirmé que son mari ne lui avait pas conseillé la société AFS en qualité de gestionnaire de fortune **(D267/5)**, ce qui n'est démenti par aucune des pièces du dossier. Il convient d'observer en outre que M. Jean-Claude SMADJA a déclaré, le 9 juillet 2015, que sa sœur Danièle et lui-même n'avaient pas présenté la société AFS à Mme Isabelle BALKANY **(D497/2)**.

278 - L'étude du schéma directeur précédemment décrit relatif au financement des dépenses d'entretien de la villa Pamplemousse réalisées au cours des années 2007 à 2014 met en exergue le rôle majeur assumé par la société fiduciaire suisse ATLAS FINANZ SERVICES AG, la société fiduciaire liechtensteinoise KIMAR ANSTALT et l'agence immobilière CARIMO. Les appels de fonds réalisés par cette dernière auprès de la personne morale helvétique sans que ni Mme BALKANY ni son mari apparaissent lors de l'exécution de ces mouvements de fonds et sans naturellement que ces dépenses figurent sur leurs relevés bancaires démontrent cette stratégie fondée sur un anonymat protecteur. Les investigations diligentées sur commissions rogatoires internationales et les mouvements de fonds susdécrits démontrent que les travaux d'entretien de la villa Pamplemousse ont été financés au moyen de fonds virés sur le compte n° 115 780 dont la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT était titulaire dans les livres de la NEUE BANK et qui était géré par la société KIMAR ANSTALT. Il a en effet été établi que le compte bancaire considéré était crédité au moyen de virements provenant de la société de droit panaméen HMF dont le propre compte détenu au sein de la LGT BANK IN LIECHTENSTEIN était lui régulièrement débité.

279 - L'exécution de la commission rogatoire internationale adressée le 29 octobre 2015 aux autorités judiciaires du Liechtenstein **(D651/1-D651/9)** a permis de démontrer que la sociedad anonima HMF précitée, personne morale de droit panaméen, avait été créée le 27 mars 2001 **(D666/23)**. La lecture des documents transmis a prouvé que M. Patrick BALKANY en était le bénéficiaire **(D666/51 et suivantes dont les copies du passeport de l'intéressé ; D666/63)**, la « *déclaration de personne politiquement exposée* » datée du 22 août 2003 mentionnant comme fonction « *députée à l'Assemblée nationale* » **(D666/67)** quand une autre faisait expressément état de l'identité de Mme Isabelle BALKANY **(D666/77)**. De plus, deux autres documents du 27 octobre 2008 mentionnent en qualité d'ayants droit économiques de la personne morale M. et Mme BALKANY **(D666/48 ; D666/65)**.

280 - L'analyse de la documentation sociale concernant la gestion de la société HMF prouve que M. BALKANY avait délivré, le 18 avril 2001, à la société INDUSTRIE-UND FINANZKONTOR ETABLISSEMENT représentée par MM. MAYER et BRÜLLMANN un mandat de gestion de la société HMF à charge pour le mandataire de se conformer aux instructions de M. JÖRIN délivrées au nom de la société AFS. En outre, il ressort des mentions de deux lettres adressées les 20 avril 2001 **(D666/31)** et 7 juillet 2004 **(D551/31)** à M. MAYER par M. BALKANY que la société HMF a succédé à l'établissement BELEC alors propriétaire de la villa Serena depuis le 8 avril 1989, les produits de la liquidation de la seconde ayant augmenté l'actif de la première.

281 - L'étude des opérations ayant affecté le compte de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT ouvert dans les livres de la NEUE BANK a également permis d'établir l'existence d'un virement à hauteur de 259 553 francs suisses émanant, le 22 mars 2011, de la fondation SPRINGPARK **(D657/5)**. Il a été expliqué que cette somme - non déclarée à l'administration fiscale - représentait la vente d'un bijou de famille.

282 - Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que, le 16 décembre 2009, la société HMF a été mise en liquidation (**D 665/16**). Sa créance détenue sur la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT s'élevant à la somme de 2 062 873 euros a, par la suite, été cédée à sa société-mère, la fondation BIELLA (**D663/32 ; D664/32**), le compte en francs suisses ayant été soldé, le 17 décembre 2009, par deux virements opérés en faveur de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT et de la fondation BIELLA (**D657/31**).

283 - Constituée le 8 août 2003 par la société INDUSTRIE-UND FINANZ KONTOR ETABLISSEMENT, la fondation de droit liechtensteinois BIELLA était également placée sous la responsabilité juridique ultime de M. BALKANY (**D670-75/D670-76**), ce dernier ayant reconnu, le 7 juillet 2004, en avoir été le premier bénéficiaire. Là encore, il a été démontré l'existence d'un lien de transmission entre la société HMF et la fondation BIELLA, l'intéressé ayant signé une déclaration de donation qui avait pour objet l'affectation irrévocable de la société HMF et tous les biens détenus par celle-ci à la fondation BIELLA (**D666/36 ; D670/100**). La production de la copie du passeport de M. BALKANY achève de démontrer que le prévenu était effectivement l'ayant-droit économique de cette personne morale. En outre, le 12 mars 2013, un document bancaire a mentionné que les époux BALKANY étaient tous deux bénéficiaires de la fondation (**D670/104**).

284 - L'identification de la société de droit seychellois UNICORN BUSINESS DEVELOPMENT SA créée le 4 juin 2013, détenue par la société panaméenne MESWICK HOLDING et dont l'unique actif était une créance de 2 132 741, 83 euros représentant un prêt non productif d'intérêts consenti par la fondation BIELLA à la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT et cédée, pour des raisons fiscales (**D717/15**), le 20 décembre 2013 (**D662/110 ; D670/89**) à la société UNICORN BUSINESS DEVELOPMENT SA, démontre à nouveau la cohérence temporelle de ce schéma d'opacification fiscale lequel reposait sur une organisation impliquant une succession de personnes morales à même de s'interposer entre, d'une part, des biens mobiliers, immobiliers et avoirs bancaires et, d'autre part, M. et Mme BALKANY.

285 - Il a ainsi été amplement démontré que le montant de cette créance correspondait à des avances de fonds provenant de la vente d'une première villa acquise à Saint-Martin en 1989 et revendue en 2002 et qu'au sein de la documentation relative à la société seychelloise figurait la copie du passeport de M. BALKANY étant précisé que le bénéficiaire économique de cette dernière était également celui de la fondation BIELLA. Le Tribunal en déduit donc logiquement que le véritable détenteur de la créance s'exerçant sur la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT, propriétaire de la villa Pamplemousse, n'était autre que M. BALKANY. Ainsi, si le financement de l'acquisition et de la rénovation initiale de ce bien immobilier ultra-marin a été réalisé par Mme BALKANY au moyen de la somme de 10 millions de francs donnée par son frère et sa sœur dans les conditions susanalysées, la créance de 2 132 741, 83 euros dont s'agit représente sans équivoque le montant des travaux complémentaires réalisés pour l'entretien de la villa Pamplemousse.

* * *

286 - Lors de l'information judiciaire et des débats correctionnels, M. BALKANY a reconnu avoir détenu des fonds à l'étranger et expliqué que l'argent litigieux avait appartenu à son père, individu de confession juive et de nationalité hongroise ayant été contraint - par les effets d'une législation nationale ouvertement discriminatoire et

antisémite - de quitter sa terre natale pour rejoindre la Belgique. Dès l'occupation de cette dernière à compter du 10 mai 1940, M. Gyula BALKANY était entré dans la Résistance et spécialisé dans la fabrication de faux documents d'identité. Arrêté à Paris aux environs de la gare du Nord en possession de 14 passeports hongrois, il fut ensuite déporté au camp de concentration et d'extermination d'Auschwitz-Birkenau au sein duquel il survivra jusqu'à la libération par l'Armée rouge le 27 janvier 1945. M. Patrick BALKANY a précisé que son père avait par la suite rencontré au Havre un militaire américain, responsable du camp Philip Morris. Ce camp ayant dû être évacué, M. Gyula BALKANY et son cousin Aladar ZELINGER avaient par la suite récupéré et revendu le matériel que l'armée américaine n'avait pu rapatrier. L'intéressé avait ainsi tiré un très important profit de cette activité de négoce et investi dans une affaire de prêt-à-porter de luxe comprenant plusieurs magasins dont le plus important était celui situé rue du Faubourg Saint Honoré à Paris 8ème. A l'âge de 19 ans, M. Patrick BALKANY a intégré l'entreprise familiale qu'il a contribué à faire prospérer et l'a quittée en 1988, année au cours de laquelle il a accédé à députation et vendu les parts qu'il détenait dans le capital de la société familiale au prix de 33 millions de francs sur trois ans. Ayant bénéficié d'une mesure d'amnistie fiscale, le prévenu a indiqué avoir rapatrié en France sur son compte ouvert dans les livres de la Banque générale du Commerce une somme importante héritée de son père et prélevée sur les avoirs suisses de ce dernier. M. BALKANY a précisé que l'État avait prélevé des droits sur ces sommes et délivré à son établissement bancaire un quitus fiscal. A cette somme doit s'ajouter, selon lui, le produit de la vente intervenue en 1996 d'un appartement sis à Levallois-Perret.

287 - A l'audience du 23 mai 2019, l'intéressé a confirmé ses précédentes déclarations et expliqué avoir entièrement délégué la gestion de sa fortune personnelle ainsi constituée à M. JÖRIN représentant la société AFS et qui était son unique interlocuteur. Il a affirmé avoir été tenu dans l'ignorance de la réalité du schéma de sociétés mis en place par son gestionnaire helvétique et s'être borné à signer de manière mécanique, sans en prendre connaissance, les documents qui lui étaient présentés. Reconnaissant l'existence d'un « *jeu de piste* » auquel ses conseillers suisses aimaient à se livrer afin d'entretenir le secret, le prévenu a justifié son attitude par la volonté de ne pas générer un scandale qui eût éclaboussé le parti politique auquel il appartenait et mis en difficulté les plus hautes autorités de l'État. M. BALKANY a ainsi souhaité ne pas être considéré comme le « *bouc-émissaire* » d'une importante proportion de français en délicatesse avec leurs obligations fiscales[14]. Au total, il a estimé que l'État n'avait pas été floué compte tenu du montant total des impôts qu'il avait pu acquitter par l'intermédiaire des nombreuses sociétés dont il était l'ayant-droit économique. Par conclusions régulièrement déposées à l'audience le 17 juin 2019, Mme BALKANY a quant à elle reconnu les faits de blanchiment de fraude fiscale relatifs à la villa Pamplemousse en admettant « *un remploi de fonds successoraux non déclarés à hauteur de 10 millions de francs* » tout en affirmant avoir tout ignoré des modalités de gestion et de placement de ces fonds lesquels étaient intégralement administrés par M. JÖRIN.

* * *

288 - Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal juge que M. et Mme BALKANY ont sciemment, afin de léser les intérêts de l'État et s'agissant de la villa Pamplemousse, apporté leur concours à une opération de placement, dissimulation ou

14 Il a déclaré : « *Je veux bien que l'on fasse mon procès mais pas celui des juifs qui ont pris des dispositions à la fin de la guerre* ».

conversion du produit du délit de fraude fiscale dont ils ont été déclarés coupables le 13 septembre 2019 en recourant, de manière habituelle sur une période d'au moins huit années, à un réseau constitué de plusieurs personnes morales extra-territoriales et dont l'intérêt était l'anonymat protecteur qu'il pouvait leur offrir. Le délit de blanchiment commis de façon habituelle du délit de fraude fiscale aggravée reproché à M. et Mme BALKANY est donc pleinement caractérisé. L'article 324-1, alinéa 2, du code pénal, instituant une infraction générale et autonome de blanchiment, distincte, dans ses éléments matériel et intentionnel, du crime ou du délit ayant généré un produit, réprime en effet, quel qu'en soit leur auteur, des agissements spécifiques de placement, dissimulation ou conversion de ce produit, de sorte que cette disposition est applicable à celui qui blanchit le produit d'une infraction qu'il a lui-même commise. La circonstance aggravante attachée aux délits principaux de fraude fiscale et visée par les magistrats instructeurs, sur une courte période, est celle tirée de l'utilisation de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger et de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger. Si ladite circonstance n'a pas été retenue par le Tribunal lors de son jugement du 13 septembre 2019 - celle-ci n'ayant pas figuré dans l'ordonnance de renvoi du 22 février 2018 et n'ayant été relevée ni par le Ministère public lors des débats ni d'office par la juridiction - elle peut toutefois, dans le présent dossier, être à bon droit constatée dès lors que seul le caractère punissable du délit principal doit être vérifié pour entrer valablement en voie de condamnation du chef de blanchiment.

b) Les faits de blanchiment concernant la villa de Marrakech :

289 - Il ressort des pièces du dossier que la SCI DAR GYUCY, créée le 20 juillet 2009, était détenue à 99 % par la société de droit panaméen HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP constituée le 2 juillet 2007 et administrée par M. Marc ANGST et M. Choon-Ping LAI, tous deux résidents suisses. M. ANGST était le dirigeant associé de la société GESTRUST dont Mme Diana BRUSH est la directrice. Cette dernière possédait par ailleurs 1 % du capital social de la SCI DAR GYUCY.

290 - Il est constant que, le 8 janvier 2010, par deux actes notariés distincts, cette personne morale a acquis deux biens immobiliers situés à Marrakech pour un montant total de 2 750 000 euros et que l'administration fiscale a rattachés à M. et Mme BALKANY.

291 - Les prévenus ont pour leur part catégoriquement contesté être propriétaire d'un bien immobilier sur le sol marocain. À l'audience du 3 juin 2019, M. BALKANY a maintenu cette dénégation et soutenu que celui-ci appartenait en réalité à M. Mohamed Binissa AL JABER lequel, pour des raisons de sécurité personnelle, avait sollicité de M. Jean-Pierre AUBRY son concours actif pour l'acquisition de cette « *maison secrète* » au Maroc[15]. Lors de son interrogatoire de première comparution en date du 21 octobre 2014, M. BALKANY a ainsi prétendu que l'homme d'affaires saoudien avait « *peut-être acheté une maison à Marrakech* » mais qu'il n'en savait rien (**D323/4**). Deux ans plus tard, le 5 octobre 2016, l'intéressé s'est cependant montré plus catégorique en déclarant, au vu des déclarations des deux agents

15 Devant satisfaire un « *caprice* » afin de faciliter la conclusion de l'affaire dite des « *Tours de Levallois* », M. BALKANY a ainsi soutenu avoir su ce que M. AL JABER souhaitait acquérir et visité, à cette fin et sur mandat de son interlocuteur, une trentaine de biens immobiliers. Vide de meubles, la maison choisie aurait été garnie grâce au soutien logistique de Mme BALKANY laquelle se serait ainsi chargée de l'achat du mobilier nécessaire. M. AL JABER a totalement et vigoureusement nié cette version des faits (**cf. infra § 313**) qu'il a qualifiée, à l'audience du 3 juin 2019, de « *folie* ».

immobiliers (M. CHAUVAT et M. ALLIGIER), avoir « *visité beaucoup de maisons car le Scheik AL JABER avait demandé à Jean-Pierre AUBRY, qui n'était pas le mieux placé pour cela, de lui trouver une belle maison à Marrakech* ». Il a ajouté : « *Comme j'allais régulièrement en vacances au Sofitel de Marrakech, je me suis fait un plaisir de visiter de belles maisons à Marrakech afin de voir s'il y en avait une pouvant convenir à un Scheik saoudien. J'ai d'ailleurs toujours dit en visitant les maisons, que je les visitais pour un ami et non pour ma femme ou pour moi* » (**D740/7**). Ainsi, il a estimé que les deux sociétés HAYRIDGE et HIMOLA avaient été portées par M. AUBRY pour le compte de M. AL JABER (**D740/7**).

292 - Questionné sur ce point au cours de sa garde à vue, Mme BALKANY a indiqué avoir loué cette villa marocaine par l'intermédiaire de Mme Geneviève EULOGE, représentante de l'UMP à Marrakech (**D208/2**).

* * *

293 - **En premier lieu**, il ressort des pièces du dossier que, entendue sous le régime de la garde à vue le 24 septembre 2014, Mme BRUSH a déclaré que le véritable propriétaire de la villa de Marrakech était M. BALKANY selon les propos rapportés de M. ANGST et que cette société civile immobilière marocaine portait « *le nom de deux petits enfants de Monsieur BALKANY* » (**D313/4**)[16]. L'intéressée a également précisé que, détenant 1 % des parts composant le capital social de la SCI DAR GYUCY et étant la gérante de droit de cette personne morale, elle avait été présente, le 8 janvier 2010, lors de la signature des actes de vente devant le notaire à laquelle avaient également assisté M. Jean-Pierre AUBRY - propriétaire seulement officiel de la villa - et Me Arnaud CLAUDE. Mme BRUSH a de même mentionné que l'acquisition de ces deux biens immobiliers avait été financée au moyen de fonds spécialement versés par une autre société panaméenne dénommée HIMOLA laquelle détenait un compte bancaire à Singapour. Il est en outre établi que les époux BALKANY ont visité plusieurs villas à Marrakech présentées par deux agents immobiliers - MM. ALLIGIER et CHAUVAT et rencontré le vendeur, M. BENNOUNA avec lequel M. BALKANY s'est entretenu confidentiellement durant une vingtaine de minutes afin d'évoquer le prix d'acquisition.

294 - **En deuxième lieu**, il est constant que, le 6 mars 2014, M. Antoine LEMAIRE, employé par la société de transports STAMEX, a déclaré que le livreur de la société de vente de meubles BERTRAND PRESTIGE l'avait informé que le véritable client demandant que les meubles dont s'agit soient acheminés dans les locaux de la SCI DAR GYUCY était M. BALKANY (**D131/2**)[17]. M. LEMAIRE a de plus fait état de la volonté résolue de Mme CARTIER, représentant la société BERTRAND PRESTIGE, de taire l'identité dudit client. Confronté à une difficulté douanière ayant exigé qu'un représentant de la personne morale se présentât afin de régler les taxes dues, M. LEMAIRE a été contraint d'en référer à Mme CARTIER laquelle lui a indiqué que M. BALKANY ne voulait pas présenter son passeport et qu'elle devait par suite trouver une autre personne (**D133/2**). Entendue le 10 mars 2014, Mme CARTIER a refusé de confirmer que le destinataire final des meubles litigieux était bien M. BALKANY en évitant soigneusement de répondre, de manière claire, aux questions posées (**D135/4**). De même, il ressort des pièces du dossier que le gérant de la société COMPAGNIE PERSO - M. Nicolas BARLUET DE BEAUCHESNE - a déclaré avoir réalisé à la

16 Qui sont « *Gyula* » et « *Lucie* ». Si cet élément n'est pas à lui seul déterminant, il constitue néanmoins un indice supplémentaire et sérieux de l'existence du droit propriété de M. et Mme BALKANY s'exerçant sur la villa de Marrakech.

17 Ledit livreur, M. Abou GASSAMA, a déclaré aux enquêteurs, le 24 mars 2014, n'avoir jamais vu M. BALKANY et ne pas savoir de quoi il retournait (**D139/2**).

demande de Mme BOUDRE - agissant pour le compte de M. BALKANY - des serviettes en papier supportant l'inscription « *DAR GYUCY* » et produit les factures correspondantes adressées à Mme BALKANY (facture n° 10-1042 du 20 octobre 2010 pour un montant de 787, 50 euros, facture n° 11-1020 du 15 mai 2011 pour un montant de 520 euros, facture n° 12-1031 du 10 octobre 2011 pour un montant de 840 euros et facture n° 11-1051 du 21 novembre 2011 également pour un montant de 840 euros)(**D533/3**).

295 - Les investigations bancaires ont par ailleurs révélé que le compte détenu à Singapour par la société HIMOLA COMPANY CORP. dans les livres de la COMMERZBANK, géré par GESTRUST SA, a été débité, le 24 juillet 2009, de la somme de 8716, 21 dollars (6090 euros) en faveur de la société VIA NOTTI SA (**D380/322**) concernant l'achat de meubles et de la somme de 58 522, 31 dollars (41 000 euros) en faveur de la société MOON GARDEN (**D380/326**) et celle de 14 294, 65 dollars (10 000 euros), le 27 juillet 2009, au bénéfice de la société MAARIF EXTENSION également pour l'achat de meubles (**D380/334**). La gérante de la société VIA NOTTI SA, Mme Sophie RIEUTORD, entendue au Maroc le 26 juin 2015, a expliqué que sa société fabriquait du linge de maison et mentionné avoir reçu de Mme BALKANY une commande sans toutefois être en mesure de se montrer plus précise (**D479/2**). De même, Mme Marie-Cécile AUBOIRON a déclaré aux enquêteurs marocains, le 25 juin 2015, que la société MOON GARDEN avait pour activité l'import de mobilier de jardin pour les particuliers et que Mme Isabelle BALKANY était venue, à plusieurs reprises, acheter du mobilier de jardin pour sa villa. La commerçante a précisé que les relations contractuelles avaient débuté en 2009 et que sa cliente, accompagnée de M. BENNOUNA, lui avait dit ne pas avoir encore acheté la maison mais que cela allait se produire (**D476/2**). S'agissant du virement de la somme de 41 000 euros, le 31 juillet 2009, provenant de la société HIMOLA COMPANY CORP. (**D476/5**) en règlement d'une facture adressée à Mme BALKANY le 12 novembre 2009 (**D476/4**), Mme AUBOIRON a indiqué que cela l'avait fait sourire (**D476/3**). L'avis de crédit du 27 juillet 2009 supportait la mention manuscrite « *Mme Balkany* » (**D476/5**). Mme AUBOIRON a enfin remis aux policiers les copies de 7 factures établies entre le 12 novembre 2009 et le 9 mai 2013 et émises au nom de Mme Isabelle BALKANY domiciliée à Marrakech (**D476/4-D476/26 ; D560/34-D560/36**)

296 - **En troisième lieu**, la présence physique de M. et Mme BALKANY au sein de la villa de Marrakech a été confirmée par les éléments matériels recueillis au cours de la perquisition réalisée le 23 juin 2015. Parmi les objets découverts, figuraient notamment des caisses annotées « *BALKANY* » et « *PB* », caisses numérotées (photos n° 8457 à 8473), du linge de maison brodé aux initiales « *PB* » (photos n° 8497 à 8500) (**D474/4**), des peignes revêtus des mêmes initiales « *PB* », un cahier à spirales dont la couverture porte le logo et le titre « *VILLE DE LEVALLOIS* » (photos n°8535 à 8537) ainsi que des livres dédicacés (**D474/4**). De plus, a été saisi un devis établi le 14 octobre 2010 par la société PROMARK pour des prestations d'habillage en inox. Ce document était revêtu de la mention « *A l'attention de Mme BALKANY* » (**D465/2**). De même, ont été saisis au siège de la société INVEST EUROP MAGHREB de Mme EULOGE, le 24 juin 2015, un bordereau - daté du 26 juillet 2011 - de remise d'espèces d'un montant de 5000 euros au compte n° 5250-695474-500 détenu par Mme Isabelle SMADJA dans les livres de l'ARAB BANK, agence de Marrakech (**D456/2**) ainsi que des documents concernant le permis d'une personne avec la mention « *le chauffeur de Mme BALKANY Dar Gyucy* » (**D451/5**).

297 - **En quatrième lieu**, il ressort des investigations bancaires et notamment de l'exercice par l'administration fiscale de son droit de communication que M. et Mme

BALKANY ont engagé, entre le 16 février 2010 et le 13 novembre 2012, diverses dépenses courantes effectuées au moyen de cartes bancaires auprès de commerces d'alimentation ou de magasins d'ameublement et de décoration sis à Marrakech (**D651/31**). A l'inverse, nulle dépense d'hébergement exposée au sein d'une structure hôtelière ou d'une location immobilière n'a pu être inventoriée (**D651/32**).

298 - **En cinquième lieu**, les résultats de l'interception téléphonique concernant la ligne utilisée par Mme BALKANY - laquelle était titulaire d'une ligne au Maroc - ont confirmé l'existence de séjours réguliers au Maroc et le comportement de maîtresse des lieux manifestée par la prévenue à l'occasion notamment d'échanges personnels avec Mme TAÏEB le 2 avril 2013 à 18h55. Quelques jours plus tard, le 6 avril suivant, cette dernière a indiqué à son interlocutrice qu'il devenait « *un peu honteux quand même de venir systématiquement* » (**D126/7**). Invitée à réagir à ces propos, Mme Patsy TAÏEB, gérante de droit de la société de négoce de meubles BERTRAND PRESTIGE, a déclaré aux enquêteurs, le 25 avril 2014, ne pas avoir su qu'elle disposait d'une chambre à Marrakech et précisé qu'elle ne se rendait chez les époux BALKANY que « *très peu* » dès lors qu'elle avait horreur de s'incruster chez les gens (**D181/6**). En outre, il ressort également des interceptions téléphoniques que Mme BALKANY exerçait directement un pouvoir de direction des employés de maison travaillant au sein de la villa de Marrakech. En effet, il résulte d'une conversation téléphonique en date du 31 mars 2013 que la prévenue s'est enquise de l'état de santé d'une employée et de l'implantation des végétaux (olivier, palmier, roseraie) et a donné des recommandations quant au nettoyage à sec d'un élément de literie (**D126/12-D126/13**). De plus, une autre conversation tenue par SMS le 1er avril 2013 démontre que l'intendant contacté a sollicité de Mme BALKANY la délivrance d'instructions s'agissant du remplacement de 20 lanternes et l'installation de consoles (**D126/13**) quand un échange téléphonique daté du même jour avec Mme Geneviève EULOGE a abordé la question du licenciement éventuel d'une femme de ménage rendue moins disponible par son état de grossesse (**D126/14**).

299 - **En sixième lieu**, il résulte d'une note TRACFIN en date du 9 juillet 2014 que Mme BALKANY était titulaire d'un compte bancaire n° 007 450 00 01754000410573 86 ouvert le 13 juillet 2009 dans les livres de la banque ATTIJARIWAFA BANK. Depuis son ouverture, ce compte a été alimenté par 9 versements en devises totalisant une contre-valeur de 1 844 081 dirhams soit la somme de 163 795 euros courant juin 2014 (**D268/9**).

300 - **En septième lieu**, il est établi que la prévenue entretenait des liens particuliers avec Mme Geneviève EULOGE laquelle disposait d'un mandat de gestion de la SCI DAR GYUCY qui lui avait été consenti par Mme BRUSH. En effet, lors de la perquisition réalisée dans les locaux de la SEMARELP le 17 juillet 2014, ont été saisis les relevés bancaires personnels de Mme EULOGE ainsi que ceux de son père dans le bureau occupé par Mme BALKANY outre une souscription de formule de compte à la Banque postale dont le titulaire était Mme EULOGE, la copie du passeport de cette dernière, celle de la carte nationale d'identité de M. Raymond EULOGE et une attestation de domicile rédigée par l'intéressé le 3 août 2011 au bénéfice de sa fille. Le relevé bancaire le plus récent était daté du mois de juillet 2013 (**D277/36-D277/37; scellé n° 72**).

301 - **En huitième et dernier lieu**, il ressort de l'audition de M. George Arthur FORREST - entendu le 18 septembre 2014 en qualité de témoin assisté (**D282**) - que ce dernier a déclaré que M. BALKANY - qu'il avait rencontré en octobre 2007 par l'intermédiaire de M. Laurent TAÏEB - l'avait invité à déjeuner, au début de l'année 2008, à la mairie de Levallois-Perret en présence de M. de MONTESSUS, vice-

président de la société AREVA et de M. GILLOT-CORAIL, collaborateur du maire, au cours duquel avait été abordé le traitement des conséquences de l'offre publique d'achat lancée par la société AREVA sur la société URAMIN **(D282/3)**. Quelques mois plus tard, en septembre 2008, M. BALKANY aurait contacté M. FORREST afin de lui proposer une intéressante affaire à savoir le rachat de la société FORSYS METALS CORPORATION en Namibie. M. FORREST a précisé avoir rémunéré M. BALKANY en sa qualité d'apporteur d'affaire à hauteur de la somme de 5 millions de dollars représentant en l'espèce 10 % du prix d'achat. Afin de confirmer la réalité de ses propos, le témoin a remis au magistrat instructeur la copie des deux ordres de virement de son compte personnel helvétique n° 16 51 663 21 détenu dans les livres de l'AAM PRIVATBANK à Genève sur le compte n° 1255454 ouvert au nom de la société HIMOLA COMPANY CORP. dans les livres de la COMMERZBANK de Singapour **(D282/20-D282/21)**[18]. M. FORREST a précisé que le numéro du compte bancaire précité avait été inscrit par M. BALKANY lui-même « *sur un bout de papier* » que l'intéressé lui avait remis dans son bureau à l'Hôtel de Ville de Levallois-Perret. Le 21 janvier 2015, préalablement à une confrontation avec M. AUBRY, M. FORREST a confirmé que M. BALKANY lui avait apporté l'affaire du rachat de la société FORSYS METALS CORPORATION en se fondant sur les excellentes relations entretenues entre l'édile et les représentants de l'État namibien. Il a expliqué que cette affaire devant être conclue pour un prix de 500 millions de dollars nécessitait de lourds investissements et présentait l'avantage de transférer à l'acquéreur les permis d'exploration et d'exploitation de l'uranium. Toutefois, M. FORREST a précisé spontanément qu'en raison de l'impossibilité finale de mobiliser les fonds due à la crise financière de 2009 et la chute du cours de l'uranium, l'affaire considérée n'avait en définitive pu être conclue et expliqué qu'il avait toutefois choisi de rémunérer M. BALKANY car celui-ci avait apporté ladite affaire qui avait été conclue et que l'offre publique d'achat avait été lancée le 14 novembre 2008 **(D358/2)**. En juin 2009, soit à la date des deux virements litigieux, l'offre publique d'achat était en cours et n'échouera qu'en fin d'année **(D358/3)**. Lors d'une autre confrontation organisée le 28 janvier 2015 entre M. FORREST et M. BALKANY, le premier a confirmé ses précédents propos quand le second a évoqué « *une jolie fable* » **(D360/3)** et contesté avec force toutes les allégations de son contradicteur en déclarant notamment : « *C'est formidable, vous avez devant vous la seule personne qui touche des commissions sur des affaires qui ne se font pas. C'est formidable* » **(D360/5)**. M. FORREST a toutefois justifié le paiement considéré par l'état d'avancement de l'offre publique d'achat, les démarches d'ores et déjà entreprises et le scellement de l'accord avec M. BALKANY au moment du lancement de l'offre publique précitée. Il a ajouté que la commission avait été versée pour un apport d'affaire et après conclusion de l'accord. L'absence de signature finale de la convention n'étant pas imputable à M. BALKANY mais à la crise financière, la chute du cours de l'uranium et aux aléas de la vie des affaires, M. FORREST a indiqué avoir choisi d'assumer seul la responsabilité de ce revers.

302 - Les déclarations susanalysées de M. FORREST ont été corroborées par celles de M. ANGST qui a précisé, le 18 décembre 2014, lors de son audition par le magistrat instructeur, que la société panaméenne HIMOLA COMPANY CORP. avait été spécialement utilisée pour détenir un compte bancaire devant accueillir la commission de 5 millions de dollars **(D344/3-D344/4)**. Lors de son audition en qualité de témoin à l'audience du 5 juin 2019, M. ANGST a maintenu, sous serment, ses précédentes

18 Tant la cellule TRACFIN, dans sa note du 9 juillet 2014 **(D268/8)**, que M. FORREST et le magistrat instructeur ont interverti les deux numéros de comptes : le compte n° 16 51 663 21 est celui détenu dans les livres de l'AAM PRIVATBANK à Genève par M. FORREST et le compte n° 1255454 est celui ouvert au nom de la société HIMOLA COMPANY CORP. dans les livres de la COMMERZBANK de Singapour.

déclarations faites au cours de l'instruction préparatoire. Il a notamment confirmé le rôle « *actif* » de M. CLAUDE lequel « *participait à la prise de décision* » et affirmé que « *toutes les instructions* » émanaient de l'intéressé. Ce dernier a également mentionné que M. AUBRY évoquait M. CLAUDE comme étant « *son avocat* ». Invités, le 6 juin 2019, à réagir à ces déclarations, tant M. CLAUDE que M. AUBRY ont fermement contesté les propos précédents de M. ANGST.

303 - Si ce contrat d'apporteur d'affaire susévoqué s'est effectivement révélé purement verbal et exclusif de l'intervention d'un quelconque tiers **(D282/7)**, il n'en reste pas moins que les déclarations de M. FORREST conjuguées à celles faites le 18 décembre 2014 au magistrat instructeur par M. ANGST démontrent que M. BALKANY a, ainsi qu'il a été décrit, perçu une commission d'apporteur d'affaire d'un montant total de 4 999 980 dollars au moyen de deux virements de 2 499 990 dollars chacun opérés les 22 et 29 juin 2009 sur le compte n° 1255454 ouvert dans les livres de la COMMERZBANK de Singapour au nom de la société précitée HIMOLA COMPANY CORP. dont l'ayant-droit économique officiel n'était autre que son ami et homme de confiance. Il résulte par ailleurs d'une autre note TRACFIN en date du 29 septembre 2014 que ce même compte a été ultérieurement débité d'une somme de 3 591 256, 51 dollars (2 500 000 euros), le 6 janvier 2010, au bénéfice de M. Mohammed BENNOUNA, vendeur des biens immobiliers acquis par la société DAR GYUCY. De plus, cette dernière a enregistré sur son compte ouvert dans les livres de l'ARAB BANK trois virements émanant du compte considéré à hauteur de 111 223, 40 dollars (75 000 euros) le 29 octobre 2009, 150 408, 77 dollars (100 000 euros) le 16 novembre 2009 et 91 270, 87 euros (60 000 euros) le 2 décembre 2009 **(D321/7)**.

304 - La contestation aussi véhémente que cursive qui a été celle de M. BALKANY, lors des audiences correctionnelles des 5 et 6 juin 2019, n'a en réalité reposé que sur la volonté de discréditer les auteurs des témoignages dont s'agit. Ainsi, le prévenu a réaffirmé que sa prétendue rémunération au titre d'une affaire non conclue était absurde et son conseil a plus que sous-entendu que MM. FORREST et ANGST avait chacun scellé avec le magistrat instructeur un accord occulte aux termes duquel les intéressés bénéficieraient du statut favorable de témoin assisté s'ils acceptaient de témoigner à charge contre M. BALKANY. Il a également été allégué que M. ANGST avait fait pression sur ses proches collaborateurs - et spécialement Mme Diana BRUSH - afin que ceux-ci impliquent M. CLAUDE et M. AUBRY à l'occasion d'auditions par les services de police. Toutefois, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier, d'une part, que le juge d'instruction aurait convenu avec MM. FORREST et ANGST d'un quelconque arrangement secret violant les principes les plus élémentaires de la procédure pénale et de la déontologie des magistrats - collusion dont l'inavouable dessein eût été d'impliquer coûte que coûte M. BALKANY, M. CLAUDE et M. AUBRY - et, d'autre part, que M. ANGST ait fait de même à l'égard de ses collaborateurs ou qu'il se soit rendu coupable d'un faux témoignage devant la juridiction d'instruction et devant le tribunal correctionnel. Il doit de plus être rappelé que la société GESTRUST a, 13 janvier 2014, soit plusieurs mois avant la garde à vue de Mme BRUSH, transmis une dénonciation au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent de l'Office Fédéral de la Police de Berne laquelle visait des faits de blanchiment concernant les montages mis en place lors de l'achat de la villa de Marrakech **(D324)**. En définitive, il a été soutenu que la mention - présentée comme fondamentale - que M. FORREST n'eût finalement pas procédé au rachat de la société FORSYS, aurait rendu le versement de toute commission pour apport d'affaire radicalement sans objet. Un tel raisonnement ne saurait en toute hypothèse emporter la conviction du juge dès lors que la rémunération d'un apporteur d'affaire n'est pas invariablement conditionnée par la conclusion définitive de la convention projetée mais peut, au contraire, se concevoir au stade des pourparlers contractuels, la

responsabilité d'un échec final n'étant pas, par principe, irrévocablement imputable à une quelconque défaillance de l'apporteur d'affaire. Enfin, sauf à écarter purement et simplement les déclarations de MM. FORREST et ANGST pour des motifs qui seraient erronés en droit et non prouvés en fait, force est de constater que la somme litigieuse de 4 999 980 dollars a bien été versée sur le compte bancaire de la société HIMOLA COMPANY CORP. par M. FORREST et que, pour ce faire, ce dernier devait impérativement avoir été préalablement avisé des 7 chiffres composant le numéro confidentiel de ce compte. Le Tribunal observe ici qu'aucun élément du dossier autre que les déclarations univoques de M. FORREST et de M. ANGST n'est susceptible d'expliquer, de manière rationnelle, l'exécution de cette opération bancaire réalisée au bénéfice exclusif de M. BALKANY.

305 - Enfin, ni la déposition de M. GUILLOT-CORAIL en date du 13 février 2015 lequel a indiqué qu'à sa connaissance, M. BALKANY n'avait jamais apporté d'affaires **(D402/7)** ni celle de M. de MONTESSUS qui a affirmé, le 4 novembre 2014 devant le magistrat instructeur, ne pas appréhender la nature de l'aide que M. BALKANY aurait pu apporter à M. FORREST dans le cadre du rachat de la société FORSYS METALS CORPORATION qu'il n'avait appris que par voie de presse et ne pas avoir eu connaissance de relations établies entre M. BALKANY et les autorités namibiennes **(D330/8)** ne sont de nature à remettre utilement en cause l'intime conviction du Tribunal. La circonstance que M. FORREST a versé la commission précitée de 5 millions de dollars à partir de son compte bancaire personnel domicilié en Suisse et que cette somme n'a donc pas été acquittée par sa société qui était seule partie au projet de contrat n'est pas davantage susceptible de démontrer l'absence de versement au bénéfice final de M. BALKANY.

* * *

306 - Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal juge que les M. et Mme BALKANY ont sciemment, afin de léser les intérêts de l'État et s'agissant de la villa de Marrakech, apporté leur concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit du délit de fraude fiscale dont ils ont été déclarés coupables le 13 septembre 2019 en recourant, de manière habituelle sur une période continue d'au moins huit années, à un réseau constitué de plusieurs personnes morales extra-territoriales et dont l'intérêt était l'anonymat protecteur qu'il pouvait leur offrir, en déposant les revenus sur des comptes non déclarés à l'administration fiscale et en réalisant des dépenses d'acquisition et d'embellissement de biens mobiliers et immobiliers au Maroc. Ils seront donc déclarés tous deux coupables des faits de blanchiment commis de façon habituelle du délit de fraude fiscale aggravée qui leur sont reprochés L'article 324-1, alinéa 2, du code pénal, instituant une infraction générale et autonome de blanchiment, distincte, dans ses éléments matériel et intentionnel, du crime ou du délit ayant généré un produit, réprime en effet, quel qu'en soit leur auteur, des agissements spécifiques de placement, dissimulation ou conversion de ce produit, de sorte que cette disposition est applicable à celui qui blanchit le produit d'une infraction qu'il a lui-même commise. La circonstance aggravante attachée aux délits principaux de fraude fiscale et visée par les magistrats instructeurs, sur une courte période, est celle tirée de l'utilisation de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger et de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger. Si ladite circonstance n'a pas été retenue par le Tribunal lors de son jugement du 13 septembre 2019 - celle-ci n'ayant pas figuré dans l'ordonnance de renvoi du 22 février 2018 et n'ayant été relevée ni par le Ministère public lors des débats ni d'office par la juridiction - elle peut toutefois, dans le présent

dossier, être à bon droit constatée dès lors que seul le caractère punissable du délit principal doit être vérifié pour entrer valablement en voie de condamnation du chef de blanchiment.

3°) <u>Les faits reprochés à M. Jean-Claude AUBRY, M. Arnaud CLAUDE et M. Alexandre BALKANY</u> :

a) <u>S'agissant de M. AUBRY</u> :

307 - M. AUBRY est ici prévenu de l'infraction de blanchiment du délit de fraude fiscale commis par M. et Mme BALKANY. Il lui est précisément reproché d'avoir accepté d'être le bénéficiaire économique apparent des sociétés panaméennes HIMOLA et HAYRIDGE.

308 - Il ressort des pièces du dossier que la société HIMOLA COMPANY CORP. était une société de droit panaméen créée le 11 mars 2009 et immatriculée au registre des sociétés de Panama sous le n° 654 184 **(D268/4)**. Le porteur de cent actions de cette personne morale (soit 1 % du capital social) n'était autre que la société CLEMENTS NOMINEES LTD domiciliée dans les Îles Vierges britanniques **(D348/5)** et détenue par la société de droit suisse GESTRUST SA. Cette dernière, immatriculée le 9 juillet 2002, était une société spécialisée dans les conseils et services entrant dans le cadre d'une fiduciaire, la constitution et la gestion de sociétés et de trusts et l'exécution de mandats en matière comptable, fiscale et administrative **(D324/84)**. Son président était M. Marc ANGST et sa directrice Mme Diana BRUSH. L'unique administrateur de la société HIMOLA était la société GESTRUST.

309 - La société HIMOLA COMPANY CORP. a disposé d'un compte n° 1255454 à Singapour dans les livres de la COMMERZBANK, compte aujourd'hui clôturé. Elle a également été titulaire d'un compte ouvert à la STANDARD CHARTERED BANK à Singapour et portant le numéro 110240 **(D324/65)** (cf. tableau coté **D324/67**).

310 - Quant à la société HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP CORP, il s'agit d'une société panaméenne enregistrée le 2 juillet 2007 **(D324/33)** et dont le capital était composé de 100 parts au porteur **(D324/38)**. Elle détenait, selon un schéma édité par la fiduciaire, la SCI DAR GYUCY elle-même propriétaire de la villa de Marrakech **(D324/34)**. Au vu d'une déclaration enregistrée le 2 juillet 2009, M. AUBRY apparaît comme le bénéficiaire économique de la société HAYRIDGE **(D324/24)**, la copie de son passeport et une facture d'électricité datée du 23 février 2009 et concernant le 26 de la rue Danton à Levallois-Perret (92) étant annexées à ce document **(D324/29-D324/30)**. Le 2 juillet 2009, M. AUBRY et la société GESTRUST SA ont signé un contrat de mandat aux termes duquel la personne morale a accepté de gérer la société HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP CORP. **(D324/35-D324/37)**. Il sera rappelé ici que cette dernière détenait 99 % des parts sociales de la SCI DAR GYUCY propriétaire de la villa de Marrakech **(D324/44)**.

311 - Aux termes d'une déclaration enregistrée le 2 juillet 2009 **(D324/65)**, M. AUBRY apparaît également comme étant le bénéficiaire économique de la société

panaméenne HIMOLA COMPANY CORP. dans des formes identiques à celle concernant HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP CORP. (production de la copie du passeport - **D324/61** - et d'une facture d'électricité - **D324/62**). M. AUBRY a délivré un mandat à la société GESTRUST, le 9 avril 2009, afin d'administrer la société HIMOLA (**D324/68**), le mandataire devant exécuter les instructions de M. AUBRY. Le mandat considéré est signé par ce dernier (**D324/70**).

312 - A l'audience du 29 mai 2019, M. AUBRY a expliqué que M. AL JABER, alors en délicatesse avec les autorités saoudiennes, avait souhaité acquérir un bien immobilier au Maroc et sollicité pour ce faire son concours. Par suite, M. AUBRY avait alors lui-même demandé à M. CLAUDE, avocat de profession, de bien vouloir l'aider dans l'accomplissement de « *sa mission* ». M. CLAUDE ne possédant pas les compétences nécessaires, celui-ci s'était alors adressé à Me MARTI lequel n'étant pas davantage spécialisé en la matière, les avait recommandés à la société GESTRUST. M. AUBRY a admis sa qualité de bénéficiaire économique officiel de la société HIMOLA COMPANY CORP. et authentifié sa signature présente sur le contrat de mandat du 9 avril 2009 (**D324/70**). Il a cependant contesté de manière formelle avoir bénéficié des fonds et du bien immobilier sis à Marrakech. Le prévenu a par la suite précisé avoir expliqué à M. ANGST, président de la société GESTRUST, vouloir constituer une structure afin d'acquérir la villa au bénéfice de M. AL JABER. Qualifiant l'assistance de M. CLAUDE de purement amicale, M. AUBRY a indiqué avoir remis les titres au porteur au notaire et ne pas avoir été informé de la constitution et du fonctionnement de la SCI DAR GYUCY. Il a reconnu avoir assisté à la signature des actes de vente, « *dans le paysage* », tout en affirmant ne pas avoir été là « *par hasard* ». M. AUBRY a en outre précisé être revenu à Marrakech pour régler un problème d'alimentation en électricité à la demande de Mme EULOGE. Confronté aux déclarations de M. BENNOUNA, l'intéressé a nié toute volonté de dissimulation des fonds au Liban

313 - M. AL JABER a formellement contesté les propos de M. AUBRY selon lesquels il aurait demandé à ce dernier de l'aider à acquérir une villa sur le sol marocain. Il a expliqué n'avoir, compte tenu de son immense fortune, du soutien qui lui était apporté par les meilleurs avocats du monde qu'il recrutait à prix d'or (10 millions de dollars chaque année) et de la circonstance qu'il employait 700 personnes œuvrant dans le domaine de la construction, eu évidemment nul besoin de recourir aux services d'un individu totalement incompétent en matière de constitution de sociétés offshore et d'achat de bien immobilier à l'étranger. Propriétaire de biens immobiliers dans 8 pays différents, M. AL JABER a affirmé n'être toutefois propriétaire d'aucun bien sur le sol marocain et précisé ne pas être l'ami de M. AUBRY qu'il avait longtemps considéré comme le garde du corps de M. BALKANY. Face à ces déclarations univoques, M. AUBRY a maintenu ses précédents propos.

* * *

314 - Par conclusions régulièrement déposées le 19 juin 2019, M. AUBRY soutient que le délit de fraude fiscale dont le produit aurait été blanchi n'est pas caractérisé dès lors qu'il n'est pas établi que le propriétaire de la villa de Marrakech soit M. BALKANY et que le présent dossier ne contient aucun élément caractérisant le délit principal de fraude fiscale. Il affirme que le code général des impôts ne prévoyait, dans sa version applicable jusqu'au 1er janvier 2018, aucune obligation déclarative au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune quant aux avoirs figurant sur un compte détenu à l'étranger par une société dont le contribuable est l'ayant-droit économique.

M. AUBRY ajoute que son acceptation d'être le bénéficiaire économique apparent des sociétés HIMOLA et HAYRIDGE n'a pas été démontrée et qu'en tout état de cause, la qualité alléguée ne caractériserait pas une opération de blanchiment du délit de fraude fiscale imputé à M. BALKANY. En effet, la seule opération effectuée sur les comptes de la société HIMOLA postérieurement au 17 juin 2010, date limite de dépôt de la déclaration de revenus, est l'ouverture d'un compte dans les livres de la STANDARD CHARTERED et le transfert sur celui-ci du solde du compte de la COMMERZBANK soit la somme de 188 069 dollars, le 6 août 2010. M. AUBRY allègue de plus qu'aucune opération ne peut lui être imputée postérieurement à la date limite de dépôt de la déclaration souscrite au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune soit le 15 juin 2010. Son raisonnement est identique s'agissant de la société HAYRIDGE, nul acte lui étant imputable n'ayant été accompli après le 30 septembre 2011, date limite de souscription de la déclaration des revenus perçus en 2010. Il soutient enfin que le principe ne bis in idem s'oppose à ce que les faits qui lui sont reprochés fassent l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité au titre de la complicité et blanchiment de corruption, de complicité de prise illégale d'intérêt et de blanchiment de fraude fiscale.

* * *

315 - **En premier lieu**, il résulte de ce qui a été dit supra que les délits de fraude fiscale reprochés à M. et Mme BALKANY (**cf. § 286 et suivants**) sont caractérisés en tous leurs éléments constitutifs. Le Tribunal rappelle en outre que la proposition de rectification en date du 15 décembre 2014 et adressée à M. et Mme BALKANY par l'administration fiscale - laquelle contient l'ensemble des éléments utiles relatifs aux fraudes fiscales considérées - a été jointe par le magistrat instructeur à la présente procédure le 6 juin 2016 (**D651**). M. AUBRY ne peut donc sérieusement affirmer que le présent dossier ne contient aucun élément caractérisant le délit principal de fraude fiscale.

316 - **En deuxième lieu**, le Tribunal considère qu'il est démontré, par les documents susanalysés, que M. AUBRY a consciemment accepté d'être l'ayant-droit économique de sociétés HIMOLA COMPANY CORP. et HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP CORP. En effet, dès lors que l'intéressé a accepté de signer le contrat de mandat du 9 avril 2009 et de remettre une photocopie de son passeport, il ne saurait aujourd'hui utilement prétendre avoir été le représentant légal de ces deux personnes morales à son insu. M. AUBRY n'a d'ailleurs pas soutenu avoir ignoré cette double qualité. De plus, il ressort des pièces du dossier que Me Jacques WICHT, notaire, a remis au procureur de Genève une copie du certificat d'actions de la société HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP CORP. portant la signature de Jean Pierre AUBRY sous la mention "*reçu le 13.05.2104*" (2014), une copie du certificat d'actions de la société HIMOLA COMPANY CORP. portant au verso la signature de Jean Pierre AUBRY sous la mention "*reçu le 13.05.2104*", une copie de la carte nationale d'identité française de Jean Pierre AUBRY, légalisée pour sa signature le 10 mars 2010 et une facture du 16 mars 2010 de l'Étude WICHT BONNEFOUS MICHEL relative au dépôt des actions des sociétés HAYRIDGE et HIMOLA. Me WICHT a également déclaré avoir remis, le 13 mai 2014, à M. AUBRY les actions de ces deux personnes morales et ce à la demande de l'intéressé. Interrogé au fond le 8 janvier 2015, M. AUBRY a remis aux magistrats instructeurs le titre de la société HAYRIDGE (**D351/10-D351/11**) lequel a aussitôt fait l'objet d'une ordonnance de saisie et d'un placement sous scellé. L'intéressé a affirmé n'être en possession que de ce seul titre tout en admettant avoir signé la remise des deux titres HAYRIDGE et HIMOLA (**D348/3/4/6**). Questionné quant au motif de la détention de cet unique titre, M. AUBRY a déclaré : « *Parce que je suis sûr que j'en aurais fait bon usage et aujourd'hui j'en ai fait bon usage en vous le remettant aujourd'hui. J'entends par là*

que je ne me suis pas soustrait à la justice en le détruisant ou en le confiant à d'autres personnes. Je n'ai pas fait obstruction à la justice. Je ne suis pas propriétaire de cette maison, je n'ai jamais perçu un euro de cette affaire que ce soit en espèces, en virement, en rémunération, en avantages en nature ou autres. Je n'ai jamais vu M. AL JABER seul en tête à tête » **(D351/3)**. Le 28 septembre 2016, il a toutefois modifié ses déclarations en admettant avoir reçu les deux titres et mentionné la présence d'un autre document dans l'enveloppe remise par Me WICHT. Il a affirmé de plus avoir remis ladite pièce au propriétaire de la villa, à savoir selon lui M. AL JABER, ultime bénéficiaire de ces titres au porteur **(D738/2-D738/3)**. Le titre HIMOLA n'a donc pas été saisi par les magistrats instructeurs.

317 - **En troisième lieu**, le Tribunal considère que la thèse selon laquelle M. AL JABER aurait demandé à M. AUBRY son soutien logistique pour acquérir un bien immobilier à Marrakech est dépourvue de toute crédibilité et n'est démontrée par aucune des pièces du dossier. Il juge absolument invraisemblable le fait que l'homme d'affaires saoudien - dont l'incontestable puissance financière lui assurait une docte assistance par des conseils hautement spécialisés et rompus à ce type de démarches - ait eu besoin de l'aide de M. AUBRY lequel était à l'inverse parfaitement ignorant des arcanes des transactions immobilières internationales conclues par des sociétés offshore. Les magistrats instructeurs ont évoqué l'origine des fonds destinés à l'acquisition de la villa de Marrakech. Il a déjà été constaté que le paiement du prix officiel de ce bien immobilier (2 750 000 euros) aurait été effectué, par le biais du compte de Me Mohamed EL JAZOULI, notaire à Marrakech, au moyen de 3 transferts reçus de l'étranger :

- le premier en date du 10 juin 2009, de 193 141, 50 dollars par la société AJWA FOR FOOD INDUSTRY CO. EGYPT provenant d'un compte détenu à la AL WATANY BANK OF EGYPT ;
- le deuxième en date du 27 octobre 2009 de 2 999 969, 20 dollars par la société MASHREQ TRADE provenant d'un compte détenu à la PIRAEUS BANK EGYPT SAE ;
- le troisième et dernier en date du 17 novembre 2009 de 1 399 969, 20 dollars par la société MASHREQ TRADE provenant d'un compte ouvert à la PIRAEUS BANK EGYPT SAE ;

pour un montant total de **4 593 079, 90 dollars (D268/6)**.

318 - Toutefois, force est de constater que l'objet véritable du premier virement daté du 10 juin 2009 demeure, à l'issue des débats correctionnels, incertain. En effet, lors de son interrogatoire de première comparution du 31 octobre 2014, M. AL JABER a produit un document relatif à ce mouvement de fonds et indiquant que cette somme est due à Me Mohamed EL JAZOULI en règlement d'un honoraire concernant une mission d'étude contractuelle et non en paiement du prix d'un bien immobilier **(D327/16)**, somme qui apparaît avoir été remboursée à la société AJWA FOR FOOD INDUSTRY CO. EGYPT aux termes d'une attestation en date du 26 novembre 2016 **(D786/4)**. Le précédent conseil de M. AL JABER a également produit un courriel daté du 8 juin 2009 par lequel M. KHOURY a adressé à M. EL SAYED, président de la société AJWA FOR FOOD INDUSTRY CO. EGYPT, les coordonnées bancaires de Me EL JAZOULI au sein de la banque ATTIJARIWAFA **(D805/12)** ainsi qu'un autre du 5 avril 2010 par lequel M. KHOURY a sollicité du même interlocuteur le versement, à son profit, d'un somme de 50 000 dollars **(D811/55)**.

319 - L'authenticité de ces documents est certes sujette à caution mais force est de reconnaître que leur fausseté n'a pas été démontrée au cours de l'information judiciaire. Face à une telle incertitude, le Tribunal ne peut établir que la somme dont s'agit de 193 141, 50 dollars ait réellement concerné le financement de la villa de Marrakech.

320 - Les deux autres sommes versées par la société MASHREQ TRADE à partir d'un compte détenu à la PIRAEUS BANK EGYPT SAE ont fait l'objet d'investigations réalisées par les autorités judiciaires égyptiennes sur commissions rogatoires internationales. Ainsi, entendu le 17 décembre 2015, M. Walid Atia IBRAHIM, directeur de la Banque de compensation à la Banque PIRAEUS EGYPT, a affirmé que la société de courtage de valeurs mobilières MASHREQ TRADE avait procédé, le 27 octobre 2009, à l'achat de 3 millions de dollars américains pour ensuite les déposer sur le compte de la personne morale détenu auprès la banque. Par la suite, la société MASHREQ TRADE a, le même jour, transféré cette somme sur le compte n° 0074500000004884000043266 appartenant au client Mitri EL-GHAZOULI Mohamed après avoir déduit la commission de la banque dont le montant s'élevait à la somme de 707 dollars américains. Il a également précisé que, le 17 novembre 2009, la société MASHREQ TRADE avait fait de même avec une somme de 1 400 000 dollars américains **(D633/2)**. Directeur des affaires juridiques à la banque PIRAEUS du Caire, M. Achraf Hosni Hassan RIAD a confirmé les propos de son collègue **(D633/5-D633/6)**. Le Tribunal considère donc qu'il est ainsi démontré, au vu de ces éléments, que M. EL JAZOULI était client de la société MASHREQ TRADE **(D504/72)** et que les sommes considérées n'ont pas été utilisées dans le cadre du financement de la villa DAR GYUCY.

321 - Il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que celles-ci aient effectivement bénéficié à M. BENNOUNA dès lors qu'aucune investigation n'a porté sur le compte détenu par Me EL JAZOULI dans les livres de la banque ATTIJARIWAFA. Ainsi, il est impossible d'affirmer, en tout état de cause, que les trois virements litigieux aient été crédités sur l'un des nombreux comptes bancaires utilisés par M. BENNOUNA. En définitive, le seul flux financier certainement identifié est celui du 6 janvier 2010 par lequel la somme de 3 591 256, 51 dollars (2 500 000 euros) a crédité le compte libanais de M. Mohammed BENNOUNA numéro 050-04-301-1341841-1 à la BLOOMBANK en provenance du compte n° 1255454 dont la société HIMOLA COMPANY CORP était titulaire dans les livres de la COMMERZBANK de Singapour **(D380/276)**. En outre, le 15 juillet 2009, M. CLAUDE a adressé une télécopie revêtue de la mention « *Strictement confidentiel* » à Me EL JAZOULI : « *Mon Cher Maître, je vous propose de trouver ci-joint le justificatif du virement opéré au profit de votre compte en attente de la régularisation de l'opération immobilière envisagée par ma client. Je vous informerai de ma venue à Marrakech probablement entre le 31 juillet et le 7 août prochain. Dès que je saurai avec précision la date de notre déplacement, je vous le confirmerai. Avec mes sentiments dévoués* » **(D478/4)**. Me CLAUDE y a joint un document émanant de la banque égyptienne AL WATANY agissant pour le compte de la société AJWA FOR FOOD INDUSTRIES-EGYPT et attestant de l'existence d'un ordre de virement daté du 7 juillet 2009 et d'un montant de 4 050 000 dollars opéré en faveur du compte de l'étude de Me EL JAZOULI à titre de garantie morale, le numéro du compte ayant été préalablement communiqué par le notaire à Me CLAUDE. Pourtant, le 18 décembre 2016, la NATIONAL BANK OF KUWAIT (laquelle a racheté la banque AL WATANY) a certifié que ce virement n'avait jamais été réalisé **(D811/58-D811/59)**. Là encore, rien ne permet d'affirmer, avec le degré de certitude requis, que ce document constitue un faux en écriture privée.

322 - **En quatrième lieu**, les déclarations susénoncées de M. ANGST faites au cours de l'information judiciaire, confirmées lors de l'audience publique et dont l'inauthenticité n'a nullement été établie au cours des débats démontrent que M. AUBRY avait parfaitement conscience de porter les parts des sociétés HIMOLA COMPANY CORP. et HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP CORP. pour le compte de M. BALKANY et afin que ce dernier puisse s'enrichir illégalement au mépris des intérêts de l'État. Face à cela, M. AUBRY a opposé des paroles automatiques, confuses et sibyllines indiquant même au juge d'instruction, le 10 septembre 2014 : « *J'assume et j'assumerai les conséquences de cette affaire (...) J'assumerai personnellement les conséquences de cette affaire. Non, je n'ai pas rendu service* » **(D276/2)**. La ligne directrice de sa défense a été d'affirmer à l'envi qu'il n'était pas propriétaire de la villa de Marrakech tout en se refusant à aller, par un comportement hautement symptomatique, au-delà de cette dénégation.

323 - **En cinquième lieu**, l'article 752 du code général des impôts dispose : « *Sont présumées, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les actions, obligations, parts de fondateur ou bénéficiaires, biens ou droits placés dans un trust défini à l'article 792-0 bis, parts sociales et toutes autres créances dont le défunt a eu la propriété ou a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès (...)* ». L'article 885 D du même code alors en vigueur énonçait : « *L'impôt de solidarité sur la fortune est assis et les bases d'imposition déclarées selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que les droits de mutation par décès sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre* ». Il résulte de la combinaison de ces dispositions que la présomption de propriété mentionnée à l'article 752 du code général des impôts était applicable à l'impôt de solidarité sur la fortune (cf. d'ailleurs en ce sens la proposition de rectification du 15 décembre 2014 ; **D651/35)**.

324 - **En sixième et dernier lieu**, le fait d'accepter, en connaissance de cause, de devenir l'ayant-droit économique d'une société extra-territoriale titulaire d'un compte bancaire par lequel transitent des fonds provenant d'une fraude fiscale ou qui a vocation à acquérir un bien immobilier à l'étranger dissimulé à l'administration fiscale caractérise l'élément matériel du délit de blanchiment au sens des dispositions susrappelées de l'article 324-1 du code pénal, peu important que l'intéressé n'ait par la suite donné aucune instruction quant à d'éventuels mouvements de fonds affectant le compte bancaire considéré.

325 - **M. AUBRY sera donc en définitive déclaré coupable du délit de blanchiment de fraude fiscale qui lui est reproché, celui-ci étant caractérisé en tous ses élément constitutifs.**

b) S'agissant de M. CLAUDE :

326 - Aux termes de l'ordonnance de renvoi en date du 6 juillet 2018, M. CLAUDE est également prévenu du délit de blanchiment de fraude fiscale. Il lui est plus précisément reproché d'avoir organisé le montage faisant apparaître M. AUBRY en qualité de bénéficiaire économique de la société HIMOLA COMPANY CORP. et de son compte ouvert dans les livres de la COMMERZBANK de Singapour ainsi que de la société HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP CORP. et de son compte marocain en étant la seule personne habilitée à adresser des instructions à la société GESTRUST SA pour débiter le compte de la société HIMOLA COMPANY CORP. notamment

vers les compte libanais de M. BENNOUNA.

327 - Lors de l'audience du 3 juin 2019, M. CLAUDE s'est présenté comme étant un ami de M. AUBRY avec lequel il partageait la même passion pour la Normandie en général et le département du Calvados en particulier. L'intéressé a confirmé les déclarations susévoquées de M. AUBRY et lui-aussi affirmé qu'il était intervenu dans le cadre d'une opération immobilière de manière purement amicale. Ainsi sollicité par son camarade et ne disposant d'aucune compétence particulière en matière de constitution de trust, M. CLAUDE a alors contacté Me MARTI, avocat à Genève. Il a précisé que M. AUBRY lui avait clairement indiqué que l'objectif assigné était l'achat d'une villa pour le compte de M. AL JABER. M. CLAUDE a soutenu n'avoir, à cette occasion, rédigé aucun acte d'avocat tout en admettant avoir été « *le conseiller permanent* » de son ami et précisé n'avoir « *servi à rien* ». Il est constant que M. CLAUDE était présent lors de la première réunion tenue dans les locaux de la société GESTRUST et de la signature des deux actes de vente notariés à Marrakech. Au total, M. CLAUDE n'aurait que très peu entendu parler de l'évolution de ce projet immobilier entre cette première rencontre en Suisse et l'accomplissement de cette formalité solennelle, le 8 janvier 2010, au Maroc. Il a en définitive réfuté toute mission de sécurisation juridique ayant fait appel à ses connaissances et à son expérience professionnelle.

* * *

328 - Par conclusions régulièrement déposées à l'audience le 11 juin 2019, M. CLAUDE conteste avoir organisé le montage qui lui est reproché faute d'avoir disposé des compétences juridiques nécessaires et affirme que celui-ci est l'œuvre de la société GESTRUST. Il fait observer que la société HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP CORP. n'a pas, contrairement à ce qu'a affirmé M. ANGST, été créée pour détenir la SCI DAR GYUCY mais deux ans auparavant, le 2 juillet 2007. M. CLAUDE ajoute que l'information judiciaire a démontré « *que la société GESTRUST avait pour habitude de travailler à la constitution et à la gestion de sociétés établies au Panama, aux Îles Vierges Britanniques ainsi qu'avec des comptes bancaires ouverts à Singapour dans le cadre des « services » et de l'accompagnement actif qu'elle proposait à ses clients* » et estime donc que la société fiduciaire suisse a proposé, conçu et mis en œuvre ce montage. M. CLAUDE précise n'avoir accompli aucun acte matériel relatif à la création de ces deux personnes morales et à l'ouverture de leurs comptes bancaires. S'agissant des instructions qu'il aurait transmises à la société GESTRUST, il a admis avoir adressé ou fait adresser, par télécopie, certaines coordonnées bancaires et instructions de paiement à ladite société se bornant ainsi à relayer les ordres ou informations émanant de M. AUBRY. En outre, l'intéressé affirme avoir alors ignoré les causes et les montants opérés et que de nombreux mouvements de fonds sont intervenus sans qu'il en soit avisé. Il allègue que la seule transmission de certaines informations et instructions de M. AUBRY à la société GESTRUST ne saurait, à elle seule, constituer une opération de placement, de dissimulation ou de conversion au titre du délit de blanchiment. Enfin, M. CLAUDE soutient que l'élément intentionnel de ce dernier n'est pas établi. Ainsi, il allègue n'avoir jamais entretenu de relations personnelles avec M. ou Mme BALKANY et être devenu l'avocat de la SEMARELP en 1981 quand M. BALKANY n'était pas encore maire de la commune de Levallois-Perret. M. CLAUDE certifie de plus « *ne pas avoir su que son intervention au soutien de M. AUBRY concernait une opération permettant de dissimuler le produit d'une fraude fiscale commise par les époux BALKANY* » **(page 17 in fine)** et conteste formellement les déclarations de M. ANGST faites au magistrat instructeur le 18 décembre 2014. Il évoque ici le fait que, le 22 septembre précédent, M. ANGST avait adressé à ses collaboratrices un document confidentiel visant à rappeler qu'il avait toujours indiqué que le bénéficiaire

n'était autre que M. AUBRY et affirme que celui-ci a fortement orienté le témoignage à venir de Mme BRUSH.

* * *

329 - **En premier lieu**, il résulte de ce qui a été dit supra que les délits de fraude fiscale reprochés à M. et Mme BALKANY **(cf. § 286 et suivants)** sont caractérisés en tous leurs éléments constitutifs. Le Tribunal rappelle en outre que la proposition de rectification en date du 15 décembre 2014 et adressée à M. et Mme BALKANY par l'administration fiscale - laquelle contient l'ensemble des éléments utiles relatifs aux fraudes fiscales considérées - a été jointe par le magistrat instructeur à la présente procédure le 6 juin 2016 **(D651)**.

330 - **En deuxième lieu**, le Tribunal observe que, quel qu'ait pu être l'état réel des connaissances de M. CLAUDE - avocat de profession exerçant alors depuis une trentaine d'années - en matière de constitution de trusts et d'acquisition de biens immobiliers à l'étranger, il n'en demeure pas moins que celui-ci était un auxiliaire de justice expérimenté exerçant au sein d'un cabinet réputé sur la place de Paris et qu'il ne pouvait ainsi ignorer la nature potentiellement illégale du dessein ultime poursuivi par des individus recherchant à acheter un immeuble par le truchement d'une société écran implantée au Panama et possédant un compte bancaire à Singapour. Une telle qualification juridique des faits considérés relève en effet d'une opération intellectuelle élémentaire susceptible d'être réalisée par tout juriste normalement éclairé.

331 - **En troisième lieu**, il constate qu'en dépit des importantes réserves que M. CLAUDE aurait normalement dû nourrir, celui-ci s'est pourtant impliqué dans la conduite de cette acquisition immobilière bien au-delà de ce qu'un simple ami désintéressé - mais surtout homme de loi - aurait raisonnablement accepté. En effet, il ressort des pièces du dossier et des débats que Mme EULOGE a déclaré, le 25 mai 2016, que M. CLAUDE avait choisi le nom de « *DAR GYUCY* » **(D640/3)** et qu'elle avait adressé à celui-ci, par la voie électronique le 25 juin 2009, le certificat de non-utilisation de cette raison sociale en date du 22 juin précédent **(D640/11)** ainsi que l'avant-projet de SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE « SUD CAPI » mentionnant - étonnamment - l'adresse exacte de la villa de Marrakech considérée **(D640/2 ; D640/12-D640/19)**. De plus, Mme EULOGE a versé au dossier un courriel daté du 3 novembre 2009 par lequel une représentante de la société GESTRUST prénommée Natalia lui a indiqué en avoir parlé avec Me CLAUDE et que tout était en ordre **(D640/20)**. Par un autre courriel en date du même jour, la même Natalia a évoqué la confirmation de « *notre client* » pour la délivrance d'un mandat et précisé qu'elle espérait que Me CLAUDE la rappellerait bientôt **(D640/22)**. L'intervention attendue de M. CLAUDE est également évoquée dans un courriel du 3 septembre 2009 **(D640/25)**. De même, par un courriel en date du 24 juillet 2009 adressée par Mme COLLAZO à Mme EULOGE, celle-ci indique expressément qu'elle recevra M. CLAUDE dans les bureaux de la société GESTRUST la semaine suivante afin de lui présenter le dossier « *dans son intégralité* » et mentionne son rôle décisoire en matière de règlement des honoraires dus à Mme EULOGE **(D640/27)**. Quelques jours plus tard, le 16 juillet 2009, Mme EULOGE a informé son interlocutrice qu'elle avait avisé M. CLAUDE de la réservation d'une chambre d'hôtel et que l'intéressé lui avait répondu qu'il donnait carte blanche à Mme COLLAZO s'agissant du règlement **(D640/31)**. Encore auparavant, le 14 juillet 2009, cette dernière avait instruit Mme EULOGE des difficultés rencontrées s'agissant de l'obtention des documents légalisés et précisé avoir tenu avisé M. CLAUDE **(640/35)**. Le Tribunal constate que dans toutes ces correspondances électroniques, M. CLAUDE est appelé « *Me* » - c'est-à-dire « *Maître* » - et donc expressément considéré en sa qualité d'avocat.

332 - **En quatrième lieu**, il ressort également des pièces du dossier que, le 16 juillet 2009 à 15 heures, une télécopie a été expédiée au moyen d'un appareil rattaché au cabinet Arnaud CLAUDE & Associés à Me EL JAZOULI et faisant état d'un justificatif de virement réalisé en faveur du compte du notaire dans l'attente de la régularisation de l'opération immobilière « *envisagée par ma cliente* » **(D478/4)**. Ce document comporte également l'annonce de la venue de M. CLAUDE à Marrakech « *probablement entre le 31 juillet et le 7 août prochain* ». À l'audience du 3 juin 2019, le prévenu n'a pas contesté l'existence matérielle de cette pièce tout en affirmant que celle-ci avait probablement été rédigée et expédiée par une assistance à Paris alors que lui-même était en congés en Méditerranée. M. CLAUDE a contesté avoir dicté le contenu de ce document et été informé de sa transmission. Il a expliqué avoir ainsi agi à la demande de M. AUBRY lequel ne pouvait, pour une raison demeurée inconnue, pas assurer lui-même cet ordinaire envoi. M. CLAUDE a affirmé à la barre qu'il n'avait pu être joint au téléphone par quiconque ce 16 juillet 2009 car il avait malheureusement laissé tomber son téléphone portable dans la mer. Entendu le 26 juin 2015, Me EL JAZOULI - dont le comportement déloyal, malhonnête ou strictement attentatoire à la loi n'a pas été démontré - indique expressément que M. CLAUDE lui avait dit que Mme EULOGE allait assumer la gestion courante de la SCI DAR GYUCY et qu'il a rencontré le prévenu « *trois ou quatre fois, pour se renseigner des titres de propriété et me rendre compte des virements qu'ils effectuaient* » **(D477/4)**.

333 - **En cinquième lieu**, il ressort également des pièces du dossier que, le 25 mai 2016, M. ALLIGIER a déclaré avoir été informé par les époux BALKANY que deux personnes allaient se mettre en relation avec lui à fin de régler les difficultés administratives à savoir M. AUBRY et M. Arnaud CLAUDE **(D641/3)**. S'agissant du rôle de M. CLAUDE, M. CHAUVAT, autre agent immobilier, a pour sa part indiqué que celui-ci « *pilotait tout* » **(D639/7)**, avait délégué le montage des sociétés à Mme Geneviève EULOGE et qu'il s'était occupé de la partie administrative pour le compte de M. BALKANY. Il a en outre fait état d'une pression exercée sur M. BENNOUNA pour que l'opération aboutisse rapidement **(D639/6)** et du rôle secondaire de M. AUBRY **(D639/7)**. Enfin, M. CHAUVAT a mentionné l'inquiétude de M. CLAUDE manifestée quant à la lenteur du déroulement des opérations et affirmé qu'il s'était occupé « *de la partie administrative pour le compte du client BALKANY* » **(D639/6)**.

334 - **En sixième lieu**, il importe également de prendre en considération les déclarations de M. BENNOUNA. Lors de sa seconde audition réalisée le 25 mai 2016, M. BENNOUNA a expliqué que M. CLAUDE était venu le rencontrer avec une liste de travaux à réaliser et que celui-ci avait insisté pour « *qu'une partie du prix soit payé au noir au Liban et que seule une partie du prix soit déclarée chez le notaire* ». M. BENNOUNA ne disposant pas de compte bancaire en terre libanaise, il a donc procédé à une telle ouverture, le 1[er] juillet 2009, pour les besoins de cette opération **(D642/2)**. M. BENNOUNA a précisé avoir reçu la somme de 2 750 000 euros réglée chez le notaire et celle de 2 500 000 euros sur son compte libanais (5 millions d'euros pour la maison et 250 000 euros pour les travaux et les meubles). Il a également affirmé que M. CLAUDE lui avait demandé de recevoir l'argent au Liban. Par suite, le vendeur lui a remis un relevé d'identité bancaire (RIB) de son compte libanais, M. CLAUDE ayant été son unique interlocuteur s'agissant de ce virement opéré avant la conclusion de la vente **(D642/3)**. M. BENNOUNA a enfin mentionné que le rôle important était assumé par M. CLAUDE et non par M. AUBRY qui se contentait de critiquer la qualité des travaux réalisés **(D642/3-D642/4)**. Là encore, le Tribunal constate que les allégations de M. CLAUDE selon lesquelles M. BENNOUNA, probablement avec la complicité de Me EL JAZOULI, eût voulu se prémunir d'éventuelles poursuites pénales au Maroc en le mettant injustement en cause, n'ont

été étayées ni par les pièces du dossier ni par les affirmations gratuites faites à l'audience.

335 - **En septième lieu**, il est désormais constant que M. CLAUDE a effectivement adressé à la société GESTRUST des instructions de mouvements affectant le fonctionnement du compte bancaire dont la société HIMOLA COMPANY CORP. était titulaire. Les références du compte libanais de M. BENNOUNA ont ainsi été transmises à la société GESTRUST par fax n° 01 42 67 69 88 adressé, le 5 janvier 2010 à 18h17, par Me Arnaud NICOLAS, avocat dont le cabinet se trouve à la même adresse que celui de Me CLAUDE (**D380/277**). L'exécution d'une commission rogatoire internationale adressée aux autorités judiciaires libanaises a confirmé que le bénéficiaire du virement était bien M. BENNOUNA, qui a donc expliqué avoir ouvert ce compte, le 1er juillet 2009, à la demande de Me Claude (**D590/5**). Lors de son interrogatoire daté du 13 avril 2016, M. CLAUDE a reconnu que ces instructions lui avaient été transmises par M. AUBRY lequel lui avait demandé de les répercuter à qui de droit (**D605/4**). Pourtant, le 10 février 2015, M. CLAUDE avait contesté ce point en ces termes : « *Je laisse à M. Angst la responsabilité de ses affirmations dont je n'ose imaginer qu'elles trouvent leur fondement dans la propre justification de son activité. Je n'ai jamais donné aucune instruction n'ayant à cet égard aucun pouvoir de le faire, aucun intérêt et aucune justification quelconque à intervenir à ce sujet* » (**D364/4**). Confronté à M. ANGST le 26 mars 2015 dans le cabinet du juge d'instruction, l'intéressé avait toutefois déclaré : « *Concernant les fax qui figurent à la procédure (dossier Gestrust D 380), je précise que le fax envoyé du numéro du bureau de Me Arnaud Nicolas, c'est moi, ou une assistante agissant sur mes instructions, qui l'a envoyé. J'ai également envoyé, ou fait envoyer de la même manière, les fax portant mon numéro à Gestrust. Le fax de Maître Arnaud Nicolas se trouvait dans le bureau en face du mien. Par ces fax je transmettais à Gestrust des références de bénéficiaires de virements qui m'étaient remis par Monsieur Aubry en main propre* » (**D417/2**). Interrogé sur l'identité des donneurs d'ordres, M. AUBRY s'est borné, par une formule désormais aussi fameuse que révélatrice, à affirmer : « *Je ne suis pas propriétaire de cette maison et je n'ai pas pris un sou. C'est ma réponse.* » (**D417/2**). Dans un tel contexte, les propos confirmatifs de M. ANGST apparaissent presque superfétatoires face à la masse des éléments de preuves ainsi accumulés. Sur ce point, le Tribunal renvoie le lecteur au paragraphe n° 302.

336 - **En huitième et dernier lieu**, le Tribunal juge donc, qu'il résulte de tout ce qui précède que M. CLAUDE a sciemment apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect du délit de fraude fiscale commis par les époux BALKANY et qu'il a agi en faisant usage non seulement de ses connaissances acquises depuis des décennies en sa qualité d'avocat mais également de cette dernière elle-même comme le montrent l'ensemble des correspondances versées au dossier. La circonstance qu'il n'eût accompli lui-même aucun acte matériel relatif à la création de ces deux personnes morales et à l'ouverture de leurs comptes bancaires, à la supposer établie, ne lui retire rien de son rôle d'organisateur zélé du montage susdécrit lequel était indispensable à l'acquisition secrète de la villa de Marrakech au bénéfice des époux BALKANY. Si M. CLAUDE a agi mû par l'amitié éprouvée à l'égard de M. AUBRY, il a en toute hypothèse fait consciemment prévaloir cette considération affective sur les termes du serment d'avocat qu'il avait prêté en septembre 1977. **M. CLAUDE sera donc, au vu de l'ensemble de ces éléments, déclaré coupable du délit de blanchiment de fraude fiscale qui lui est reproché, celui-ci étant caractérisé en tous ses élément constitutifs.**

4°) <u>Les faits reprochés à M. Alexandre BALKANY</u> :

337 - M. Alexandre BALKANY est également prévenu du délit de blanchiment de fraude fiscale. Il lui est plus précisément reproché d'avoir signé, les 16 mars 2011 et 24 avril 2014, deux contrats de bail en présence de la SCI DAR GYUCY et qualifiés de fictifs par les magistrats instructeurs.

338 - Il ressort en effet des pièces du dossier que, le 4 mai 2015, M. Alexandre BALKANY, fils de M. et Mme BALKANY a effectivement transmis, par la voie électronique, aux enquêteurs un contrat de bail à usage d'habitation meublée daté du 16 mars 2011 conclu entre la SCI DAR GYUCY (« *représentée par M* ») et lui-même et portant sur la location de la propriété MENZEH ENNAKHIL 4 pour un loyer de 45 000 dirhams (4150 euros) (**D429/4-D429/8**) ainsi qu'un autre contrat de bail daté du 21 avril 2014 signé par M. Alexandre BALKANY et la SCI DAR GYUCY représentée par Mme EULOGE et portant sur le même bien immobilier. Le loyer était toutefois réduit à la somme de 30 000 dirhams (2760 euros) (**D429/9-D429/11**).

339 - M. BALKANY est ainsi suspecté d'avoir voulu acquérir de la sorte une qualité fictive de locataire officiel afin de dédouaner ses parents et de permettre à ces derniers de résider comme bon leur semblait au sein de la villa de Marrakech sans apparaître en tant que véritables propriétaires de ce bien. Par conclusions régulièrement déposées à l'audience du 17 juin 2019, le prévenu soutient que le délit principal de fraude fiscale n'est pas caractérisé, que la signature des baux datés des 16 mars 2011 et 24 avril 2014 ne constitue pas une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect de cette infraction présumée et que sa connaissance de celle-ci n'est, en toute hypothèse, pas démontrée.

340 - Le prévenu a nié les faits tant au cours de l'information judiciaire qu'à l'audience du 3 juin 2019 et affirmé avoir été le locataire officiel de cette maison. Lors de son interrogatoire de première comparution en date du 4 mai 2016, M. Alexandre BALKANY a expliqué avoir rencontré en 2010, au Sofitel de Marrakech, Mme EULOGE laquelle lui avait proposé la villa en location. Il a précisé s'y rendre durant les vacances et les fins de semaine et en avoir laissé la libre et gratuite disposition à ses parents et à ses amis (**D624/2-D624/3**). M. Alexandre BALKANY a de même mentionné avoir été le premier locataire de cette villa dans laquelle se rendaient régulièrement ses parents. Confronté au fait que sa mère avait acheté du mobilier en juillet 2009, il a indiqué en tomber de sa chaise et ne pas avoir d'explications (**D624/5**). Contestant formellement une quelconque fictivité de ces deux baux, M. Alexandre BALKANY a justifié la baisse constatée du loyer par sa prise en charge personnelle et occulte des salaires des personnels de maison. Ceux-ci auraient été réglés en espèces prélevées sur son compte bancaire londonien ouvert dans les livres de la HSBC et déposées dans un coffre situé à l'intérieur de la villa (**D624/6**). Le prévenu a expliqué en outre que son oncle prénommé Julien avait pris en charge deux échéances de loyers à sa demande et déclaré n'avoir payé que la moitié des loyers convenus, soit 80 000 euros sur 160 000 euros, lors de l'exécution du premier bail (2011-2014). Il a cependant affirmé que Mme EULOGE ne lui avait jamais adressé de mise en demeure pour régler cet arriéré (**D624/8**). Celle-ci a toutefois déclaré, lors de son audition du 23 juin 2015, ne pas se souvenir d'Alexandre BALKANY (**D449/6**). Par ailleurs, entendu à nouveau le 26 mai 2016 au Maroc, M. ABDELGHANI, majordome exerçant au sein de la villa, a expliqué que M. Alexandre BALKANY s'était occupé de tout (**D644/2**) et précisé avoir été recruté par celui-ci à la fin de l'année 2009 même si son contrat de travail avait été signé par Mme EULOGE (**D644/3**).

* * *

341 - Les propos de M. BALKANY sont toutefois infirmés par au moins deux éléments matériels. **En premier lieu**, il est démontré que sa mère a acquis une masse très importante de mobilier de jardin auprès de la société MOON GARDEN en juillet 2009 pour un montant de 41 000 euros **(D476/4)** soit bien avant la conclusion du premier contrat de bail en date du 16 mars 2011. Aucun élément du dossier ni aucune explication ne vient justifier le fait que Mme BALKANY ait acquis et fait livrer une telle quantité de meubles dans une villa que ni elle, ni son époux ni son fils n'auraient, selon eux, alors habitée. L'allégation selon laquelle ces objets eussent été acquis pour le compte de M. AL JABER relève donc, selon le Tribunal, de la pure fantaisie. **En second lieu**, il est constant que M. ABDELGHANI n'a pas été recruté à la fin de l'année 2010 - comme M. Alexandre BALKANY l'a pourtant répété à l'audience - mais à compter du 1er décembre 2009 comme en atteste formellement les mentions figurant sur son contrat de travail **(D470/3)**. L'absence de mise en demeure s'agissant du paiement d'une dette locative s'élevant à la somme de 80 000 euros n'a aucunement été expliquée de manière rationnelle. L'argument selon lequel cette carence eût procédé de la désorganisation provoquée par l'ouverture de l'information judiciaire est dénué de toute crédibilité. La circonstance que M. Alexandre BALKANY ait sollicité son oncle Julien BALKANY afin que celui-ci réglât deux loyers en retard s'explique aisément par la volonté de continuer à ne pas impliquer M. et Mme BALKANY. En outre, la présence physique du prévenu au sein de la villa de Marrakech, à la supposer réelle, n'a nullement pour effet de le disculper dès lors qu'il est parfaitement cohérent que celui-ci ait été accueilli, à des nombreuses occasions, par ses parents dans la villa qu'ils occupaient dans les conditions susanalysées.

342 - Il est donc patent que le prévenu a transmis aux magistrats instructeurs deux contrats de bail fictifs afin de tenter, de manière frauduleuse, de justifier d'une fausse qualité de locataire officiel de la villa de Marrakech et ce dans le dessein véritable d'exonérer ses parents de toute responsabilité pénale encourue du chef de fraude fiscale. L'expression d'une solidarité familiale a donc conduit M. Alexandre BALKANY, qui n'ignorait à l'évidence pas la stratégie délinquante de ses parents - sans qu'il soit d'ailleurs besoin de démontrer ici que l'intéressé ait eu une connaissance précise et exhaustive des rouages du circuit de blanchiment - et la nécessité de préserver leur impunité, à apporter son concours, au sens des dispositions ci-dessus rappelées de l'article 324-1 du code pénal, à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect du délit de fraude fiscale susanalysé et commis par M. et Mme BALKANY. **Ce faisant, il sera déclaré coupable du délit de blanchiment de ladite infraction qui lui est imputé**.

* * *

343 - Il sera observé ici que la somme de 13 006 052 euros représentant, selon les magistrats instructeur, le montant minimum des avoirs financiers blanchis n'a été précisément décomposée par ceux-ci ni dans leur ordonnance de règlement du 6 juillet 2018 ni dans aucune autre pièce du dossier d'information. Ce chiffre, qui apparaît seulement dans le réquisitoire définitif daté du 21 juillet 2017 (« *Il résulte des pièces du dossier de l'information, notamment des relevés des comptes bancaires des structures off-shore, que le montant des opérations de blanchiment de fraude fiscale, réalisées entre 2007 et 2014, est d'au moins 13 006 052 euros* » **(D818/59)**, a de toute évidence été repris à l'identique par les juges d'instruction.

344 - Si ce montant n'a pas été utilement discuté par les parties lors des débats contradictoires, il convient toutefois d'indiquer que le Tribunal est dans l'impossibilité

de le reconstituer à l'euro près au vu des pièces du dossier, la méthodologie employée alors par le Ministère public n'ayant pas été précisée lors de l'information judiciaire. Toutefois, les éléments susanalysés permettent de parvenir à une somme supérieure à 12 millions d'euros comprenant la valeur de la villa Pamplemousse, celle de la villa de Marrakech et le montant de l'ensemble des avoirs bancaires ci-dessus mentionnés.

B) Sur les conclusions de M. Patrick BALKANY tendant à la constatation de la prescription de l'action publique :

345 - M. BALKANY soutient ici que seuls les faits postérieurs au 4 décembre 2010 pouvaient être pénalement poursuivis dès lors que le premier acte interruptif de prescription est le réquisitoire introductif daté du 4 décembre 2013. Il allègue qu'aucune dissimulation des faits dont il est prévenu ne peut être constatée en l'espèce puisque ceux-ci ont fait l'objet d'une procédure judiciaire n° 99 113 69026 d'ailleurs jointe au présent dossier.

346 - L'article 8 du code de procédure pénale dispose, dans sa rédaction antérieure à l'intervention de l'article 1er de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale : « *En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues (...)* ».

347 - Il ressort de ces dispositions que le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, en cas de dissimulation destinée à empêcher la connaissance de l'infraction, que du jour où celle-ci est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. Aux termes de l'article 324-1 du code pénal, le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

348 - Il est constant que la première cote du présent d'information judiciaire est constituée par le procès-verbal de l'audition précitée de M. SCHULLER daté du 24 octobre 2013 lequel est un acte d'instruction à ce titre interruptif du cours de la prescription de l'action publique.

349 - Il résulte par ailleurs de l'ensemble des constatations déjà opérées que les faits de blanchiment de fraude fiscale reprochés à M. Patrick BALKANY ont été commis dans un contexte de dissimulation caractérisée par l'existence de circuits financiers complexes mis en place dans différents pays du globe. Il ressort par ailleurs des mentions de l'ordonnance de non-lieu précitée en date du 3 décembre 2003 que les investigations réalisées dans le cadre de cette information judiciaire se sont heurtées à l'inertie des autorités judiciaires helvétiques et liechtensteinoises et que, par conséquent, nul élément utile concernant le patrimoine détenu sur l'Île de Saint-Martin n'a ainsi pu être appréhendé.

350 - Force est donc de constater que les éléments matériels ayant permis de caractériser les délits considérés n'ont été recueillis qu'à l'occasion de la présente instruction préparatoire et spécialement à la suite des révélations faites le 24 octobre 2013 par M. SCHULLER. Ainsi, le point de départ du délai de prescription - alors triennale - doit être, en présence du contexte de dissimulation susévoqué, repoussé au 24 octobre 2013, date à laquelle les faits dont s'agit sont apparus et ont pu être constatés dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

351 - **Par suite, M. BALKANY ne peut donc, en tout état de cause, soutenir à bon droit que l'acquisition de la villa Serena et celle de la villa Pamplemousse seraient couvertes par la prescription de l'action publique pour échapper à une déclaration de culpabilité du chef de blanchiment aggravé du délit de fraude fiscale aggravé.**

C) Sur les délits de corruption active et passive, complicité et blanchiment de ces délits et de prise illégale d'intérêts :

352 - L'article 432-11 du code pénal dispose, dans sa rédaction issue de l'article 1er de la loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption : « *Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui : 1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat (...)* ». L'article 433-1 du même code, dans sa rédaction alors applicable, énonce : « *Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui, afin : 1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat (...)* ».

353 - Il résulte de l'ordonnance de renvoi en date du 6 juillet 2018 que M. AL JABER est prévenu du délit de corruption active envers une personne dépositaire de l'autorité publique. Il lui est précisément reproché d'avoir mis à la disposition de M. Patrick BALKANY, maire de Levallois-Perret, et de son entourage son avion privé pour des voyages au Maroc et à Saint-Martin et versé des fonds destinés à l'acquisition de la villa DAR GYUCY à Marrakech afin d'obtenir de la part de la SEMARELP des délais de paiement favorables aux sociétés JJW IMMOBILIER et JJW LUXEMBOURG, filiales de son groupe MBI et acquéreurs des parts des sociétés TOURS DE LEVALLOIS et HÔTEL TOURS DE LEVALLOIS et des droits à construire dans le cadre de ce projet immobilier.

354 - Tous les prévenus concernés, à commencer par M. AL JABER et M. BALKANY, ont vigoureusement contesté les accusations de corruption, complicité et blanchiment de ce délit portées contre eux. L'essence de leurs argumentaires oraux et écrits a résidé dans un descriptif précis du déroulement de l'opération immobilière dite des « *TOURS DE LEVALLOIS* » et la démonstration finale que nulle autre possibilité que celle de conclure l'acte du 18 août 2009 n'était économiquement concevable compte tenu notamment du poids irréductible des recours contentieux intentés devant le juge administratif et de leurs conséquences juridiques. MM. AL JABER, AUBRY et CLAUDE ont chacun déposé à l'audience, par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs, des conclusions à fin de relaxe. Celles-ci se fondent sur la préoccupation majeure qui fut celle de MM. AUBRY et CLAUDE d'éviter la caducité des promesses de vente en dépit de l'existence des recours pour excès de pouvoir déposés, de la survenance d'un permis de construire modificatif et d'une conjoncture économique défavorable. Quant à M. AL JABER, il a soutenu que les mises à disposition de son avion procédaient d'accusations erronées et qu'il n'était pas à l'origine des mouvements de fonds ayant permis l'acquisition de la villa DAR GYUCY. Il a ajouté

que l'existence d'une contrepartie aux avantages prétendus n'était pas établie et que, par suite, celle d'un pacte de corruption ne l'était pas davantage.

355 - S'agissant de la description précise du déroulement de l'opération immobilière considérée, le Tribunal renvoie ici, pour un exposé détaillé, aux paragraphes n° 154 et suivants du présent jugement.

* * *

356 - **En premier lieu**, il ressort des pièces du dossier que, le 30 juin 2008, une convention de cession des actions de STL au profit de la SAS JJW IMMOBILIER a été conclue et signée par M. Michel PEREZ, co-gérant de la SARL SCRIM, M. Jean-Pierre AUBRY représentant la SEMARELP et M. Salim KHOURY, salarié de M. AL JABER représentant la SAS JJW IMMOBILIER **(scellé 67 ; D768/35 et suivantes)**. Aux termes de cette promesse de vente, la SARL SCRIM, maître de l'ouvrage de deux tours jumelles situées sur le territoire de la ZAC, s'est engagée à céder à la SAS JJW IMMOBILIER l'ensemble de ses parts détenues dans le capital social de STL ainsi que dans celui de la société HÔTEL TOURS DE LEVALLOIS pour un prix de 6 196 200 euros s'agissant des titres de STL et de 200 000 euros s'agissant de ceux de la société HÔTEL TOURS DE LEVALLOIS **(D768/42)** ainsi que son compte courant d'associés pour un montant plafonné à 13 150 000 euros **(D768/20)**. Il ressort ainsi de l'article 7.1.1 de cette convention qu'à la date du 30 juin 2008, le permis de construire dont la demande avait été déposée le 31 mai 2007 n'avait toujours pas été délivré[19]. En effet, cet article relatif aux conditions suspensives stipule : « *Obtention par la Société 1 d'un permis de construire devenu définitif par purge du droit de recours des tiers et droit de retrait de l'administration, conforme au dossier de demande annexé à la Promesse (Annexe 7.1.1) déposé le 31 mai 2007 1 par la Société 1 à la mairie de Levallois-Perret, autorisant la construction de deux bâtiments d'une surface hors œuvre nette de 124 944,00 m² figurant dans le dossier de demande et portant le numéro PC 92044 07 0703 à savoir : - 84.991 m² à usage de bureaux ; - 6.187 m² à usage d'activités : - 33 647 m² à usage d'hébergement hôtelier (401 chambres) ; - 119m² de commerces : - 1399 places de stationnement (...)* » **(D768/48)**. Le 9 juillet 2008, un avenant à la promesse du 25 octobre 2007 a été signé **(D768/105 et suivantes)**. Celui-ci fixait le prix des droits à construire à la somme hors taxes de 243 640 800 euros **(D768/112)** et prévoyait deux hypothèses **(D768/113-D768/114)** :

1ère hypothèse :

- 10 % du montant de la cession soit un montant de 24 364 080 euros exigible et payable à la date de réitération.
- un montant de 120 000 000 euros exigible et payable dans un délai d'une année à compter de la date de réitération.
- le solde, soit un montant de 99 276 720 euros (243 640 800 - 24 364 080 - 120 000 000 = 99 276 720, 00 euros) exigible et payable dans un délai de deux années à compter de la date de réitération.

2ème hypothèse :

Un montant de trois millions six cent quarante mille huit cent euros (3 640 800,00 euros) exigible et payable à la date de réitération simultanément à la remise d'une

19 Il ne le sera que le 31 juillet 2008.

caution solidaire d'un montant de 121 359 200 euros. Le solde du montant de la cession étant exigible et payable comme suit :

• 125 000 000 euros exigible et payable dans un délai d'une année à compter de la date de de réitération ;

• 115 000 000 euros exigible et payable dans un délai de deux années à compter de la date de réitération.

Les parties convenaient par ailleurs que la réitération par acte authentique de la promesse de vente du 25 octobre 2007 aurait lieu au plus tard le 31 mars 2009 et au plus tôt le 5 janvier de la même année (**D768/117**).

357 - Cette première modification de l'échéancier de paiement a été suivie d'une autre intervenue le 19 décembre 2008 lorsqu'un avenant à la promesse du 30 juin 2008 a été conclu, la société JJW IMMOBILIER ayant souhaité apporter des modifications essentiellement techniques au programme, comme la transformation de chambres d'hôtel en résidence hôtelière. Le 22 décembre 2008, le projet d'avenant n° 2 à la promesse de cession de charges foncières du 25 octobre 2007 a été approuvé par le conseil d'administration de la SEMARELP et, le 14 janvier 2009, il a officiellement été décidé de modifier le paiement du prix de vente des droits à construire en fixant la première échéance de 50 millions d'euros au 1er septembre 2009 avec possibilité de décaler au 15 janvier 2010 en présence - au plus tard le 30 juin 2009 - d'une garantie mobilisable auprès d'un établissement bancaire selon les usages en cours en droit cambiaire français à concurrence d'un montant de 50 000 000 euros et dont la validité devait expirer le 15 mars 2010 (**D768/11**). La date de réalisation devait quant à elle intervenir le 31 mars 2009 reportable au 30 juin de la même année (**D768/23**).

358 - Il est constant qu'à cette date, le tribunal administratif de Versailles n'avait pas encore statué sur le recours pour excès de pouvoir déposé par M. Philippe CAEN à l'encontre de la délibération en date du 18 décembre 2006 par laquelle le conseil municipal de Levallois-Perret avait approuvé la modification du plan d'aménagement de la ZAC Front-de-Seine. Le jugement de rejet correspondant n'a ainsi été prononcé que le 8 avril 2009. Un recours en appel a en outre été déposé le 16 juin 2009 (**pièces n° 4.9 et 4.10 des conclusions de M. CLAUDE**). Il est donc patent qu'à la date du 30 juin 2009, la condition suspensive de purge des recours juridictionnels visant la réalisation de la zone d'aménagement concerté dont s'agit ne pouvait être juridiquement levée faute d'acquisition par l'acte querellé de son caractère définitif.

359 - **En deuxième lieu**, il est également établi qu'une demande de permis de construire modificatif a été déposée, le 22 juin 2009, par la SAS TOURS DE LEVALLOIS dont l'objet était notamment l'abaissement des deux tours d'une hauteur équivalente à deux niveaux. Ledit permis de construire modificatif a été délivré le 21 août 2009. Celui-ci ne pouvait devenir lui-même définitif que dans les conditions spécialement prévues par les dispositions du code de l'urbanisme.

360 - **En troisième lieu**, il ressort d'une attestation rédigée le 31 août 2017 par Me Alexandre IPPOLITO du cabinet d'avocats WHITE & CASE que les discussions concernant ce projet se sont inscrites dans une conjoncture économique et financière délicate et que le groupe LEVALLOIS ne disposait pas d'alternative crédible à conditions comparables pour mener à bien cette opération de promotion immobilière (**pièce n° 4.22 des conclusions de M. CLAUDE**). Cette appréciation a été confirmée par M. KHOURY lequel a déclaré, le 10 mars 2015, aux magistrats instructeurs : « *En mai 2009, on a donc perdu le deal StarWood mais à Levallois, ils reviennent pour*

continuer le deal. Ils n'avaient pas d'autres acheteurs » (**D384/7**).

361 - **En quatrième lieu**, il ne saurait par suite être exclu que le contexte en question, marqué par d'importantes contraintes économiques et juridiques, ait en lui-même déterminé l'issue des négociations ayant abouti à la conclusion de la convention du 18 août 2009. Ainsi, à cette date, la SEMARELP a cédé à STL les parcelles de terrain et les droits à construire pour la somme de 243 640 800 euros (**scellé n° 67**) avec un échéancier différent de celui résultant de l'avenant du 19 décembre 2008 et qui stipulait un versement par la SA JJW LUXEMBOURG de 11 millions d'euros le 15 septembre 2009 (**D323/17**) et de 16 millions d'euros le 31 janvier 2010. Le solde était payable à hauteur de 64, 5 millions d'euros le 1er septembre 2010, de la même somme le 1er septembre 2011 et de celle de 87 640 800 euros à l'expiration d'un délai de 15 jours après la réception. La modification constatée entre l'échéancier adopté le 14 janvier 2009 et celui convenu le 18 août suivant ne peut en outre être considérée comme bouleversant l'économie générale du contrat, seule la première échéance de paiement étant affectée (**D768/11 ; D768/21**). En outre, le caractère manifestement favorable au groupe MBI dirigé par M. AL JABER de l'accord signé le 18 août 2009 n'a pas davantage été démontré dès lors que la SAS TOURS DE LEVALLOIS a accepté - après s'être entouré d'avis juridiques très favorables - de signer l'acte de vente nonobstant le recours en appel encore pendant déposé par M. CAEN au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles et dans l'attente de la délivrance du permis de construire modificatif lequel aurait également pu faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Si le risque juridique et économique encouru apparaît il est vrai comme ayant été pour le moins maîtrisé par les parties qui l'ont elles-mêmes considéré comme suffisamment faible pour accepter de signer, dans ces conditions, l'acte de cession d'actions et l'acte de vente, il n'en reste pas moins que celui-ci a réellement existé, qu'il ne pouvait être totalement éliminé à bref délai et que l'acquéreur a tout de même consenti, en parfaite connaissance de cause, à verser une très importante somme d'argent à sa cocontractante.

362 - **En cinquième lieu**, le Tribunal juge donc que le Ministère public n'a pas, ni lors de ces réquisitions écrites définitives ni lors de ses réquisitions orales à l'audience, rapporté la preuve du caractère fondamentalement extra-contractuel et étranger à l'intérêt public de la modification contractuelle susanalysée et apportée le 18 août 2009. En outre, il observe que, le 23 septembre 2009, M. AUBRY, directeur général de la SEMARELP, a écrit à M. AL JABER en sa qualité de président de la SAS TOURS DE LEVALLOIS afin de déplorer l'absence de règlement de l'échéance de 11 millions d'euros attendu pour le 15 septembre et de mettre en demeure l'intéressé (**D323/17 ; D769/6**). Le même jour, M. PEREZ, co-gérant de la SCRIM, a fait de même et réclamé le paiement de la somme de 2, 2 millions d'euros représentant l'échéance du 18 août 2009 et de celle de 4 millions d'euros due au titre de l'échéance du 15 septembre 2009 (**D323/18**). Toujours ce 23 septembre 2009, Me CLAUDE a adressé copies de ces deux missives au cabinet WHITE&CASE en la personne de Me Alexandre IPPOLITO (**D769/9**). Le 28 octobre 2009, M. BALKANY a lui-même rappelé à M. AL JABER l'essence et l'importance de ses obligations contractuelles (**D323/21**). De plus, M. AL JABER n'ayant finalement pas honoré ses engagements, la SEMARELP a poursuivi la résolution de la vente des parcelles au profit de la SAS TOURS DE LEVALLOIS devant le Tribunal de grande instance de Nanterre lequel, par un jugement du 26 novembre 2010, a constaté l'acquisition de la clause résolutoire prévue dans l'acte de vente du 18 août 2009. Par ailleurs, du fait de la défaillance des sociétés JJW SA et JJW IMMOBILIER à l'occasion de l'exécution de leurs engagements relatifs à la cession de titres, la SCRIM a assigné, les 14 et 15 juin 2010, ces deux sociétés devant le tribunal de commerce de Paris aux fins de résolution de

l'acte de cession du 18 août et d'indemnisation à hauteur de la somme de 111 065 345 euros après compensation avec le solde du prix de cession et de celle de 19 700 914 euros au titre de la redevance pour création de bureaux outre dommages intérêts et frais. Enfin, par jugement du 11 février 2011, le tribunal de commerce de Paris a prononcé la résolution judiciaire de l'acte de cession du 18 août 2009 et condamné solidairement la société JJW SA et la SAS JJW IMMOBILIER à verser à la SCRIM ILE DE FRANCE la somme de 20 millions d'euros à titre de dommages intérêts, ce qui représentait, déduction du prix de vente des actions payées, un solde dû de 14 665 345 euros en faveur de la SCRIM. Appel a été interjeté par les sociétés considérées et, par appel incident, la SCRIM, représentée par Arnaud Claude, a réclamé la somme de 128 millions d'euros de dommages intérêts. La cour d'appel de Paris a confirmé, par arrêt du 6 novembre 2012, le montant de 20 millions d'euros retenu par le juge de première instance au titre des dommages intérêts et mis hors de cause la SAS JJW IMMOBILIER. Les pourvois en cassation formés à l'encontre de cet arrêt ont été rejetés par arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 23 septembre 2014. Par jugement du 14 octobre 2013, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, saisi sur assignation de la SCRIM ÎLE DE FRANCE en date du 23 septembre précédent, a finalement déclaré la SA TOUR DE LEVALLOIS HOLDINGS SA en état de faillite **(D769/116)**. Le rappel de l'ensemble de ces démarches pré-contentieuses et contentieuses achèvent de démontrer qu'il n'a pu exister entre M. AL JABER et M. BALKANY, s'agissant de l'opération immobilière dite « *des TOURS DE LEVALLOIS* », un pacte de corruption dont l'objet eût été d'accorder au groupe dirigé par le premier un avantage indu contre le versement de sommes d'argents ou autres gratifications matérielles.

363 - **En sixième et dernier lieu** et au vu de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal juge définitive qu'il ne peut être à bon droit reproché à M. BALKANY, en sa double qualité de maire de Levallois-Perret et de président de la SEMARELP, d'avoir sollicité ou agréé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin d'accomplir un acte de sa fonction de maire, en l'espèce de faire accorder des délais de paiement et des reports d'échéances par la SEMARELP et sa filiale la SARL SCRIM aux sociétés dirigées par M. AL JABER dès lors qu'une analyse approfondie de l'intégralité de la documentation contractuelle disponible démontre que la modification litigieuse intervenue le 18 août 2009 n'a procédé que de considérations juridiques et économiques compatibles avec le nécessaire respect de l'intérêt général. Il sera d'ailleurs observé que, le 19 juin 2014, les immeubles seront finalement cédés à la société BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER pour une somme sensiblement moindre de 134 millions d'euros hors taxes **(D769/22)**. **Par suite, le Tribunal juge que le délit principal de corruption active et passive n'est pas constitué au cas présent.**

364 - **M. Patrick BALKANY, M. CLAUDE, M. AUBRY et M. AL JABER seront, par voie de conséquence, relaxés, chacun en ce qui le concerne, des chefs de corruption active, corruption passive, complicité de corruption passive et blanchiment de corruption.**

D) <u>Sur les délits de prise illégale d'intérêt et de complicité de prise illégale d'intérêt</u> :

365 - L'article 432-12 du code pénal dispose, dans sa rédaction applicable : « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une*

entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (...) ».

366 - Il est ici reproché à M. BALKANY d'avoir accepté de bénéficier des avantages personnels qui lui auraient été consentis par M. AL JABER à savoir des voyages en avion privé et des fonds destinés à l'acquisition de la villa de Marrakech alors qu'en sa double qualité de maire de Levallois-Perret et de président de la SEMARELP, il avait la charge de l'administration et de la surveillance de l'opération immobilière précitée.

367 - **En premier lieu**, au nombre de trois, ces trajets aériens se décomposent entre un voyage Paris-Saint-Martin et deux voyages Paris-Marrakech. La matérialité du trajet à destination des Antilles n'a pas été contestée. Il a été expliqué, à l'audience, que l'avion de M. AL JABER devant subir une révision générale au Canada, celui-ci avait pu, sans difficulté, faire escale à Saint-Martin et y transporter M. BALKANY qui en a convenu à l'instar de M. AL JABER lequel a toutefois indiqué que cette mise à disposition avait été autorisée et organisée par M. KHOURY et que le coût de déplacement de l'avion n'était pas forcément, en fonction de la destination choisie, supérieure à celui d'un maintien au sol.

368 - Les échanges électroniques ci-dessus analysés **(cf. § 169 et suivants du présent jugement)** et les déclarations des intéressés n'établissent pas, en raison de leur caractère insuffisamment précis et circonstanciés, la réalité de ces quatre voyages. Il ressort en effet des pièces du dossier que le seul document véritablement utile est le tableau établi par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) figurant en cote **D386/5** et qui fait état de modèles d'avions différents. Il résulte de l'analyse de ce document que l'avion possédé par M. AL JABER est un aéronef de marque BOMBARDIER modèle BD-700 GLOBAL 500 immatriculé N171JJ et que cet appareil a bien effectué le trajet Paris le Bourget-Saint-Martin le 3 mai 2009. Ces données ont été confirmées par M. KHOURY **(D384/20)**. Ainsi, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que M. BALKANY a, de manière indubitable, utilisé l'avion de M. AL JABER pour se rendre à Marrakech étant précisé qu'il n'a été ni établi ni même allégué que l'homme d'affaires saoudien ait été propriétaire de plusieurs avions.

369 - **En deuxième lieu** et ainsi qu'il a déjà été dit supra, les magistrats instructeurs évoquent les fonds destinés à l'acquisition de la villa de Marrakech. Il a déjà été observé que le paiement du prix officiel de ce bien immobilier (2 750 000 euros) aurait été effectué, par le biais du compte de Me Mohamed EL JAZOULI, notaire à Marrakech et au moyen de 3 transferts reçus de l'étranger :

- le premier en date du 10 juin 2009, de 193 141, 50 dollars par la société AJWA FOR FOOD INDUSTRY CO. EGYPT provenant d'un compte détenu à la AL WATANY BANK OF EGYPT ;
- le deuxième en date du 27 octobre 2009 de 2 999 969, 20 dollars par la société MASHREQ TRADE provenant d'un compte détenu à la PIRAEUS BANK EGYPT SAE ;
- le troisième et dernier en date du 17 novembre 2009 de 1 399 969, 20 dollars par la société MASHREQ TRADE provenant d'un compte ouvert à la PIRAEUS BANK EGYPT SAE ;

pour un montant total de **4 593 079, 90 dollars (D268/6)**.

370 - Force est de constater que l'objet véritable du premier virement daté du 10 juin

2009 demeure, à l'issue des débats correctionnels, incertain. En effet, lors de son interrogatoire de première comparution du 31 octobre 2014, M. AL JABER a produit un document relatif à ce mouvement de fonds et indiquant que cette somme est due à Me Mohamed EL JAZOULI en règlement d'un honoraire concernant un mission d'étude contractuelle et non en paiement du prix d'un bien immobilier (**D327/16**), somme qui apparaît avoir été remboursée à la société AJWA FOR FOOD INDUSTRY CO. EGYPT aux termes d'une attestation en date du 26 novembre 2016 (**D786/4**). Le précédent conseil de M. AL JABER a également produit un courriel daté du 8 juin 2009 par lequel M. KHOURY a adressé à M. EL SAYED, président de la société AJWA FOR FOOD INDUSTRY CO. EGYPT, les coordonnées bancaires de Me EL JAZOULI au sein de la banque ATTIJARIWAFA (**D805/12**) ainsi qu'un autre du 5 avril 2010 par lequel M. KHOURY a sollicité du même interlocuteur le versement à son profit d'un somme de 50 000 dollars (**D811/55**).

371 - L'authenticité de ces documents est certes sujette à caution mais force est de constater que leur fausseté alléguée n'a pas été démontrée au cours de l'information judiciaire. Face à une telle incertitude, le Tribunal ne peut établir que la somme dont s'agit de 193 141, 50 dollars ait réellement concerné le financement de la villa de Marrakech.

372 - Les deux autres sommes versées par la société MASHREQ TRADE à partir d'un compte détenu à la PIRAEUS BANK EGYPT SAE ont fait l'objet d'investigations réalisées par les autorités judiciaires égyptiennes sur commissions rogatoires internationales. Ainsi, entendu le 17 décembre 2015, M. Walid Atia IBRAHIM, directeur de la Banque de compensation à la Banque PIRAEUS EGYPT, a affirmé que la société de courtage de valeurs mobilières MASHREQ TRADE avait procédé, le 27 octobre 2009, à l'achat de 3 millions de dollars américains pour ensuite les déposer sur le compte de la Société auprès la banque. Par la suite, la société MASHREQ TRADE a, le même jour, transféré cette somme sur le compte n° 0074500000000488400043266 appartenant au client Mitri EL-GHAZOULI Mohamed après avoir déduit la commission de la banque dont le montant s'élève à la somme de 707 dollars américains. Il a également précisé que, le 17 novembre 2009, la société MASHREQ TRADE avait fait de même avec une somme de 1 400 000 dollars américains (**D633/2**). Directeur des affaires juridiques à la banque PIRAEUS du Caire, M. Achraf Hosni Hassan RIAD a confirmé les propos de son collègue (**D633/5-D633/6**). Il est donc acquis, au vu de ces éléments, que M. EL JAZOULI était client de la société MASHREQ TRADE (**D504/72**) et que les sommes considérées n'ont pas été utilisées dans le cadre du financement de la villa DAR GYUCY.

373 - **En troisième lieu**, il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que celles-ci aient effectivement bénéficié à M. BENNOUNA dès lors qu'aucune investigation n'a porté sur le compte détenu par Me EL JAZOULI dans les livres de la banque ATTIJARIWAFA. Ainsi, il est impossible d'affirmer, en tout état de cause, que les trois virements litigieux aient été crédités sur l'un des nombreux comptes bancaires utilisés par M. BENNOUNA. En définitive, le seul flux financier certainement identifié est celui du 6 janvier 2010 par lequel la somme de 3 591 256, 51 dollars (2 500 000 euros) a crédité le compte libanais de M. Mohammed BENNOUNA numéro 050-04-301-1341841-1 à la BLOOMBANK en provenance du compte n° 1255454 dont la société HIMOLA COMPANY CORP était titulaire dans les livres de la COMMERZBANK de Singapour (**D380/276**). En outre, le 15 juillet 2009, M. CLAUDE a adressé une télécopie revêtue de la mention « *Strictement confidentiel* » à Me EL JAZOULI : « *Mon Cher Maître, je vous propose de trouver ci-joint le justificatif du virement opéré au profit de votre compte en attente de la régularisation de l'opération immobilière envisagée par ma client. Je vous informerai de ma venue à*

Marrakech probablement entre le 31 juillet et le 7 août prochain. Dès que je saurai avec précision la date de notre déplacement, je vous le confirmerai. Avec mes sentiments dévoués » (**D478/4**). Me CLAUDE y a joint un document émanant de la banque égyptienne AL WATANY agissant pour le compte de la société AJWA FOR FOOD INDUSTRIES-EGYPT et attestant de l'existence d'un ordre de virement daté du 7 juillet 2009 et d'un montant de 4 050 000 dollars opéré en faveur du compte de l'étude de Me EL JAZOULI à titre de garantie morale, le numéro du compte ayant été préalablement communiqué par le notaire à Me CLAUDE. Pourtant, le 18 décembre 2016, la NATIONAL BANK OF KUWAIT (qui a racheté la banque AL WATANY) a certifié que ce virement n'avait jamais été réalisé (**D811/58-D811/59**). Là encore, rien ne permet d'affirmer, avec le degré de certitude requis, que ce document constitue un faux en écriture privée.

374 - **En quatrième et dernier lieu**, le Tribunal considère, au regard de l'ensemble de ces éléments matériels, que le véritable prix d'acquisition de la villa de Marrakech est représenté par le virement précité du 6 janvier 2010 à hauteur de la somme de 2 500 000 euros sur le compte libanais de M. BENOUNNA et à partir du compte dont la société HIMOLA COMPANY CORP. était titulaire dans les livres de la COMMERZBANK de Singapour étant rappelé que celui-ci avait préalablement été crédité par le compte suisse personnel de M. FORREST.

375 - Il résulte de tout ce qui précède que le seul avantage matériel dont M. BALKANY a véritablement bénéficié est le transport dans l'avion de M. AL JABER, le 3 mai 2009, entre Paris et Saint-Martin. Toutefois, l'obtention de cette gratification, certes en toute connaissance de cause, ne constitue pas une prise d'intérêt dans l'opération immobilière des Tours de Levallois au sens des dispositions susrappelées de l'article 432-17 du code pénal. **Par suite, M. BALKANY sera relaxé de ce chef. M. AUBRY, prévenu de complicité de prise illégale d'intérêts, sera en conséquence également renvoyé des fins de la poursuite considérée.**

E) <u>Sur le délit de déclaration incomplète ou mensongère de situation patrimoniale à la HATVP</u> :

376 - L'article LO 135 du code électoral dispose : « *(...) Le fait pour un député d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code (...)* ». L'article 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ajoute : « *Le fait, pour une personne mentionnée aux articles 4 ou 11 de la présente loi, de ne pas déposer l'une des déclarations prévues à ces mêmes articles, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code (...)* ». L'article 11 de ladite loi énonce : « *(...) III. - Les obligations et les dispenses prévues au présent article sont applicables aux présidents et aux directeurs généraux (...) 5° Des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, autres*

que celles mentionnées aux 1° et 3° du présent III, dont le chiffre d'affaires annuel, au titre du dernier exercice clos avant la date de nomination des intéressés, dépasse 750 000 €, dans lesquelles les collectivités régies par les titres XII et XIII de la Constitution, leurs groupements ou toute autre personne mentionnée aux 1° à 4° du présent III détiennent, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social ou qui sont mentionnées au 1° de l'article L. 1525-1 du code général des collectivités territoriales (...) ».

377 - **En premier lieu**, il résulte de ce qui précède que, par sa déclaration de situation patrimoniale adressée le 27 janvier 2014 à la HATVP, M. BALKANY, en sa qualité de député, a volontairement omis de déclarer une part substantielle de son patrimoine composée de la villa de Saint-Martin, de la villa de Marrakech et des comptes non déclarés ouverts aux noms de personnes morales établies à l'étranger à savoir les comptes ouverts dans les livres de la LGT BANK, NEUE BANK, COMMERZBANK, STANDARD CHARTERED BANK et ARAB BANK et associés aux sociétés extra-territoriales REAL ESTATE FRENCH WEST INDIES, SA HIMOLA COMPANY CORP., SA HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP CORP. et UNICORN BUSINESS DEVELOPMENT SA. Il ressort en outre des délibérations précitées de la HATVP que l'intéressé a de plus fourni une évaluation largement sous-évaluée du moulin de Cossy à Giverny. Force est de constater qu'aucun élément du dossier ne permet de remettre utilement en cause les constatations de la HATVP lesquelles ont d'ailleurs été corroborées par le jugement rendu contradictoirement, le 13 septembre 2019, à l'égard de M. BALKANY. **Le prévenu sera donc déclaré coupable de l'infraction qui lui est reprochée.**

378 - **En second lieu**, il résulte également de ce qui précède que, par sa déclaration de situation patrimoniale adressée le 3 juillet 2014 à la HATVP, Mme BALKANY, en sa qualité de présidente de la SEMARELP, a volontairement omis de déclarer une part substantielle de son patrimoine composée de la villa de Saint-Martin, de la villa de Marrakech et des comptes non déclarés ouverts aux noms de personnes morales établies à l'étranger à savoir les comptes ouverts dans les livres de la LGT BANK, NEUE BANK, COMMERZBANK, STANDARD CHARTERED BANK et ARAB BANK et associés aux sociétés extra-territoriales REAL ESTATE FRENCH WEST INDIES, SA HIMOLA COMPANY CORP., SA HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP CORP. et UNICORN BUSINESS DEVELOPMENT. Elle a de plus fourni une évaluation largement sous-évaluée du moulin de Cossy à Giverny. Là encore, il importe de constater qu'aucun élément du dossier ne permet de remettre utilement en cause les constatations de la HATVP lesquelles ont d'ailleurs été corroborées par le jugement rendu contradictoirement, le 13 septembre 2019, à l'égard de Mme BALKANY. **La prévenue sera donc également déclarée coupable de l'infraction qui lui est reprochée.**

F) Sur le délit de prise illégale d'intérêt reproché à M. AUBRY :

379 - L'article 432-12 du code pénal dispose : « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (...) ».*

380 - L'article 8 du code de procédure pénale dispose, dans sa rédaction antérieure à l'intervention de l'article 1er de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme

de la prescription en matière pénale : « *En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues (...) ».*

381 - L'article 175 du même code énonce : « *Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République et en avise en même temps les parties et leurs avocats soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire, qui adresse sans délai au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé. Le procureur de la République dispose alors d'un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue ou de trois mois dans les autres cas pour adresser ses réquisitions motivées au juge d'instruction. Copie de ces réquisitions est adressée dans le même temps aux parties par lettre recommandée. Les parties disposent de ce même délai d'un mois ou de trois mois à compter de l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa pour adresser des observations écrites au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81. Copie de ces observations est adressée en même temps au procureur de la République. Dans ce même délai d'un mois ou de trois mois, les parties peuvent formuler des demandes ou présenter des requêtes sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 82-3, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa, sous réserve qu'elles ne soient irrecevables en application des articles 82-3 et 173-1. À l'expiration de ce délai, elles ne sont plus recevables à formuler ou présenter de telles demandes ou requêtes (...) ».*

382 - L'article 82-3 dudit code dispose : « *Lorsque le juge d'instruction conteste le bien-fondé d'une demande des parties tendant à constater la prescription de l'action publique, il doit rendre une ordonnance motivée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande ».*

383 - **En premier lieu**, M. AUBRY, par conclusions régulièrement déposées à l'audience le 19 juin 2019, soulève le moyen tiré de la prescription de l'action publique relativement aux faits qualifiés de prise illégale d'intérêts commis en décembre 2010. Ledit moyen est recevable devant la juridiction correctionnelle dès lors que l'exception de prescription de l'action publique est une exception péremptoire et d'ordre public devant être soulevée d'office par le juge et invocable, à ce titre, à tout moment y compris pour la première fois devant la Cour de cassation et ce nonobstant les dispositions susrappelées des articles 82-3 et 175 du code de procédure pénale lesquelles ne sont applicables qu'à l'information judiciaire.

384 - **En deuxième lieu**, M. AUBRY, personne chargée d'une mission de service public en sa qualité de directeur général de la SEMARELP - société d'économie dont le capital est détenu à plus de 50 % par la commune de Levallois-Perret - soutient que le premier acte interruptif de prescription est le réquisitoire supplétif du 6 février 2015 **(D369)**, que le délit de prise illégale d'intérêts se prescrit à compter du jour où la participation a pris fin et qu'en l'espèce, aucun acte de dissimulation de nature à justifier que le point de départ du délai de prescription triennale de l'action publique soit retardé au jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites n'est vérifié.

385 - Il sera rappelé ici le délit de prise illégale d'intérêts se prescrit à compter du dernier acte administratif accompli par l'agent public par lequel il prend ou reçoit directement ou indirectement un intérêt dans une opération dont il a l'administration ou la surveillance. Par suite, lorsqu'une personne chargée d'une mission de service public a pris un intérêt dans des opérations successives, indépendantes les unes des

autres, dont elle avait, au moment de l'acte, en tout ou en partie, la charge d'assurer la surveillance, le délit de prise illégale d'intérêts, consommé à l'occasion de chacune de ces opérations, demeure une infraction instantanée.

386 - Au cas présent, il ressort des pièces du dossier que le premier acte d'enquête concernant la SCI RIVAY WILSON I et le bien identifié situé au 105 rue Rivay sur la commune de LEVALLOIS-PERRET (92300) et cadastré sous les références suivantes : section E n° 121, volume n°4 est la réquisition adressée, le 2 juin 2014, par Mme Marie-Juliette LEONI, assistante spécialisée agissant sur délégation du magistrat instructeur, au responsable du service de publicité foncière de Nanterre **(D249)**. Les éléments recueillis donneront lieu à la rédaction d'un rapport en date du 8 janvier 2015 **(D353)** lequel sera suivi d'une ordonnance de soit-communiqué datée du 5 février suivant et qui vise expressément le rapport précité **(D368/2)**.

387 - En outre, il ressort des pièces du dossier que, le 29 décembre 2010, la SCRIM ÎLE DE FRANCE (filiale de la SEMARELP), dont M. AUBRY était cogérant, a vendu à la SCI RIVAY WILSON I un ensemble de locaux à usage d'habitation sis au 105 rue Rivay Wilson au prix de 340 000 euros et que la gérante statutaire de cette SCI - Mme TAUPEAU - ne détenait qu'une seule part, alors que 99 % de celles-ci étaient détenues par M. AUBRY **(D353/2)**. Le 30 décembre 2013, la SCI RIVAY WILSON I a de plus acheté deux emplacements de stationnement sis au 105 rue Rivay à Levallois-Perret moyennant un prix de 30 000 euros. Le 23 juin 2014, M. AUBRY a fait donation à sa fille Marie AUBRY de la nue-propriété des parts pour une valeur de 210 040 euros et était devenu gérant de droit de la SCI RIVAY WILSON I **(D353/14)** . Le 1er décembre 2012, Mme TAUPEAU avait préalablement cédé à la fille de M. AUBRY la seule part dont elle était détentrice. Les nouveaux statuts de la SCI RIVAY WILSON I ont été déposés le 2 octobre 2014, soit la veille de l'interrogatoire de Jean-Pierre AUBRY par le juge d'instruction.

388 - L'analyse de la procédure ayant précédé la conclusion de l'acte de vente précité daté du 29 décembre 2010 démontre que les statuts de la SCI RIVAY WILSON I ont été déposés au greffe du tribunal de commerce le 29 novembre 2010 et que ceux-ci mentionnent que M. AUBRY détient 99 % des parts sociales de cette personne morale **(D353/3)**. Il est de plus établi qu'à l'acte de vente considéré était notamment annexé le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SARL SCRIM ÎLE DE FRANCE (M. Michel PEREZ) en date du 17 décembre 2010 concernant la cession du bien immobilier sis 105 rue Rivay lequel faisait état de l'identité de l'acquéreur à savoir la SCI RIVAY WILSON I dont les associés étaient M. AUBRY et Mme TAUPEAU. Il y est mentionné que le commissaire aux comptes, M. Bernard PICHEREAU, régulièrement convoqué, s'est excusé. A également été joint un acte séparé du 17 novembre 2010, signé par le prévenu **(D353/11)**, et par lequel Mme TAUPEAU est nommée gérante de la société pour une durée de deux ans **(D403/4-D403/5)**. En outre, le rapport de gérance de la SARL SCRIM ÎLE DE FRANCE relatif à l'exercice 2010, soumis à l'approbation de l'assemblée générale, évoque, au titre des conventions réglementées visées par les dispositions de l'article L. 123-19 du code de commerce, la vente litigieuse. Cette annexe n° 3 dispose : « *La SARL SCRIM ÎLE DE FRANCE a cédé à la SCI Wilson - Rivay I, dont l'un des associés est Monsieur Jean-Pierre AUBRY, cogérant de la SCRIM ILE DE FRANCE, le lot de volume n°4 de la parcelle située 105 rue Rivay à Levallois, pour un prix de 340 000 E. Cette cession a été autorisée par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2010* » **(D788/23)**. Enfin, ladite cession a fait l'objet, le 8 mars 2011, des mesures de publicités foncières exigées par la loi **(D251/6-D251/7)**.

389 - Il résulte de tout ce qui précède qu'en l'absence de toute dissimulation de nature

à empêcher la connaissance des faits considérés et donc à reporter le point de départ du délai de prescription de l'action publique, ce dernier sera fixé à la date de la vente soit le 29 décembre 2010. Aucun acte interruptif de prescription de l'action publique n'étant intervenu avant le 2 juin 2014, le Tribunal juge que cette dernière était par suite acquise, s'agissant des faits qualifiés de prise illégale d'intérêts relatif à l'achat dont s'agit, le 29 décembre 2013. **Par suite, il constate ici l'extinction de l'action publique conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 1er du code de procédure pénale.**

390 - **En troisième et dernier lieu**, il ressort des pièces du dossier que, le 30 décembre 2013, la SCI RIVAY WILSON I a acquis auprès de la SCI RIVAY WILSON deux emplacements de stationnement sis au 105 rue Rivay sur la commune de Levallois-Perret au prix de 30 000 euros **(D353/1)**. La SCI RIVAY WILSON a été créée le 19 juin 2009 et son capital est détenu à égalité par la SA PITCH PROMOTION et la SARL DU 7 RUE THOREL depuis le 28 février 2011 **(D296/17)**. Par suite, dès lors qu'il n'a nullement été démontré que la SCI RIVAY WILSON était une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public au sein de laquelle M. AUBRY eût exercé de quelconques fonctions officielles, le délit de prise illégale d'intérêt relatif à l'achat, le 30 décembre 2013, des emplacements de stationnement précités et reproché à M. AUBRY n'est donc pas constitué. **Il sera par suite également relaxé de ce chef.**

V - SUR LES PEINES

391 - L'article 132-1 du code pénal dispose : « *(...) Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée. Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1* ».

392 - L'article 130-1 du code pénal énonce : « *Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : 1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ; 2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion* ».

393 - Les infractions de blanchiment commis de façon habituelle du délit de fraude fiscale aggravée dont M. et Mme BALKANY sont déclarés coupables ont non seulement gravement porté atteinte à l'ordre public économique en ce que leur commission, vérifiée sur plusieurs années, a privé l'État de la perception de sommes très importantes qui lui étaient légalement dues au titre de l'impôt sur le revenu et l'impôt de solidarité sur la fortune mais également aggravé la déchirure désormais ancienne du pacte républicain et ce quand bien même nul argent public n'a formellement été détourné. De tels faits d'enrichissement personnel pénalement sanctionnés sont d'autant plus intolérables au corps social qu'ils ont été commis par des personnes choisies par le suffrage universel pour incarner l'intérêt général et l'autorité publique. Ce lourd dommage occasionné à la solidarité nationale et à la confiance publique que chaque citoyen est en droit d'accorder aux élus de la Nation dont le devoir d'exemplarité est consacré par la loi qui érige en circonstance aggravante la qualité de personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public lors de la détermination de nombreux délits doit recevoir une réponse pénale particulièrement ferme et dissuasive. Cette politique

jurisprudentielle est en outre indispensable au respect du principe à valeur constitutionnelle d'égalité des citoyens devant la loi.

394 - M. AUBRY et M. CLAUDE, chacun mû par une profonde amitié réciproque impliquant une solidarité et une fidélité absolues, même si la nature des sentiments éprouvés par le premier à l'égard de M. BALKANY est particulière en tant qu'elle est imprégnée d'une reconnaissance apparemment inaltérable, ont tous deux accepté de sacrifier, en parfaite connaissance de cause, le respect de la loi à l'intérêt supérieur du maire de Levallois-Perret. Le comportement de M. CLAUDE est d'autant plus étonnant et inadmissible que l'avocat qu'il fut avait prêté le serment d'exercer ses fonctions avec dignité, conscience et probité. Quant à M. Alexandre BALKANY, force est de constater qu'il n'a agi que par solidarité familiale afin de tenter de soustraire ses parents à des poursuites pénales dont il connaissait la particulière gravité.

1°) <u>M. Patrick BALKANY</u> :

395 - Né le 16 août 1948, M. BALKANY est actuellement maire de la commune de Levallois-Perret et détenu pour une autre cause à la maison d'arrêt de la Santé (75014) depuis le 13 septembre 2019. Élu pour la première fois conseiller général du département des Hauts de Seine le 22 mars 1982, l'intéressé a connu une longue et riche carrière politique au cours de laquelle il a été député entre le 23 juin 1988 et le 21 avril 1997 et entre le 19 juin 2002 et le 20 juin 2017. S'agissant de ses fonctions exécutives municipales, M. BALKANY a été élu maire le 14 mars 1983 puis a dû abandonner son mandat le 18 juin 1995 en raison d'une défaite électorale. Il a été réélu maire de Levallois-Perret le 19 mars 2001 et assumait depuis lors cette charge sans solution de continuité.

396 - M. BALKANY est marié et père de deux enfants aujourd'hui majeurs et indépendants. Il a déclaré percevoir la somme de 4100 euros représentant le montant de sa pension de retraite perçue en qualité d'ancien député ainsi que celle de 1500 euros au titre de son indemnité de maire. À l'audience, M. BALKANY a évoqué son enfance très fortement imprégnée du drame de l'Holocauste et des horreurs vécues par son père déporté mais aussi les valeurs de travail et de dignité que celui-ci lui a inculquées. L'homme a également mentionné sa mère née à Paris d'un père ukrainien et d'une mère lettone et ses grands parents de confession juive. Au terme de l'audience, M. BALKANY a finalement admis sa responsabilité pénale tout en relativisant sensiblement la gravité des faits qui lui sont reprochés. Il a estimé qu'il ne devait pas être jugé en tant que bouc-émissaire de l'ensemble des fraudeurs fiscaux qui seraient, selon lui, légion en France toutes catégories socio-professionnelles confondues. Enfin, M. BALKANY a mentionné les propos abjects imprégnés d'un antisémitisme féroce dont son épouse et lui-même ont indéniablement fait l'objet sur les réseaux sociaux.

397 - Le bulletin n°1 du casier judiciaire de M. BALKANY porte trace de deux mentions qui sont autant de condamnations : une condamnation - réhabilitée de plein droit - prononcée le 30 janvier 1997 par la Cour d'appel de Versailles à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis, au paiement d'une amende délictuelle de 200 000 francs et à une mesure de privation du droit d'éligibilité durant deux ans du chef de prise illégale d'intérêts par personne dépositaire de l'autorité publique. Il a en outre été condamné, le 1er mars 2016, par le tribunal correctionnel de Nanterre au paiement d'une amende délictuelle de 3000 euros assorti d'un sursis du chef de diffamation envers un fonctionnaire, une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public. M. BALKANY n'a fait état d'aucun problème de santé particulier établi par la production de documents médicaux. Dans le cadre de la

présente procédure, l'intéressé a été placé sous contrôle judiciaire le 11 mai 2015 par le magistrat instructeur **(C6)**. Cette mesure comportait l'interdiction de quitter le territoire national métropolitain, l'obligation de remise de son passeport et l'interdiction d'entrer en contact avec les autres protagonistes du dossier d'information judiciaire. Ladite ordonnance a été confirmée par arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 2 juillet 2015 **(C9)**. M. BALKANY a été maintenu sous contrôle judiciaire par ordonnance séparée du 6 juillet 2018.

398 - Eu égard à l'ensemble des éléments susanalysés et au rôle prépondérant assumé délibérément par l'intéressé - pourtant déjà condamné par la justice pénale du chef de manquement au devoir de probité par personne dépositaire de l'autorité publique - dans la mise en œuvre d'une entreprise de blanchiment, structurée et performante, d'une fraude fiscale massive afin de léser les intérêts d'une République française dont il se disait, depuis tant d'années, le fidèle serviteur et par ailleurs déjà fortement ébranlée par une dégradation structurelle et pluri-décennale de ses comptes publics, M. BALKANY sera condamné à une peine de **5 ans d'emprisonnement**. La gravité des infractions commises et la personnalité de leur auteur lequel n'a tiré aucune des conséquences qui s'imposaient à l'évidence à un représentant de la Nation auquel les électeurs avaient accordé leur confiance et délégué le pouvoir de voter la loi de l'État et a même persisté durant plusieurs années dans un comportement par essence lucratif et strictement contraire aux valeurs fondamentales de la République rendent cette peine nécessaire et toute autre sanction pénale manifestement inadéquate.

399 - Compte tenu des éléments de personnalité dont s'agit, de la lourdeur de la peine correctionnelle prononcée, de l'indéniable enracinement de M. BALKANY, sur une longue période, dans une délinquance fortement rémunératrice, de la circonstance qu'il ne saurait être exclu que les intérêts économiques de l'intéressé continuent de diverger du sol national et que celui-ci soit incité à se soustraire, autrement que par l'exercice des voies de recours légalement prévues, à l'application de la sanction pénale prononcée nonobstant l'exercice de son mandat municipal, **il y a lieu pour le Tribunal d'assortir sa condamnation de la délivrance d'un mandat de dépôt sur le fondement des dispositions de l'article 465 du code de procédure pénale**.

400 - Afin de conjurer le risque de renouvellement des faits, le Tribunal fait en outre **interdiction à M. Patrick BALKANY durant 10 ans de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler** à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale en application des dispositions de l'article 324-7 1° du code pénal.

401 - Enfin, dès lors qu'il est constant que les faits dont M. BALKANY est déclaré coupable ont été commis alors que celui-ci était titulaire de deux mandats électifs publics local et national, il y a de plus lieu pour le Tribunal de condamner l'intéressé, sur le fondement des dispositions des articles 324-7 9°, 131-26 2° et 131-26-1 du code pénal à **une peine d'inéligibilité pour une durée de 10 ans**. La gravité des faits susanalysés et la personnalité déjà décrite de leur auteur justifient l'atteinte ainsi portée au principe de la libre expression défini par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

2°) <u>Mme Isabelle SMADJA épouse BALKANY</u> :

402 - Mme Isabelle SMADJA épouse BALKANY n'a pas comparu en raison des conséquences médicales d'une tentative de suicide survenu le 2 mai 2019. Née le 20

septembre 1947 et mère de deux enfants, l'intéressée a indiqué, dans ses écritures, être issue d'une famille juive implantée en Tunisie et particulièrement aisée, son père René SMADJA ayant fait fortune dans le négoce de matières premières. Évoquant elle-même une « *jeunesse dorée* » dans le confort d'un hôtel particulier du 16ème arrondissement de Paris, Mme BALKANY relate le décès de son frère Alain survenu en 1970 lors d'un accident de la circulation et le traumatisme qui en a résulté. Titulaire d'une maîtrise de droit et possédant une solide culture littéraire, celle-ci a été nommée directrice de la communication de la station de radio Europe n°1 en 1968. Mme BALKANY se dit issue d'une famille riche et puissante mais n'ayant toutefois pas accepté le destin de grande bourgeoise parisienne qui lui était promis. Après avoir épousé Patrick BALKANY le 13 avril 1976, l'intéressée mentionne s'être investie corps et âme dans la carrière politique de son mari et avoir toujours été présente à ses côtés dans les bons et mauvais moments mais sans oublier toutefois sa carrière politique personnelle laquelle la conduira à exercer les fonctions de vice-présidente du conseil général des Hauts de Seine en charge de la vie scolaire entre 1988 et 2011 et de première adjointe au maire de Levallois-Perret depuis le 19 mars 2001 également chargée des affaires scolaires. Chevalier de la Légion d'honneur et Officier des Palmes académiques, Mme BALKANY indique avoir énormément œuvré en faveur des enfants du département des Hauts de Seine au moyen notamment de la gratuité des manuels scolaires pour les collégiens, du quotient familial pour les cantines, le développement des voyages scolaires et l'insertion des jeunes enfants handicapés. Se disant elle-aussi serviteur de l'intérêt général, Mme BALKANY rappelle qu'il ne lui est pas reproché d'avoir détourné de l'argent public.

403 - Le bulletin n°1 du casier judiciaire de Mme BALKANY porte trace d'une condamnation - réhabilitée de plein droit - prononcée le 7 mai 1996 par le tribunal correctionnel de Nanterre à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis et au paiement d'une amende délictuelle de 200 000 francs du chef de prise illégale d'intérêts par personne dépositaire de l'autorité publique. Par jugement du 17 janvier 2001, elle a été relevée de l'incapacité électorale prononcée à son encontre. Dans le cadre de la présente procédure, l'intéressée a été placée sous contrôle judiciaire le 22 mai 2014 par le magistrat instructeur **(C6)**. Cette mesure comportait l'interdiction de quitter le territoire national métropolitain, l'obligation de remise du passeport, l'interdiction d'entrer en contact avec les autres protagonistes du dossier d'information judiciaire et le versement d'un cautionnement d'un million d'euros[20]. Ladite ordonnance a été confirmée par arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 3 juillet 2014 **(C6)**. Mme BALKANY a été maintenue sous contrôle judiciaire par ordonnance séparée du 6 juillet 2018.

404 - Eu égard à l'ensemble des éléments susanalysés, Mme Isabelle SMADJA épouse BALKANY sera pour sa part condamnée à une peine de **4 ans d'emprisonnement**. Si le Tribunal a en effet estimé que le niveau de sa responsabilité pénale ne se situait pas exactement au même degré que celle de son époux, il a cependant jugé que la gravité des infractions commises et la personnalité de leur auteur laquelle n'a pas davantage que son mari refusé ou tout au moins mis un terme à une situation dont elle n'ignorait rien du caractère fondamentalement illégal et attentatoire au principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant l'impôt rendent cette peine nécessaire et toute autre sanction pénale manifestement inadéquate.

405 - Eu égard à l'état de santé de Mme BALKANY tel que celui-ci a été porté à la connaissance du Tribunal en juin 2019, versé au dossier, débattu contradictoirement et qui apparaît, à ce stade du procès pénal, incompatible avec une mesure de détention, **le Tribunal ne décerne pas de mandat de dépôt sur le fondement des dispositions de**

20 Somme qui sera intégralement versée le 8 août 2014 **(C5)**.

l'article 465 du code de procédure pénale.

406 - Afin de conjurer le risque de renouvellement des faits, le Tribunal fait en outre **interdiction à Mme Isabelle SMADJA épouse BALKANY durant 10 ans de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler** à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale en application des dispositions de l'article 324-7 1° du code pénal.

407 - Enfin, dès lors qu'il est constant que les faits dont Mme Isabelle SMADJA épouse BALKANY est déclarée coupable ont été commis alors que celle-ci était titulaire de deux mandats électifs publics locaux, il y a également lieu pour le Tribunal de condamner l'intéressée, sur le fondement des dispositions des articles 324-7 9°, 131-26 2° et 131-26-1 du code pénal à **une peine d'inéligibilité pour une durée de 10 ans**. La gravité des faits susanalysés et la personnalité déjà décrite de leur auteur justifient là encore l'atteinte ainsi portée au principe de la libre expression défini par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

3°) <u>M. Jean-Pierre AUBRY</u> :

408 - Né le 1er janvier 1962, M. AUBRY a été élevé par ses grands-parents et n'a connu sa mère qu'à l'âge de 16 ans. Il a très rapidement intégré les valeurs fondamentales du sport et choisi de pratiquer le basket-ball. Une grave blessure l'a toutefois contraint à abandonner une carrière prometteuse. Ancien directeur de cabinet du maire de Levallois-Perret entre 2001 et 2008, date à laquelle il est devenu directeur général de la SEMARELP. M. AUBRY a quitté ces fonctions en 2014 pour devenir secrétaire général de LEVALLOIS HABITAT. En 2012, il est devenu président du club de basket-ball de Levallois-Perret. Père d'une jeune femme majeure mais toujours à sa charge, il a déclaré percevoir une rémunération de 9500 euros par mois. Il consacre une somme comprise entre 2000 et 2500 euros par mois à l'entretien de celle-ci.

409 - Le bulletin n° 1 de son casier judiciaire ne porte trace d'aucune condamnation. Dans le cadre de la présente procédure, M. AUBRY a été placé sous contrôle judiciaire le 22 mai 2014 par le magistrat instructeur **(C1)**. Cette mesure comportait l'interdiction de quitter le territoire national métropolitain, l'obligation de remise du passeport, l'interdiction d'entrer en contact avec les autres protagonistes du dossier d'information judiciaire, le versement d'un cautionnement de 75 000 euros[21] et la constitution d'une hypothèque au profit du Trésor public sur la villa DAR GYUCY. Le 3 octobre 2014, le magistrat instructeur a ajouté l'interdiction d'exercer toute fonction au sein de la SEMARELP et de la SA SCRIM **(C9)**. Le 21 janvier 2015, il a décidé, au vu d'un arrêt rendu le 13 novembre 2014 par la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris **(C14 ; C16/5)** de modifier l'hypothèque prévue et dit que M. AUBRY devait constituer deux hypothèques avant le 31 mars 2015 et ce pour toute la durée de l'instance pénale, chacune pour une créance de 5 868 124 euros, sur les biens sis à Marrakech et acquis le 8 janvier 2010 par la SCI DAR GYUCY. M. AUBRY a été maintenu sous contrôle judiciaire par ordonnance séparée du 6 juillet 2018.

410 - Eu égard à l'ensemble des éléments ci-dessus analysés et compte tenu de l'importance du rôle d'assistant zélé et déterminé à enfreindre les prohibitions légales dans l'unique objectif de satisfaire les desseins personnels de son protecteur, M. AUBRY sera condamné à une peine de **3 ans d'emprisonnement intégralement**

21 Somme qui sera intégralement versée le 25 juin 2014 **(C3)**.

assortie d'un sursis simple et au paiement d'une amende délictuelle de 100 000 euros.

411 - Afin de conjurer le risque de renouvellement des faits, le Tribunal fait en outre **interdiction à M. AUBRY, durant 10 ans, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler** à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale en application des dispositions de l'article 324-7 1° du code pénal.

4°) M. Arnaud CLAUDE :

412 - Âgé de 65 ans, M. CLAUDE a exercé la profession d'avocat entre 1977 et 2018 sans solution de continuité. Ses compétences se sont spécialisées en matière d'expropriation, de baux, de zones d'aménagement concerté ou de responsabilité civile aérienne. L'intéressé a représenté, durant 12 ans, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris au sein du groupement d'intérêt de recherches sur les institutions et le droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat. Il n'a jamais fait l'objet d'une quelconque sanction professionnelle ou fiscale. M. CLAUDE a par ailleurs produit diverses attestations louant ses grandes qualités professionnelles. Aujourd'hui retraité, il est père de deux enfants majeurs exerçant pour l'un la profession d'agriculteur et, pour l'autre, celle d'avocat. M. CLAUDE déclare percevoir une somme mensuelle de 5000 euros au titre de sa pension de retraite ainsi que celle de 30 à 35 000 euros par an au titre de dividendes. Il s'est remarié en 2013 avec une femme déjà mère d'une petite fille alors âgée de trois ans.

413 - Le bulletin n° 1 de son casier judiciaire ne porte trace d'aucune condamnation.

414 - Si les agissements de M. CLAUDE sont certes imprégnés de l'expression particulièrement incongrue d'un lien d'amitié ayant généré la commission d'un délit pénal aggravé puni à ce titre d'une peine de 10 ans d'emprisonnement, il n'en reste pas moins que ceux-ci sont rattachés à un individu exerçant alors la profession d'avocat et qui n'a pas hésité à utiliser les facilités que lui procurait l'exercice de son activité professionnelle pour violer la loi pénale.

415 - L'intéressé sera donc, au regard de la gravité des faits ainsi commis, condamné à une peine de **3 ans d'emprisonnement assortie en totalité d'un sursis simple et au paiement d'une amende délictuelle de 50 000 euros. Il lui est également fait interdiction définitive d'exercer la profession d'avocat sur le fondement des dispositions de l'article 324-7 1° du code pénal.**

5°) M. Alexandre BALKANY :

416 - Fils de M. Patrick BALKANY et de Mme Isabelle BALKANY, M. Alexandre BALKANY est né le 23 juillet 1980. Divorcé, il est père de deux enfants âgés de 12 et 8 ans. M. Alexandre BALKANY est actuellement dirigeant d'une société de production audiovisuelle domiciliée à Londres. Il a été étudiant à l'université de San Diego aux États-Unis durant 4 ans afin d'obtenir un diplôme en business management avant d'intégrer le monde de la production audiovisuelle et du poker. L'intéressé a ainsi créé, en 2004, une société de production d'émissions dédiées au poker et dénommée KAWA et dont il a cédé les parts au groupe POKERSTARS. Il a également assumé parallèlement les fonctions de directeur marketing, de Country

manager France, de Président France et de Regional Manager Europe du groupe POKERSTARS et de ses filiales. En juin 2012, il a quitté la direction de ce dernier avant de créer la société PADAWAN GROUP. M. Alexandre BALKANY a investi personnellement la somme de 2, 5 millions de livres sterling dans cette opération et procédé à plusieurs levées de fonds pour un montant total supérieur à 5 millions de livres sterling. Il a par ailleurs indiqué avoir dû prêter à sa mère la somme d'un million d'euros afin que celle-ci puisse régler son cautionnement et éviter ainsi la révocation de son contrôle judiciaire, prêt qui l'a lui-même placé dans d'importantes difficultés financières en l'empêchant d'honorer ses propres dettes. L'intéressé a de plus indiqué que la médiatisation de sa mise en examen l'avait contraint à quitter la société PADAWAN GROUP qu'il avait fondée[22] et que cette situation conjuguée à la notoriété de son lien filial avait sensiblement entravé sa carrière professionnelle en raison de l'éloignement consécutif des investisseurs. M. Alexandre BALKANY a expliqué à l'audience n'avoir pu, pour le motif déjà évoqué, assumer son cautionnement, fait qui avait entraîné son incarcération[23]. Il a précisé résider en Angleterre, pays dans lequel vivent également ses enfants et fait état d'une jeunesse rendue très difficile par la carrière politique de ses parents et les injures subies. M. Alexandre BALKANY a en outre évoqué une carence affective consécutive à l'absence, pour raison professionnelle, de son père et de sa mère. Ayant souffert d'une dépression nerveuse et enduré les conséquences personnelles d'un divorce, il assume aujourd'hui la garde partagée de ses deux enfants mineurs.

22 Et qui sera finalement liquidée après licenciement de ses 80 salariés.

23 Par arrêt en date du 20 février 2017, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris a ordonné la révocation du contrôle judiciaire prononcé le 4 mai 2016 à l'encontre de M. Alexandre BALAKNY. Par ordonnance du 4 mai 2016, confirmée par arrêt de la chambre de l'instruction du 30 juin 2016 à l'encontre duquel un pourvoi a été rejeté le 4 octobre 2016, le juge d'instruction avait en effet placé Alexandre BALKANY sous contrôle judiciaire, avec les obligations suivantes : - Art. 138 3° - Ne pas se rendre dans les lieux suivants : au Maroc, en Suisse, au Liechtenstein et à Saint-Domingue - Art. 138 11° - Verser entre les mains du régisseur de recettes du tribunal la somme de 100 000 euros en un versement avant le 30 juin 2016, ce cautionnement garantissant A) à concurrence de 10 000 euros la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordonnance ; B) à concurrence de 90 000 euros le paiement dans l'ordre suivant : - de la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions ; - des amendes. Le 13 janvier 2017, le parquet national financier avait saisi le juge d'instruction de réquisitions aux fins de révocation du contrôle judiciaire. M. Alexandre BALKANY a fait l'objet d'un interrogatoire de situation le 16 janvier 2017. Il avait exposé être dans l'incapacité de verser son cautionnement, que sa situation s'était aggravée puisque l'entreprise qu'il dirigeait avait fait faillite et avoir dû licencier tous ses salariés. L'intéressé avait en outre précisé ne pas avoir retrouvé de travail et être en instance de divorce. Il a ajouté que le bail de son appartement londonien avait été résilié au mois de décembre, qu'il était revenu vivre chez ses parents à Giverny et que sa maison de Neuilly avait été saisie et mise en vente suite au non-remboursement du prêt. M. Alexandre BALKANY avait de plus affirmé ne plus détenir d'avoirs, y compris sur ses comptes chypriotes et redit qu'à ce titre, il avait réglé le cautionnement de sa mère (un million d'euros) avec les fonds déposés à ce moment sur ce compte. Pour autant, il avait indiqué ne pas avoir dénoncé le bail de la villa Dar Gyucy mettant à sa charge des loyers mensuels de 3 000 euros. L'intéressé avait alors proposé au juge d'instruction de verser la somme de 30 000 euros après la vente de divers biens d'ici la fin du mois et ajouté qu'il pensait trouver un travail pour s'acquitter du solde du cautionnement par mensualités de 3 000 euros à 4 000 euros. Par ordonnance du 17 janvier 2017, le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à saisir le juge des libertés et de la détention. Le procureur national financier a régulièrement interjeté appel de cette ordonnance. La Cour n'a pas été convaincue, le 20 février 2017, par les arguments produits en défense et a estimé que M. Alexandre BALKANY s'était volontairement abstenu de régler le cautionnement mis à sa charge et ce alors qu'il avait eu les moyens de le faire. Par suite, elle a prononcé la révocation de son contrôle judiciaire et ordonné son placement en détention provisoire. Le 22 février 2017, le magistrat instructeur a ordonné la mise en liberté de l'intéressé assortie d'un placement sous contrôle judiciaire, cette libération ayant été subordonnée au paiement du solde de 30 000 euros (**C5**).

417 - Le bulletin n° 1 du casier judiciaire de M. Alexandre BALKANY porte trace de 5 condamnations prononcées entre le 26 septembre 2002 et le 31 mars 2008 des chefs d'infractions au code de la route, d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service publique et de port prohibé d'arme de 6ème catégorie.

418 - Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et notamment du contexte intrafamilial fort délicat dans lequel M. Alexandre BALKANY a agi par solidarité filiale, ce dernier sera condamné à **une peine de 6 mois d'emprisonnement assortie en totalité d'un sursis simple**.

6° Sur les peines complémentaires de confiscation :

419 - L'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes* ».

420 - L'article 131-21 du code pénal dispose : « *La peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse. La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. Elle porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit. La confiscation peut en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction. S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine. Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné. La peine complémentaire de confiscation s'applique dans les mêmes conditions à tous les droits incorporels, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis. La confiscation peut être ordonnée en valeur. La confiscation en valeur peut être exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre*

disposition. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables. La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'État, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers. Lorsque la chose confisquée est un véhicule qui n'a pas été saisi ou mis en fourrière au cours de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation ».

421 - L'article 324-7 du code pénal énonce : « *Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2 encourent également les peines complémentaires suivantes (...) 12° La confiscation de tout ou partie des biens du condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis* ».

422 - L'article 132-1 du code pénal dispose : « *(...) Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée. Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1* ».

423 - Il résulte de la combinaison de ces textes qu'en matière correctionnelle, le juge qui prononce une peine doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur. Hormis le cas où la confiscation, qu'elle soit en nature ou en valeur, porte sur un bien qui, dans sa totalité, constitue le produit ou l'objet de l'infraction, le juge, en ordonnant une telle mesure, doit apprécier le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé lorsqu'une telle garantie est invoquée ou procéder à cet examen d'office lorsqu'il s'agit d'une confiscation de tout ou partie du patrimoine. Il incombe en conséquence au juge qui décide de confisquer un bien, après s'être assuré de son caractère confiscable en application des conditions légales, de préciser la nature et l'origine de ce bien ainsi que le fondement de la mesure et, le cas échéant, de s'expliquer sur la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte portée au droit de propriété du prévenu.

424 - Au cas présent, par réquisitions écrites en date des 12 et 13 juin 2019, le parquet national financier a requis que soit ordonnée la confiscation de la pleine propriété de la villa sise à Marrakech, du solde créditeur du compte bancaire n° 5250691400200 ouvert dans les livres de l'ARAB BANK à Marrakech au nom de la SCI DAR GYUCY, du titre au porteur de la société HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP CORP, composé de 100 actions pour un capital de 10 000 dollars américains et saisi pénalement par ordonnance du 8 janvier 2015, de la pleine propriété du bien dénommé « *Moulin de Cossy* » sis à Giverny (27) et Limetz (78) dont sont propriétaires, pour la nu-propriété pour moitié indivise chacun, Mme Vanessa BALKANY et M. Alexandre BALKANY et, pour l'usufruit pour moitié indivise chacun, M. Patrick BALKANY et Mme Isabelle SMADJA épouse BALKANY et du produit de la vente de la villa dite « *Pamplemousse* » située à Saint-Martin à savoir la somme de 1 357 767, 70 euros consignée entre les mains de l'AGRASC[24] ainsi que du bien immobilier situé sur le territoire de la commune de Vauville (14), lieux-dits les Haulles et la Cour de Notre

24 L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués est un établissement public administratif de l'État créé par l'article 4 de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale et placé sous la tutelle conjointe du ministre de la justice et du ministre chargé du budget **(art. 706-159 et suivants du code de procédure pénale)**.

Dame, dont sont propriétaires pour moitié indivise chacun M. Arnaud CLAUDE et Mme Marie-Laurence POULAIN.

a) Sur la confiscation de la pleine propriété de la villa sise à Marrakech, du solde créditeur du compte bancaire n° 5250691400200 ouvert dans les livres de l'ARAB BANK à Marrakech au nom de la SCI DAR GYUCY, du titre au porteur de la société HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP CORP. composé de 100 actions pour un capital de 10 000 dollars américains et saisi pénalement par ordonnance du 8 janvier 2015 :

425 - Le Ministère public soutient ici que la propriété juridique apparente de ce bien immobilier doit être requalifiée dès lors que M. et Mme BALKANY sont, depuis le 8 janvier 2010, les véritables propriétaires de cette villa sise à Marrakech. Il ajoute que ce bien est confiscable en valeur en tant qu'il représente, en partie et par équivalent, le produit des infractions reprochées, en application des dispositions de l'article 131-21 alinéa 9 du code pénal. Le parquet national financier affirme que la totalité des confiscations demandées n'excède pas le produit total des infractions reprochées et que la confiscation générale de tout ou partie du patrimoine peut être ordonnée pour le délit de blanchiment aggravé de fraude fiscale conformément aux articles 131-21 alinéa 3 et 324-7 du code pénal. Il estime qu'une telle confiscation apparaît totalement proportionnée aux délits communs lesquels se sont inscrits et poursuivis sur une longue période et que ces infractions sont l'illustration d'un système adopté de longue date par les époux BALKANY qui en ont tiré un profit considérable non exactement défini à ce jour et qui ont déjà été condamnés pénalement pour des faits caractérisant des atteintes à la probité publique.

426 - M. et Mme BALKANY ont pour leur part constamment contesté être les véritables propriétaires de ce bien immobilier marocain.

* * *

427 - Au cas présent, il résulte de ce qui précède **(cf. § 289 et suivants)** que M. et Mme BALKANY étaient effectivement les véritables propriétaires de la villa DAR GYUCY par le truchement de la SCI du même nom laquelle était titulaire d'un compte bancaire dans les livres de l'ARAB BANK et que ces biens constituent le produit direct du délit de blanchiment de fraude fiscale au sens des dispositions de l'article 131-21 alinéa 3 du code pénal. Il incombe dès lors d'ordonner la confiscation, à l'encontre de M. Patrick BALKANY et de Mme Isabelle SMADJA épouse BALKANY, de la pleine propriété détenue en intégralité de la villa DAR GYUCY sise à Marrakech telle que saisie le 24 juin 2015 par les autorités judiciaires marocaines sur commission rogatoire internationale **(D480/4)** ainsi que celle du solde créditeur du compte bancaire n° 5250691400200 ouvert dans les livres de l'ARAB BANK à Marrakech au nom de la SCI DAR GYUCY **(D480/3)** et du titre au porteur de la société HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP CORP. - détentrice à 99 % de la SCI DAR GYUCY - dont le capital social était composé de 100 actions pour un montant de 10 000 dollars américains. Ce titre a été saisi pénalement par ordonnance du 8 janvier 2015 **(D352)**.

428 - Ces éléments ne représentant qu'une partie du profit illégalement tiré par M. et Mme BALKANY de la commission du délit de blanchiment aggravé de fraude fiscale, **les mesures de confiscation ainsi ordonnées sur le fondement des dispositions des articles 131-21 alinéa 3 et 324-7 du code pénal** sont non seulement proportionnées au vu du montant très important des sommes issues des délits poursuivis mais nécessaires à l'effectivité de la loi pénale et à la cessation d'une situation gravement

attentatoire aux intérêts de l'État.

b) Sur la confiscation du produit de la vente de la villa Pamplemousse :

429 - Le Ministère public rappelle ici que ce bien immobilier a été saisi par ordonnance du magistrat instructeur en date du 14 mai 2014 **(D172)** puis vendu, après autorisation judiciaire du 9 juillet 2015 **(D492)**, au prix de 2 millions de dollars américains, et que la somme effectivement versée sur le compte dont l'AGRASC est titulaire dans les livres de la Caisse des dépôts et consignation est, après désintéressement des créanciers, de 1 357 767, 70 euros. Il soutient par ailleurs que le prix de vente ne représente qu'une partie des revenus et avoirs générés par l'infraction de blanchiment aggravé de fraude fiscale et que Mme BALKANY ne peut se prétendre seule propriétaire de cette villa dès lors que les statuts complémentaires de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT adoptés le 8 juillet 2004 démontrent qu'elle a conservé, avec son époux et à parts égales, les attributions de la propriété de ce bien.

430 - Les éléments ci-dessus analysés établissent que la somme considérée ne représente il est vrai qu'une partie du profit illégalement tiré par M. et Mme BALKANY de la commission du délit de blanchiment aggravé de fraude fiscale et que **la mesure de confiscation ainsi ordonnée à leur encontre sur le fondement de l'article 131-21 alinéa 9 du code pénal** est non seulement proportionnée au vu du montant très important des sommes issues des délits poursuivis mais nécessaire à l'effectivité de la loi pénale et à la cessation d'une situation gravement attentatoire aux intérêts de l'État.

c) Sur la confiscation du Moulin de Cossy :

431 - Le Ministère public indique ici que M. et Mme BALKANY sont les propriétaires légaux de ce bien immobilier sis à Giverny (27) et Limetz (78) et que ceux-ci ont consenti donation-partage, le 13 mars 1997, de la nue-propriété relative audit bien quelques semaines après la condamnation prononcée le 30 janvier 1997 par la Cour d'appel de Versailles à l'encontre de M. Patrick BALKANY. Il estime que les époux BALKANY se sont en réalité toujours comportés comme les seuls propriétaires du Moulin de Cossy pour lequel ils ont engagé des travaux considérables et mentionne qu'il ressort de l'acte de donation que les donateurs ont interdit aux donataires de vendre, aliéner, hypothéquer ou nantir sans leur accord les biens donnés et ce durant la vie des donateurs et à peine de nullité. Le parquet national financier en déduit que le couple BALKANY n'a jamais eu l'intention de céder ou donner la propriété du bien immobilier considéré à leurs enfants mais ont toujours entendu en demeurer les seuls propriétaires en conservant l'usus, l'abusus et le fructus. Il ajoute enfin que la propriété juridique apparente doit être requalifiée et que l'administration fiscale a estimé sa valeur à la somme de 4, 5 millions d'euros.

432 - Le bien immobilier dit « *Moulin de Cossy* » a fait l'objet de deux ordonnances de saisie pénale immobilière en date du 9 juillet 2015 **(D488-D489)** lesquelles ont été confirmées par deux arrêts de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris rendus le 3 novembre 2016 **(D755-D756)**. La Cour a notamment considéré que les saisies portaient nécessairement sur la totalité du bien, sans distinction tenant aux droits réels détenus sur le bien et que le caractère de bien indivis de l'immeuble ne faisait pas obstacle à sa saisie, la confiscation pouvant porter sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis. Elle a également

jugé que les droits de l'indivisaire étranger à la procédure - Mme Vanessa BALKANY - étaient sauvegardés par les dispositions de l'article 131-21 alinéa 10 du code pénal selon lesquelles la chose confisquée est certes dévolue à l'État mais demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constituées au profit de tiers, ce qui conjurait le risque d'une spoliation. La Cour d'appel de Paris a également estimé que les saisies contestées étaient nécessaires au but poursuivi qui était de garantir la peine de confiscation susceptible d'être prononcée, le risque de voir sortir du patrimoine des personnes poursuivies étant important au regard des facultés de celles-ci mises en évidence par le recours à des instruments de dissimulation de patrimoine et proportionnées au vu du montant très important des sommes issues des délits poursuivis et susceptibles d'avoir été placées, dissimulées ou converties, sans considération pour le préjudice subi par l'État et pour les exigences de moralité de la vie publique selon un système d'évasion sophistiqué et perdurant depuis très longtemps.

433 - Par arrêt en date du 31 mai 2017 publié au Bulletin, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté les pourvois formés par M. Patrick BALKANY, Mme Isabelle SMADJA épouse BALKANY, M. Alexandre BALKANY et Mme Vanessa BALKANY à l'encontre de l'arrêt rendu le 3 novembre 2016 par la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris aux motifs que M. et Mme BALKANY étaient mis en examen des chefs de blanchiment de fraude fiscale commis depuis 2007, délit puni, en application de l'article 324-7 12° du code pénal de la peine complémentaire de tout ou partie du patrimoine, laquelle peut, selon les dispositions de l'article 131-21 alinéa 6 du même code, tant dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-597 du 5 mars 2007 que dans ses versions ultérieures, porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné, quels qu'en soient la nature, meubles ou immeubles et le régime, divis ou indivis et que la donation n'avait pas privé effectivement M. et Mme BALKANY des attributs inhérents aux droits du propriétaire.

434 - Par conclusions régulièrement déposées à l'audience du 13 juin 2019, Mme BALKANY a sollicité la restitution de sa quote-part indivise de l'usufruit du bien immobilier dit « *Moulin de Cossy* » sur le fondement de l'article 478 du code de procédure pénale. Elle soutient que ce bien constitue sa seule résidence et qu'une mesure de confiscation porterait une atteinte disproportionnée à son droit de propriété et n'est en outre nullement nécessaire au regard des autres garanties financières prises par les magistrats instructeurs.

435 - Par conclusions régulièrement déposées à l'audience du 17 juin 2019, M. Alexandre BALKANY a également sollicité la restitution de sa quote-part indivise de la nue-propriété du bien immobilier dont s'agit. Il indique que la donation-partage du 13 mars 1997 n'a fait l'objet d'aucune contestation et est intervenue dans des conditions légales et transparentes et que le délai de prescription de l'action paulienne fixé à 5 ans à compter de la connaissance par le créancier de l'acte accompli par le débiteur en fraude de ses droits par les dispositions de l'article 2224 du code civil est maintenant expiré. M. Alexandre BALKANY soutient en outre que le bien en question n'est pas le produit des infractions reprochées dès lors qu'il a été acquis de manière licite et transparence et que la confiscation lèse ses droits en sa qualité de nu-propriétaire de bonne foi. Il affirme enfin qu'une telle mesure serait disproportionnée au regard du principe de l'individualisation des peines, du droit de propriété et du droit du respect de la vie privée et familiale garanti par les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que ledit bien constitue un socle commun pour l'ensemble de la famille.

* * *

436 - Au cas présent, il résulte de ce qui a été dit plus haut que M. et Mme BALKANY ainsi que leur fils Alexandre ont été déclarés coupables du délit de blanchiment de fraude fiscale. En outre, ainsi que l'a d'ailleurs déjà jugé la chambre criminelle de la Cour de cassation le 31 mai 2017, aucun élément de droit ne fait obstacle à la confiscation du bien immobilier dénommé « *Moulin de Cossy* » et ce nonobstant l'existence du démembrement précité du droit de propriété s'exerçant sur celui-ci. La circonstance que la donation-partage du 13 mars 1997 n'ait fait l'objet d'aucune contestation et soit intervenue dans des conditions parfaitement légales et transparentes non plus que le délai de prescription de l'action paulienne fixé à 5 ans à compter de la connaissance par le créancier de l'acte accompli par le débiteur en fraude de ses droits par les dispositions de l'article 2224 du code civil soit maintenant expiré n'est nullement de nature à empêcher, en droit, le prononcé d'une mesure de confiscation.

437 - Il a par ailleurs été établi que le bien immobilier dont s'agit ne représente lui-aussi qu'une partie du profit illégalement tiré par M. et Mme BALKANY de la commission du délit de blanchiment aggravé de fraude fiscale et que la confiscation de tout ou partie du patrimoine du coupable est autorisée par les dispositions susrappelées de l'article 324-7 12° du code pénal. Les mesures de confiscation ainsi ordonnées sont non seulement proportionnées au vu du montant très important des sommes issues des délits poursuivis mais nécessaires à l'effectivité de la loi pénale laquelle a spécialement prévu la possibilité d'une mesure de confiscation portant par essence atteinte au droit de propriété et ce quand bien même le bien en question constituerait l'unique résidence d'un condamné et le centre de ses intérêts familiaux. Ni le principe de l'individualisation des peines, ni l'existence d'un droit de propriété, ni enfin le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne font, en l'espèce, obstacle au prononcé d'une mesure de confiscation

438 - **Le Tribunal ordonne donc, sur le fondement des dispositions de l'article 131-21 alinéa 6 et 324-7 12° du code pénal et à l'encontre de M. et Mme BALKANY, la confiscation en pleine propriété et en intégralité du bien immobilier dénommé « *Moulin de Cossy* »** conformément au dispositif du présent jugement et rejette par suite les demandes en restitution présentées par Mme Isabelle BALKANY et M. Alexandre BALKANY.

d) Sur la confiscation du bien immobilier sis à Vauville (14) et appartenant à M. CLAUDE et Mme POULAIN :

439 - Le Ministère public rappelle que, par ordonnance en date du 13 juillet 2016, le magistrat instructeur a saisi pénalement le bien immobilier sis sur le territoire de la commune de Vauville (14) et appartenant pour moitié indivise chacun à M. CLAUDE et à Mme Marie-Laurence POULAIN. Le 30 janvier 2018, M. CLAUDE s'est désisté de l'appel qu'il avait interjeté à l'encontre de cette ordonnance. Le parquet national financier, après avoir fait état des éléments de la procédure concernant M. CLAUDE, a indiqué que le terrain considéré, sur lequel a été édifié une maison de 255 m², avait été acquis par l'intéressé et sa compagne Mme POULAIN, le 23 mars 2012, au prix de 215 000 euros.

440 - Par conclusions régulièrement déposées à l'audience le 6 juin 2019, M. CLAUDE soutient qu'une mesure de confiscation porterait une atteinte non nécessaire et disproportionnée à son droit de propriété ainsi qu'à son droit au respect de la vie privée et familiale et son domicile.

* * *

441 - Au cas présent, il ressort des pièces du dossier et des débats que le bien immobilier considéré constitue l'unique domicile, depuis août 2013, de M. CLAUDE et de son épouse et que celui-ci accueille également la fille de Mme POULAIN seulement âgée de 11 ans et scolarisée à proximité de son lieu d'habitation. Ses activités périscolaires s'exercent également à Vauville et son père naturel, avec lequel elle entretient des relations régulières et équilibrantes, réside à Tourgeville (14). Compte tenu des éléments de l'espèce et nonobstant l'importance du rôle délibérément assumé par M. CLAUDE, le Tribunal juge qu'une mesure de confiscation de ce bien immobilier porterait, eu égard à la présence permanente au domicile d'une enfant mineure scolarisée et de sa mère lesquelles sont strictement étrangères à la commission des faits, une atteinte excessive au droit de Mme POULAIN et de la jeune Sarah au respect de leur vie privée et familiale. **Par suite, il y a lieu pour la juridiction répressive d'écarter ici le prononcé de la peine complémentaire de confiscation - qui ne serait en l'espèce ni proportionnée ni nécessaire - et d'ordonner la restitution à M. CLAUDE de sa quote-part indivise soit la moitié du bien immobilier sis sur le territoire de la commune de Vauville. Il n'y a toutefois pas lieu d'ordonner ici l'exécution provisoire du présent jugement.**

VI - <u>SUR L'ACTION CIVILE</u>

442 - L'article L 232 du livre des procédures fiscales dispose : « *Lorsqu'une information est ouverte par l'autorité judiciaire sur la plainte de l'administration fiscale en matière de droits, taxes, redevances et impositions de toute nature mentionnés au code général des impôts, cette administration peut se constituer partie civile* ».

443 - L'article 2 du code de procédure pénale dispose : « *L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ».

444 - L'article 3 du code de procédure pénale dispose : « *L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite* ».

445 - L'article 464 du même code énonce : « *Si le tribunal estime que le fait constitue un délit, il prononce la peine. Il statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, et peut ordonner le versement provisoire, en tout ou partie, des dommages-intérêts alloués* ».

446 - L'article 475-1 du code de procédure pénale dispose : « *Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction ou la personne condamnée civilement en application de l'article 470-1 à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette*

condamnation. Les dispositions du présent article sont également applicables aux organismes tiers payeurs intervenant à l'instance ».

447 - L'article 480-1 dudit code ajoute : « *Les personnes condamnées pour un même délit sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts (...)* ».

448 - L'article 1382 du code civil devenu l'article 1240 du même code énonce : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

449 - Par conclusions régulièrement déposées à l'audience les 17 et 19 juin 2019, M. AUBRY et M. Alexandre BALKANY soutiennent que l'État ne justifie pas au cas présent d'un préjudice actuel, certain, direct et personnel de nature à ouvrir droit à indemnisation.

450 - **En premier lieu**, le Tribunal rappelle que les juridictions répressives ne sont compétentes pour connaître de l'action civile en réparation du dommage né d'une infraction qu'accessoirement à l'action publique et qu'il en résulte que ces juridictions ne peuvent se prononcer sur l'action civile que dans les limites de l'action publique.

451 - **En deuxième lieu**, il sera également mentionné que la solidarité édictée pour le paiement des dommages-intérêts par les dispositions susrappelées de l'article 480-1 du code de procédure pénale s'applique aux auteurs de délits connexes. À l'inverse, ladite solidarité n'est pas applicable au paiement des frais non recouvrables lesquels ne peuvent donner lieu qu'à une condamnation in solidum. La solidarité a pour effet de rendre chacune des personnes condamnées débitrice de la totalité de la réparation du dommage sans que le juge ait la possibilité de tenir compte de la part personnelle de chacun des coauteurs et de limiter le quantum de la condamnation civile à une somme déterminée. Il en résulte que tous les prévenus sont solidairement tenus, dans les limites des conclusions des parties civiles, des dommages dus à ces dernières quand bien même est-il impossible d'individualiser les actes commis par chacun, le principe de la personnalisation des peines ne valant que pour l'application de la loi pénale et non pour la réparation civile qui découle de l'article 480-1 du code de procédure pénale. Il sera également rappelé que le prévenu disposant toujours, devant la juridiction civile, d'une action contre les autres responsables du dommage - laquelle suffit à préserver ses intérêts - les dispositions de l'article 480-1, qui ne prévoient pas la possibilité pour le prévenu de mettre en mouvement l'action publique contre d'autres personnes impliquées et, sur l'action civile, d'obtenir leur condamnation solidaire au paiement de dommages et intérêts à la victime et d'exercer contre elles, ultérieurement, une action récursoire fondée sur un recours subrogatoire, ne méconnaissent pas le droit d'exercer un recours juridictionnel.

452 - **En troisième lieu**, il doit par ailleurs être mentionné que la dissimulation des biens et des droits éludés engendre obligatoirement des dommages financiers importants, compte tenu de l'ancienneté, de l'habitude et de l'importance de la fraude, entraînant nécessairement pour l'État la mise en œuvre de procédures judiciaires pour faire valoir ses droits et recouvrer ses créances, indépendamment du préjudice économique et budgétaire déjà actuel, caractérisé par l'absence de rentrée des recettes fiscales dues, spécialement en cette période d'importants déficits budgétaires au plan national.

453 - Dès lors, la constitution de partie civile de l'État est recevable sur le fondement des articles précités du code de procédure pénale. Eu égard aux éléments de l'espèce susanalysés et notamment à l'importante période des préventions, M. Patrick

BALKANY, Mme Isabelle SMDJA épouse BALKANY, M. Alexandre BALKANY, M. Jean-Pierre AUBRY et M. Arnaud CLAUDE **seront solidairement condamnés à verser à l'État la somme de 1 000 000 euros en réparation de son préjudice matériel**.

454 - **En quatrième et dernier lieu**, M. Patrick BALKANY, Mme Isabelle SMDJA épouse BALKANY, M. Alexandre BALKANY, M. Jean-Pierre AUBRY et M. Arnaud CLAUDE seront condamnés in solidum à lui verser également la somme de **30 000 euros** sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de BALKANY Patrick, AUBRY Jean-Pierre, SMADJA Isabelle, CLAUDE Arnaud, ALJABER Mohamed, BALKANY Alexandre et de l'État français,

I - SUR LES DEMANDES DE RENVOI, DE SURSIS A STATUER ET LES CONCLUSIONS IN LIMINE LITIS :

A REJETÉ les demandes de renvoi de l'affaire présentées par BALKANY Patrick et BALKANY Alexandre ;

A REJETÉ la demande de sursis à statuer présentée par BALKANY Alexandre ;

A JOINT les incidents au fond ;

REJETTE les conclusions à fin d'annulation déposées par SMADJA Isabelle et BALKANY Patrick ;

II - SUR LES EXCEPTIONS DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE :

REJETTE les conclusions tendant à la constatation de la prescription de l'action publique présentées par M. BALKANY Patrick ;

CONSTATE la prescription de l'action publique s'agissant du délit de prise illégale d'intérêts daté du 29 décembre 2010 (appartement sis 105 rue Rivay Wilson à Levallois-Perret) et reproché à AUBRY Jean-Claude ;

CONSTATE en conséquence l'extinction de l'action publique de ce chef sur le fondement des dispositions de l'article 6 du code de procédure pénale ;

III - SUR L'ACTION PUBLIQUE :

A) M. BALKANY Patrick :

RELAXE partiellement BALKANY Patrick, Franklin pour les faits de :

- CORRUPTION PASSIVE : SOLLICITATION OU ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE commis de janvier 2009 à avril 2010 à Levallois-Perret et en tout autre lieu du territoire national, et au Maroc ;
- BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT DU DELIT DE CORRUPTION commis de juin 2009 à janvier 2010 à Levallois-Perret et en tout autre lieu du territoire national, au Maroc, au Panama, à Singapour et en Suisse ;
- PRISE ILLEGALE D'INTERETS PAR DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE DANS UNE AFFAIRE DONT IL ASSURE L'ADMINISTRATION OU LA SURVEILLANCE commis de janvier 2009 à avril 2010 à Levallois-Perret et en tout autre lieu du territoire national.

DÉCLARE BALKANY Patrick, Franklin **COUPABLE** des faits de :

- BLANCHIMENT, COMMIS DE FAÇON HABITUELLE, DE BIENS OU FONDS PROVENANT D'UN DELIT DE FRAUDE FISCALE AGGRAVEE commis depuis au moins le 1er janvier 2007 et jusqu'à décembre 2014 à Levallois-Perret et en tout autre lieu du territoire national, en Suisse, à Saint-Martin, à Singapour, au Liechtenstein, au Panama, au Maroc ;
  Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-2, 324-3, 324-4 et 324-7 du code pénal et par les articles 1741 et 1750 du code général des impôts
- DECLARATION INCOMPLETE OU MENSONGERE DE SA SITUATION PATRIMONIALE A LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE PAR PARLEMENTAIRE commis courant janvier 2014 à Paris et en tout autre lieu du territoire national ;
  Faits prévus et réprimés par l'article LO 135-1, alinéa 5 du Code électoral et l'article 131-26-1 du Code pénal.

CONDAMNE BALKANY Patrick, Franklin à un emprisonnement délictuel de **CINQ ANS** ;

Vu l'article 465 du code de procédure pénale ;

DÉCERNE mandat de dépôt à l'encontre de BALKANY Patrick, Franklin ;

PRONONCE, à titre de peine complémentaire, à l'encontre de BALKANY Patrick, Franklin l'interdiction de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société pour une durée de **DIX ANS** ;

PRONONCE, à titre de peine complémentaire, à l'encontre de BALKANY Patrick, Franklin la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de **DIX ANS** ;

B) Mme SMAJA épouse BALKANY Isabelle :

DÉCLARE SMADJA Isabelle, Esther **COUPABLE** des faits de :

- BLANCHIMENT, COMMIS DE FAÇON HABITUELLE, DE BIENS OU FONDS PROVENANT D'UN DELIT DE FRAUDE FISCALE AGGRAVEE commis depuis au moins le 1er janvier 2007 et jusqu'à décembre 2014 à Levallois-Perret et en tout autre lieu du territoire national, en Suisse, à Saint-Martin, à Singapour, au Liechtenstein, au Panama, au Maroc ;
  Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-2, 324-3, 324-4 et 324-7 du code pénal et par les articles 1741 et 1750 du code général des impôts

- DECLARATION INCOMPLETE OU MENSONGERE DE SA SITUATION PATRIMONIALE A LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE PAR TITULAIRE OU DELEGATAIRE D'UNE FONCTION EXECUTIVE LOCALE commis courant juillet 2014 à Paris et en tout autre lieu du territoire national ;
- *Faits prévus et réprimés par les articles 4, 11 et 26 de la loi du 11 octobre 2013 et l'article 1 du décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013.*

CONDAMNE SMADJA Isabelle, Esther à un emprisonnement délictuel de **QUATRE ANS** ;

PRONONCE, à titre de peine complémentaire, à l'encontre de SMADJA Isabelle, Esther épouse BALKANY l'interdiction de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société pour une durée de DIX ANS ;

PRONONCE, à titre de peine complémentaire, à l'encontre de SMADJA Isabelle, Esther épouse BALKANY la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de DIX ANS ;

***

ORDONNE, à titre de peine complémentaire à l'encontre de SMADJA épouse BALKANY Isabelle et BALKANY Patrick sur le fondement des dispositions de l'article 131-21 alinéa 6 et 324-7 12° du code pénal, la confiscation de la pleine propriété et en intégralité du bien immobilier « *Moulin de Cossy* » dont les références sont les suivantes :

Désignation du bien	Propriétaire	Commune	Section	N°	Lots
Maison sise sur le territoire de la commune de Limetz-Villez (78270)	Bien acquis par donation partage avec aliénation de la nue propriété du 13/03/1997, par acte de Maître TORTEL, notaire à Levallois Perret (92), et publié le 13/05/1997 au service de la publicité foncière	Limetz-Villez (78270)	ZD	1,2,3,30, 80, 82, 84	Néant

Désignation du bien	Propriétaire	Commune	Section	N°	Lots
	de Mante La Jolie sous le numéro volume 1997P n°2086. Bien grevé par une hypothèque légale au profit du trésor public concernant Mme et M. BALKANY usufruitiers Dont sont propriétaires pour la nue propriété pour moitié indivise chacun: BALKANY Alexandre, né le 23/02/1980 et BALKANY Vanessa, Julie née le 20/12,/1976 à Neuilly-sur-Seine (92), Pour l'usufruit pour moitié indivise chacun BALKANY Patrick, Franklin né le 16/08,/1948 à Neuilly-sur-Seine et Madame Isabelle SMADJA épouse BALKANY née le 20/09/1947 à Boulogne-Billancourt (92)				
Maison 12 rue de la falaise à GIVERNY 27620 Parcelle D225 devenue domaine public par PV n°207 publié le 19 mars 1993	Bien acquis par donation partage avec aliénation de la nue-propriété du 13/03/1997, par acte de Maître TORTEL, notaire à Levallois Perret (92), et publié les 23/05/1997 et 08/09/1997 au service de la publicité foncière	Giverny 27620	D	224, 226, 227, 229, 230	Néant

sous le volume 1993 n°676	de Les Andelys sous le numéro volume 1997P n°1263. Réserve de l'usufruit. Attestation rectificative de Pacte du 13/03/1997 de Maitre TORTEL, notaire, enregistré sous le numéro volume 1997P n°1263 du 04/09/1997 publié le 08/09/1997 sous le numéro Volume 1997P n°2094. Au profit des donateurs avec réversibilité réciproque au profit du survivant d'eux. Dont sont propriétaires : Pour la nue-propriété pour moitié indivise chacun: BALKANY Alexandre, né le 23/07/1980 et BALKANY Vanessa, née le 20/12/1976 Pour l'usufruit pour moitié indivise à M. BALKANY Patrick, Franklin né le 16/08/1948 et Mme Isabelle SMADJA épouse SMADJA épouse BALKANY.				

REJETTE en conséquence les demandes de restitution du bien immobilier dénommé « *Moulin de Cossy* » présentées par BALKANY Isabelle et BALKANY Alexandre ;

ORDONNE, à titre de peine complémentaire à l'encontre de SMADJA Isabelle et BALKANY Patrick, sur le fondement de l'article 131-21 alinéa 9 du code pénal, la

confiscation du prix issu de la vente de la villa dite « *Pamplemousse* » située à Saint-Martin, soit la somme de 1.357.767, 70 euros consignée entre les mains de l'Agence de gestion et recouvrement des avoirs saisis et confisqués ;

ORDONNE, à titre de peine complémentaire à l'encontre de SMADJA Isabelle et BALKANY Patrick, sur le fondement de l'article 131-21 alinéa 3 du code pénal, la confiscation des biens ci-dessous évoqués situés à Sidi Youssef Ben Ali Ennakhil Lieudit Dar Tounsi à Marrakech, acquis le 8 janvier 2010 par la SCI Dar Gyucy, en l'étude de Me Jazouli Mohamed, notaire à Marrakech, et saisis à titre conservatoire par les autorités du Royaume du Maroc :

- la propriété dénommée «MENZEH ENNAKHIL 4 », d'une superficie de 01 ha 00a 29ca, située à Marrakech Sidi Youssef Ben Ali Ennakhil Lieudit Dar Tounsi, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions à usage d'habitation comprenant une petite cave, au rez-de-chaussée : salon marocain, salon Européen, salle à manger, cuisine, 3 chambres à coucher, 3 salles de bain, cour de service et jardin, maison de gardien avec 2 petites pièces, cuisine et douche et à l'étage 2 chambres à coucher, 2 salles de bain. Le tout faisant l'objet du titre foncier n° 10.556143 ;

- la propriété dénommée « MENZEH ENNAKHIL 5 »,consistant en un terrain d'une superficie de 01ha 00a 50ca, située à Marrakech Sidi Youssef Ben Ali Ennakhil Lieudit Dar Tounsi, consistant en un terrain nu. Le tout faisant l'objet du titre foncier n° 10.557143 ;

RAPPELLE que, conformément aux articles 706-151 et 707-1 du code de procédure pénale, les formalités de publication des saisies et des confiscations immobilières sont réalisées par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) ;

ORDONNE, à titre de peine complémentaire, à l'encontre de SMADJA Isabelle et BALKANY Patrick, sur le fondement de l'article 131-21 alinéa 3 du code pénal, la confiscation du solde du compte créditeur du compte bancaire n° 5250691400200 ouverts clans les livres de l'ARAB BANK à Marrakech au nom de la SCI DAR GYUCY ;

ORDONNE, à titre de peine complémentaire, à l'encontre de SMADJA Isabelle et BALKANY Patrick, sur le fondement de l'article 131-21 alinéa 3 du code pénal, la confiscation du titre au porteur de la société HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP CORP. composé de 100 actions pour un capital de 10.000 dollars américains saisi pénalement par ordonnance du 8 janvier 2015 et placé sous scellé ;

C) <u>M. AUBRY Jean-Pierre</u> :

RELAXE partiellement AUBRY Jean-Pierre, Gérard pour les faits de :

- PRISE ILLEGALE D'INTERETS PAR CHARGE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC DANS UNE AFFAIRE DONT IL ASSURE L'ADMINISTRATION OU LA SURVEILLANCE commise en décembre 2013 à Levallois-Perret et en tout autre lieu du territoire national, relatifs à l'achat, le 30 décembre 2013, des emplacements de stationnement ;

- COMPLICITE DE CORRUPTION PASSIVE : SOLLICITATION OU ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UNE PERSONNE

DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE commis courant 2009 et jusqu'en 2010 à Paris et en tout autre lieu du territoire national ;

- BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT DU DELIT DE CORRUPTION commis de juillet 2009 à janvier 2010 à Paris et en tout autre lieu du territoire national ;
- COMPLICITE DE PRISE ILLEGALE D'INTERETS PAR DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE DANS UNE AFFAIRE DONT IL ASSURE L'ADMINISTRATION OU LA SURVEILLANCE commise entre juin 2008 et avril 2010 à Levallois-Perret et en tout autre lieu du territoire national

DÉCLARE AUBRY Jean-Pierre, Gérard **COUPABLE** des faits de BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT DE FRAUDE FISCALE commis de mars 2009 et jusqu'en décembre 2014 à Levallois-Perret et en tout autre lieu du territoire national, en Suisse, au Panama, au Maroc, à Singapour ; *Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-3, 324-4, 324-7, 432-11 applicable du 14 novembre 2007 au 19 mai 2011 et 432-17 du Code pénal.*

CONDAMNE AUBRY Jean-Pierre, Gérard à un emprisonnement délictuel de **TROIS ANS** ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

CONDAMNE AUBRY Jean-Pierre, Gérard au paiement d'une amende de cent mille euros (100 000 euros) ;

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

PRONONCE, à titre de peine complémentaire, à l'encontre de AUBRY Jean-Pierre l'interdiction de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société pour une durée de **DIX ANS** ;

D) M. CLAUDE Arnaud :

RELAXE partiellement CLAUDE Arnaud pour les faits de :

- COMPLICITE DE CORRUPTION PASSIVE : SOLLICITATION OU ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE commis entre 2009 et 2010 à Paris et en tout autre lieu du territoire national, au Maroc ;
- BLANCHIMENT AGGRAVE : CONCOURS PAR PROFESSIONNEL A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT DU DELIT de CORRUPTION commis de mars 2009 à mars 2014 à Levallois-Perret et en tout autre lieu du territoire national, en Suisse, au Panama, au Maroc et à Singapour.

DÉCLARE CLAUDE Arnaud **COUPABLE** des faits de BLANCHIMENT, PAR PROFESSIONNEL, DE BIENS OU FONDS PROVENANT D'UN DELIT DE FRAUDE FISCALE commis de mars 2009 à mars 2014 à Levallois-Perret et en tout autre lieu du territoire national, en Suisse, au Panama, au Maroc et à Singapour ;
Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-2, 324-3, 324-4 et 324-7 du Code pénal, et par les articles 1741 et 1750 du Code général des impôts

CONDAMNE CLAUDE Arnaud à un emprisonnement délictuel de **TROIS ANS** ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

CONDAMNE CLAUDE Arnaud au paiement d'une amende de cinquante mille euros (50 000 euros) ;

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

PRONONCE, à titre de peine complémentaire, à l'encontre de CLAUDE Arnaud l'interdiction définitive d'exercer la profession d'avocat.

ORDONNE la restitution à M. CLAUDE de sa quote-part indivise soit la moitié du bien immobilier ci-dessous désigné à hauteur des droits de CLAUDE Arnaud à savoir :

Désignation du bien	Propriétaire	Commune	Section	N°	Lots
Maison de la commune de VAUVILLE	Bien acquis le 23/03/2012, par acte de Maître	VAUVILLE (14800)	A	354, 358,	Néant

(Calvados), sis lieudits « Les Haulles » et « La Cour Notre Dame »	Lemee, notaire à pont L'évêque et publié le 05/04/2012 au service de la publicité foncière de Pont L'évêque sous le numéro volume 2012P n°2066. Lot 1. : Lot numéro Un (1) du lotissement dénommé « Domaine de Notre Dame » en date du 27/05/2009 et publié le 10/07/2009 sous le volume 2009P numéro 2542. Dont sont propriétaires pour moitié indivise chacun M. CLAUDE Arnaud, né le 21/10/1953 à Boulogne Billancourt (92), partenaire de Madame Martine MARINO AFFAITATI aux termes d'un PACS enregistré au greffe du TI de Courbevoie le 6 mai 2011 et Marie-Laurence Alice Pierrette POULAIN, née le 15/05/1966 à Lisieux (14).				

E) M. AL JABER Mohamed :

RENVOIE ALJABER Mohamed, Binissa des fins de la poursuite ;

F) BALKANY Alexandre :

DÉCLARE BALKANY Alexandre **COUPABLE** des faits de BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT DE FRAUDE FISCALE commis du 16 mars 2011 et jusqu'en janvier 2015 à Neuilly-sur-Seine, Paris et en tout autre lieu du territoire national, à Londres et au Maroc.
Faits prévus et réprimés par les articles 1741 et 1750 du code général des impôts, 324-1, 324-3 et 324-7 du code pénal.

CONDAMNE BALKANY Alexandre à un emprisonnement délictuel de **SIX MOIS** ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;
Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

***

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun BALKANY Patrick, SMADJA Isabelle, BALKANY Alexandre, CLAUDE Arnaud et AUBRY Jean-Pierre ;

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure et des amendes dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20 % de la somme à payer.

IV - SUR L'ACTION CIVILE :

REÇOIT l'État français en sa constitution de partie civile ;

DÉCLARE BALKANY Patrick, SMADJA Isabelle, BALKANY Alexandre, CLAUDE Arnaud et AUBRY Jean-Pierre solidairement responsables du préjudice matériel subi par l'État français, partie civile ;

CONDAMNE solidairement BALKANY Patrick, SMADJA Isabelle, BALKANY Alexandre, CLAUDE Arnaud et AUBRY Jean-Pierre à payer à l'État français, partie civile, la somme d'un million euros (1. 000. 000 d'euros) en réparation de son préjudice matériel ;

CONDAMNE in solidum BALKANY Patrick, SMADJA Isabelle, BALKANY Alexandre, CLAUDE Arnaud et AUBRY Jean-Pierre à payer à l'État français, partie civile, la somme de trente mille euros (30. 000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;